

Auteur ou collectivité : Germinet, Gustave

Auteur : Germinet, Gustave (18..-18..)

Titre : L'éclairage à travers les siècles

Auteur : Germinet, Gustave (18..-18..)

Titre du volume : Tome I

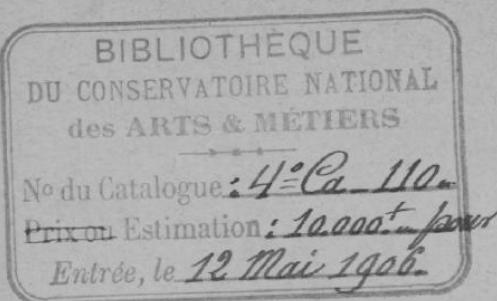
Collation : 1 vol. (554 p., 47 f. de pl.) : ill. en coul., 28 cm

Cote : Ms 25

Sujet(s) : Éclairage ; Éclairage au gaz ; Éclairage électrique ; Éclairage public -- France -- Paris (France)

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?MS25>

CONSERVATOIRE NATIONAL
DES
ARTS ET MÉTIERS



L'ÉCLAIRAGE

A TRAVERS LES SIÈCLES

Par Gustave Germinet

I



1892

LE DOCUMENT

À TRAVERS LES SIÈCLES

Par Gérard Gérente

I

1981

DÉDIÉ
à M. E. Camus Ingénieur en chef
des Ponts et Chausées

Directeur de la Compagnie Parisienne
d'éclairage et de chauffage par le gaz



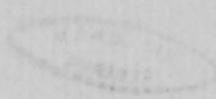
DEDE

à M. E. CHAUZA Jugeureau, auquel

les Fonds et Gouvernement

Distribution de la Commune de Paris

équitable et équitable pour tous



PRÉFACE.

L'histoire de l'éclairage et l'examen des moyens employés successivement par les peuples des diverses contrées qui couvrent la surface du globe, pour suppléer à l'absence de la lumière du jour est, sans contredit, d'un intérêt direct à la vie de l'homme, en lui procurant des ressources matérielles, aussi bien dans sa vie privée, que pour les besoins journaliers de ses travaux, et son importance est telle qu'il trouve aussi, en quelque sorte, le moyen d'augmenter le temps de sa vie active et laborieuse, accélérant la production, d'où résulte généralement un succès du bien-être dans la famille.

La lumière artificielle que nous empruntons aux richesses que la nature

nous offre, et dont nous cherchons constamment à découvrir les secrets, peut être considérée sous différents points de vue, car elle joue un rôle important dans notre société moderne par les services qui la rendent aujourd'hui indispensable.

Dans les grands centres de population, elle aide et favorise principalement, la production industrielle et le commerce. A l'extérieur des habitations, et surtout dans les villes importantes, où existe une population nomade, elle protège les citadins, en facilitant leur circulation nocturne, par une sécurité relative, au moyen d'une distribution de lumière bien répartie, aidant en même temps la surveillance de la police, pour la protection des individus.

Au foyer domestique, la lumière procure un luxe et un confortable qui rendent l'existence moins monotone dans les longues soirées d'hiver et dont profitent également les gens occupés dans la journée, à leurs travaux.

en leurs affaires et qui, le soir, cherchent à se distraire et à se repousser de leurs fatigues ; on un mot l'octaïage artificiel est aujourd'hui un accessoire indispensable à nos besoins. Autrefois on se contentait, tout bruyamment, des lampes flammeuses brûlant librement dans l'espace, ou placées au dessous de grandes cheminées, et plus souvent même, encor des torches formées de filaments combustibles, onduis de cire ou de bois résineux etc.

À notre époque il en est autrement, l'habitation moderne est plus ou moins éclairée, luxueusement ou simplement, les usines et les ateliers sont pourvus d'une lumière qui permet d'exécuter des travaux pendant l'obscurité de la nuit et d'augmenter ainsi la salaire de l'ouvrier qui, autrement, serait limité par une diminution d'heures de travail, comme cela existait jadis, au moyen-âge à l'époque à laquelle les artisans ne pouvaient pas travailler à la chandelle.

parce qu'on considérait cette source lumineuse comme insuffisante pour la bonne exécution des travaux à effectuer, sauf dans des circonstances exceptionnelles pour certains métiers travaillant pour la Cour, la noblesse et le clergé.

Aujourd'hui une grande ville est transformée le soir par une abondance de lumières, tes magasins, tes établissements publics, tes lieux de réjouissances et de distractions procurent une seconde existence, qui est épouvantable, il faut bien le reconnaître, un peu fiévreuse et agitée, dont nous ne pouvons qu'espérer nous affranchir maintenant, à cause de nos mœurs et de nos habitudes.

En s'éloignant de la vie normale, les goûts et les désirs augmentent, puis tes besoins deviennent plus gourmands, on veut, gourmand même, supprimer l'obscurité et grâce à la lumière artificielle la nuit n'est réservée qu'aux gens qui veulent se contenter, avec raison, de vivre dans le repos et avec le recueillement nécessaire.

à certains instants de la vie.

Il faut bien le reconnaître ici, les exi-
gences du temps et les connaissances ac-
quises nous permettent maintenant d'
apprécier tous les avantages qui résul-
tent des progrès accomplis depuis les
louanges anciennes, et nous font encore dési-
rer des améliorations utiles que l'avenir
nous réserve en nous obligeant, sans
cesse, à continuer l'œuvre de nos devo-
ure, pour en profiter d'abord et
puis pour, au même temps, l'avenir de
nos enfants, ou leur tracé des voies
nouvelles à parcourir. Si la science,
dans sa théorie, nous en montre le che-
min, il reste à l'art et à l'industrie
de nous en donner la solution pratique.

Autrefois les découvertes laissaient
souvent un doute, même dans l'esprit des
savants, aujourd'hui il n'en est pas ainsi,
nous ne doutons plus, nous marchons tou-
jours de l'avant, et sans arrêt, afin de
parvenir au but que nous devons tous
chercher à atteindre pour améliorer

notre bien être, car pour recoller il faut d'abord s'unir, et surtout rappeler des sonorités utiles et productives.

Tes procédés perfectionnés enjolivés actuellement, pour se procurer de la lumière, sont puisés à diverses sources. A cet égard il me suffira d'indiquer ici la décomposition des corps gazeux pour produire la lumière, la décomposition de la houille et autres corps combustibles, par voie de distillation, pour obtenir le gaz, l'extraction des huiles, de matières végétales, la production de divers carbures d'hydrogène tels que schisteuses essences etc, l'extraction du pétrole, l'emploi de l'hydrogène provenant de la décomposition de l'eau et tout l'utilisation du fluide électrique obtenu à l'aide de machines puissantes ou au moyen de piles à réactions chimiques, pour obtenir de la lumière; tous ces moyens sont mis à notre disposition pour en profiter suivant nos goûts et nos besoins.

Pour répondre au but que je me

propos et obtiendra dans cet ouvrage qui pourra servir, au besoin, aux recherches à faire sur le sujet et à fin de sa-té faire mes lecteurs, il m'a fallu renoncer à des époques assez éloignées, pour prononcer le sujet à sa source avant et arri-vier aux découvertes plus récentes et à leurs applications, entièrement compris et l'esprit du temps et de l'avance-ment des idées, suivant les tendances des peuples qui cherchent, tant naturellement, à améliorer leur situation morale et matérielle, soit par des com-binaisons et relations sociales, soit en profitant des biensfaits de la nature qui nous procure tous les jours de nouvelles ressources à nos besoins, en faisant appui sur sciences, à l'industrie, à l'agriculture, sans négliger les satisfa-c-tions que nous offrent les arts et les lettres qui contribuent à former notre éducation et à fortifier notre esprit.

Je vais donc aborder mon sujet, en cherchant d'abord à pénétrer dans

la nuit des temps, n'ayant pour me guidier
que ma faible lumière, répondant à peine
quelques lueurs autour des moi.

G. Germainet



Introduction

Lumière naturelle

Le premier éclairage dont les êtres animés ont pu profiter à l'origine du monde est celui fourni par les rayons solaires, se diffusant en lignes divergentes pour parcourir un espace considérable avant de nous atteindre. Cette lumière incompara-
blement supérieure à toutes ^{celles} que nous obtenons par des moyens artificiels entretient par son action calorifique tous les êtres organisés qui couvrent la terre, mais elle ne se répand alternativement sur chaque partie de la surface de notre globe que pendant un certain nombre d'heures qui varie selon les saisons, aussi l'être humain a-t-il songé, même à la formation des races, à produire une lumière quelconque qui soit de nature à l'éclairer pendant l'obscurité de la nuit, en l'absence de la lumière lunaire qui est obtenue par la réverbération du soleil.

Pour reconnaître les bienfaits de l'as-
tre qu'on peut, à juste raison, placer en

première ligne, je crois à propos de rappeler les vers suivants de Delille :

« Salut clarté du jour, éternelle lumière,

« Du ciel, la fille aînée et la beauté première

« Peut-être du Très-haut rayon co-éternel

« Si t'en nommer ainsi, n'outrage pas le ciel.

La lumière solaire est, comme on le sait, composée de rayons lumineux de diverses couleurs et nuances bien caractérisées dans l'arc en ciel qui résulte de sa décomposition.

Platon, philosophe de l'antiquité grecque, qui vivit 400 ans avant Jésus Christ ne reconnaissait pas qu'il était à la portée de l'homme de connaître en quelles proportions les différents mélanges de couleurs devaient en produire d'autres et c'est ainsi, du reste, qu'on peut traduire sa pensée : « Et qui voudrait dit-il à le découvrir, ne devrait pas le dire, parce qu'il ne saurait en aucune manière en donner une raison nécessaire, ni même probable, et si quelqu'un mettait la main à l'œuvre pour déterminer actuellement la chose, il ferait voir par là qu'il ignore la différence qu'il y a entre la nature divine et la nature humaine. Car Dieu peut meler plusieurs choses en une, et en diviser une en plusieurs, parce qu'il sait, et peut

de la Goutte



Spectre Solaire.

PLA

en même temps, mais il n'y a point d'homme aujourd'hui et il n'y en aura jamais aucun qui puisse l'un ou l'autre. n

Sénèque, de son côté, qui vivait vers l'an 2 de l'ère chrétienne étudiait déjà les effets du prisme de verre sur la lumière, pour en séparer les nuances, et il disait : si cette baguette reçoit de côté la lumière du soleil, elle fait voir les couleurs qu'on observe dans l'arc en ciel et il en concluait de cette variété de couleurs que lui faisait analyser son prisme. « Qu'il n'y a point de couleurs, mais l'apparence d'une fausse couleur, telle que celle qui paraît et disparaît sur le cou des pigeons à mesure qu'il change de situation. n

Depuis, les philosophes modernes ont reconnu que les couleurs observées étaient vives, mais ils n'en ont pas défini la cause pour laquelle on les distingue les unes des autres. C'est Newton qui en découvrit, en quelque sorte, le secret en établissant une théorie qui indiquait que la lumière était formée de rayons de différentes couleurs, confondus ensemble et que ces rayons séparés auraient chacun une couleur imaginaire sans qu'aucune action puisse l'alléger. Il reconnut donc que les couleurs

qui forment le spectre solaire, confondues ensemble produisaient la lumière blanche et il le prouva en faisant tourner avec rapidité un disque recevant toutes les lumières qui doivent le composer; la surface de ce disque étant divisée en rayons, ayant chacun une des teintes ou nuances de l'arc en ciel, devenait blanche sans qu'on puisse la distinguer isolément.

Ce fut vers 1666, que ce savant physicien étudia la lumière solaire pour en faire l'analyse au moyen d'un prisme qui lui permit de reproduire le spectre solaire par décomposition et il obtint dans une chambre obscure une série de traits colorés ainsi : le rouge et le violet formant les deux extrémités du spectre, puis à partir du rouge, l'orange, le jaune, le vert, le bleu, l'indigo, soit ensemble sept couleurs principales disposées dans le même ordre que dans l'arc en ciel et il arriva à cette conclusion : que la lumière n'est pas homogène, mais qu'elle est à peu près composée d'une seule réfrangibilité (le rouge la plus réfrangible et le violet la moins).

Comme on le voit Newton a fait une expérience très délicate et très concluante pour établir une théorie des couleurs, laquelle indique clairement que du mélange des rayons homogènes composant la lumière solaire, on obtient le blanc relatif qui n'est en réalité que le composé de tous les rayons lumineux qui forment le spectre.

Voici comment M. de Francheville apprécie les travaux de Newton et le rôle des couleurs dans des vers publiés dans un ouvrage, en 1767 :

- “ Tes couleurs, dont se peint la nature en tous lieux,
- “ Sont de ses ornements, tes plus beaux à nos yeux :
- “ Qui le croirait pourtant ? ces couleurs admirables,
- “ Toujours à notre esprit seront impénétrables.
- “ D'audacieux mortels ont fait de vains efforts,
- “ Soit pour en expliquer la cause dans les corps.
- “ Soit pour en découvrir la secrète origine.
- “ Dans tes impressions que reçoit la rétine
- “ Newton le confessoit à ses admirateurs :
- “ Il trouva par le principe, il mesurait peut-être.
- “ Les plis des sept couleurs qu'un seul rayon fit naître;
- “ Mais lorsqu'il voulut percer cet abîme profond
- “ Son œil troublé s'y perd, son esprit s'y confond.

" Ce n'est point nous, c'est Dieu qui sans nous, les a peint
 " Faut-il besoin ce Dieu, de notre ministre ?
 " Pour créer les objets, sous les dehors divers,
 " Qui nous font distinguer les objets bleus des verts ;
 " J'entends avec plaisir, j'écoute en philosophe,
 " Du manteau de Phébus, me déployant l'étoffe.
 " M'y montrent l'orange, l'azur, l'or, le rubis,
 " Au pourpre, au violet à l'émeraude unis.
 " Des rayons du soleil, que chacun en sa teinte,
 " Offre ainsi les couleurs dont la nature est peinte,
 " Et que de leur mélange, embellissant les cieux,
 " Il en résulte encore la blancheur dans yeux,
 " Se connais tout le prix d'une étude si belle ;
 " Mais pour nous procurer une aisance nouvelle,
 " Tous ces spéculateurs, ont-ils mis dans nos mains
 " Le feu, dont Prométhée a suivi les humains ?
 " Ont-ils de la teinture, ouvert le mécanisme ?
 " Avouez-le ô sages ! vainement vos prismes,
 " D'un rayon lumineux ont montré les couleurs.
 " Si Dieu n'avait pris soin de les fixer ailleurs !
 " Vous n'auriez rien produit en les faisant connaître
 " Et l'art du teinturier serait encore à naître.
 " A la suite de la teinture produite par le
 soleil se place l'éclairement lunaire qui ne
 rayonne pas, mais réfléchit seulement la lue.

mière et par périodes sur la surface de la terre, suivant les phases de la lune.

Benjamin Franklin, l'inventeur du paratonnerre, n'était pas partisan de l'éclairage artificiel, en général, favorisant la vie nocturne, aussi a-t-il formulé nettement son opinion dans une pièce émanant de lui et qui a été traduite et publiée dans un des Journaux français, en 1784, en voici la reproduction textuelle qui me dispense de tout commentaire.

Projet économique adressé aux auteurs d'un journal.

Messieurs

« Vous nous faites souvent part des nouvelles découvertes. Permettez, que je me serve de la voie de votre journal pour en communiquer au public une que j'ai faite moi-même, et qui, je crois, peut être d'une grande utilité. »

« Je me trouvai il y a peu de jours dans une maison où il y avait une nombreuse Compagnie et où la nouvelle lampe de MM. Bénington et Langle fut présentée et beaucoup admirée à cause de son éclat. La société demanda en même temps si la quantité d'huile que cette lampe consommait n'était

pas proportionnée à sa lumière, auquel cas, il n'y avait aucune économie à son servir. Aucun de ceux qui étaient présents ne put nous satisfaire sur ce point; mais tous convinrent qu'il méritait d'être connu et qu'il était à désirer qu'on pût rendre moins cher le moyen d'éclairer les appartements, puisque tous les autres objets de dépense d'une maison étaient considérablement augmentés. »

« Je fus extrêmement flatté de voir ce désir général d'économie, car l'économie me plaît singulièrement »

« Je me retirai et me mis au lit 3 ou 4 heures après minuit, la tête encore remplie du sujet dont on venait de s'entretenir, un bruit accidentel me réveilla vers les 6^h du matin. »

« Je fus surpris de voir ma chambre très-éclairée. Je crus d'abord qu'on y avait transporté des lampes de Quinquet. Mais après m'être frotté les yeux, je m'aperçus que la lumière venait à travers les fenêtres. Je me levai, je regardai dehors pour découvrir quelle pouvait en être la cause, et je vis que le soleil s'élevait précisément au dessus de l'horizon, d'où ses rayons pénétraient dans ma chambre, parceque mes domestiques avaient eu la négligence de ne pas fermer les volets. Je regardai

me montre qui va très bien, et je vis qu'il n'était que six heures. Pensant encore qu'il était un peu extraordinaire que le soleil parût de si bonne heure, je pris un almanach où je trouvai que c'était l'heure marquée ce jour-là pour le lever du soleil. Je tournai quelques feuillets et je vis qu'il devait se lever chaque jour encore plus matin jusqu'à la fin de Juin et que dans aucun temps de l'année, il ne se levait pas plus tard que huit heures.

« Vos lecteurs qui comme moi, lisent rarement la partie astronomique de l'almanach et n'ont jamais aperçu avant moi aucun signe du lever du soleil, seront aussi étonnés que je l'ai été moi-même quand ils apprendront qu'il se lève de si bonne heure, et surtout quand je les assurerais qu'il éclaire aussitôt qu'il se lève. J'en suis convaincu et j'en suis certain, personne ne peut être plus sûr d'aucun autre fait. Je l'ai vu de mes propres yeux; et après avoir renouvelé l'observation trois jours de suite, j'ai chaque fois trouvé précisément le même résultat. »

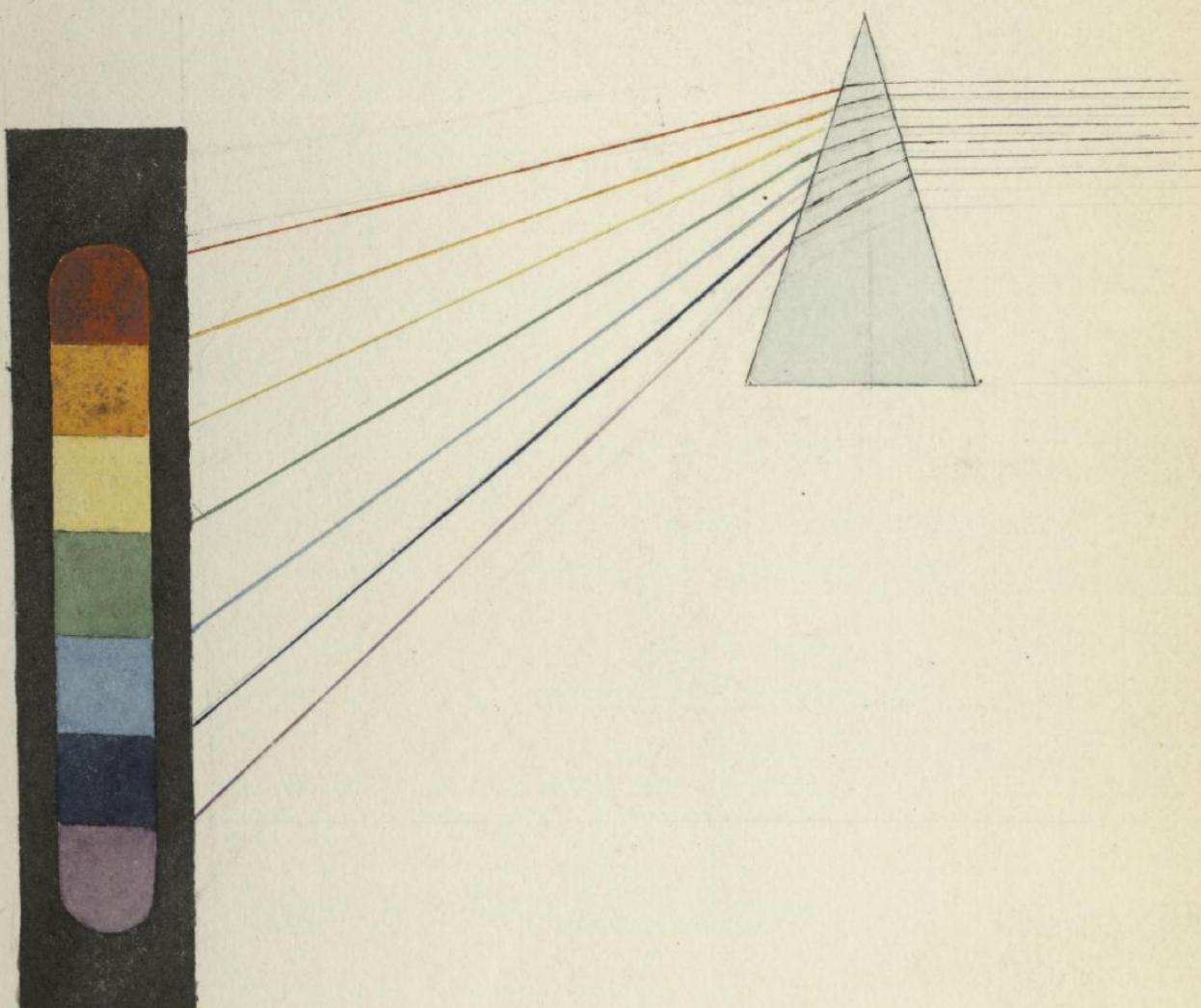
« Cependant, il arrive que quand je parle de cette découverte à quelques-uns de mes amis, je m'aperçois aisément à leur air, que quoiqu'ils ne me le disent pas expressément, ils ont de la

peine s'y ajouterai. Un d'entre eux, qui certes est un savant physicien, m'a assuré que je dois sûrement m'être trompé quant à la lumière qui a pénétré dans ma chambre, parce qu'il est dit-il, bien connu que comme il ne pouvait pas y avoir de lumière dehors à cette heure là, il ne pouvait pas en entrer dans l'appartement et que puisque mes fenêtres étaient accidentellement ouvertes, elles devaient au lieu de laisser entrer la lumière, faire sortir l'obscurité. Il a employé plusieurs arguments ingénieurs pour me prouver combien je pouvais à cet égard m'être fait illusion. J'avoue qu'il m'a un peu embarrassé, mais il ne m'a point satisfait; et les observations que j'ai faites, et dont je vous ai rendu compte plus haut m'ont confirmé dans ma première opinion.

Cet événement m'a fait faire plusieurs réflexions sérieuses et importantes. J'ai considéré que si je n'en étais pas éveillé de si bon matin, j'aurais dormi six heures de plus à la clarté du soleil, et qu'en revanche j'aurais la nuit suivante passé six heures de plus à la clarté des bougies, et comme la dernière est beaucoup plus couteuse que l'autre, mon argent pour l'économie m'a induit

PL.2

Décomposition
De la lumière solaire



Et faire usage de tout le peu d'arithmétique que je sais pour faire les calculs dont je veux vous faire part. Je vous observerai pourtant auparavant que l'utilité est suivant moi, le principal mérite des inventions et qu'une découverte dont on ne peut faire usage n'en est pas moins à quelque chose ne vaut rien. »

« J'établis pour base de mon calcul la supposition qu'il y a à Paris 100,000 familles, et que ces familles consument chaque soir une demi livre de bougie ou de chandelle par heure. Je pense que c'est une estimation raisonnable, car quoique je crois que quelques familles en consument moins, je sais que beaucoup d'autres en consument bien plus. Alors, si nous prenons 6 heures par jour pour l'heure modérée du temps qui s'écoule entre le lever du soleil et le coucher, puisqu'il se lève durant six mois depuis 6^h jusqu'à 8^h avant midi et qu'alors nous brûlons de la chandelle chaque jour pendant 7^h de suite, voici le compte qui en résultera. »

« Dans les six mois qui s'écoulent depuis le 20 Mars jusqu'au 20 Septembre, il y a :
miet 183

Heures de chaque nuit pendant lesquelles nous brûlons la chandelle 7
La multiplication donne pour total d'heures 1281

• Ces 128 heures multipliées par le nombre de 100 000
qui est celui des familles citoyennes 128,100,000

• Ces cent vingt huit millions et cent mille
heures passées à Paris à la clarté de la bougie
ou de la chandelle font, à demi-livre par
heure 64,050,000
liv. pesant

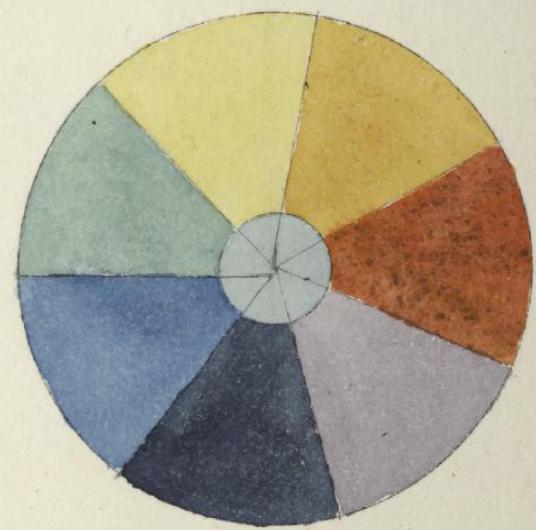
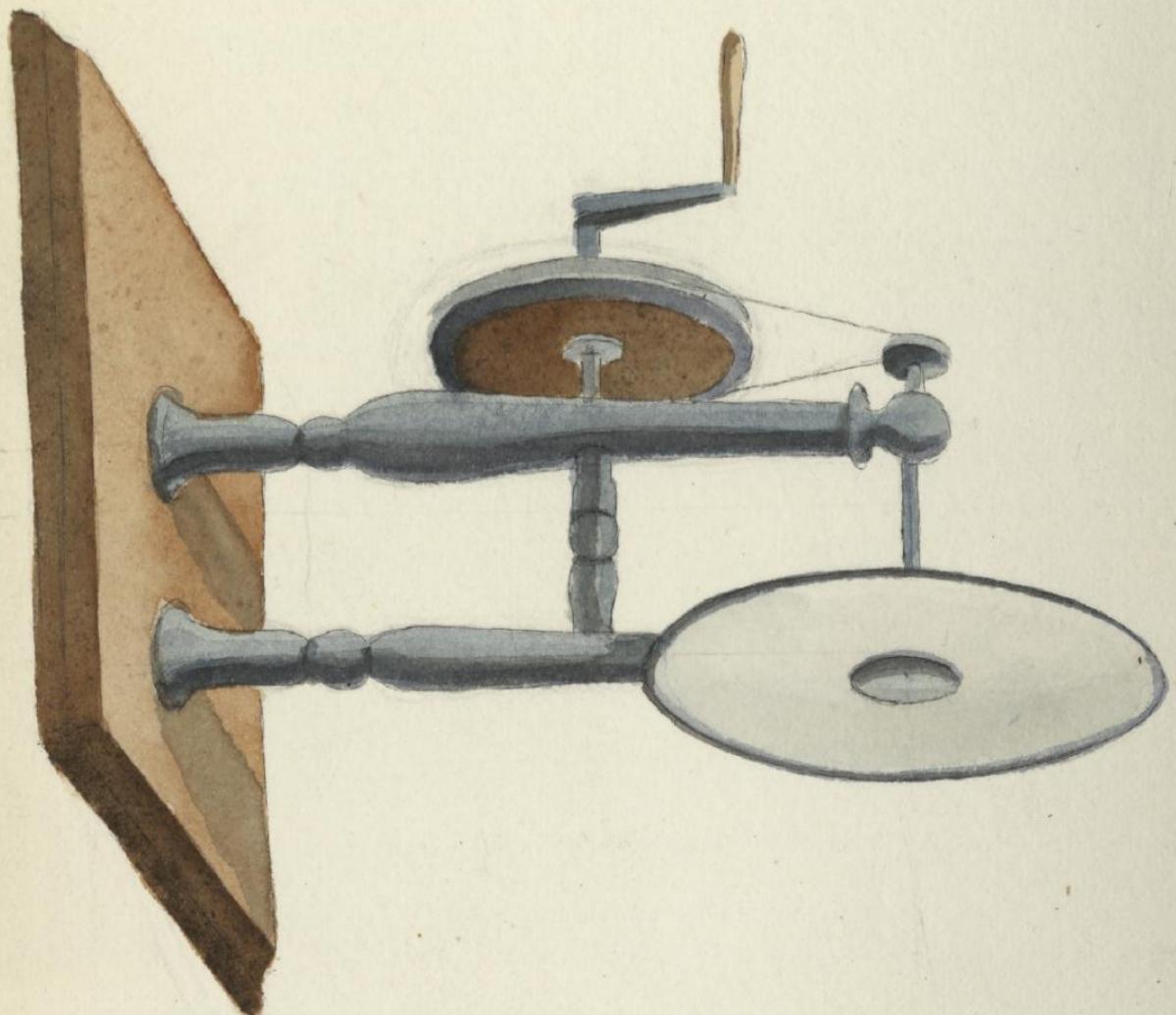
• Soixante quatre millions cinquante mille livres
pesant, estimées l'une dans l'autre à trente sous
la livre, font la somme de quatre-vingt seize
millions soixante quinze mille livres tournais 96,075,000
livres tournais

• Somme immense, que la ville de Paris pourrait
épargner tous les ans en se servant de la lumière du soleil
au lieu de bougie ou de chandelle . . .

• Si l'un prétend que je pourrais tant opinablement
attaqué à ses vieilles coutumes il serait difficile de l'
engager à se lever avant midi, et que par conséquent
ma découverte ne peut être que fort peu utile, je
répondrai : nul des paranciers . . .

• Je crains que tous ceux qui ont les sens communs et
qui apprendraient par cet écrit qu'il fait jour dès que le
soleil se lève, essayeraient de se lever avec lui. Pour y
obligier les autres voici les règlements que je proposerai . . .

Disque de Newton.



PL. 3

“ Qu'on mette un impôt de 24 livres tournais par chaque fenêtre où il y a des volets qui font que les rayons du soleil n'éclairent pas les appartements . ”

“ 2^e Que pour empêcher de brûler de la bougie et de la chandelle la Police emploie le soleil pour qui l'hiver dernier nous avons plus d'économie dans la consommation du bois ; c'est à dire qu'on mette des sentinelles à la porte des officiers, et qu'il ne soit permis à personne d'acheter plus d'un litre de bougie ou de chandelle par semaine . ”

“ 3^e Qu'on ordonne aux gardes de la ville d'arrêter toutes les voitures qui passeront dans les rues après le soleil couché, excepté celle des médecins, des chirurgiens et des sages-femmes . ”

“ 4^e Que chaque jour au lever du soleil on fasse sonner toutes les cloches des églises, et si cela ne suffit pas, qu'on tire le canon dans toutes les rues, afin d'avertir efficacement les prossaux et les foreurs d'ouvrir les yeux pour voir leur véritable intérêt . ”

“ La difficulté du succès de ces règlements ne se fera sentir que dans les deux ou trois premiers jours, après quoi la réforme sera aussi naturelle, aussi aisée que l'est l'irrégularité naturelle, car il n'y a que le premier pas qui coûte . ”

• Obligez un homme à se lever à 4^h du matin et il est probable qu'il se couchera volontiers à 8^h du soir. Or, quand il aura dormi 8^h, il se levera volontiers à 4^h du matin . .

• Mais la somme de quatre vingt-seize millions soixante quatre mille livres tournois n'est pas tout ce qu'un peut épargner par mon projet économie. Vous devrez observer que je n'ai fait mon calcul que pour la moitié de l'année, et l'on peut épargner beaucoup durant l'autre moitié, encore que les jours soient beaucoup plus courts. En outre, l'immense quantité de bougie et de suif qu'on ne consomme pas pendant l'été, rendra la bougie et la chandelle moins chères l'hiver suivant, et le prix en diminuera progressivement aussi longtemps qu'on maintiendra la réforme que je propose . .

• Quelque grand que soit l'avantage de la découverte que je communique silvolement au public, je ne demande ni place, ni pension, ni privilége exclusif, ni aucune autre espèce de récompense. Je ne veux que la satisfaction de l'avoir faite. Mais à cela, je sais bien qu'il se trouvera de petits esprits envieux qui voudront

comme de coutume me la disputent, et qui disent
que mon invention étrit connue des anciens.
Peut-être même citeront-ils pour le prouver des
passages de quelques vieux livres.
" Je ne soutiendrais à point contre ces critiques,
que les anciens ne savaient pas que le soleil devait
se lever à certaines heures."

" Probablement des almanachs comme
ceux que nous avons aujourd'hui le leur prédi-
saint. Mais il ne s'ensuit pas que les anciens
sussent qu'il faisait jour aussitôt que le
soleil se levait."

" C'est là ce que j'appelle ma découverte.
Si les anciens connaissaient cette vérité, elle
doit avoir été publiée depuis longtemps, car
elle est ignorée des modernes ou du moins des
Parians; et pour le prouver j'en ai besoin de
faire usage que d'un argument bien simple."

" Ces Parisiens sont un peuple aussi bête
que l'autre qui existe sur la terre. Tous les
Parisiens professent comme nous l'amour de l'
économie, et d'après les nombreux et passans im-
-ports qu'ils exigent les besoins de l'Etat, ils ont
certainement bien raison d'être économies. Je

dis donc qu'il est impossible que dans de
pareilles circonstances un poète aussi sensé
soit servi si longtemps de l'enfermant
malade et horriblement confuse lumière
de la chandelle, s'il avait réellement su
qu'il pouvait avoir pour rien autant de la
pure lumière du soleil.

« un abîme »

Franklin, comme on le voit, avait une
sage pensée, guidée par un esprit de bon
sens, mais il ne pourrait pas en être ainsi
pour satisfaire aux goûts et aux besoins
des populations, car nous sommes forcé-
ment obligés de suivre le mouvement
cynisme partout pratiqués de notre époque,
en nous y conformant; pour procéder
comme tout le monde.



ECLAIRAGE

ANCIEN



ÉCLATAGE

ANCIEN



Chapitre 1^{er}

Eclairage des temps anciens

Avant l'époque où remonte la civilisation des peuples, l'homme primitif a cherché tout d'abord et instinctivement à produire artificiellement de la lumière, par les moyens les plus simples, c'est à dire avec ceux que la nature lui offrait directement, sans exiger aucune préparation. Les matières employées étaient d'abord le bois, puis l'huile végétale — en empruntant des graisses végétales, et enfin les graisses qui produisaient de véritables torches par la vaporisation des composés hydrocarburiés échappant à la combustion, ou pouvant naître dans la décomposition des corps gras sous l'action de la chaleur qu'ils développent en brûlant. Il est vrai que lors que chaque peuple s'est formé, on ne s'occupait guère que des choses absolument

nécessaires étaient indispensables à la vie, mais néanmoins il fallait produire, tout au moins, un peu de lumière, si faible qu'elle soit, nescrit-ce que pour pouvoir défondre son foyer afin de protéger sa famille, et subvenir aux quelques occupations nocturnes.

Quand que des agglomérations de population se sont formées, il a fallu avoir recours à des moyens moins primordiaux, et on a alors commencé à employer l'huile qu'on versait simplement dans des vases où prolongeaient des mèches filées pour la dévier par émissivité vers l'extémité qui se trouvait enflammée; mais tout cela n'est venu qu'avec le temps, quand les besoins se sont fait réellement sentir.

Les premières de l'antiquité se servaient de l'huile, les Romains, surtout, faisaient usage de lampes pour éclairer les rues et ils n'ignoraient pas, comme les grecs et les Egyptiens, ce genre de luminaire car ils emploiaient à leurs foyers, ou sur dessus de leurs portes, les jours de réjouissances et de fêtes publiques.

La lampe des anciens, bien antérieure à l'époque Gallo-romaine, était composée d'un récipient en métal ou en terre ayant un bec, assez pointu, pourvu d'une mèche en coton filé et tortillé.

Tes vases ou lampes avaient des formes plus ou moins gracieuses et ornées, d'un caractère quelquefois sévère et dont quelques uns étaient montés ou posés sur des trépieds.

Ces objets d'aménagement et d'utilité étaient tout à fait imperfects, comme foyers de lumière, la capillarité des mèches insuffisante et le manque de réglage, ou plutôt d'alimentation d'air, contribuait à leur faire produire une lumière relativement faible, accompagnée d'une ombre de fumée se répandant dans l'espace.

On construisait aussi des lampes et lustres composés d'un réservoir contenant l'huile avec un ou plusieurs bacs, en forme de goulots où reposaient les mèches. Ces divers lampaires que l'on voyait encore vers la fin du siècle dernier, étaient ordinairement placés dans des

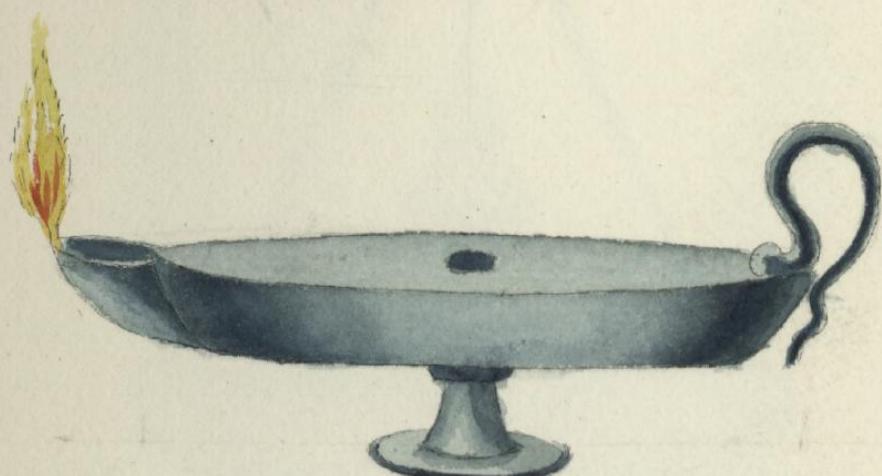
pièces d'entrée ou antichambre et dans les salles communes des grandes habitations, c'était toujours, on un mot, des lampes fumeuses répondant des vapeurs contenant des carbures et d'hydrogène, non brûlés, se répandant en fumée dans l'atmosphère.

En résumé les appareils et ustensiles servant à l'éclairage avaient, la plupart des formes soûres et élégantes, complétant l'aménagement d'une pièce d'habitation ou la décoration de l'extérieur d'un monument ou d'une place publique. Parmi les divers modèles existants dans l'antiquité, notamment chez les Grecs, les Romains et les Egyptiens on en a retrouvé de beaux spécimens dans les fouilles d'Herculaneum et de Pompéi, qui sont aujourd'hui conservés dans des musées. Voici comment on peut les distinguer :

la *truccina* (1- Fig. 1) était une lampe à l'huile avec poignée en terre cuite ou en bronze, ayant un bec pour

PL. 4

LUGERNA



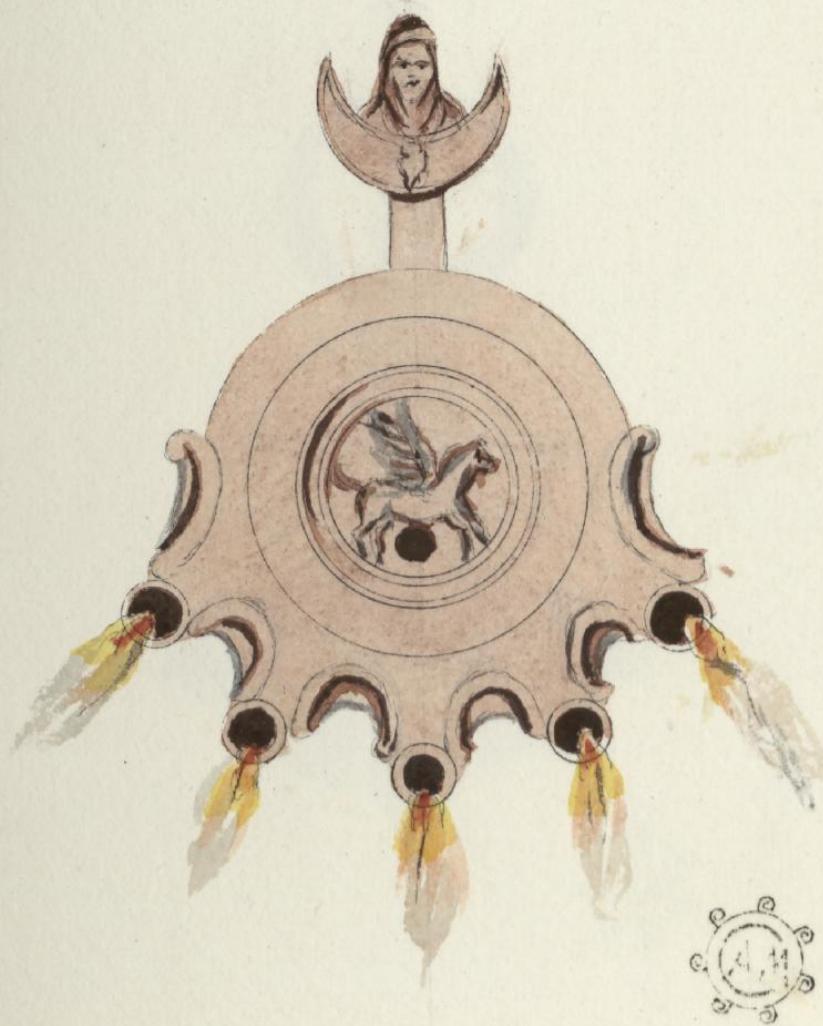
PL. 5

LUCERNA BILYCHNIS



PL . 6

LUCERNA POLYMYXOS



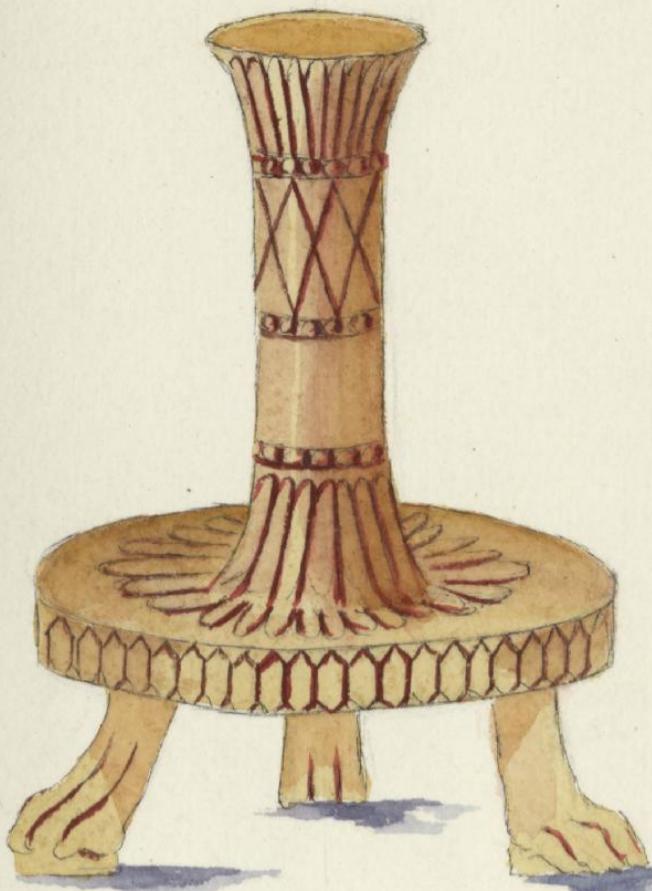
PL. 7

LYCHINUS



PL. 8

CANDELABRUM



Candela



Lampa

la mèche et au centre une ouverture pour verser l'huile. On la placait ordinairement sur un meuble ou sur une tige droite élevée appelée candelabrum ou encore on la suspendait par une chaîne. Les formes des trucerna quoiqu'assez variées était généralement oblongues, en forme de bateau, (I- Fig. 1 & 2)¹¹ Le bœuf des lampes des anciens s'appelait Myxæ et la mèche formée habituellement de la moelle d'un roseau ou de fibres de lin ou de papyrus était désignée sous le nom d'Ellychnum.

La trucerna à deux lampes et qui était souvent suspendue, portait le nom de Bilychnis (I- Fig. 3) elle servait de lampadaire ou de lustre.

Les Romains désignaient sous le nom de Gychnus une lampes suspendues dans l'espace ou un support de temps accroché au plafond (I- Fig. 4)

Le Candelabrum (I- Fig. 5) était une colonne ou fût avec embase, terminé à la partie supérieure par une cuvette ou un plateau rond recevant une lampe

¹¹ Les 11^{es} indiqués sont ceux des dessins figurés dans l'Atlas faisant suite à l'ouvrage.

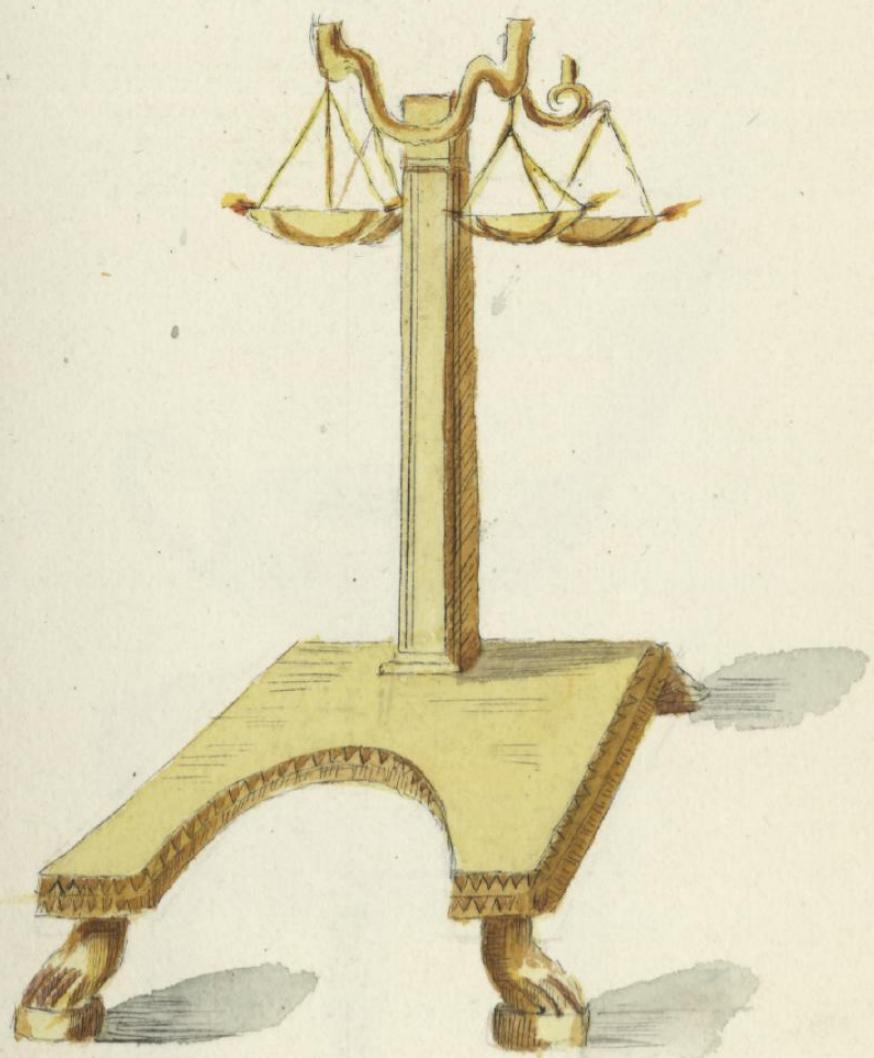
Ce candelabre avait une certaine hauteur pour répandre la lumière à distance. D'autres modèles destinés à recevoir des bougies ou chandelles enclavées dans des cires avaient une bobèche et un biniel pour les recevoir ou étaient terminés par une pointe assez aigüe pour la fixer en l'enfonçant sur cette dernière.

Le candelabrum portatif ou pied de lampe en métal ou en bois était destiné à être placé sur un meuble ou sur un tabouret et le cériolâtre représentait un pied avec obuille pour recevoir une bougie ou une torche ; ses formes variées figuraient un sujet quelconque.

Le Candelabrum à deux portes-lampe (I. Fig. 9) représentait un sujet appuyé sur une tige à deux branches supportant deux plateaux pour recevoir des lampes.

Le Hychnuchus (I. Fig. 7) était un pied de lampe disposé de manière à en suspendre plusieurs qui étaient

LYCHNUCUS
à quatre lumières



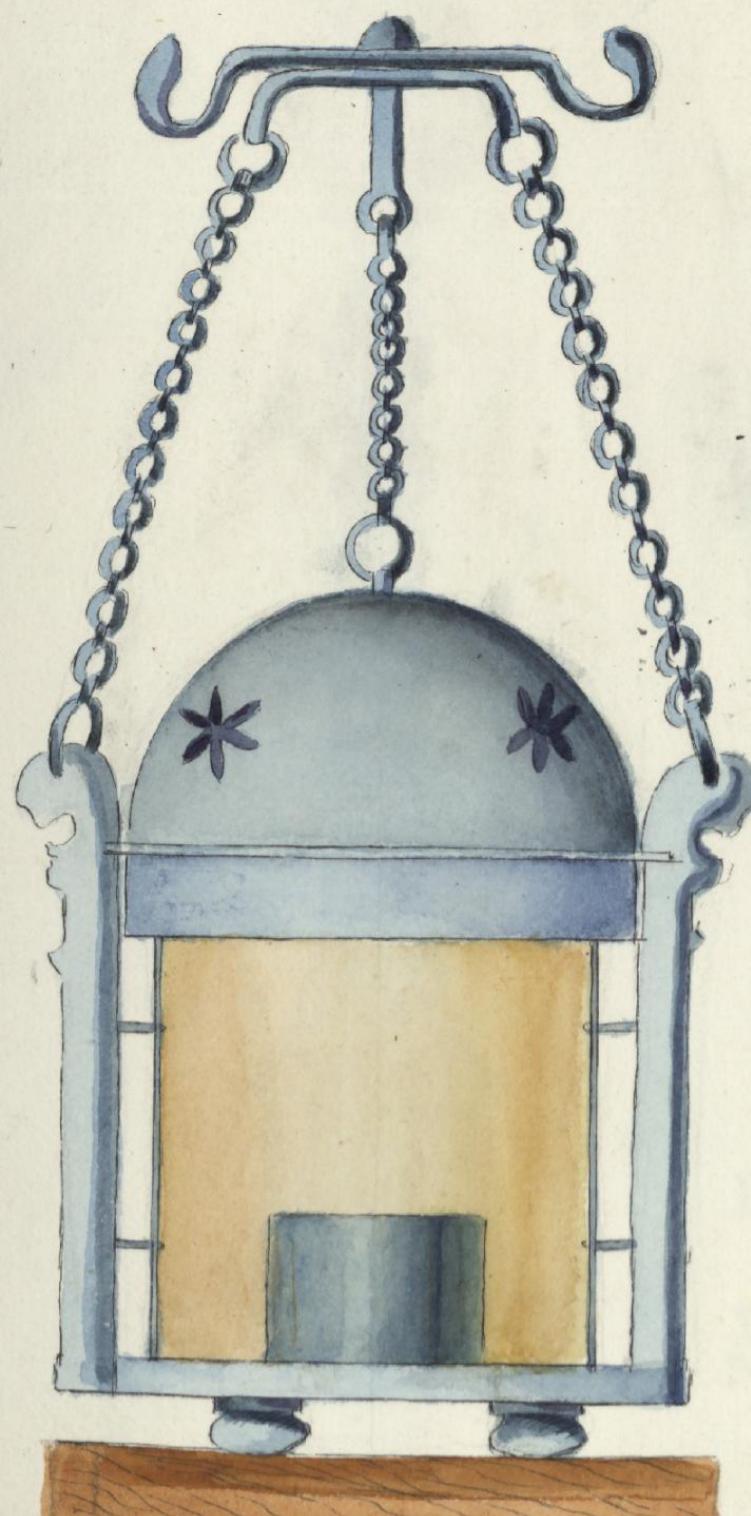
PL. 10

CANDELABRUM
supportant une lucerna



PL. 11

LANTERNA

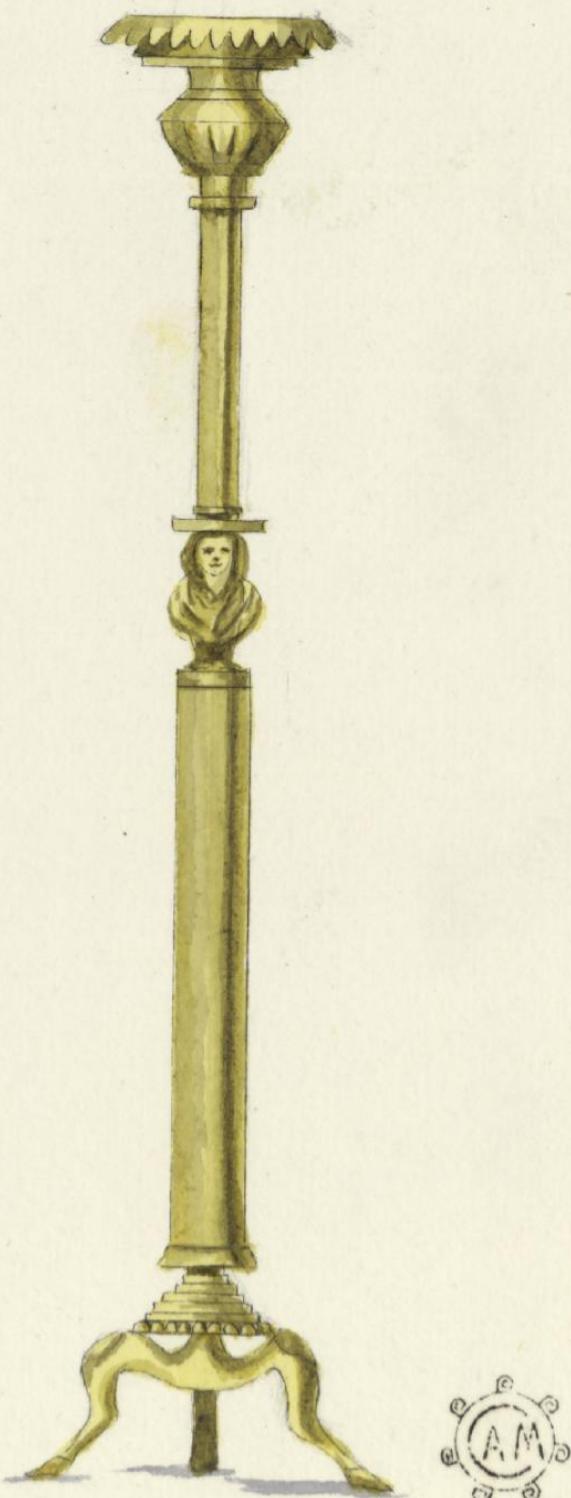


CANDELABRUM



PL . 13

CANDELABRUM



suspendues par des chaînes au lieu d'être supportées par un plateau.

Le *Lychnuchus Pensilis* (1-Fig. 8), au contraire, était un plateau sur lequel se trouvaient accrochées plusieurs lampes garnissant sa circonference; sa surface était plate et on le suspendait au fond au moyen d'une tringle.

La lanterne ou lanterne ronde (5-Fig. 9) avait une carcasse en métal garnie de corne; le cylindre du fond recevait la lampe et son couvercle, en forme de coupe, était percé en plusieurs endroits pour donner accès à l'air et laissait échapper la fumée. Cette lanterne pouvait, à volonté, être suspendue ou portée à la main comme un faitot.

L'esclave qui portait une lanterne pour accompagner son maître s'appelait *Laternarius*. Ce porteur flambeau au contraire était désigné sous le nom d'*Dactylus*.

Tes soldats dans les attaques nocturnes avaient toujours lanternes

pour les guider

Du temps des Romains, dans les convois funéraires on y portait une grande quantité de torches et flambeaux qui étaient en cire ou en junc.

Les portes-torche bordaient en longue file, les rangs des assistants. Cette coutume avait sans doute d'être parée que souvent, on brûlait les corps la nuit.

Pendant les derniers jours de Février qui étaient la fin de l'année jusqu'à ce qu'elle commençait en Mars, il y avait un service dans lequel on se servait de cierges, de chandelles et de lampes qu'on posait aux sépultures et qu'on posait sur envoi et même sur chaque tombeau.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment on employait, indépendamment de l'huile, comme moyen d'éclairage :

1^e Gafax (I-Fig. 10) ou torche faite d'un morceau de bois résineux taillé en pointe trempé dans de l'huile,

de la poudre obturée dans un tube métallique, ou encore d'étope garnie de cire, de suif, de poix, de résine ou autres corps assouplis et inflammables.

2^o La Teds (I-Fig. 11) était une sorte de torche de paille faite avec des éclats de bois résineux qui servaient ordinairement dans des nuées et processions ; elle avait beaucoup d'analogie avec le fax.

3^o Le lampas ou flambeau à torche (I-Fig. 12) était un flambeau porté dans les courses où les coureurs devaient arriver les premiers sans laisser éteindre la lumière. Il était formé d'un chandelier ayant une poignée au bas et un large ganté pour protéger la main, lorsque la matière combustible venait à couler.

4^o Le Candelabrum (I-Fig. 13) placé à l'extérieur des habitations était un pied très élevé, ayant une grande cuvette au sommet destinée à recevoir la poix ou la résine qu'on

allumait comme illuminations les jours de réjouissances.

5^e Les Candelabres (I- Fig. 14) ou

Ensuite c'est à dire la chandelle des anciens, qui doit être antérieure aux lampes à l'huile, était formée de pain, de résine, de cire ou de suif enroulés sur une torche formée de fibres de papyrus tortillées ensemble comme une corde.

6^e Enfin, le Candelabrum (I- Fig. 15) constituait une sorte de chandelier destiné à être placé sur un meuble pour recevoir une chandelle ou candelabre dont j'ai parlé précédemment.

On cite comme célébrité la lampe d'Epictète, philosophe de l'antiquité. Cette lampe en terre, dont il s'était servi, fut achetée trois mille drachmes par un amateur qui s'imaginait qu'à sa lueur il verrait briller les sublimes clartés de la sagesse et que bientôt il égalerait cet admirable vieillard.

Les Grecs et les Romains adoraient

le feu sous nom de Vesta; cette déesse qui étoit l'image de la pureté avoit des prêtresses qui devoient lui ressembler et qu'on appeloit Vestales. Elles étoient chargées d'entretenir et de surveiller le feu sacré pendant la nuit en se ren-
-plaçant tour à tour pendant un nombre d'heures partagé pour ne pas laisser é-
-loindre le feu.

Tes auteurs ne font pas connaître la matière combustible employée pour allumer le feu sacré, seulement Plutarque dit dans ses écrits que chez les Athéniens le feu sacré du temple de Vesta se conservoit dans des lampes d'or où l'on remettoit de l'huile qu'une fois l'année, le premier jour du printemps.

Pour compléter ce que j'ai dit sur l'é-
-clairage dans l'antiquité je crois devoir emprunter quelques passages d'un ou-
-vrage sur ce sujet publié par M. Ch.
Toriquet, écrivain d'une profonde éru-
-dition, ancien bibliothécaire de Reims,
ma ville natale, en voici un extrait:
Page 16. " On trouve peu de chose

chez les anciens sur le suif et sa préparation⁽⁷⁾ candolain, sebace, tremper la chandelle. Voilà tant ce qu'en dit Columelle, et c'est une des occupations qui, selon lui, sont permises aux laboureurs, pendant les jours de fête, comme aussi de préparer le bois des flambeaux, faces incidere. »

« Notons en passant que déjà à cette époque le suif, sebum ou sevum, se distinguait parfaitement de toutes les autres graisses à nos animaux à come, à dit Hline, qui ont des dents à une seule mâchoire et des osselots aux pieds — ont du suif. Hors de là, c'est de la graisse proprement dite aeleps en latin. »

« L'éclairage à l'huile également remonte aux temps les plus anciens, ainsi que je l'ai déjà fait connaître, car d'après la Genèse, aux époques les plus reculées, du temps de Job, d'Abraham et de Moïse, on faisait déjà usages des lampes. Ces

(7) Essai sur l'éclairage chez les Romains. — Ch. Goriquet 1853

Peuples de l'antiquité pressuraient les fruits pour en extraire le suc ou en obtenir un liquide servant de boisson, de même qu'on pressurait aussi par des moyens primitifs, il est vrai, des olives et autres graines oléagineuses pour en obtenir une huile qui servait surtout à l'éclairage ; les procédés furent longtemps après perfectionnés, en se servant de presses qui permettaient d'en extraire davantage pour une même quantité.

Les Egyptiens attribuaient la découverte de l'huile à Mercure et les Grecs, au contraire, en supposaient les premières connaissances à Minerve, mais cet origine est purement mythologique.

Ce qui prouve que l'huile était déjà employée pour l'éclairage chez les peuples de l'antiquité, c'est qu'en cité a propos qu'Anaxagoras disait à Pericles, philosophe né en Grèce 500 ans avant l'ère chrétienne : " quand il n'y a plus d'huile dans une lampe elle s'éteint. "

Les lampes alimentées d'huile étaient connues et employées par les Romains,

qui en plaçait sur leurs fenêtres de leurs habitations et les tentemus existaient aussi puisqu'on en a trouvé dans les fouilles d'Herculaneum et de Pompei.

M. Ch. Harriet que j'ai déjà cité à l'occasion de citer nous fournit, sur l'éclairage à l'huile antique, des renseignements assez précis, que je crois intéressants de reproduire ici.

Page 8. « Toutes les huiles à poupees servaient à l'éclairage. Outre les huiles d'olives, qui, dès l'an 505 de Rome, valaient un ou deux deniers, et dont les meilleures celle du vénitale, appelée Licinienne se mariait le mieux par son arôme à celle des parfums, on utilisait de la même manière plusieurs huiles que Pline nomme artificielles, et qui étaient encore inconnues au temps de Caton. Nous citerons notamment l'huile de Sésame, dans laquelle on brûlait des mèches de papyrus quand on voulait obtenir d'excellentes flammes ; l'huile de myrte noir, celle du cyprès ; et même celle de ricin.

qui, trop épaisse en Espagne et en Italie, brûlait mal et ne donnait qu'une très-mièvre flamme, tandis que celle qu'on tirait de l'Egypte était excellente pour l'éclairage . "

" C'étaient là les huiles les plus recherchées. Celle que produisait l'Afrique et qu'importaient les vaisseaux Lyliens, était de moindre valeur et laissée probablement pour les riches aux ménages moins aisés . A part l'exagération permise à la gloire de Juonat, son odeur était assez forte pour faire désertor les bains publics, lorsque certaines gens s'en frottaient le corps . "

" Du vivant d'Harace, il y en eut d'assez pour délicats pour employer l'huile de leurs lampes à ces frictions ; et le digne apicurion crut devoir nous assurer que jamais pareille huile, comme pour le vito in natts, n'a souillé sa peau . "

" La Translation de Pétone, au temps où il était esclave, se frottait les tèvres

et le menton avec l'huile d'une lampe, pour faire plus promptement sa barbe ; mais quand il fut devenu séminétriché propriétaire, les parfums ruisselaient sur son front. — Est-ce sotiré que dans la consommation oléagineuse des Romains, les huiles et les essences de prix étaient entièrement réservées aux frictiones et à la parfumerie ? non certainement, Sidonie - Apollinaire, que nous aurons à citer plus bas, démontre platement le contraire ; et si vous voulez une autorité d'une époque plus reculée, Pétrone nous apprend qu'après avoir arrosé de parfum les pieds des convives, les esclaves en versaient le surplus dans leurs lampes. Nous ne devons pas oublier d'ailleurs que, dès les premiers temps, des trésorières destinées à répandre la lumière dans les appartements y répandaient aussi des odeurs ; et que, parmi les candélabres recueillis par les modernes, un grand nombre, surtout de la moindre taille paraissent

saint particulièrement destinés à brûler des parfums. »

« Dans le nombre infini de ceux dont parle Pline et dont on faisait des usages divers, l'huile du balan, le baume, le styrax, le nard et l'essence de rose paraissent avoir été le plus souvent mélangés avec l'huile pour en rehausser le prix. *a nominatus in oleo laude* », dit Pline, après Homère, en parlant de la dernière espèce la plus commune de toutes. Martial, en fait de parfums employés pour l'éclairage, vante les produits d'un marchand qu'il nomme *niceros* :

« *Et lucerna vidit*

« *Nimbis ebria nicerotianis!* »

« *Habérius* fait de ce *Niceros* ou *Nicerotes* un syrien : c'est assez indiquer la provenance de ces parfums. »

« On croira sans peine que la spéculation s'était bientôt emparée de la préparation de ces matières, et qu'il en résultait d'odieuses falsifications, les épiciers du temps trompant bien sur l'huile, comme l'édit *Nicostolé*; à plus forte raison le

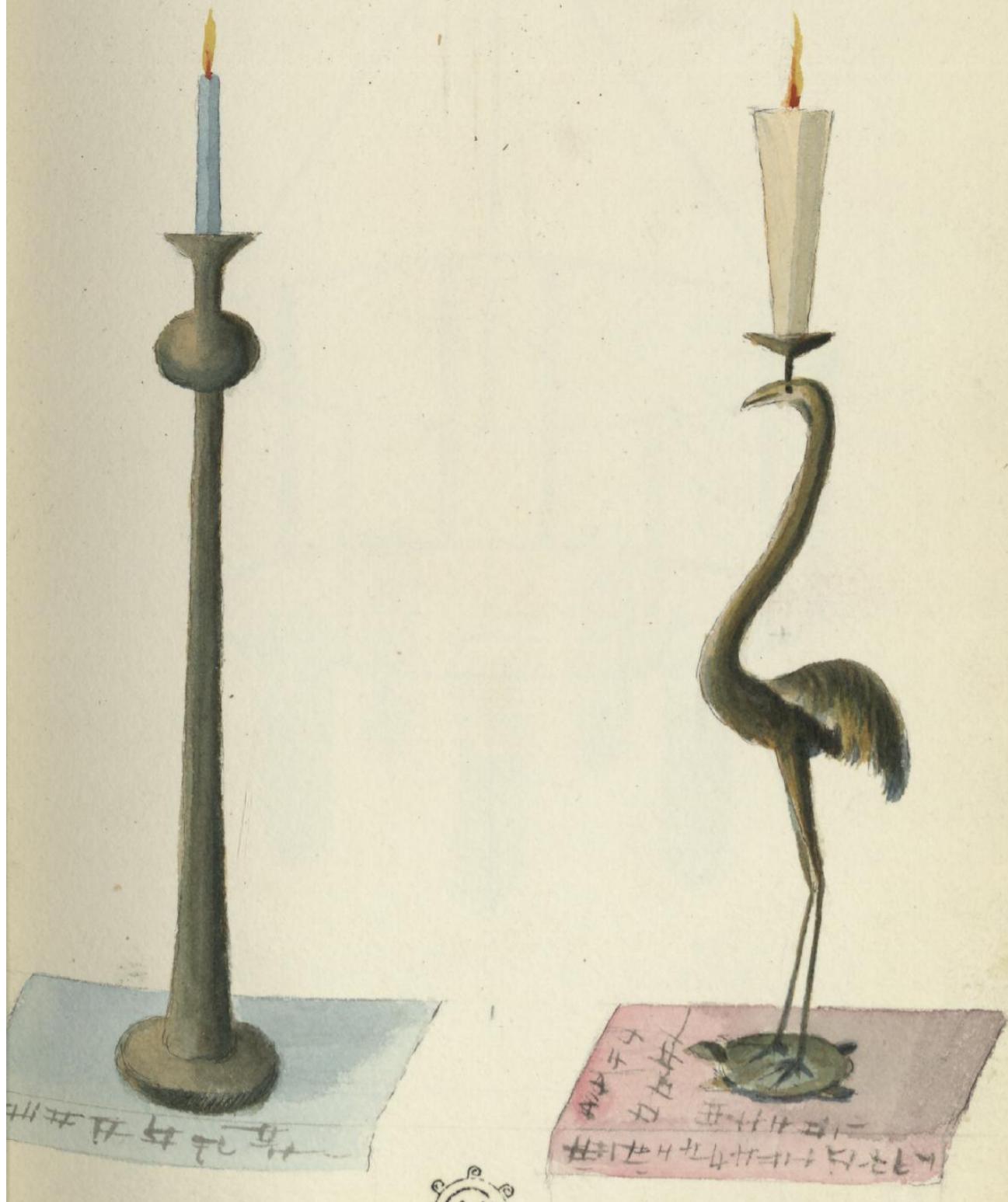
faisaient sur les parfumes, d'autant plus qu'il y avait plus à gagner.

Nous arrivons maintenant à l'éclairage du temps du moyen-âge où peu d'améliorations se sont produites dans les procédés, mais cependant qui a fait naître de beaux lampadaires, lanternes etc, en bronze, en fer et des falots en métal ou en ivoire, auxquels on attachait une grande importance.



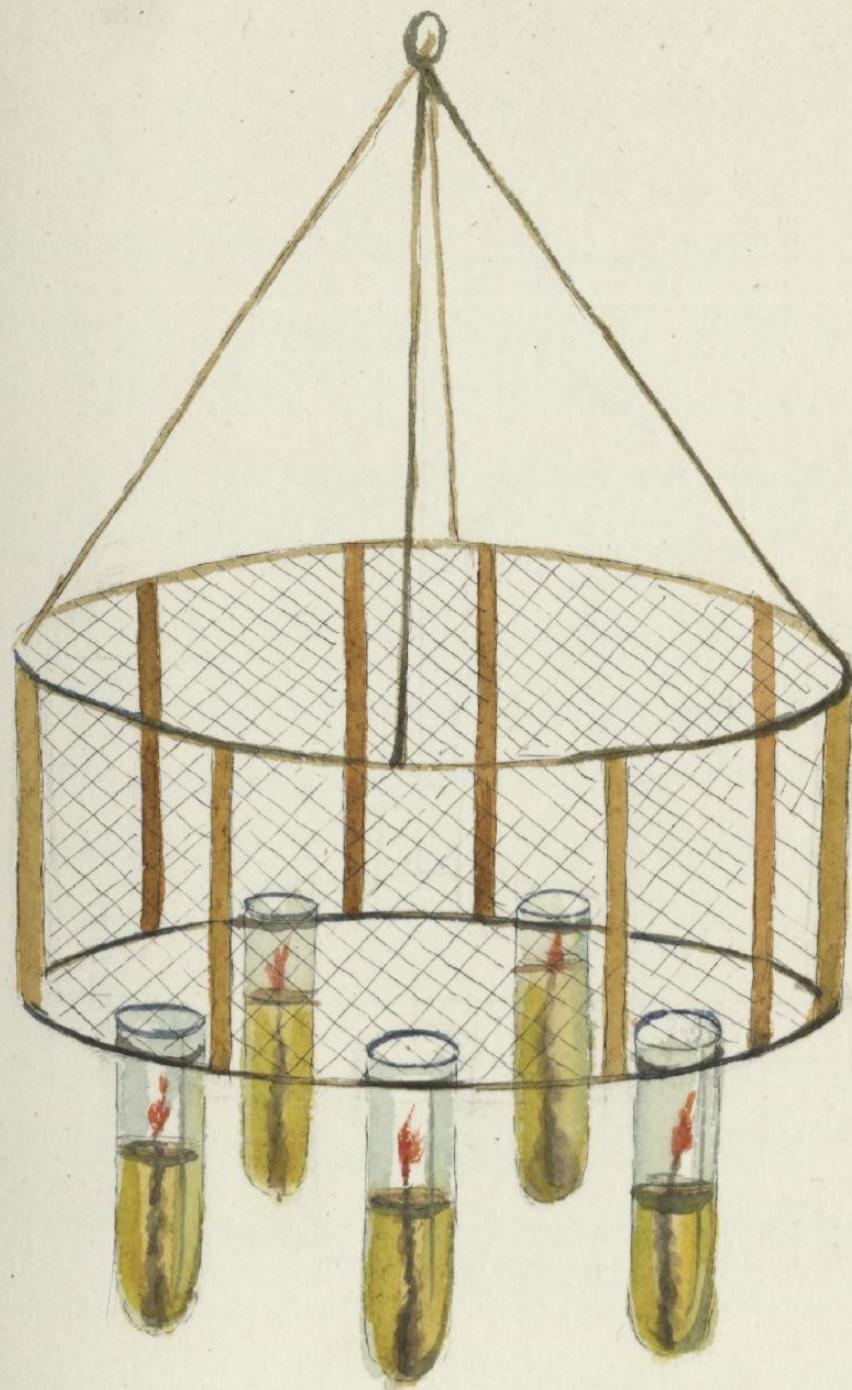
PL. 14

FLAMBEAUX
D'un temple Bouddhiste
- Sintoisme -



PL . 15

Suspension Syrienne.
ancienne.



Chapitre II

Éclairage du temps du Moyen-âge et de l'époque de la Renaissance

Le Moyen-âge, comme on le sait, commence vers la fin du 5^{ème} siècle, c'est à dire six siècles des premiers rois francs s'est prolongé jusqu'au milieu du 15^{ème} siècle, sous François 1^{er}, époque de la Renaissance des lettres et des arts.

Pendant toute cette période de temps on employait toujours la lampe des anciens, car il n'y avait pas de progrès réalisés pour l'emploi de l'huile.

À l'homme de trait, c'est à dire le vitain, se contentait de flammes tremblotantes des foyers de cheminées, dont l'âtre rayonnait un peu de lumière. On l'empêtrait aussi à une écouette suspendue à une cuve d'huile dans laquelle plongeait simplement une mèche filée produisant une flamme charbonneuse, ou encore d'une torche de bois résineux ou autres.

Le village se reposait le soir de ses fatigues et la femme tricotait et travaillait des bas, ou s'occupait à filer et à coudre.

Les seigneurs, au contraire s'éclairaient modestement avec des bougies de cire ou avec des lampes à huile.

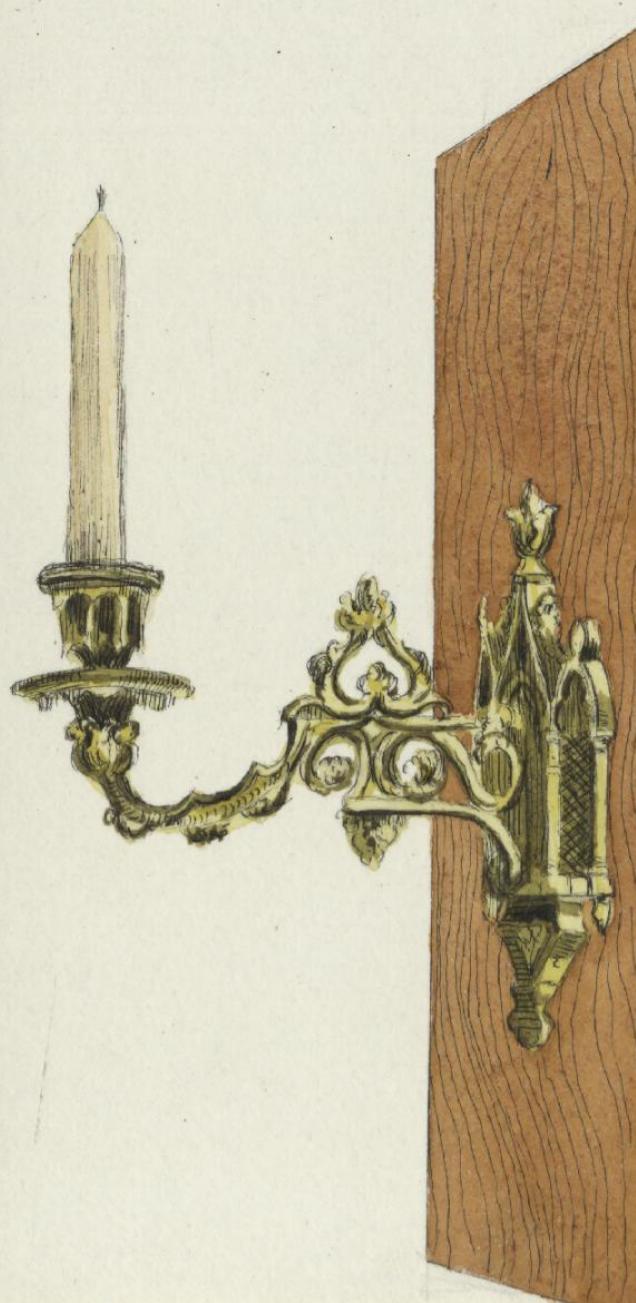
Les bougies de cire garnissaient des chandeliers simples, des flambeaux et des lustres, ces derniers étaient d'abord formés de traverses en bois assemblées encroir, avec des porte-flambeau également en bois qui servaient à recevoir et à allonger les cierges en service pendant les grands repas du soir, lesquels étaient portés autour de la table par des valets. L'usage de se faire éclairer ainsi pendant les fêtes et réceptions remonte au 6^{ème} siècle.

En dehors des seigneurs et de quelques notabilités qui pouraient s'offrir le luxe des cierges de cire, qui brûlaient chez eux en ayant des lampes suffisantes, la partie aisée de la population s'éclairait avec des lampes à un ou plusieurs bœufs

PL. 16

B R A S

Style gothique





XVI . Siècle



Eclairage d'intérieur
au moyen âge



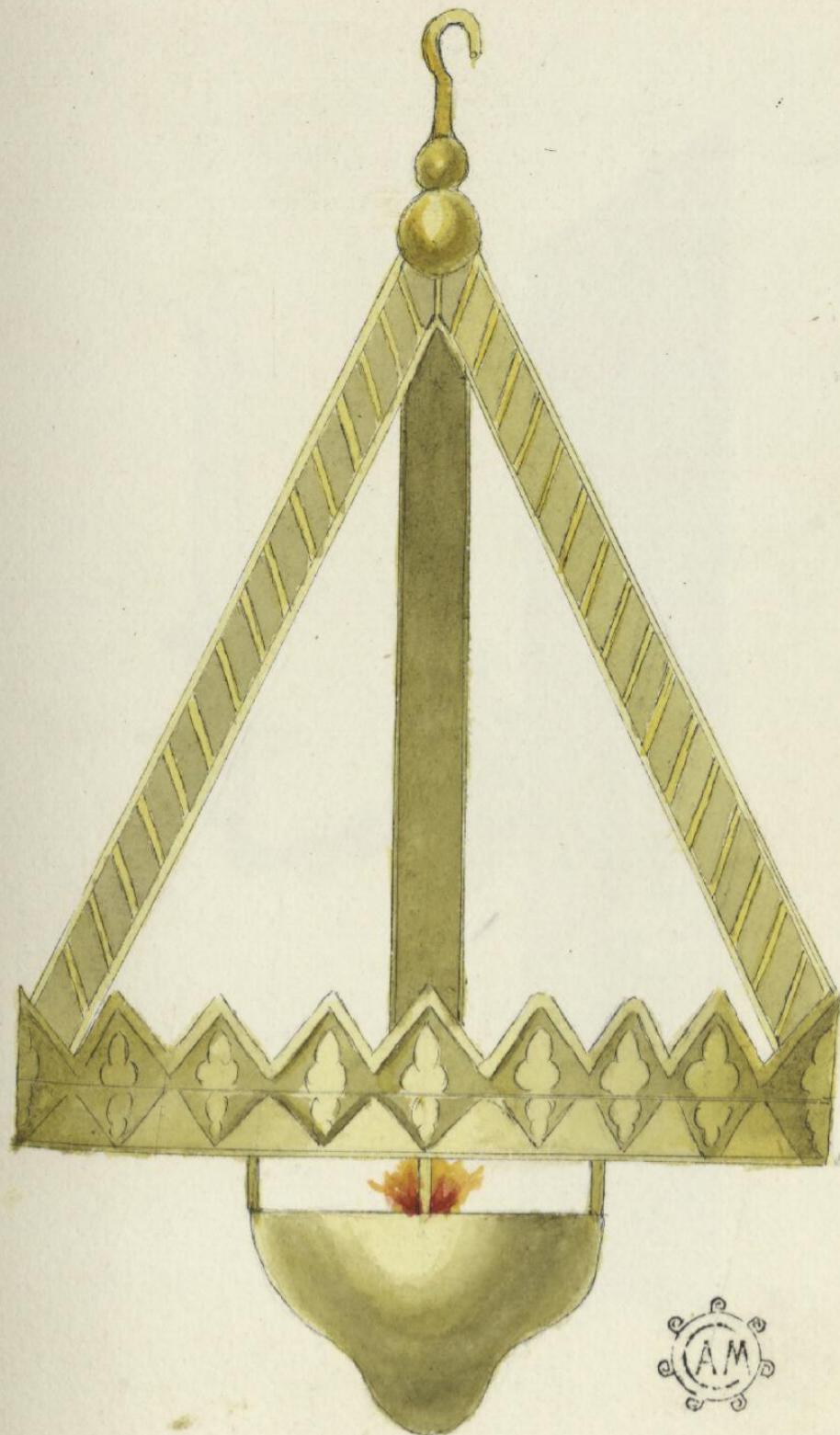
PL. 19

Phare au moyen âge



PL . 20

Lampier de N. D. de Chartres
III^e siècle



ou avec des chandelles de suif; d'autres au contraire, se servait de tanches-flam. bâtons de suif formées d'un bâton grossier entouré de rosine ou de cire, ou même trempé préalablement dans de l'huile.

Dans les lourbières d'Irlande on trouve encore le bois-chandelle, qui est un bois dur et résistant, dont la combustibilité le fait employer comme torche parce qu'il éclaire, en brûlant, à la manière d'une chandelle.

En résumé l'éclairage avait bien moins d'importance qu'aujourd'hui, car on devait éteindre les lumières à 7^h du soir, c'est à dire à la cloche du couvent-fen, parce que le travail de nuit était absolument interdit pour la plupart des ouvriers des métiers.

A partir du milieu du moyen âge on construisit des objets d'éclairage en bronze empruntés aux styles gothique, Roman, puis plus tard à celui de la Renaissance. Comme on excellait dans l'art de travailler le fer, on le forgeait, le martelant

et le ciselant pour lui donner des formes ornementatives inspirées par l'archéologue.

Les lanternes connues des Peuples de l'antiquité avaient été négligées depuis, jusqu'au commencement du Moyen-âge, car un historien du 9^{me} siècle indique une invention remarquable trouvée à son époque et qui était le moyen d'empêcher le vent de souffler les lumières en les pliant dans une petite boîte garnie de cuire. Suivit le rang des personnages. La lanterne était en fer ou en cuivre, il y en avait même en bois et en ivoire ; du reste l'usage en était très répandu, car chacun avait sa lanterne pour sortir le soir.

Je ne puis passer sous silence une lanterne souvent citée et qui eut aussi sa célébrité dans l'antiquité, c'est celle de Diogène le cynique.

Voici comment l'a écrit le cité en quelques mots dans un mémoire sur la vie, les opinions et les mœurs des philosophes.

« En plein midi dans un marécé d'Athènes
 a. La lanterne à la main Diogène
 a. Courait de tous côtés : notre chien entre nous,
 .. Cette sagesse qu'on renomme
 .. S'éclipse, lui dit-on, que diable cherchez vous.

Diogène le Cynique



Pl. 21



Lustre hollandais

VII^e siècle

[17^e siècle]
Surf

PL. 22

L A M P E
X^e siècle



« Je cherche reporté il un homme . .

En effet il lui fallait trouver un homme accompli, c'est à dire renissant toutes les qualités humaines sans apprécier de la perfection.

Voici ce que nous fait connaître M. Ed.

Fournier dans un intéressant ouvrage sur les lanternes (Histoire de l'ancien bâtiement de Paris) « durant tout le moyen-âge, Paris ne connaissait de lanternes que celles qui se fabriquaient chez les parigniers-tabletiers, à cause de la tablette de corne ou d'ivoire si mince qui y tenait lieu de vitre . .

Des lanternes étaient aussi connues de longue date des chinois qui les garnissaient de pendeloques et elles faisaient les principaux ornements de leurs appartements, elles étaient lieu, du reste, de lustres, bras et guirlandes.

La fête des lanternes en occasionnait chez eux un dépôt considérable; elles étaient garnies de corne et ne possédaient qu'une demie tire . (1)

(1) En France, on substitua le verre à la corne, pour les lanternes, dans le 12^e siècle.

Au milieu du Moyen Âge la chandelle était surtout en usage dans le Nord et l'huile dans le sud de la France, en Italie et en Espagne, mais cette dernière était assez rare surtout celle d'olive qu'on préférail employer à l'alimentation.

L'usage des bougies de cire a été introduit en France, vers l'an 1000 par les Vénitiens qui en avaient connu l'emploi, des Peuples de l'Orient, qui s'en servaient déjà depuis les tempêtes plus reculées.

La bougie primitive était un chandelle de cire qu'on fabriquait sur une grande échelle dans la ville de Bougie, qui lui a donné son nom; elle était formée exclusivement de cire, substance molle et jaunâtre provenant des gâteaux de ruches d'abeilles.

La ville de Bougie expédiait une grande quantité de cire en Europe, au moyen Âge. À cette époque les chandliers de cire étaient peu nombreux à Paris, ils préparaient les bougies

avec de la cire venant de l'étranger,
 car on mangeait le miel et la cire en-
 semble au lieu de les séparer. Depuis
 on a perfectionné les moyens de préparer
 cette dernière. On la mettait dans une
 chaudière, avec un peu d'eau, puis on
 la faisait bouillir lentement pour faire
 évaporer cette eau; ensuite on la passait
 à travers un tinge et on la versait
 aussitôt dans des grandes écouilles de
 bois, où elle se refroidissait en forme
 de pain, et c'était dans cet état qu'on
 la livrait au cirier, après l'avoir éta-
 rifiée ou épurée plusieurs fois, puis
 on la blanchissait en procédant ainsi:
 lorsque la cire était fondue on la versait
 dans la chaudière, le cirier y plongeait
 des palettes de bois humectées d'eau
 afin que la cire ne puisse pas y adhérer
 et qu'au contraire elle arrive à s'en dé-
 tacher facilement par feuilles minces;
 ces feuilles étaient ensuite exposées au
 grand air et sous l'influence de la lu-
 mière et de la rosée, elle achève de
 se blanchir.

Il y avait au 16^e siècle des chandelles de cire de toutes les couleurs.

La chandelle des rois était disposée de couleurs assez vives.

Il y avait aussi la chandelle des aymissants.

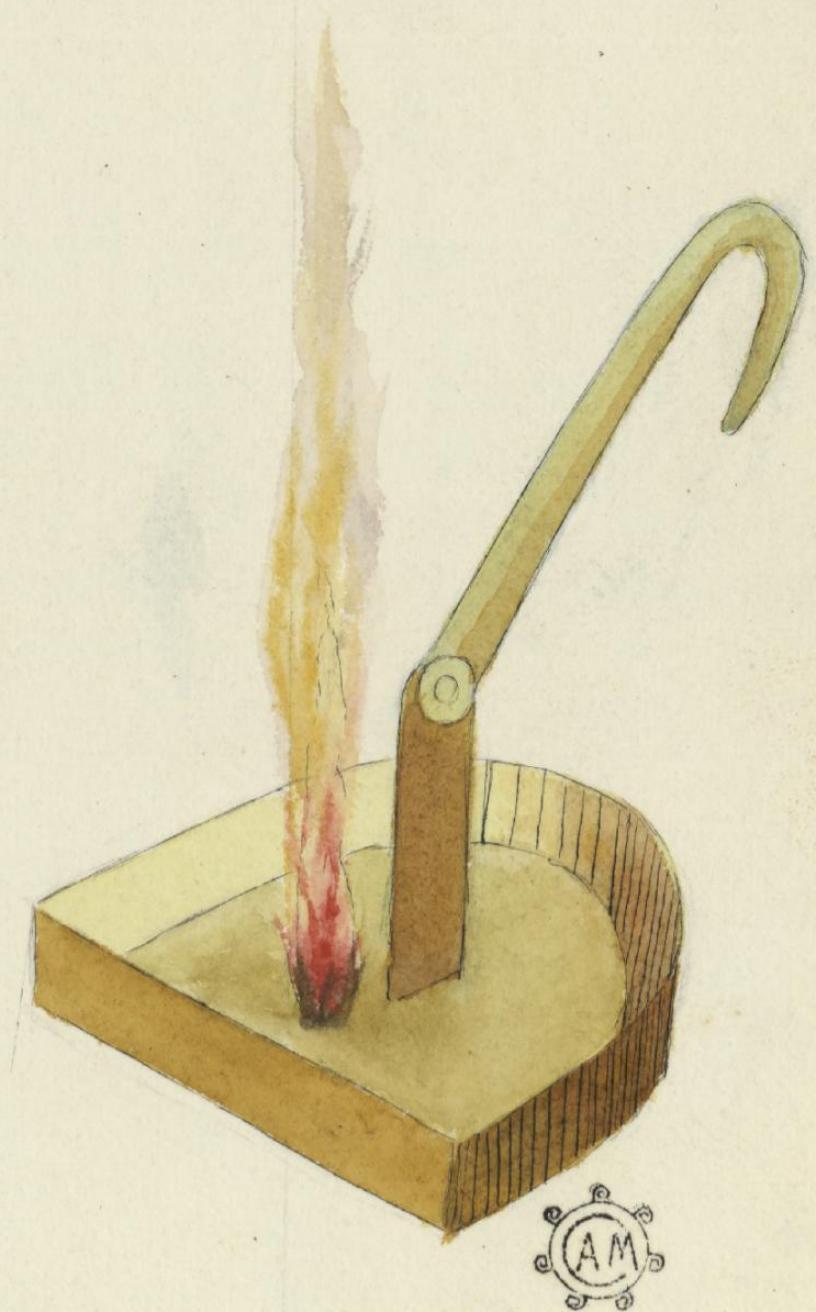
La tige de la chandelle obédiereur-rait 18 sous, tandis que celle de suif ne coûtait que 3 sous.

Le procédé employé pour préparer les bougies à la cuiller consistait à se-crocher des mèches filées à un cerceau en bois suspendu au moyen de cordes ou maintenu dans une position horizontale par un support en bois, puis on portait ce dernier près de la chaudière à cire et l'on versait cette cire le long des mèches, par couches successives, jusqu'à ce qu'elles aient atteint la grosseur voulue.

Tes chandeliers de suif qui existaient déjà au moyen-âge étaient ceux qui fabriquaient la chandelle avec de la graisse de mouton, sans avoir le droit de faire aucun mélange, même avec de la graisse de porc ; ces Maîtres-Chandeliers étaient

PL. 23 Lampe de cave

XII^e siècle



PL. 24

Lampe

XIII^e Siècle



souvenus de priviléges dès le 11^e siècle.

Voici une ordonnance du roi qui l'indique :

Philippe 1^{er} à Gouyres

en Parisie.

Juillet 1264

« Philippe, par la Grâce de Dieu,
 Roi de France, à tous présens et à venir,
 Salut, Honneur et délectation. Comme aussi
 sait que nous ayons reconnu la grande affection,
 attache et ponctualité à nostre service, des
 maistres chandelliers - huiliers de nostre bonne
 et luyole Ville de Paris, et que nous penchons
 en este considération à leur départir nos
 graces, affection et bonté paternelle, pour
 ces causes, nous avons icela mis en nostre
 sauvegarde et protection, désirant leur bien
 faire, pour d'autant plus les obliger à nous
 continuer leurs obayssances et fidélitez; icela
 avons retenuz mis et agravéz au nombre des
 sept mestiers que nous voulons et entendons
 joyr du bénéfice de regat, c'est à scavoir qu'à
 chacun desdits maistres chandelliers - huiliers,
 présens et àvenir, il soit donné en nostre nom,
 des Rois nos successseurs, une lettre ou brevet
 de regat, pour permission avoir et joyr de
 la faculté de débiter et vendre en détail toutes

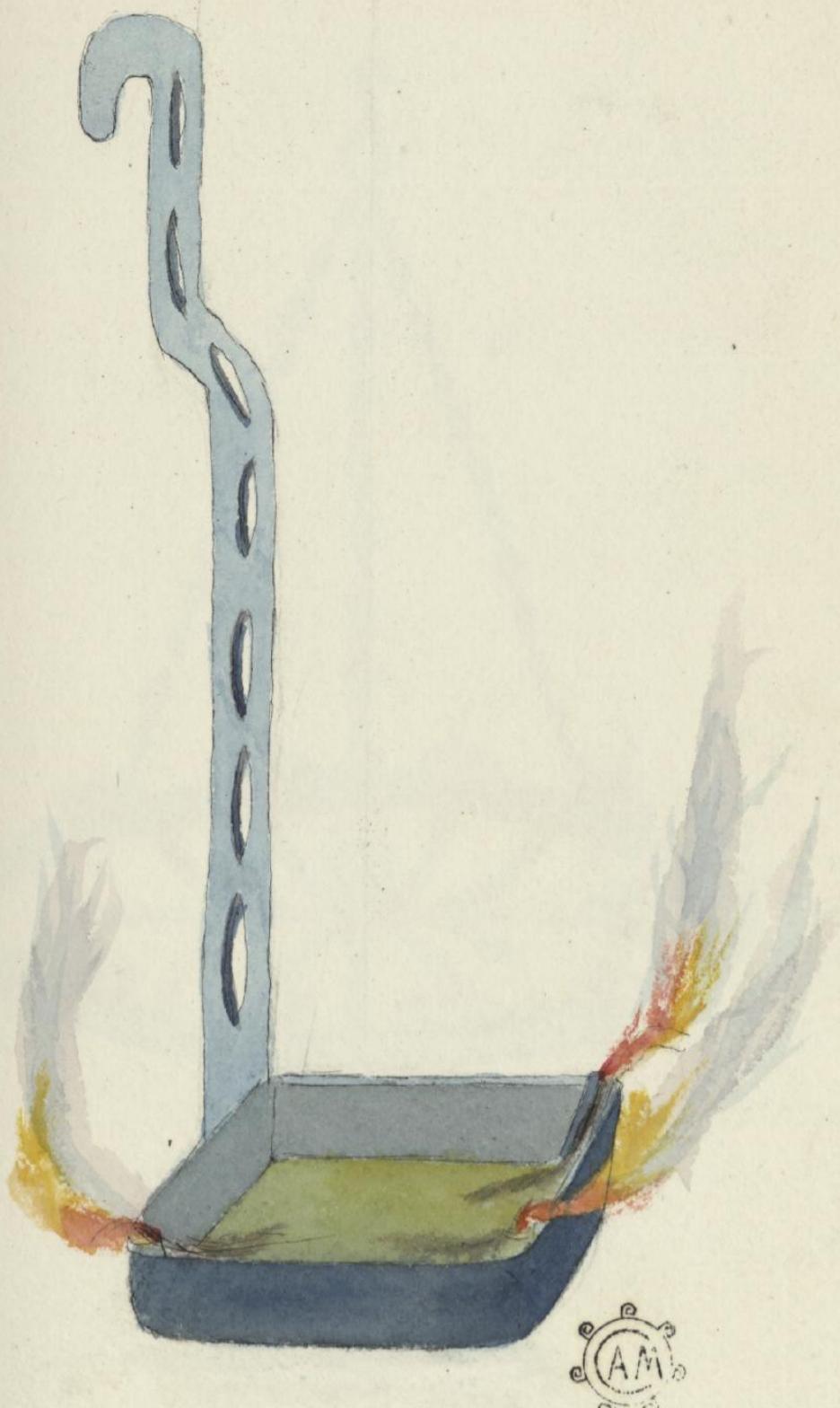
denrées, comme beurre, graisses, légumes,
 foin, paille, coton, fagots, oing, huilles et
 brûlures, d'olives, grains, et autres généralement
 quelconques denrées et marchandises sujettes
 à rograt, et débit à petits poids et mesures,
 seulement marquées et étalonnées. Mandons,
 pour cet effet, à nos justiciers et officiers
 de nostre Chastellet de la cité ville, y avoir
 à regard de par nous et nostre auctorité royal,
 et aux fermiers de nostre domaine, de fournir
 à chascun desdits maistres chandelliers
 huiliers, les expéditions requises et nécessaires,
 et que nous voulons utilement estre distribuées
 à cet égard, sans qu'il soit besoin d'autre
 mandement ni permission; car tel est nostre
 vouloir et franche volonté. Donné à l'ouvre
 en Parisis, au mois de Juillet, l'an de grâce
 mil soixante-un, et de nostre régnement le
 premier, signé le Roy présent, Baudouin,
 t'Evêque d'Orléans, Pierre Abbé de Saint-
 Germain des Prés, et par commandement
 du Roy sûre, Robert de Juilliers, scellé en
 plomb, entres de cordons blancs.

Lues et registrées ont esté ces présentes
 en la chambre, la police tenant en sa présence.

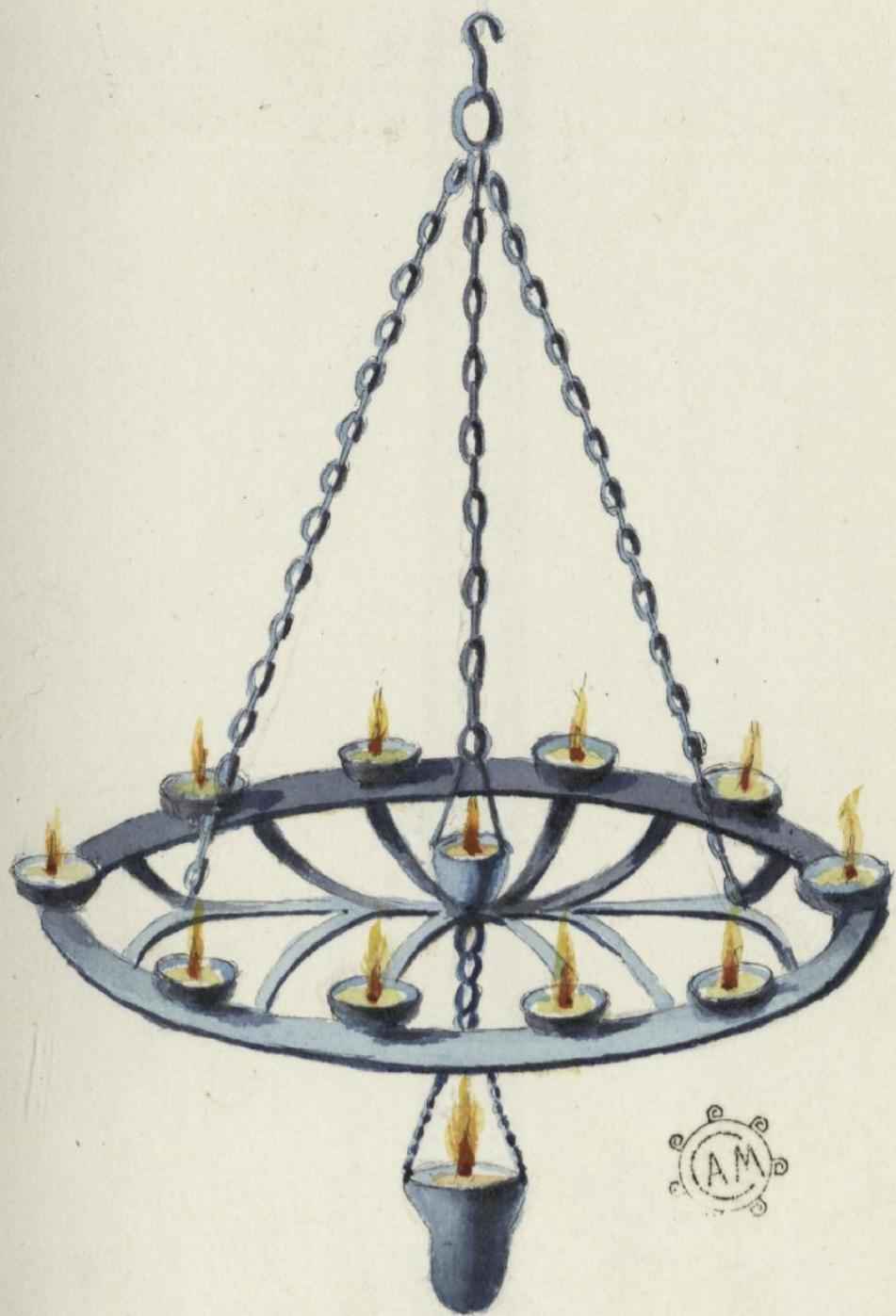
PL. 25

Lampe

XIV^e siècle



Lampadaire à godets
XIV^e siècle.

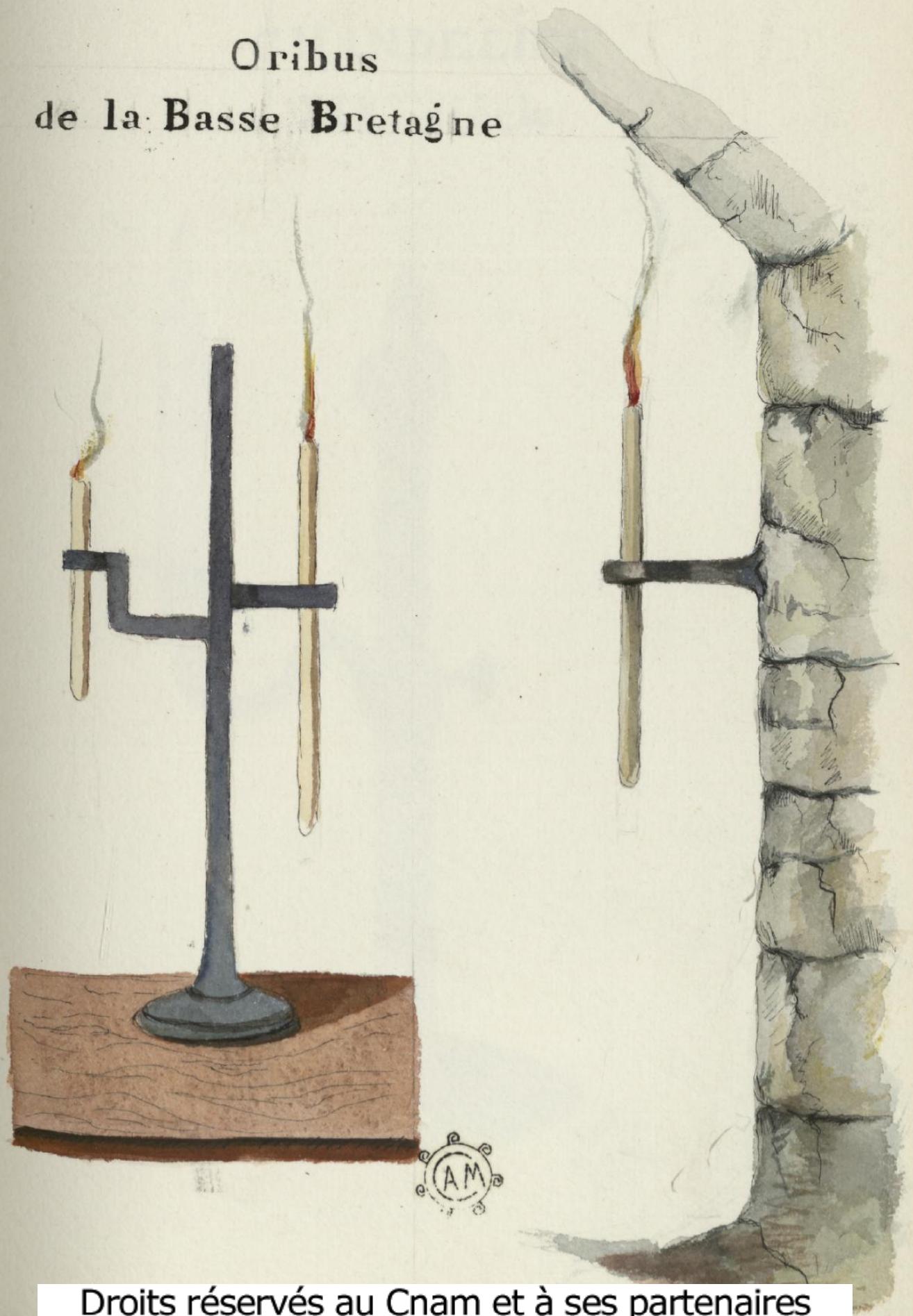


PL. 27



PL. 28

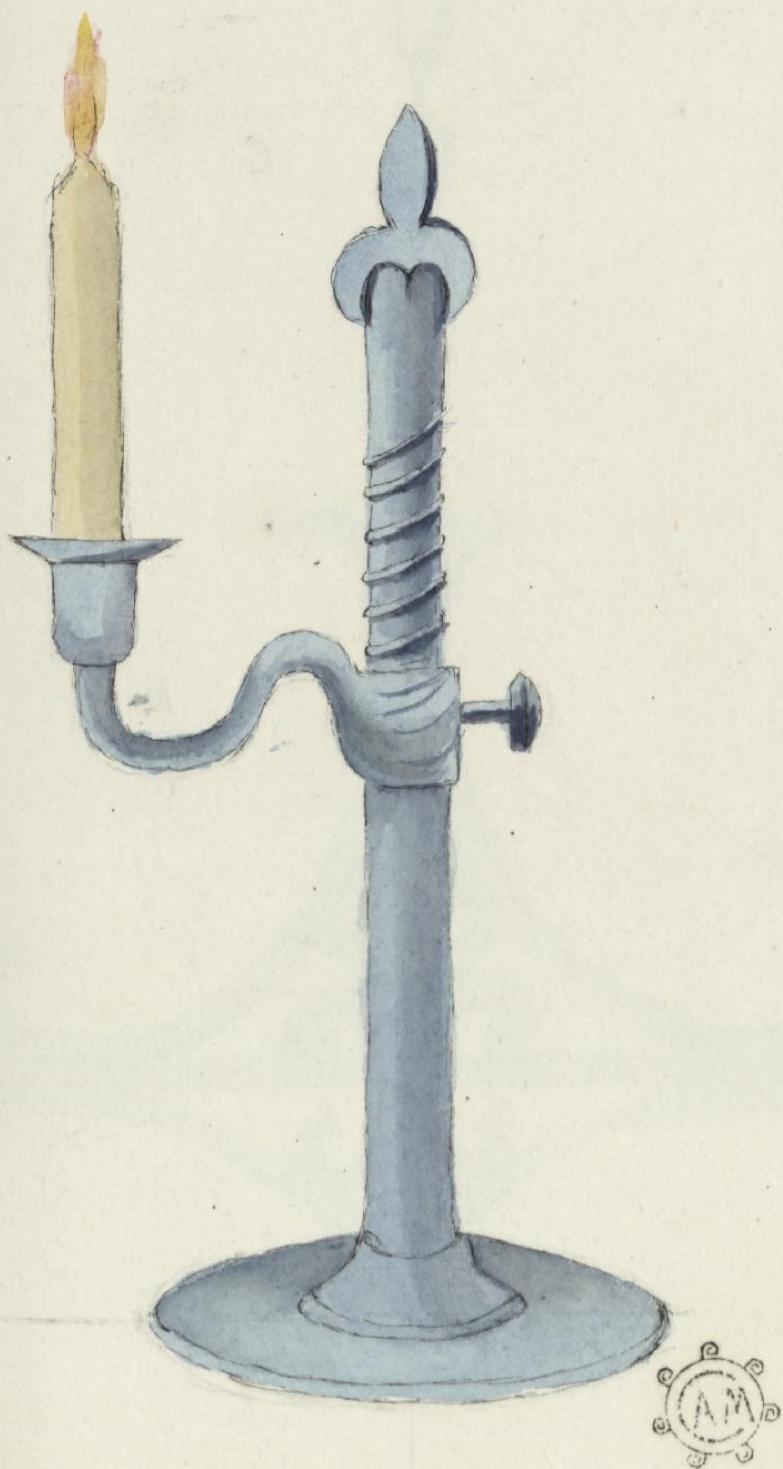
Oribus
de la Basse Bretagne



PL. 29

CHANDELIER

XIV^e siècle



Suspension en fer forgé.

PL. 30

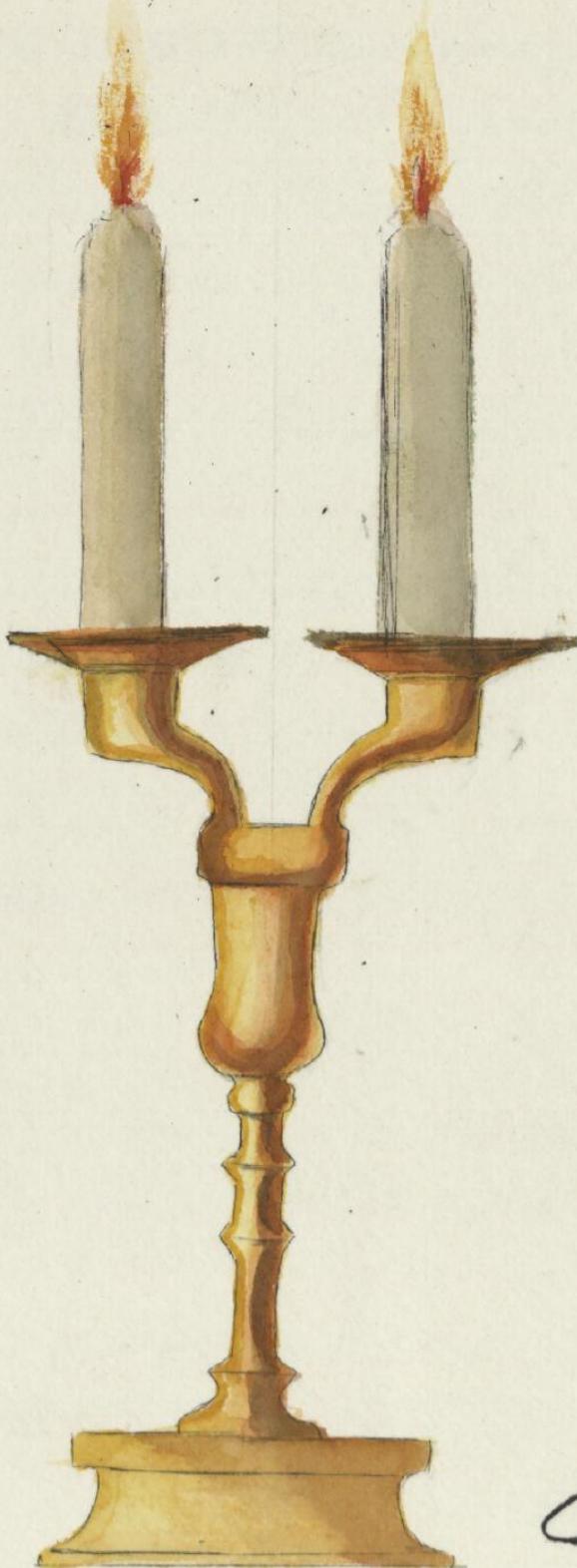
XIV^e siècle.



PL. 34

Flambeau

XIV^e siècle.



BIB CNAME
RESERVE

et du consentement des oyens du Roy nostre
Sire, en conformité de la sentence de cejou
- n d'auy .

Fait au Chastellet le douzième jour du
présent mois de Juillet mil seante et unz .
Signé . Goriche

Les reglements du Roi Jean du 30 Janvier
1350, pour la police de Paris portent entr
autres conditions à remplir dans la prépa
ration du suif à brûler :

a Défense aux bouchers de meler dans leurs
suif, oing, ne flambesau, aucun sain, ny
autres graisses à peine de confiscation et
d'amende, et qu'il y aura des visiteurs
établis pour cette marchandise, qui auront le
quart des confiscations .

a Tassain est une espèce de graisse molle
qui vient aux animaux qui sont tout à fait
terrestres et le porc en fournit plus qu'aucun
autre .

a T'eing est une graisse de porc qui tient
aux reins .

a Flambesau ou flambarts sont les graisses
qui se tiennent des chairs qui en ont trop et
que l'on dégraisse .

Tous ces roulisseurs de cette époque se servaient ordinairement de cette graisse pour la brûler dans des grandes lampes qui se trouvaient près de leurs hostiers et qui produisaient des sortes de flammes aussi c'est pourquoi on a dû lui donner ce nom.

Ils s'en servaient également pour ramener l'ardeur du feu et le faire flamber, ce qui donnerait une certaine consistance à l'étymologie du mot flambesu qui désignait une sorte de torches de cire préparée.

En 1357, nous trouvons encore une ordonnance du Prévôt de Paris interdisant expressément les mélange des suifs, en voici le texte :

20 Septembre 1357

Ordonnance qui défend aux bouchers de mêler avec leurs suifs de bœuf et de mouton, aucun sain, vingz, flambart, suif de tripes ou autres graisses à peine de confiscation et d'amende et que telles mauvaises seront brûlées.

« A tous qui ces présentes lettres

PL. 32

Lampe en fer

XV^e siècle



verront :

à Guillaume Staize, Garde de la Provosté de Paris, Salut. Comme il suit vous a
 notre cognissance que sur le fait des suits
 qui sont faiz, et qui de jour en jour vien-
 nent et sont vendus en la Boucherie de
 Paris, n'a aucune ordonnance; parquoy
 l'on y fait et commet moult de faulsolez
 et mauvaiseté, au préjudice du Roy
 nostre Sire, et du prouffit commun;
 dont nous sommes suffisamment infor-
 mez : Sachent. Que nous voulant obvier
 aux inconveniens qui pour la dite cause
 adviennent et peuvent advenir de jour
 en jour, pour le bien publique, et pour le
 prouffit du Roy nostre Sire; et par laquelle
 Délibération eue avec le Procureur
 du Roy nostre Sire, et plusieurs d'autres
 sages, et appellez plusieurs chandelliers
 et bouchiers de la Ville de Paris, ayons
 ordonné et fait crier et publier solennel-
 lement en la grant boucherie de Paris,
 es boucherie de Saint Marce, Sainte
 Geneviève, Saint Germain des Prez,

du Temple, de Saint Martin des Champs,
 et en plusieurs carrefours de la dite
 Ville de Paris : Et encore ordonmons
 que ces présentes, et descendances de par
 le Roy nostre Sire, tous bouchiers et autres
 marchands de suif, tant de la Ville de
 Paris, comme dehors, qu'ils ne soient
 s'y hardis, sur peine de forfaire les denrées,
 et de l'amende du Roy, nostre Sire, de
 mestre ou de reglaco sain, flambert,
 suif de trappes, aint ne autres mauvaises
 grosses quelles que soient ; mais ce facent
 fondre en la maniöre qu'il leur voudra du
 beuf et du mouton, sans mestre avecques
 autres mauvaises grosses pour ce que
 tel suif ainsi mestre est faulx et mauvais,
 et par consequent les chandelles qui on
 sont faites sont faulces et mauvaises
 et quiconque fera le contraire se perdra
 les denrées, et seront arses et l'amen-
 dera au Roy nostre Sire, et seront cer-
 taines personnes et souffrissans et conro-
 -nables, ordonnées, commises et députées
 s'envier et visiter les dites denrées de
 suif, et pour rapporter à nous, ou au

PL. 33



Chandelier flamand
XV^e siècle

PL. 34

Lanterne XV^e siècle.



PL. 35

Lampe en fer.
XV^e siècle.



PL. 36

TABLE DE TRAVAIL

D'un couvent

XV^e siècle



PL. 37

Applique
XV^e - siècle

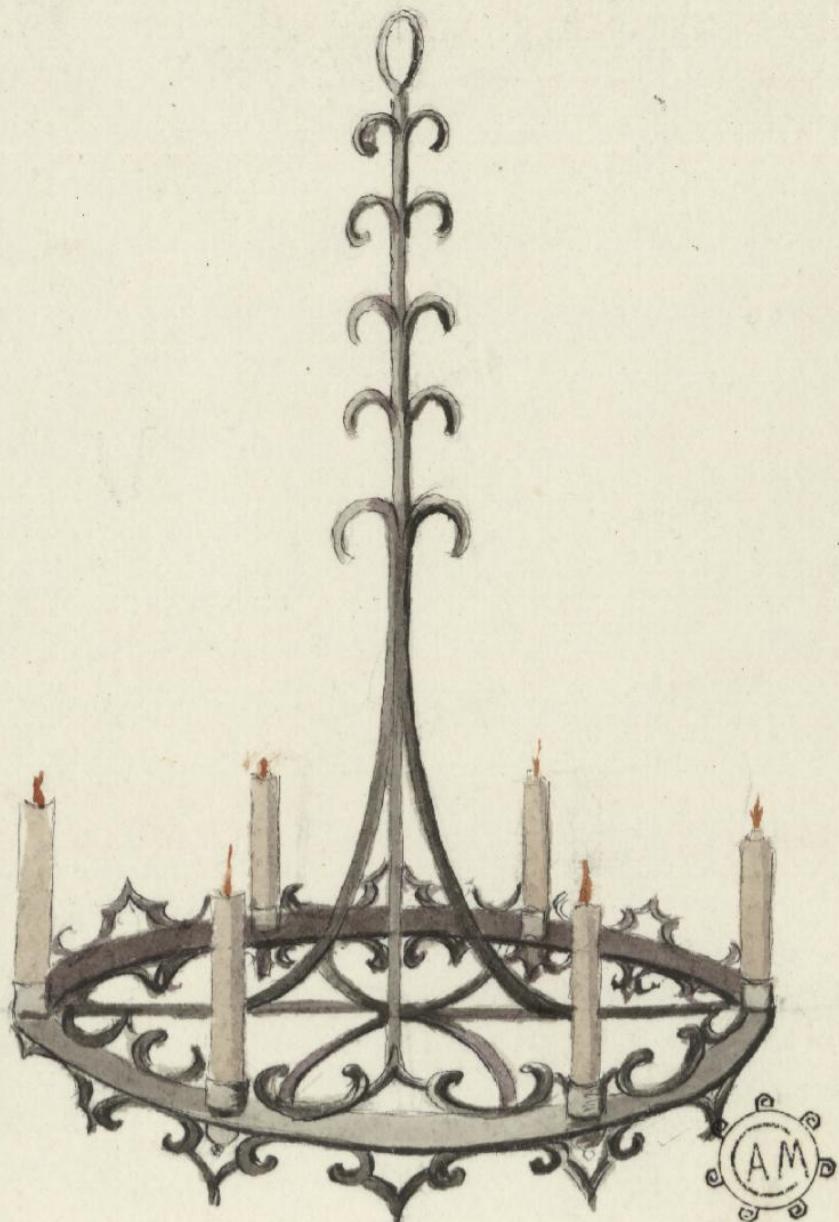


Éalot
XV^e siècle.



PL. 39

Suspension –
en fer forgé.



Prévost de Paris, qui pour le temps sera
 à l'avenir sans fraude et sans déport, toutes
 les factures, mauvaises et inconnues-
 nions et defaultz qu'il trouveront esdictes
 tenrées pour en faire ce qu'il appartiend-
 dra, lesquels visiteurs seront changiez
 et mistoutz les fois qu'il plaira au Prévost
 de Paris. En tes monoz de ce nous avons
 fait mettre à ces lettres, le sceau de la
 Prévosté de Paris. Ce fut l'an de grâce
 mil trois cens cinquante sept, mercredy
 vingtîme jour du mois de Septembre.

Les Chandoliers qui ont fait partie
 du corps des Epiciers jusqu'au 15^e siècle,
 étaient au nombre de 715 Paris, en 1292,
 aussi à cette époque crisaient-ils dans les
 rues de la Capitale :

Chandole de coton, chandole,
 qui plus est clor que nulle étoile.
 C'est à dire qu'elles avaient des mèches
 qui brillaient comme des étoiles.

Au 14^e siècle les Maîtres huiliers de
 Paris avaient déjà des statuts qui régi-
 ssent leur corporation à Paris et dont
 voici le texte :

1396 - 1431.

Maitres-Huiliers de Paris

Mon destin est aussi glorieux
 Que celui du flambeau des Cieux
 De mon sain, éclat la lumière
 Qui brille dans le sanctuaire

Anciens statuts et ordonnance des
 Huiliers, portant faculté de faire vendre
 et débiter huiles et olives et autres

Des 16 octobre 1396 et 11 Avril 1431.

Extrait des registres de la Chambre
 du Procureur du Roi au Châtelet

A tous ceux que ces présentes lettres ver-
 ront, Jean Soigneur de Folieille, chevalier
 Conseiller du Roi, notre Sire et Garde de la
 Prévosté de Paris, Commissaire et réformateur
 général sur tous les mestiers et marchandises
 de la Ville de Paris.

Salut

Pour ce qu'il est venu à notre connaissance
 que où Mestier de Huillerie et des Faisseurs
 d'huile en la ville de Paris, l'on a commis et
 commet de jour en jour plusieurs fraudes et malices;

appelé ad ce le Procureur du Ruy, nostre Sire .
 A vons fait venir devant nous Tis Huiliers et
 personnes dudit mestier, dont les noms s'en-
 -suivent : C'est à seavoir, Jean le Carron ,
 Jean le Picard, Guillaume Cocaigne , Jean
 Gillet, Bellier, Prouin le Caussine et Jean
 Carbonel, faisant la plus grande et saine
 partie de ceux dudit Mestier, auxquelles
 nous avons exposé les fraudes et malices
 des susdites , en leur faisant lecture de l'ancien
 Registry d'iceluy mestier et de tous les points
 contenus en iceluy mestier dont la teneur en
 suit. Quiconque voudt estre Huillier à Paris ,
 estre le peut, pourvu qu'il seache faire le
 Mestier, et qu'il ayt de quoy .

Quiconque est Huillier à Paris , il peut faire
 huilles d'olives , d'amandes , de noix , de chenevis
 et de pavots .

Quiconque est Huillier à Paris , il peut avoir
 tant de vallets et d'apprentis comme il lui
 plait , et à tel terme qu'il voudra , et si peut
 ouvrir de iour et de nuit , toutes les fois qu'il
 tuy semble bon .

Aut Huillier de Paris ne doyt point de cou .

Volume de huile, ne chèniver qu'il a acheté à Paris, soit en gros ou en détail : Partant n'y en aura, soit qu'il advient à Paris, ou par terre ou par eau, et en sont quittes pour raison de la constance qu'ils payent de l'huille.

Nul Huillier de Paris, ne autre, ne peut, ne doit acheter Huille à homme estrange, qu'elle ne soit mesurée par les Jurez qui y sont établis par leur serment de la bien mesurer et loyalement, aussi pour le vendeur, comme pour l'acheteur et pour l'estrange comme pour le prochain, si ils ne s'assurent pas de leur bonne volonté, qu'elle ne soit pas mesurée ; les Mesureurs ne doivent prendre, ne demander pour leur salaire de la somme mesurée que un denier, de la denie-somme et de moins n'ont, ne pour courtoisie, ne pour autre chose ; et si il estoit repris il devoit être mis hors comme parjurez : Cil qui tire l'huile soient prises ou estranges, doit payer le mesurage.

Nul Huillier ne doit rien de constance ne de l'huille qu'il vend en détail, c'est à savoir, vendre par quartier et il le peut même mesurer. Si tant de quartes n'y en auroit, et s'il vendoit par sommes ou par le quart d'une denie somme, il devoit le

toutien et le mesurage devant dit si le mesureur
 l'a mesuré. Nul Huillier ne Marchand d'huille,
 ne nul autres soient estrangers de Paris ou forains,
 ne fera mesurer son huille s'il ne lui plaist, et ce
 entre lui et l'acheteur se peuvent consentir à la
 mesure. Si comme il a été dit par dessus, la
 somme d'huille doit tenir vingt quatre quartes,
 la dème-somme quatorze quartes, le quart de
 la somme de sept quartes et la quarte de laquelle
 l'on mesure l'huille plus forte et plus grande que
 celle de quoy le vin largement le tiers. C'est à
 savoir que la quarte d'huille tient une quarte
 et demy quarte plus que celle à vin ne mestier
 devant dit, à deux Preud'hommes Jurez et
 sermentez de por le Roi nostre Sire, lesquels
 le Prévost de Paris met et oïste à sa volonté,
 lesquels Jurez sur Saincte, que le mestier devant
 dit garderont bien et loyatement à leurs pouvoirs
 et qu'ils baulés les mespruntures qu'ils scauront
 qui faites seront au Prévost de Paris à son
 commandement, le feront assavoir paraison
 au plus tôt qu'ils pourront, et les Huiliers de
 Paris doivent que, et les autres ordonnances
 que les autres bourgeois de Paris doivent au
 Roi, et les deux Preud'hommes Jurez et sermentez

de par le R^{oy} n^{ostre} S^{ire}, sont quittes du quel
pour la peine et transact qu'elz y ont de son
mestier garder; nul Huillier qui ayt souvea-
ns ne doit point de quel, ne s'il a qui sa
femme gis^t d'enfans, tant comme elle gis^t ;
mais ilz sont tenus de le faire servir a
celui qui le quel garde de par le R^{oy} n^{ostre}
S^{ire}, en la presence desquels et de leur ac-
cord et consentement. Nous le dit ancien
R^{eg}istre et les points contenus en icelui ,
avons corrigez, revus, augmentez et
diminuez par la forme et maniere de qui en
suit.

Premierement. — Quiconque voudra estre
Huillier a Paris, oster le pourra, partant
qu'il seache faire le mestier; c'est a savoir,
l'huile de noix, chenevis et de navette,
de pavot, d'olives, de pinnon et d'autres
graines comme contenus en l'ancien regis-
tre, que pour entrer et payer trente sols ;
c'est a savoir au R^{oy} vingt sols et aux
Jurus dix sols, excepte les fils de Maistres
qui ne paieront point d'entree .

Item. — Que tous Huilliers pourront avoir

tant et apprantes, de valles communon
leur somblers pour ouvrir de iour et de
nuit, et toutes fois qu'il leur plaira.

Item. — Que tous Huilliers demeurant à
Paris, soit de custume de chenevis, de
noix qu'ils achèteront à Paris, soit en gros
ou en détail, et en sunt quittes pour raison
de la custume qu'ils payent de l'huile com-
me autrement est ordonné.

Item. — Que tous Huilliers doivent faire
bonne huile, lyaole et marchande, et ce
en huile par eure frite et fute et par trop
chauffée, ou pour être poupilles, celui qui
aura la fute des susdits payors cinq sols
au Roi, où les Turcs auront la moitié
et rendront à partie le dommage sa
cas qu'il y aura plainte.

Item. — Et ce les Huilliers, ou autres
personnes de dehors apportent à Paris
toutes sortes de chenevis pour estre
vendus, ils ne le pourront vendre jus-
ques à ce qu'elles soient visitées par les
Turcs, sur peine de perdre les deniers de
cinq sols d'amende au Roi, dont lesdits
Turcs y auront moitié.



Item. — Que si les Huilliers achètent huille, icelle huille doit être mesurée par les Jurez Mesureurs à ce ordonner. si l'acheteur ne soutient pour content de la mesure.

Item. — Et toutes fois lesdits Huilliers ne devront point achepter de l'huille à Paris, si ce n'est à la Halle à ce ordonner, ou en l'Hostel d'un Bourgeois demeurant à Paris qui huille aurait fait faire, sur peine de forfaire la somme d'huille par lui achetée.

Item. — Nul marchand de clohors ne peut vendre d'huille à Paris, si ce n'est à la halle à ce ordonner sur la peine devant être.

Item. — Et que les Huilliers de Paris de l'huille par eux vendue au détail, c'est à scavoir par quarte et par mesures ne devront ne coustume de tonlieu comme au temps passé a este ordonné.

Item. — Et que pour entendre la mesure de l'huille, il est a scavoir que la somme doit tenir vingt huit quartes,

et la quarte de laquelle on mesure l'huille
doit estre plus forte et plus grande que
celle à quoi l'on mesure le vin et le tiers
bien largement car la quantité de l'huille
doit tenir quarte et demie quarte de celle
à vin.

Item. — Que les Mesureurs Juvez pour
leurs salaires n'auront de la somme
mesurée que huit deniers, c'est à savoir
de l'acheteur, et plus ne pourront pren-
dre pour courtisage et huit deniers du
vendeur, ne pour autre chose sur peine
d'être reputés parjures et d'amende
volontaire et ne feront aucun ressous
à adit office de mesurage s'ils ne sont
suffisants et ce, et pour tels témoignez
par les Juves.

Item. — Que les Mesureurs Juvez seront
toujours deux ensemble pour mesurer
et ne pourront mesurer l'un sans l'autre.

Item. — Que si un Huillier va de sa vie
à trépasement, sa femme tant comme
elle sera veuve pour tenir adit Mestier,
et jusques à ce qu'elle soit mariée à un au-
tre homme d'autre mestier.

Item. — Et pour ce plusieurs dudit Mestier
ont aucuns fois les outils à quoy ils font
l'huile emploiez à autre chose faire et puis
ouvroient à faire l'huile qui n'est pas chose
bien honnêtement faite : Doresnavant
nul ne pourra faire faire à ses outils au-
tre chose que de l'huile, sur peine de
vingt sols d'amende, et de perdre les
outils, en laquelle amende les Jures
auront le tiers.

Item. — Et que audit Mestier surs
deux ou trois Prudhommes et qui seront
Jures et feront serment de bien et
loyalement garder et avoir l'estalon,
dant ils pourront prendre deux deniers
pour peine et non plus en la maniere
accoutumée.

Item. — Que nul Huilliers de Paris
ne dehors ne pourra mettre en œuvre de
chênevis, noix, ny autre chose que iceluy
chênevis sur peine de cinq sols d'amen-
de et de perdre les denières.

Tous lesquels devoirs, points et ar-
ticles nous ont été témoignez par les

de sus nommez par les serments solennellement faits sur Saints Evangiles de Dieu, estre bonnes, nécessaires suffisans et convenable pour le profit dudit Mastier et de la chose publique. Et pour ce, nous icelz avons loué, gréé, estifié et approuvé, louons, gréons et approuvons et les avons confirmes et confirmons par ces présentes : En tems moins de ce, nous avons fait mettre à ces huilliers le scel de la dite Prévôté de Paris.

Ce fut fait audit Chastelot le lundy seizième jour d'Octobre, l'an mil trois cent quatre vingt seize

Avons signé De Fresnes

Parce qu'il a été venu à cognoscance de Justice et qu'au d' Huiliers de Paris sont quelques huiles pour le peuple ils ont aucun d'eux, reviennent et appartiennent à leur profit, les tourtes ou pains de noix, pavots, de chênevis et autres matières que le peuple leur baille pour faire huile, et les vendront bien chère, et ne pourront s'payer de leurs salaires de faire la dite

huile, laquelle chose ôtre contre raison :
 Et pour ce avons déffendu et déffendons
 auxdits Huiliers, que dorénavant ne
 retiennent aucunes des tourlés ne paine
 des susdits : Mais leur avons ordonné
 et commandé, ordonmons et commandons,
 qu'ils les rendent aux bonnes gens avec
 leurs huiles, en eux payant raisonnable-
 ment et modérément de leurs salaires
 et façons de ladite huile selon la qualité
 et la quantité qu'ils en feront, sur peine
 de vingt sols Parisis d'amende pour
 la première fois qu'ils en seront reçus,
 de quarante sols pour la seconde et pour
 les autres fois d'amende arbitraire.
 Publiez en jugement présens Jean le
 Grenetier, Jean Gouvet, Juvez dudit
 Mestier, Jacques Massonart, Perrin,
 Buchot, Andriot, Solly, Tannet, Vland
 et Simonnet Porot, tous Huiliers, présens
 et asssemblés au Châtelet de Paris, en
 la Chambre du Procureur du Roi, le
 mercredi vñzème Avril après quassimo-
 do mit quatre cens trente et un.

Collationné

Ainsi signé

Billart

À la fin du Moyen âge la chandelle
étais déjà reconnue comme une chose d'
indispensable nécessité et on ne l'oubliait
jamais lorsqu'il s'agissait de faire un
approvisionnement. Voici à ce sujet une
épisode du temps qui fait partie des ori-
gines fabuleuses de Paris, consignées
dans la description de Paris au XV^e
siècle par Guillebert de Metz.

Les vers suivants font allusion à un
pauvre servⁱ qui un vaillant pasteur
étoit venu cent sous d'argent pour aller en
ville acheter des denrées.

« Bernard s'en va la dedans en la Cité,
 « Vers Petit Pont a tenu son chemin
 « Chapons achate et pleviers et perdrix
 « Pain boulé, dol puivre, dol comin ;
 « Del chandelle ne mist pas en ubli,
 « Clos de girafe et pommes de jardin,
 « Pain et avine au bon destrier ole près de »

Au 16^e siècle les bouchons ne pouvoient
ni mélanger leurs suifs, ni faire de la
chandelle, les règlements de l'époque
vouloient que chacun puisse exercer
sa profession, mais sans dépasser les

droits qui étaient attribués à chaque corps de métiers et qui les obligaient de rester dans la limite de leurs professions.

L'ordonnance royale de 1567 dont je donne ci-après un extrait et qui a encore été maintenue en 1577 puis même après, fait connaître les points principaux des prescriptions de l'époque, en voici le texte :

Autre règlement sous

Charles IX à Paris le 4 Février 1567

Henri III à Paris le 21 Novembre 1577

„ Défenses seront faites sur bouchers de garder le suif, et pour cest effect le sator; ainsi lour sera enjoint de le porter par chascune semaine sue Marchez et Lieux pour ce destinez en chascune ville, sans en faire réserve ny entreprendre d'ouarmes et en faire chandelles, par eux ou personnes interposées, sur peine de confiscation desdites denrées et marchandises et de vingt livres Parisis d'amende, applicable pour tress au denonciateur et iceluy qui surs fait la prince ou saisisse. „

„ Défenses seront faites tant sur bouchers

que chandeliers de mester ledict suif,
ainsi leur sera enjoint de vendre séparé-
ment celuy de chescun bestial, sans le
meler et corrompre d'autres graisses que
le puise emprunter, sur paine de confisca-
tion, du dict suif, et de vingt livres parisies
et amende applicable comme dessus .

4. Que chescun en sera mis pris à la
chandelle qui se vendra susdictes villes,
selon que pour l'abondance des suifs, les
Juges desdictes villes verront estre
raisonnable; lequel pris ne pourra ex-
céder trois sols pour livre; avec des-
fenses de ne vendre outre le pris
qui sera ordonné, sur les mèmes que
classus .

4. Que extract sera fait des autres
ordonnances anciennes, concernant les
heures et ordres des ventes, ouverture
et clôture du marché, et autres appre-
tions au fait de la dicta marchandise,
selon la custume et observation des
lieux; pour que somblable extract
de ces présentes estre escript en un
tableau qui sera apposé et attaché aux

Marchez ou se feront les débats voulus,
 à ce que nul n'en prétende cause d'igno-
 rance . . .

La chandelle tire son nom du latin
 candela, de candēo (se brûle) . Elle
 constitue aujourd'hui un flambosu de
 suif remplacé par la bougie, mais au-
 toutefois on l'emploieit beaucoup chez
 les roturiers parce qu'elle était moins
 coûteuse que la bougie primitive de cire
 des abeilles, qui était bien plus employée
 dans nos contrées que les bougies va-
 goulées provenant du fruit du Myrtes
 civitaires (cire du Myrte) ainsi que la
 cire du Japon etc .

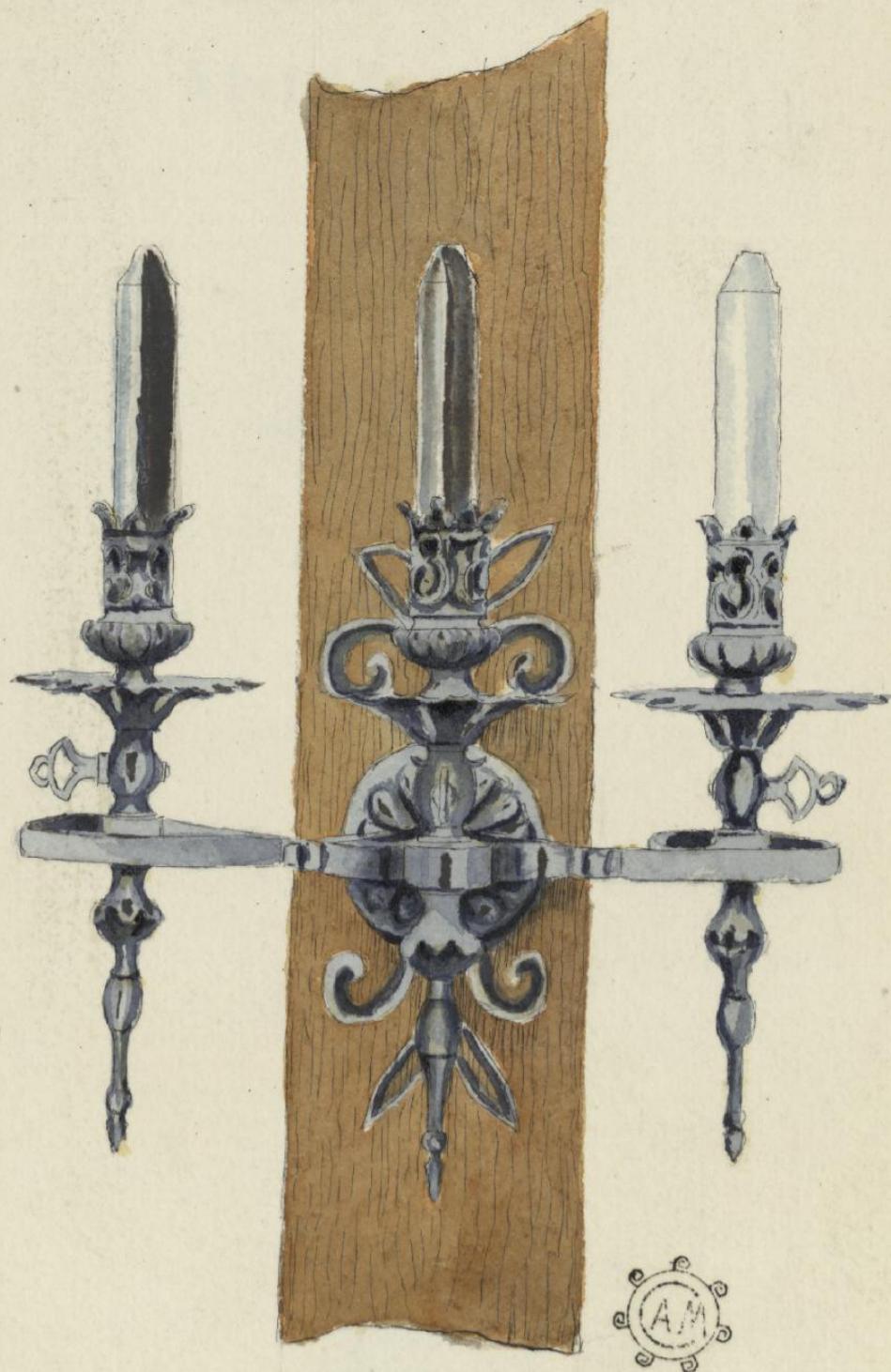
Au 16^{ème} siècle on préparait aussi la
 chandelle avec trois couches de cire et
 une forte couche de suif, comme on la
 produisait également avec du marc d'
 huile de noix, mais cette dernière était
 peu employée .

Voici comment ont été préparées les
 différentes chandelles jusqu'à la fin
 du 17^{ème} siècle :

On clarifiait d'abord le suif et la

PL. 40

Applique à 3 lumières



PL. 41

Chandelier d'autel
Style Byzantin



PL. 42

Lampe juive



cire, puis on préparait des mèches composées de filé de coton et de chanvre que l'on attachait par rangées à une baguette ou à un anneau, puis on les plongeait et replogeait à plusieurs reprises dans un vase rempli de suif bouillant, comme on le faisait pour la bougie ou chandelle de cire et on répétait l'opération jusqu'à ce qu'elles aient atteint la grosseur et le poids approximatifs nécessaires, car on mesurait la chandelle au tiers de la poser.

Je vais maintenant fournir quelques indications sur les lanternes dont l'usage était indispensable au Moyen-âge, où les rues de Paris n'étaient pas encore éclairées.



Chapitre III
Les lanternes d'autrefois
et leur usage

Les lanternes qui étaient employées chez les Peuples anciens ont été négligées pendant longtemps et même, on quelque sorte, presqu'oubliées jusqu'au commencement du Moyen-âge, mais depuis on en a fait un grand usage.

Suivant le rang des personnages, la lanterne était en fer ou en cuivre, il y en avait même en bois et en ivoire et chacun avait son fait pour sortir le soir.

Tibanius panégyriste du IV^e siècle parle des lanternes en indiquant les rues d'Antioche comme étant éclairées par une lumière bien préférable aux illuminations de Saïs, en Egypte. Il cite même que quelques séditeux ont coupé les cordes suspendant ces dernières.

PL. 43

FALOT



PL. 44

Éalot



Vers l'an 505 de l'ère chrétienne
 Eulalze, Gouverneur de la ville d'Elæsse
 donna l'ordre d'allumer les lanternes
 le soir en les entrelançant avec l'huile
 recueillie pour les églises et les monas-
 -tères.

Voici ce que nous fait connaître M.
 Edmond Fournier dans son intéressant
 ouvrage sur les lanternes :

« Durant tout le moyen-âge, Paris ne
 connaissait de lanternes que celles qui se
 fabriquaient chez les poigniers-tablettiers,
 à cause de la tablette de cuir ou d'ivoire
 mince qui y tenait lieu de vitre. »

Les statuts des poigniers et lanterniers
 accordés le 12 Mars 1323 par le prévôt de
 Paris, réglait ainsi la fabrication des
 lanternes :

« Que nul lanternier ne soit ni habili de
 faire lanterne de gest, si la n'est clouée
 et composée de trois pièces seulement bien souf-
 fissamment et se plus étroit ou autrement, ottes

(1) Histoire de l'ancien éclairage de
 Paris.

servoient arses, comme dit est, car c'est fausse
œuvre . .

« Que nul lanternier ne peult faire lanternes
de cuire de bœuf, qu'as sont piées qui vien-
nent de l'angle du bœuf que tantost comme
elles sont moëllées, et puis sentent un poix des
chant elles se mettent et reviennent en tour
premier point et demeurent troublées et obscures,
par quoi l'on ne s'en peut conduire ne venir
son chemin où il a et pourroit avoir moult
de graves périls se telles lanternes estoient
troublées et elles seroient arses et si paieront
au roi la dite amende . .

Cette amende étoit de 2 sols envers les
maîtres et de 5 sols au Roi .

Si l'éclairage servoit autrefois, comme
du reste aujourd'hui, de réclame pour
attirer les clients ; je citerai à ce propos un pas-
sage de l'Histoire des Hôtelleries de M.M.
F. Michel et E. Fournier qui portent ainsi de la
lanterne vive des pâtissiers, à la fin du 16^e siècle :

« Pour mieux achalander leurs boutiques,
et surtout pour allécher mieux les enfants
de tous les temps, leur plus assidue clientèle,
les maîtres pâtissiers recoursoient le soir à je .

ne sais quel prestige qui faisait de leur
 ouvrir une vaste lanterne magique. La nuit
 venue, ils dressaient leurs chandelles derrière
 de longues planches faites d'un papier trans-
 parent, tout couvert de figures d'hommes et
 de bêtes grossièrement enluminées. La rue
 sombre s'éclairait de cette bizarre fantasma-
 gerie, dont les ombres étranges s'agitaient
 et dansaient sur les blanches parois des mè-
 sons opposées. C'est au spectacle de la ba-
 soche que les pâtissiers de Paris avoient
 emprunté ce singulier système d'éclairage, et
 ils en amussoient gratis les pauvres diables
 qui n'avoient pu encore trouver si sots de
 leurs poches, pour aller jouir de ces merveilles
 à l'Hôtel de Bourgogne. Régnier le satirique
 se trouva un jour parmi ces bâdauds ébahis,
 l'invention lui sembla ingénieuse et plus tard
 il sut s'en souvenir à point pour essayer une
 de ses drôleries descriptives. Ayant à peindre
 dans sa XI^e satire, l'une des mègères égyp-
 tiennes du Loup de Macette, effrayante
 d'ueque à l'œil vitreux, au front sillonné
 de contrecoupes, à la peau de parchemin,
 il ne trouva rien mieux que cette grotesque compo-

-aison :

" L'autre qui de soi-même était délinéaire
 " Ressemblait transparente à une lanterne vive
 " Dont quelques pâtissiers amusent les enfants,
 " Où des oysons bridiez, quenuches, éléfants,
 " Chiens, chats, lievres, renards et mante étrange
 " Courrent l'un après l'autre; ainsi de dous ses testes
 " Voyait-on clairement au travers de ses os
 " Cet dont sa fantaisie suivait ses propres...
 Quittant cette dégression un peu comique,
 il est vrai, je vais terminer ce que j'avois
 à faire communiquer sur ces lanternes primitives.
 En 1442, Charles VII rendit une ordon-
 nance prescrivant aux lanterniers de faire
 des lanternes qui puissent être mises en
 salles, en rues et ailleurs qu'il convenoit.
 Ces lanternes ont été tout temps intéressé
 les grands esprits. Rabelais lui-même,
 écrivain du 15^e au 16^e siècle, l'auteur de
 Pantagruel en fait la recommandation
 dans son ouvrage par les deux vers
 suivants :
 " Pissant icy ceste poterne
 " Garny toy de bonne lanterne.

La rue de la Lanterne qui existait autrefois dans la Cité devait son nom, très probablement, à l'enseigne d'une maison qui s'y trouvait et qui servait en même temps de guilde, en l'absence de numérotage des maisons.

Depuis le moyen-âge jusqu'à notre époque on a construit successivement des lanternes de formes différentes, simples et élégantes pour l'intérieur et l'extérieur des habitations, en les appropriant aux divers systèmes d'éclairage perfectionnés.



(1) Le numérotage des maisons de Paris remonte au début du 18^e siècle.

Chapitre IV

Origine de l'éclairage public de Paris

L'antique tutéco, qui donna naissance à la Capitale de la France fut d'abord formée de quelques habitants occupant la cité, c'est à dire la partie circonscrite par la Seine, elle constituaît l'ancienne cité galloise hôtelis Parisorium. Cette cité a depuis fait place à Paris qui a aujourd'hui une enceinte fortifiée de 34 kilomètres de développement. Il ne reste plus maintenant de cette dernière, comme vestiges de l'époque Gallo-Romaine, que les ruines conservées du Palais des Thermes et l'emplacement des anciennes arènes situées non loin des rives de la Seine à peu de distance de l'îlot qui a servi d'origine à la nombreuse population parisienne, qui augmentera encore considérablement par la suite, au fur et à mesure de l'agrandissement de notre grande ville qui trouvera au nord-ouest sa limite par la Seine.

C'est de la cité, ce point central de Paris, que l'extension de la Capitale s'est produite progressivement sur toute sa circonference pour occuper aujourd'hui

une superficie de 7802 hectares ou 78,020.000 mètres carrés comme l'indique le tableau suivant :

*Accroissement successif
du territoire de Paris.*

Epoques	Enceintes successives de Paris	Étendue de la surface territoriale	
		hectares	Acres
1er siècle	Paris est alors borné dans la Cité	15	23
13 ^e "	Sous Philippe Auguste une nouvelle enceinte est établie	252	87
15 ^e "	Sous Charles VI Paris comprend	439	18
16 ^e (fin)	Sous le règne de Henri IV l'enceinte est partie à	567	82
17 ^e (fin)	Sous Louis XIV, les fossés de la vieille ville sont comblés, les remparts démolis, les portes abattues ; Paris comprend	1103	91
18 ^e (1728)	Sous Louis XV nouvelle fixation de l'enceinte	1337	08
18 ^e (1786- 1788)	Sous Louis XVI construction d'une 11 ^e clôture	3370	36
19 ^e "	Parsuite d'accroissements partiels les murs d'octroi renferment	3437	90
	Enceinte actuelle — L'enceinte des fortifi- cations fut commencée en 1841 et terminée en 1847 ; elle enveloppe autre Paris vingt quatre communes ou fractions de communes suburbaines et comprend 7802		"

Paris, sous Louis XIV finissait aux grandes boulevards, puis après s'est étendu jusqu'aux murs d'enceinte construits par les Fermiers Généraux et enfin, en 1860, les fortifications en ont fait ses limites.

Avant 1789, les maisons de la Capitale n'étaient pas numérotées excepté dans les faubourgs bâlis en dehors des anciennes limites qui ont été successivement annexées. Dans les premières années du règne de Louis XV, les chiffres qui suivaient certaines adresses étaient les numéros des lanternes les plus proches des maisons et hôtels particuliers. Plus tard on procéda officiellement à l'étiquetage des rues et au numérotage des maisons, ce qui apporta une amélioration utile et indispensable, surtout dans une ville où l'importance augmente chaque année.

En 1514, on composa pour le blason de Paris l'acrostiche suivant :

P aisible domaine
A mouveux vergier
R epos sans dangier
I ustice certaine
S cience troublaine
C'est Paris entier

Voici comment M. Gracqvaix (Bibliophile Jacob) parle de Paris : ⁽¹⁾

" Paris se fait beau, se nettoie et se rajeunit de jour en jour, quoique les rides et les cheveux blancs soient la fierté du vieillard. Cette toilette de démolition et de badigeonnage efface une à une des traces vénérables d'antiquité et de gloire. La Cité de soixante dix rois déchire ses lettres de noblesse. "

L'éclairage des rues de Paris n'existe pas encore au 13^e siècle et ce n'est que longtemps après, comme nous le verrons plus loin, qu'on a cherché à favoriser la circulation nocturne assez efficacement, en procurant aux Parisiens des moyens de se diriger le soir.

Pour faire une bonne police, il était nécessaire que les rues soient éclairées pendant la nuit afin de pouvoir faire circuler les gens douteux et les surveiller pour rendre la circulation libre aux honnêtes gens auxquels l'autorité dévait

⁽¹⁾ Curiosités de l'histoire des rues de Paris. 1858

protection. Pour cela il a fallu d'abord la lumière des premiers appareils connus comme ustensiles d'éclairage domestique alors en usage, en y introduisant au fur et à mesure quelques améliorations qui ne sont venues que lentement, avec le temps.

On a commencé d'abord par employer des luminaires transportables en abritant la flamme de corne ou de verre, puis on a placé dans des encadrés fixes, principalement aux carrefours et aux débouts des rues.

Jusqu'au 16^e siècle, Paris n'avait réellement pas encore profité des avantages d'un éclairage général. À la chute du jour, les rues étaient noires d'obscurité, aussi les malfaiteurs avaient-ils plus de facilité pour commettre leurs dégradations et larcins.

L'emploi des chandelles et des torches fut les premiers modes d'éclairage mis en usage, afin d'éviter les crimes qui se commettaient à Paris.

M. A. Springer dans son ouvrage intitulé : Paris au 13^e siècle (traduit de l'allemand) nous fait connaître ainsi les habitudes parisiennes de cette époque :

On entendait encore proclamer le bane du Roi, ou annoncer au son d'une crochette la mort d'un bourgeois, ou l'invitation surprenante pieuses de prier pour son âme. Jusqu'à ce qu'enfin, le jour fuyant et la nuit venue, la cloche du soir fit former les boutiques, courrir le feu du foyer et rentrer chacun chez soi, abondamment les rues devenues sombres à quelques pâtissiers offrant de faire tirer leurs marchandises à la loterie.

Chaque bourgeois ou artisan, étoit obligé d'avoir une chandelle allumée au dessus de sa porte, que les volours et les tire-laines éteignaient le plus part du temps et qu'ils emportaient ensuite pour supprimer le corps du délit et s'en servir au besoin.

Ces chandelles qu'il fallait moucher assez souvent pour éviter que les mèches carbonnent, n'étoient certainement pas le nec plus ultra de l'éclairage, car elles n'produisaient qu'une lumière faible, peu en rapport avec les besoins des habitants,

mais elles contribuaient cependant à une amélioration qui se remarquait à l'époque.

Tes premiers fûts en corne, servaient de lanternes, ont été les premières ustensiles d'éclairage qu'on a employés pour circuler au dehors. On les portait ordinairement au bout d'un bâton, quelquefois même des chiens de bouchers couraient les rues tenant à leurs queues un bâton suspendant un fût.

M. Fournier, dans son ouvrage que j'ai déjà cité précédemment, nous fournit encore quelques indications très intéressantes sur l'éclairage au moyen-âge.

« Quant aux lanternes qui s'appendaient dans les rues, à l'angle des carrefours, ils ne les connaissaient encore qu'en peinture. Tes soubes qui s'y voyaient alors et qui ont laissé leurs noms aux rues de la Lanterne en la Cité, de la Lanterne des Arcis et de la vieille Lanterne se trouvaient sur des enseignes. La Lanterne à la pierre au lit dont parle Villon, n'était pas elle-même autre chose. »

Plus loin, on lit encore : « Tes soubes

clartés qui brillaient la nuit dans le Paris du moyen-âge n'étaient dues aux soins des habitants, ni à la sollicitude des Echevins, mais à la religion etc⁽¹⁾ »

Jusqu'au 14^e siècle, l'éclairage de Paris resta stationnaire, car on ne fut qu'au

(1) Dans les premiers siècles et même alors d'une façon plus directe encore, l'établissement d'un éclairage public avait été dans les idées du christianisme. C'est à lui certainement qu'il faut renvoyer le mérite de ce qu'Amiens, S. Jérôme et Léthanius nous ont fait voir à Antioche en termes malheureusement trop peu précis. Ce que nous savons des mesures prises par Euloge à Edesse dans le même but et par bonheur plus formel nous donne tout à fait raison. »

« Vers l'an 505, il ordonna d'allumer chaque nuit des lampes dans les rues de la Ville dont il était Gouverneur, afin de pourvoir à l'éclairage, il se fit donner par les vétérans et les monastères une partie de l'heure qu'ils recevaient comme don de la piété filiale. »

tempo d'islammes et d'emeutes que les Parisiens étaient tenus, après 9 heures du soir, de placer sur leurs fenêtres une chandelle allumée. Le courro-feu était avant, on le connaît 5 heures et c'était l'heure à laquelle les Bourgeois devaient se retirer à l'approche de la nuit et éteindre les feux, ce qui se faisait à Paris au son de la cloche de l'église Notre-Dame.

La première ordonnance qui date du 30 Janvier 1350, concernant cet usage, est du roi Jean qui enjoint aux tâvorniers de ne pas recevoir de buveurs après l'heure du courro-feu.

Paris doit, on résulte, à Philippe V dit le Bon, la première ordonnance sur l'escalier public. À cette époque les rues étaient plongées dans l'obscurité, les malfoiteurs commettaient facilement des crimes et des tâcins, même aux environs du Grand Châtelet, alors le roi ordonna au mois de Janvier 1318, pour cause de clarté, "qu'une lanterne munie d'une chandelle seroit placée chaque soir devant l'image de la bienveillante Vierge Marie, laquelle image

est ains du costé de la porte de l'entrée
du dit Chastellet.

Plus tard lorsqu'une émeute devenait
inquiétante pour les Parisiens on prenait les
mesures nécessaires pour y remédier et as-
surer la tranquilité publique, mais en outre
les lanternes remplissaient également leur
rôle dans ces circonstances. Ainsi pour
appuyer mon assertion, je puis citer entre autres
un article du Journal d'un Bourgeois de
Paris (1405-1449) année 1418.

Item. — Le Dimanche XVI^e Jour d'Aoust, fut
fait en Paris une grant esmeute terrible et
merveilleuse; car pour la cause que tout estoit
si cher à Paris et que on ne assignait rien
pour les armes qui estoit autour de Paris,
s'envia le peuple celui et tuèrent et abatirent
ceux qui purent savoir qui estoient de la-
dicté bande et comme deuz s'en furent au
Chastellet et l'assassillirent de droit assaut;
et citz qui dedans estoient qui bien surviennent
la malle volonté du commun, espacial aux
armes qui eux défendirent moult efforce-
ment et gestoient tuilles et pierres et ce
qui ilz pouvoient pour empêcher estonques

Leurs vies .

« Mais come lour valut rien, car le chastelet
 fut exhibué de toutes parts et découvert et
 prince par force et tous coulards de dens
 mis à l'opeu et la plus grande partie fist
 en saillir sur les carreaux, où le grant
 Compagnie estoit du peuple qui les avoient
 sans meny de plus de cent personnes mortelles
 car ceo souffroit le peuple de quelz per
 eute, car rien ne pouoit venir à Paris qui
 ne fut rançonné deux foys plus qu'il ne
 valloit et toutes mys quets de feu, de
 lanternes on my les rues, aux portes ~
 faire gens d'armes et rien gaigner, et
 tout cher plus que de raison par les fuitz
 boudaz qui tenoient maintes bonnes villes
 d'entour Paris comme Sens, Moret, Melun,
 Meaux en Brye, Cracy, Consiégne, Mant
 le Héry et plusieurs autres forteresses et
 chasteaux où ils faisoient tous les moutz
 que ne peult faire ne pencez .

M. Lacroix (bibliophile Jacob) dans ses
 curiosités des rues de Paris, nous indique
 ainsi l'état de la Capitale :

Page 30. — Ainsi s'explique de manière ou les
arrogants avaient néanmoins inventé tant
de ruses contre la bourse et la vie des hommes
d'gens, ces ruses ne n'étonnaient personne.
Il est vrai que les patrouilles du quart étaient
fort rares et fort poureuses; que les rues
étaient à peine éclairées par quelques lampes
brûlant devant des images de Notre Dame
et que le couvre feu rendait la ville plus
déserte qu'un boîte. Sous le règne du grand
roi, on assassinait encore toutes les nuits
dans Paris, et même devant le Louvre, mais
parfois un nom de rue tenait lieu de
police et de réverbère, un nom de rue
mettait en fuite une compagnie du Grand
bourgeois. ~

Au 14^e et au 15^e siècle lorsqu'il y avait
des troubles dans les rues de Paris, les
habitants étaient obligés de mettre sur leurs
fenêtres une lumière.

Vers 1470, sous le règne de Louis XI,
il était aussi enjoint aux Parisiens, par
ordre royal, de mettre des flambeaux
ardents ou des lanternes aux carrefours
des rues et aux fenêtres des maisons, puis

enfin en 1525, aussitôt la captivité de François I^{er}, après la défaite des Parisiens, les lanternes et autres lumières furent exigées.

Le décret dans son Journal d'un Bourgeois de Paris, nous a fait connaître, en 1524, à l'époque de la guerre, que le service du quart était obligatoire et absolument nécessaire à cause des événements, voici ce qu'on y lit :

"Les Prévost et Eschevins de cette ville assemblés en la dite Cour du Parlement et en l'Hostel de ville pour pourvoir au danger, fut commandé de faire le quart de nuit parmy les rues, par les marchands bourgeois et habitans de la dite ville qui fut continué de faire toutes les nuits par l'espace de deux ans .

Tes gens du quart étaient déjà mis à contribution au 7^e siècle, car on trouve une ordonnance du roi Clotaire II qui porte :

"Que lorsqu'un vol sera fait de nuit, ceux qui seront de garde dans le quartier, en répondront s'ils n'arrêtent pas le voleur, que si le voleur en fuyant devant ces premiers, est vu dans un autre quartier, et que les

gardes de ce second quartier, en étant aussitôt avertis, négligeant de l'arrêter, la perte causée par ce vol tombera sur eux, et qu'ils seront en outre condamnés en cinq sols d'amende et ainsi de quartier en quartier.

En 1483, une ordonnance de police du 3 Septembre de cette année, prescrivit aux habitants de semer de lanternes lorsqu'ils sortiront le soir, en voici l'extrait : « Il est déffend aussi à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient quenul ne setienné d'ores-navant par cette ville de Paris sans charte depuis l'heure de neuf du soir au soir sur les dites peines (c'est à dire grandes punitions etc⁽¹⁾). »

Malgré l'économie qu'on faisait pour l'éclairage des rues, à cette époque, on les sacrifiait un peu dans certaines circonstances ; un écrivain de la fin du 15^e siècle, nous l'indique dans ce

(1) *Registre du Châtelet, livres Jaunes, petit*

passages : on brûle pour deux cents livres
de bougies par an devant la statue de
M. Pierre du Quignet de Cugny⁽¹⁾ »

Pour augmenter la surveillance de Paris,
on crée, en 1521, seize Commissaires en sup-
-plément au Chastelot de Paris, et à près le
Tournoi et un Bourgeois de Paris, de cette
époque ; voici comment il nous l'indique :

Au dict an 1521 le Roy institue et ou-
-donne seize Commissaires au Chastelot
de Paris pour être adjointz avec les autres
seize qui y avoient été créés par autres
Rois dont furent en nombre et il n'y en
soutoit que 16, à cause qu'en la dicta
ville de Paris, il y a 16 quarteniers,
pour avoir le regard sur chacun quar-
-tier de la dicta ville et à cette cause fut
aussi fait que en chacun quartier, il
y eurroit un commissaire ; par quoy des-
lors furent lesdits Commissaires créés,
reçus au nombre desdits 16 quarteniers ;

(1) Les mes et les vêtements de Paris a vœu de dépense
qui se fait par chaque jour. — Imprimé vers l'an
1493 par Jean Tapporet.

dont il y eut plusieurs oppositions et appellations par les dits autres anciens Commissaires. Mais il fut dict que nonobstant leurs oppositions ou appellations, ilz y servoient et demeurovoient. Et ce vendirent six écus d'or les dits officiers de Commissaires. »

En 1524, à cause des incendies dans plusieurs villes de France, le Parlement ordonna à tous les habitants privilégiés ou non de faire le quet de nuit et de s'y trouver dès les 9 heures du soir, chacun dans son quartier suivant les ordres du Prévost des Marchands, des Eschevins et des autres officiers de la Ville, proposés pour cela. Il ordonna en outre à ceux qui ne pourraient aller au quet eux-mêmes, d'y mettre à leur place des personnes capables, dont ils répondraient s'ilon les officiers de la ville étaient chargés d'en mettre d'office sur dépens des défaillants.

Les deux clercs du quet distribuaient chaque jour les ordres de garde afin

de se rendre au Châtellet au crépuscule, en hiver et à l'heure du couvre feu en été.

Il y avait fait faire des patrouilles dans les quartiers où il était envoyé. Ceux qu'on exemptait de ce service étaient des hommes de plus de 60 ans, les boiteux, les estropiés, le misridont la femme était en couches et différents bourgeois non marchands ou artisans etc.

Commandement fut fait également à tous les habitants de mettre chacun à leurs fenêtres, du côté de la rue, une lanterne garnie d'une chandelle qui devrait être allumée à 9 heures du soir. Voici un extrait de cet arrêt, motivé par les sinistres occasionnés par malveillance :

Extrait de l'arrêt du Parlement relatif à l'éclairage public qui prescrivait aux bourgeois de mettre des lanternes à leurs fenêtres.

7 Juin 1524

Pour éviter aux péris et inconveniens du feu qui pourroient advenir en cette ville de Paris, et résister aux entreprises et conspirations d'aucuns boutefeu à être

ce présent en ce royaume, qui ont conspiré
mettre le feu, ou bonnes villes de ce dit
royaume comme je ils ont fait en aucunes
d'celles villes : La Cour a ordonné et enjoint
de rechercher à tous les manans et habitans
de cette ville, privilégiés et non privilégiés,
que pour chacunjour ils ayent à faire le
quet de nuit et icelluy asséoir à neuf
heures du soir chacun en son quartier
à jours lieux et selon qu'il leur sera
communiqué par les Prévost et Eschevins
de cette dite ville au leurs officiers
ayant charge de ce, sur peine d'amende
arbitraire ; et s'il se trouve aucun des-
dits habitans qui n'y puissent aller,
ils seront tenus y envoyer aucun de leur
maison capable et dont ils seront tenus
répondre, lequel s'il n'est trouvé capable
et de défense, le dixainier du quartier
en mettra cinq autres à ses dépens pour
la dite nuit . Et outre icelle Cour
enjoint et commande à tous les dits ha-
bitans et chacun d'ula qu'ils ayent à
mettre à neuf heures du soir à leurs
fenestres respondantes sur la rue , une

l'antenne garnie d'une chandelle allumée
en la manière accoutumée et que ung chau-
cun se fournit d'eau en sa maison afin
qu'il promptement remédier au delit incon-
venient se aucun en survient, et s'il y a
succours des delts conspirateurs, qui veuille
découvrir la dictte entreprise et conspira-
tion, en avertir le Prévost des marchands
ou l'ung des échevins de cette ville de
Paris, et dire déclarer et nommer ses
complices dedans l'octaine après la
publication de ces présentes, la Cour
ordonne que le premier qui les déclarera
aura rémission et pardon et sera tem-
quitté dudit cas et de la peine qu'il
pourroit avoir encourus pour raison
d'iceluy sans ce qu'il en recevoie aucun
pugnition, ni correction, et outre lui sera
baillée la somme de seize livres Parisies.

Le Prévost et les Echevins s'occupè-
ront de mettre à exécution l'arrêt pré-
cisé ainsi qu'il résulte de l'extrait
suivant :

Extrait

(Extrait du Registry des délibérations
et conclusions faites et prises tant en
l'ostel de la ville de Paris que en la Chambre
du Conseil et autres lieux touchant les
affaires d'icelle ville.)

Chandelles aux fenêtres la nuit

18 Juin 1524

„ Autre dud. XVIII^e dud. mois pour contraindre
tous exemptz et privilégiiez, enjoint au quel
mettre chandelles aux fenestres, en peine
de LXX sols parisis d'amende. Permis
mettre a leurs dépens ou leurs places autres
personnes suffisans . „

Voici encore un autre document qui
indique l'inquiétude du temps, il est
extrait du Journal d'un Bourgeois de
Paris sous le règne de François 1^{er}.

(1515 - 1536) par Ludovic Lalanne
„ 1524. - Juin 9^e auct. en il y eust vingt
et deux hommes allemands qui passoient
par la ville de Paris, lesquelz estoient aux
faubourgs de Saint Denis, furent pris
par saubson; et leur imposoit ou qu'itz

estoient boutefeux et furent amener prisonniers à la Conciergerie, après questionnés ; mais ils furent trouves non coupables et furent délivres .

Les Prévost et eschevins de cette ville assembliez en la dicté cour du Parlement et en l'Hostel de la ville de Paris, pour pourvoir au danger, fut commandé de faire lequet du nuit parmy les rues, par les marchans, bourgeois et habitans de la ville, ce qui fut continué de faire toutes les nuits par l'espace de deux ans ; et ce assembloit-on en la maison du gardien ; et disoit-on que dix jours après furent en aucunes maisons trouvez des huis et fenestres marquer de croix Saint André noires, faictes de nuitz, parzons inconnus .

Eut aussi commandé estauys per les souysins des caves, ce qui fut fait par quelque espace de temps .

Et fut crié à son de trompe par les carrefours de Paris, le samedy quartiesme Juin et le mardi septiesme

dudit mays, par la Cour de Parlement,
 que chacun allast au quart de nuit et
 qu'an nist des chandelles allumées de
 dans les lanternes devant les huis de
 nuit, depuis neuf heures, et de l'eau
 dedans leurs vaisseaux devant leurs
 buys par jour. Et (fut) enjoint à tous
 les hosteliers de ne louer personne après
 neuf heures de nuit, s'ilz n'estoient
 connuz, et sans congé de justice, et de
 prendre tous les vagabunds et gens oysifs
 et les mettre prisonniers. Et aussi fut
 crée à son de trompe que s'y avoit succens
 déliquans et boutefeuse qui se rendissent
 à justice, la Cour leur donnait grâce et
 pardon, et avec ce leur donnait à chacun
 la somme de XVI livres qu'ilz recepve-
 roient par les mains de Sire Jean Croquet,
 quartier et eschevin pour lurs de l'adicta
 ville de Paris.

Au mois de Mai 1525, le quart fut
 réorganisé et on recommanda aux habi-
 tants de Paris de continuer à placer
 des lanternes allumées devant leurs

maisons, comme on le faisait précédemment, puis on nomma un lieutenant au criminel de robe courte qui fut chargé de juger ceux qui n'exécutaient pas l'ordonnance.

Gilles Corrozet dans ses antiquités de Paris nous fournit également ces indications. Il était enjoint aux Parisiens par ordre du roi Louis XI d'avoir armures dans leurs maisons, de faire le quart dessus les murs illets, de mettre flambeaux ardents et lanternes aux carrefours des rues et aux fenêtres des maisons. »

Le même auteur nous fait connaître en outre que les notables marchands décidèrent en assemblée « qu'an fersit de nuit de grandes foux aux carrefours et que chacun dans son quartier fersit le quart en armes. »

Le 17 Novembre 1526 une ordonnance exigea que les lanternes soient mises 5 heures du soir. A cette époque, Paris n'était pas encore tranquille, on était obligé de se tenir en garde contre les

rôdeurs de nuit, les usagabonds et autres
 gens sans avou. Germain de Marte,
 Prévôt des Marchands assisté des
 Echevins de la Ville s'rendit au Parle-
 ment le 11 Novembre de cette année
 pour exposer qu'il avait été demandé
 par le Conseil de renouveler sur pied le
 quart des bourgeois et de rétablir les lan-
 ternes allumées à chaque maison, comme
 on le faisait l'année précédente. Le
 Parlement régla dans ce service par
 une ordonnance concernant spéciale-
 ment le quart bourgeois et les lanternes,
 lequel fut publicé à son de trompe et
 que tous les habitants exempt ou non
 exempt seraient contraints à envoyer
 auquel et à quelle des lanternes à
 leurs fenêtres.

Sous Henri II, dans une assemblée
 tenue le 20 octobre 1558, à laquelle
 assistaient le Provôt des Marchands,
 les Echevins et les quarténiers, on
 discuta les mesures qu'il y avait à
 prendre pour maintenir le bon ordre dans

Paris, pendant que le Due d'Albe et le Marquis de Marignan trionfent de Charles Quint commençerent le siège de Metz. La résolution qui fut prise était de confier sur quinze derniers la surveillance de leurs quartiers, en observant des mesures rigoureuses prescrites et qui sont contenues dans les passages suivants :

4. Que les quartiers et commissaires en Chastellet, chacun en son regard visitent toutes les maisons de leurs quartiers; s'enquérir sur hostelleries s'il y a point de gens estranges, de quelle qualité, paye et condition ilz sont, et enjoindra auxdits hostelliers d'advertisir la ville de ceux qu'ilz ont et auront cy-après, mesmes durant le temps de guerre, sur peine de confiscation des corps et des biens.

4. Adviser par chaque quartier si les chesvres et rouetz estoys es coins des rues sont en bon ordre, et le faire savoir pour les faire refaire. Savoir quels bastions, harnoys et autres instrumens de guerre

Les habitans des quartiers ont en leurs maisons, quelz quez ilz ont pour outre un syde au basoing. Faire mestre en chascune maison, de nyxt, une lanterne garnie d'une chandolle, pour donner lumiere au quel bourgeois et autres etans par les rues le soir, sur peine de 10 livres parisis d'amende a chacun des d'offaillans, et meaumoings a leverter les habitans des leurs quartiers du bon ordre que le Ruy a mis pour empescher que l'ennemy ne pas plus oultre pour onclommier et gaster le plat pays et qu'ilz se tenuent en paix, repos et tranquilité.

L'annee suivante, en Novembre 1553, on renouvela les ordonnances a l'occasion des placards sedition contre le Provost des Marchands et les Echevins de Paris.

Un arrêt de la Chambre du Conseil ordonna que, au tien de lanternes il y eurait aucoing de chque rue ou autres tien plus commodes a un felot ardent, et apres des heures du soir jusqu'a quattro heures du matin n et si les rues sont trop longues en

sera mis une au niveau le plus suivant la
grandeur d'icelle, à telle distance qu'il
sera requis par l'avis des quartiers,
desiniers, cinqantiers appellés a
une des bourgeois notables de chaque
rue pour adviser aux frais. »

Comme on le voit l'éclairage des rues
n'était obligatoire que par la nécessité
des circonstances, les habitants ne jouis-
sant d'aucune tranquillité et sécurité ~
les vols se multipliaient et la situation
des parisiens devait inquiéter; aussi
le Parlement rendit-il le 29 octobre 1558,
un arrêt imposant l'éclairage pendant
toute la durée de l'hiver en ordonnant
aux habitants de placer des feux allu-
més au coin de chaque rue depuis 10^h
du soir jusqu'à 4^h du matin, ainsi qu'on
l'avait déjà fait antérieurement, inob-
ligatoirement ou que extraordinaire-
ment pour garantir des vols de nuit.

Voici l'extrait de cette ordonnance :

« la Chambre ordonne pour obvier aux
larcins, pillages et voleries nocturnes qui

se commettent en celle ville et faubourgs,
ordonné et ordonné par provision et
jusqu'à ce qu'autrement y soit paru
que etc. . .

" ordonne l'dicté Chambre qu'à la maison
où devra se faire le quet, y aura un homme
veillant dans la rue, ayant feu obscurcere
par devers lui, pour voir et escouter de
fin à autre s'il appereera ou arra accusis
larrons ou voleurs, effracteurs de portes
et huis et cette fois aura une clochette que
l'on puisse voir partout la rue, et pour
l'icelle sonner et aveiller les voisins
quand il apperceera ou arra accusis larrons
et voleurs, effracteurs de portes et huis .

Et sera tenu, celui qui fera le quet à la
aison de l'autre côté de la rue etc . .

" Plus ordonne l'dicté Chambre que
au lieu de lanternes que l'on a ordonné
auxdits habitants molte aux fenêtres
tout en celle dicté ville que faubourgs
s'y aura au coinz de chacune rue ou
autre lieu pour commode, un feu ardent
depuis les dix heures du soir jusqu' à

quatre heures du matin, et où l'escriture rues
seront si longues que ledit fait ne
puisse éclairer d'un bout à l'autre on sera
mis un au milieu desdites rues, et plus
suivant la grandeur d'icelles, de tout à
telle distance qu'il sera requis et part
avis des Commissaires quartiers (chefs
d'un quartier) d'isamiers (chefs des
maisons) de chacun quartier, apprêtés
avec leurs deux bourgeois notables de
chacune rue pour adviser sur frais des
dits fâts.

La dépense résultant de cet éclairage
était mise au compte des habitants par une
taxe qui était perceue par les fonctionnaires
s'occupant du service du nettoyement des
rues. Dans les 912 rues que existaient
alors il y avait 2⁵36 fâts.

quelque temps après, le 14 Novembre
de la même année, le Parlement s'est
occupé de nouveau de l'éclairage et se
décida, sur un nouvel arrêt, à remplacer
les fâts qu'on remplissait de poudres incin-
gées, par des lanternes ardentes et allumantes.

Voici l'extrait de cet arrêt :

Année 1558

Arrêt sur le précédent règlement.
 Du lundi XIV Novembre. La Cour
 après avoir ouy les remontrances telles
 faites ceulx d'aujourd'huy par le Procureur Général
 du Ruy et Commissaire au Chastellet de
 Paris, ensuite les Provost des marchands.
 et Eschevins de cette ville pour ce mandez
 et voii l'arrêt donné en la Chambre
 ordonne par le Ruy au temps des visitions
 le 29 octobre dernier, sur le tout la ma-
 tierre mise en délibération, surdanne
 et ordonne pour aucunes causes et
 considération à cela mouuons, quant
 auquel succera quant à présent ;
 et qui au lieu des foyers ordinaires ordon-
 nez par icelluy arrest estre mis par
 les rues, seront mises l'internes ar-
 dentes et allumantes, en tels lieux
 et endroits des rues et en telle qua-
 tité qu'il sera avisé par les Commis-
 saires du chastelet, quarteniers,

cinquanteniers, dizainiers de chacun quartier, appellez avec eux des notables bourgeois de chacune rue pour advised sur frais des dites lanternes arctonnées pour esclairer depuis 10 heures du soir jusques à quatre heures du matin. Au surplus bailleront lesd. quarteniers, cinquanteniers et dizainiers par écrit de mois en mois sur les peines portées par ledit arrest du 29 Octobre, aux Prévost des marchands et eschevins de cette ville, les noms, surnoms et qualitez etc.

On dut renoncer, par la suite, à cette entreprise faute de ressources suffisantes et on vendit aux enchères, sur un nouvel arrêt, les lanternes et tout le matériel servant à l'éclairage public pour payer les sommes dues aux fournissoirs.

Voici le texte de cet arrêt du 21 Février 1559.

a Du Mardi XXI Février, en la Chambre du Conseil, sur ce qu'il a esté

remontré à la Cour par certain Conseiller
 d'icelle Commissaire à ce commis, quels
 plupart des lanternes et autres ouvrages
 faict faire par ordonnance d'icelle par
 les Commissaires de la Ville de Paris,
 appellez avec outz les quarteniers, di-
 -ziniers et cinqanteniens de ladite
 ville avec deux bourgeois de chacune
 dizaine pour adviser sur le fait des
 -dites lanternes et choses à ce nécessaires
 pour la luction et la conservation du
 bien et tranquilité de ladite ville, et
 pour obvier aux meurtres larcins et
 autres inconveniens qui advenoient
 en ladite ville de nuit n'avoient
 esté mises en effect, tant pour la né-
 cessité du temps, que paureté desdits
 manans et habitans; et néanmoins
 qu'il y a plusieurs pauvres gens de
 mestier qui avoient été mis en besoigne
 et contraints par lesdits Commissaires,
 quarteniers, diziniers, cinqanteniens
 et autres bourgeois sur ce appellez, et
 oncē faisant exhibé, non seulement

ce qui consiste en leur art et artifice, mais aussi adoucie les matières à ce nécessaires, dont ils n'avoient esto payez ne récompensé, et dont ils faisoient grantis-sime instance envers ceux qui les avoient mis en besongue et commandé lesdits ouvrages & requérant sur ce provision de la dicté Cour : Si la dicté Cour, après avoir voulus procéz verbaux des Commissaires tant de la dépense cy devant faict, que à faire cy-après, & ordonné et ordonne que les matières desdites lanternes, potences pour icelles asseoir et pendre que autres choses à ce nécessaires qui n'ont été mises en œuvre, et n'ont servy en aucun quartier d'icelle ville, seront exposées en vente en aucun desdits quartiers 5 jours de vente ordinaire pour estre vendus et distribuez au plus offrant et dernier enchérisseur; pour les denrées procedant de la vente d'icelle estre distribuez auxdits ouvriers, comme il appartiendro : sauf où les deniers procedant de la vente d'icelle ne servent suffisans pour le

palement desdits ouvriers de chacun
desdits quartiers, en estre par ce- après
ordonné ce que de raison . . .

En 1561, on trouve dans les registres
de la Ville de Paris une délibération
du 1^{er} Avril de cette année relative
au quet pour stimuler encore davantage
la surveillance de nuit, on voici le
détail :

« A esté conclu que, a étendu que
la nouvelle augmentation des officiers
du quet n'a apporté aucun avantage
a la Ville, mais plutost vallery et tara-
cins qu'an doibt suy vre, ce qui s'esté
parcy-devant fait par nos prédécessours,
assez avoir que les gens des mestierz subiectz
au quet par les ordonnances visenent
au quet ouy envoient, comme le temps
passé, et que les honnvois et les habiliens
d'icelle ville se gardent eux-mesmez,
ce qu'itz pourront encore mieulz faire qu'
itz n'ont fait parcy-devant, entendu que
le nombre desdits mestiers est augmenté
et qu'il est a présupposer qu'itz garderont

la Ville plus fidèlement que les estrangers (Reg. H 1784 . P. 90) .

En 1562 , un arrêt du Parlement décida que l'éclairage de Paris se ferait chaque année pendant 5 mois et 10 jours du 20 octobre au fin Mars .

Voici le texte de cet arrêt :

Arrêt du Parlement de Paris

du 23 Mai 1562

« Cejour, les avens du Roy, Hierosme Bignon, avocat dudit seigneur Roy portant la parole, ont dit que le Gouverneur de Police et substitut du Procureur général du Roy estoient au parquet des huissiers ; et ayant fait entrer, et s'estant mis en leurs places ordinaires au premier bureau, debout et couverts, le Gouverneur de Police a représenté que, depuis quatre années, les rues de cette ville de Paris , ayant été éclairées la nuit pendant quatre mois des hivers passés, les habitants y avoient trouvé une telle commodité que, toutes les fois qu'elle a cessé, ils n'avoient pu s'empê-

cher de lui en porter leurs plaintes, et quelques personnes mal intentionnées ayant cette année dans les premières nuits du mois de Mars entrepris de troubler la tranquillité publique, ce désordre avait excité de nouvelles plaintes et obligé plusieurs bourgeois de demander avec beaucoup d'instance que les rues fussent éclairées plus longtemps, avec offre de fournir à la dépense qui serait nécessaire.

« Comme ces instances étoient faites au nom des habitants, il avoit cru important de savoir, avant d'en informer la Cour, si ce qui étoit également désiré de tous; et par cet effet, les bourgeois des seize quartiers, ayant été assemblés chacun dans leur chez les Directeurs et en la présence des Commissaires en la manière ordinaire après avoir examiné la proposition de continuer d'éclairer plus long temps les rues de Paris pour la commodité et la sûreté publique et d'augmenter pour cela les taxes. Ils avoient été d'avis, en dix quartiers suivant les procès-verbaux de commencer à l'

avenir depuis le 1^{er} Octobre jusqu'au 1^{er} Avril, et qu'il fust ajouté sur les taxes ce qu'il sorait nécessaire pour la dépense des deux mois d'augmentation; que sur autres six quartiers, cinq d'entre eux avoient estimé que ce sorait assez d'ajouter un mois seulement et de commencer à mettre les lanternes la nuit dans les rues dès le 15 Octobre, au lieu qu'on n'a accoutumé de les mettre que le 1^{er} Novembre, et de les continuer jusqu'au 15 Mars, au lieu du dernier Février. Il avoit été préparé, dans un seul quartier, de ménager quelque chose pendant les clairs de lune des mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, mais comme cet avis étoit unique et ne sembloit pas assez digne, il n'y avoit plus apparence de s'y arrêter.

La Cour ordonne qu'à l'avenir on commencera d'éclairer les rues dès le 20 Octobre et que l'on continuera jusqu'aux derniers jours de Mars, que la dépense sera ajoutée aux rôles des taxes

qui se levoient superavant au sol la tirore
à proportion de chescun en payant ou
devait pour les quatre mois.

À l'époque des troubles et la tizne
qui se sont produits sous le règne de
Charles IX, le roi crée, en 1563, un quet
de nuit de 400 hommes à pied et 100 à
cheval qui devaient être rétribués par
la Ville de Paris, mais la municipalité
chercha aussitôt à assurer le service afin
qu'on puisse se dispenser de ce surcroît
d'hommes d'armes, en prescrivant aux
quarteniers, cinqanteniers et diziniers
de veiller à ce que le service du quet
bourgeois se fasse en exerçant une
surveillance plus active.

Voici le texte du mandement du
Bureau de la Ville concernant la
décision prise à cet égard :

« De Part le Prevost des Marchans
et Eschevins de la Ville de Paris
Jacques Horner, quartenier de la dicto,
nous vous mandons que incontinent
présent mandement receuys, vous ayez à

signifier et commander avec vos cin-
quanteins et dixainiers aux habitans
de vostre quartier de aller et envoyer
au quel suivant les ordonnance et man-
-gements pour cost effect à nous démonie-
-rionent envoiez, sous peine de dix livres
Parisis d'amende à chacun défaillant.
Ensuite faites commandement à voz
dictz dixainiers de faire mestre chan-
-delot et lanterne ainsi qu'il a esté
mandé sur lesdites poines. Et où il se
trouvera aucun ad ce faire refusans,
faites-le nous savoir pour y estre pourvu
ainsi que de raison . . .

Fait au Bureau de ladicté ville
le dix huitiéme Septembre 1563 .

Sous le régne de Henri III les Par-
-siens durent à la dévotion de Louise
de Bourgogne, sa femme, l'établissement de
Madones, d'anges, de crucifix etc placés
aux coins des rues qui étaient éclairées
par des lampes ou des chandelles, ce qui
constitua, en quelque sorte, un supplément
ajouté à l'éclairage des rues .

Torsqu'Henri IV monta sur le trône on s'occupa d'apporter certaines améliorations dans le service municipal de Paris et on chercha à rétablir le système d'éclairage qui était dès 1558 ; une ordonnance prescrivit d'établir des lanternes dans chaque section de quartier et de choisir par élection ceux qui devaient en être chargés. La dépense d'éclairage était alors supportée par les habitants.

En 1594, on imagina de suspendre, dans l'espace, des lanternes au moyen de cordes enroulées sur des poutres avec des boîtes pour les recevoir, au lieu de les avoir sur les fenêtres comme cela existait à l'origine. Ce fut un arrêt du Parlement du 30 Septembre de la même année qui imposa, comme charge foncière, l'obligation de placer des lanternes dans chaque quartier pour être allumées de Novembre à Février, en voici un extrait :

Arrêt

Arrêt du Parlement qui rétablit les anciennes lanternes ardentes allumantes.

« Pour obvier aux inconveniens qui peuvent survenir en temps d'hiver par la ville de Paris aux heures de nuit, suivant l'ancienne coutume et ordonnance de Police seront remis et établis en chacune dixaine de cette ville de Paris, aux lieux en endroits secoués des lanternes et chandelles secouées aux élections de personnes, tant pour tenir la main que pour faire des nouvelles lanternes, pouties, et cordes nécessaires es lieux où les dites lanternes seront été produites et adhérées par le temps des guerres que l'on a délaissé à mettre et pour les dites lanternes, et pour ce faire, outre la taxe ordinaire seront tenus chacun habitant de chacune dixaine contribuer et rembourser la somme à laquelle se montent les frais de la réfection et entretienement des dites lanternes suivant la taxe qui en sera faite par le Commissaire du quartier

appelé le capitaine et le dixième
de chacune dix ans . "

En 1603, des autres Potentats exécutaient
-rent les Mécocirs du service du quart
et des frais d'illumination publique.

Malgré les quelques améliorations apportées dans le service de l'éclairage de Paris, il y avait encore beaucoup à faire pour donner satisfaction aux habitants. Boileau, dans *le Lutrin*, (6^e satire) nous dépeint ainsi la Capitale, au 17^e siècle : (1)

... sitôt que du soir les ombres pacifiques
d'un double cælenns font fermer les boutiques;
que relâché chez lui, le paisible marchand
Va renvoyer ses billets et compter son argent;
Que dans le marché neuf tout est calme et tranquille,
les voleurs à l'instant s'emparent de la ville,
Devois le plus funeste et le moins fréquenté
Est assuré de Paris un lieu de sûreté
Malheur donc à celui qu'une affaire imprévue

(¹) Paris au 17^e siècle (1655). Le Louvre par Boileau (6^e satire).

" Engagez un peu trop tard, au détour d'une rue !

" Bientôt quatre bandits, lui serrant les côtes

" Taboures ! . . .

Avant de continuer ce qui est relaté
à l'ancien éclairage public de Paris, je
vais entretenir mes lecteurs d'une entre-
prise destinée à supplanter à l'inéfissance
de l'éclairage public de Paris.



Chapitre V

Organisation et fonctionnement
d'un service spécial de porte-flambeau
et de porte-lanterne pour accompagner
les gens dans leurs courses nocturnes.

Avant de continuer l'éclairage public
réglementé, je crois opportun de m'arrêter
un instant sur une Société organisée quel-
ques années avant que M. de la Reynie
eut pris la direction de la Police municipale
de Paris.

En 1662, l'éclairage public, comme
nous l'avons vu, était encore si insuffi-
sant pour guider, à soi, les habitants
de Paris, que l'abbé Laudati Caraffa
eut l'idée d'y suppléer, en fondant une
entreprise d'éclairage portatif qui avait
pour but de mettre, à la disposition des
gens, des éclairageurs qui devaient être
répartis dans les principaux quartiers
de la Capitale, surtout dans le centre

et notamment aux angles des rues, carrefours etc, comme le sont aujourd'hui, la plupart des commissaires mœdillers. Ils étaient donc chargés, moyennant rétribution tarifée, d'accompagner les personnes qui parcourraient les rues pour se rendre d'un endroit à un autre.

Les individus attachés à ce service étaient distribués principalement aux environs du Louvre et divers lieux d'assemblées, sur les carrefours, les places publiques etc.

Le monopole accordé s'est effet à l'innovateur dont je viens de parler, lui imposait, pour ainsi dire, les conditions d'un service public.

Ces éclusieurs étaient divisés par postes établis à distance de relais de 300 pas variant 100 toises (près de 200 mètres).

Les porte-flambou avaient des chandelles de cire jaune pesant une livre et demie, marquées aux armes de la Ville de Paris; elles étaient divisées en deux parties égales, que l'on payait cinq sous par chaque division.

consommée.

Les Porte-lanterne qui se trouvaient placés également à une distance d'environ 200 m^{es}, l'un de l'autre, avaient chacun une lanterne garnie de six grosses lumières alimentées d'huile ; ils étaient chargés d'accompagner sur leur demande, les voyageurs en carrosse, chaises à porteur et autres véhicules en usage à l'époque. Il recevaient cinq sous par quart d'heure et les gens à pied ou piétons, qu'ils étaient susceptibles d'accompagner payaient seulement trois sous.

L'instrument de contrôle qui servait était un sablier comptaure d'un quart d'heure, marqué aux armes de Paris, que chaque porte-lanterne avait à sa ceinture.

En dehors des services qu'en rendaient les Porte-flambes et les Porte-lanterne, sur particuliers, il y avait aussi des bourgeois, des nobles et autres gens riches qui se faisaient accompagner le soir par des porteurs de torches enflammées, d'une lanterne ou de lanternes, plus ou moins ornées et décorées. Ces derniers avaient une chandelle et la lanterne était supportée

par un bâton pour la tenir à une certaine
hauteur sans être en répandre la lumière.

Louis XIV accorda, par lettres Patentes,
enregistrées par le Parlement le 26 Août
1662, le privilège au fondateur avec
la réglementation imposée dans les trottoirs
royaux, sans toutefois de diminution des
luminaires qui sont aux coins et milieu
des rues de Paris.

Ces dernières défendaient à toute per-
sonne de quelque condition qu'elle fes-
sait de monter un pareil établissement,
ni débiter aucunes lumières sans la
permission par écrit du privilégié qui
avait imaginé des lampes à l'huile et
des lanternes à plusieurs flammes.

Le privilège avait été accordé à
perpétuité, mais le Parlement qui en-
registra ces lettres-Patentes en ré-
duisit la durée à vingt années sur
charges et conditions suivantes :

Etablissement

Etablissement de porte-flambeaux
et porte-lanterne à louage dans la ville
et faux-bourgs de Paris et toutes autres
villes du Royaume par lettres-Patentes
du Roy, vérifiées en Parlement : Et
Règlement fait par ladite Cour, des
salaires desdits Porte-flambeaux
et Porte-lanternes.

Comme Sa Majesté prend plaisir à
donner diverses commoditez à ses sujets,
et surtout aux habitants de la bonne
ville de Paris, cela donne occasion
aux esprits d'en rechercher toutes les
journées de nouvelles, comme entr'autres
celle de Porte-Flambeau et Porte-
Lanterne à louage pour conduire et
esclairer de nuit ceux qui voudront
s'en servir pour aller et venir partout
où bon leur semblera dont sa Majesté
par ses Lettres-Patentes du mois de
Mars dernier, vérifiées et registrées au
Parlement le 26 jour d'Aoust en suivant,
en permis et établissement dans sa ville

et faux-bourgs de Paris et autres villes
de son Royaume avec défences à toutes
personnes de quelque qualité et condition
qu'elles soyent, de s'immiscer en paroit
établissement, sans avoir sur ce la permis-
sion par escrit du propriétaires qui a
obtenu ledit privilège et don - privilé-
giement et à l'exclusion de tous autres
à peine de mié litre d'amende . "

¶ Pour donner l'intelligence de la
commodeté que doit apporter au public
cet établissement, il faut premièrement
savoir à l'égard des Porte-Flambosse
que lesdits Porte-Flambosse se place-
ront aux environs du Louvre, du Palais,
des lieux d'assemblées, carrefours et
places publiques, afin que ceux qui n'
auront pas de vatelis et flambosse à
point nommé puissent se retirer chez
eux, à toute heure qu'il leur plaira et
estre conduits et éclairés partout où bon
leur semblera, lesquels Flambosse seront
du poids d'une livre et demie de bonne
cire jaune, afin que la bûte et cuire

d'icelle oblige un chacun à s'en servir,
et marquez des armes de la ville, pour
estre connus de l'usage.

Et afin que ceux qui vaudront étre
conduits et esclairoz par Flambesaux
puisse étre à si peu de frais qu'il leur
plaîra, la Cour person son arrest dudit jour
26 Aoust dernier, ordonne que lesdits
Flambesaux du poid et q'ustité ci-dessus
et marquez des armes de la ville comme
dit est, le tout divisés par marques en
dix portions égales, sur lesquelles seront
réservez trois pouces qui seront enclosez
dans un morceau de bois, à fin que
lesd. dix portions puissent brûler en-
tièremenr pour faire service pour chacune
desquelles portions ceux qui se voudront
servir desdits Flambesaux payoront cinq
sols, et pour éviter toutes contestations,
ordonne que celle desdites portions en-
tâncées, sera payée comme si elle estoit
consommée, et que lesdits Flambesaux
ne pourront étre faits, ni fabriqués par
autre que par les Maistres Espiciers de

cette ville de Paris .

De sorte que tant pour le Flambeau
que pour la peine et salaire de celuy qui
le portera, il ne sera payé que cinquante
sols, quoy que led. Flambeau (du poide
et qualité ci-dessus, pris chez les Mar-
chand's espiciers, reviendra à trente
cinq sols, et lorsqu'on se voudra servir
desdits Porte - Flambeaux on leur payera
par avance sa première portion .

Et à l'égard des Porte - lanternes,
il faut aussi scavoir que leurs lanternes
seront à huille, et que la lampe d'icelles
sera composée de six gros luminiens,
qui feront autant de clarté qu'aucun
Flambeau, l'huille desquelles ne se peut
respandre, quelque mouvement violent
quel'on puisse faire, ny le feu d'estombrer
pour quelque pluye ou vent que ce soit,
ce qui ne se rencontre pas tousiours dans
un Flambeau et les diles lanternes seront
à plusieurs lumières, pour estre distin-
guées de celles des bourgeois comme
il est porté par led.lettres Potentes

et arrest de la cléte Cour du Parlement.

Et a fin que ceux qui voudront estre conduits et voulirez par lautremes le paix-sent estre avec bien moins de frais que par Flambeauz la Cour par son arrest a réglé le salaire des dits Porte-Transernes savoir pour les gens qui vont à pied, à trois sols par quart, et pour les gens qui vont en carrosses et en chaises à cinq sols, et à cet effet ordonne que les dits Porte-Transernes auront un sable jusqu'à un quart d'heure, marqué aux armes de la ville, qu'ils porteront à leurs ceintures; Et lors lont les gens de carrosses et de chaises que ceux qui vont à pied savou-dront servir des dits Porte-Transernes, ils leur payeront d'avance la susdits traite ensuite de quoi les dits Porte-Transernes trouveront leurs sables et marcheront.

Et comme il n'y a point de carrosse ny de chaises, qui dans une traite d'un quart d'heure ne servent vñ bon tour semble, en quelqu'endroit de la ville qu'ils puissent estre, ils trouveront un

grand avantage à se servir de cette commodité tant pour le peu de frais qu'il y a, que parceque ces lanternes feront autant de clarté qu'un flambéau, ob que leur feu ne se peut estendre comme il est dit cy-dessus .

„ Desdits Porte-Lanternes seront portez pareillement aux environs du Louvre, du Palace, Tivoli et' assambles, carrefours et places publiques et à mesure que leur nombre augmentera, on les dispensora dans les autres lieux plus passans et plus nécessaires. Et s'il arrivoit que le nombre d'icelz allast jusques à quinze ou seize cens pour l'ors on pourra les poster sur cens et au milieu des rues, de trois cens à trois cens pas, ce qui donnera une troisième commodité au public et' estre esclaire de poste en poste, par chacun desquels postes sera payé un sol morqué suivant le Réglement de l'adite Cour. Desdites Porte-Lanternes se relayiront les uns les autres et retourneront en même temps au poste d'où

il seroit parti; et en cas que dans le poste où ils auront conduit et esclairé il ne se trouve aucun Porte-à-lanterne, à cause qu'il seroit parti de son poste pour esclairer d'autres personnes, ils poursuivront jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un autre Porte-à-lanterne, et prendront par avancement pour chacun desdits postes, un submargue: De sorte qu'on quelque endroit de la ville et faubourgs que l'on puissse estre, on pourra trouver des Porte-à-lanternes qui esclaireront et escorteront de rue en rue, des postes en poste. . .

Et cette commodité de pouvoir aller et venir, et d'estre éclairé à si peu de frais, fera que les gens d'affaires et des négociants sortiront plus librement, que les rues en seront bien plus fréquemment des nuit (ce qui contribuera beaucoup à empêcher la ville de Paris de volours) et que l'on pourra fort souvent rencontrer des occasions d'estre éclairé sans qu'il en coûte rien, en suivant lesdits Porte-à-flambes et Porte-à-lanternes, lorsque'ils esclaireront

d'autres personnes. »

« Outre les communétés que cet établissement apportera à ceux qui se feront admettre, il en donnera d'autres à ceux qui seront employez à cet exercice, par exemple à quantité de manœuvre, de beaucoup de sortes de métiers, qui dans la saison de l'hiver ne pourront trouver aucun travail pour assigner leur vie, et à quantité de personnes d'y faire occuper leurs enfants de quinze à seize ans qui bien souvent ne sont rien et leur sont à charge. »

« Ceux qui voudront estre employez à porter lesdits flambeaux et lanternes s'adresseront au Bureau estable à cet effet, où leur sera donnée la permission prescrit, et payeront audit Bureau pour le droit, quatre sols par jour. »

« Et au Portes - lanternes sera fourny une lanterne avec une tanpe de têton à six lumières, un sable d'un quart d'heure, et une affiche de fer-blanc, où sera pointé une lanterne, qu'ils attacheront eux-mêmes aux postes qui

leur seront distribués et n'assuroront
pour la dite lanterne, tanpe, sable et
affiche que six livres; quoy le tout re-
vienné au maître du Bureau à onze
livres; et mesme ils seront dispensez
et exemptz pour le premier mois de payer
l'edit droit de quatre sols par jour, après
lequel temps ils commenceront à le payer
par advance de quinze ou quinze jours.

Et seront tenus lesdits Porte - Lanternes,
en cas qu'ils quittent, de rapporter au
Bureau, la dite lanterne, tanpe et sable
et de donner bonne et suffisante caution.

On prétend aussi que tant les Porte -
flambées que Porte - Lanternes soient
gens connus et ayant leur domicile en
cette ville ou faubourgs de Paris, sans
quoy ils ne seront point reçus.

" Pour ce qui est de la dépense d'huille
que lesdits Porte - Lanternes feront, quand
mesme les six tuncées de leurs lanternes
seroient toujours allumées, elle ne va qu'
à neuf deniers par heure, et ils ne seront
obligez à les tenir toutes allumées que

lorsqu'ils seront employez .

« Si ceux qui ont le soin de carrosses à cinq sols, veulent se servir de la communauté des diligences lourdes. Ils s'adresseront au

Bureau Establey & cot effet, où leur sera donner la permission par escrivé pour leurs valots, en payant le droit de quatre sols par valot pour chacun d'eux .

« Le Bureau Establey rue S^t-Honore,
près le jardin des Halles et sera ouvert
le quatorzième octobre 1662 . »

Quelques écrivains du temps, à l'esprit un peu caustique et satirique ont publié à Dôle, en 1755, un petit ouvrage assez intéressant, du reste, par son originalité et intitulé : *Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les l'antennes, leur origine, leur forme, leur utilité &c* (facétie contre les Ministres de l'érudition); en voici quelques passages assez amusants et intéressants relevés sous une forme assez alléyyante, comme révise rétrospective, les améliorations

de l'obscurité publique de Paris de la fin du 16^e siècle :

Page 104. — Avec un examen plus approfondi nous trouverions sans doute quelques autres noms assez célèbres, mais il suffit d'avoir ouvert la voie. Un auteur prudent ne doit pas tout dire : prendre la fleur du sujet c'est le grand art. . .

« Une autre source d'élages satiriques de l'attention qu'ont eu les plus respectables magistrats depuis plusieurs siècles pour les lanternes. Elles sont un point de culte religieux des chinois : elles sont l'honneur de faire dans la capitale du plus florissant royaume de l'Europe, un point important de notre police. Qu'en examine les registres de la Cour, surtout depuis les premières années du sixième siècle jusqu'à ce jour. Dès l'an 1524, il fut ordonné à chaque habitant de Paris de mettre à sa fenêtre une lanterne garnie d'une chandelle qui servit allumée à tout de six : paroisse loi en 1526, pour éviter le danger des mauvais garçons. En 1555, elles

furent renouvelées en mènes ternes; et le lieutenant criminel fut chargé de les faire exécuter. Il est vrai que les lanternes furent changées en fallots en 1558; mais elles reprirent le dessus, un mois après, et les fallots furent changés en lanternes avantageuses et allumantes. Le sort des lanternes fut longtemps incertain; et on ne le voit bien fixé qu'en 1667 qu'on mit à Paris les choses à peu près dans l'état où elles sont. »

« Avant cette époque, on ne comprenait qu'avec que trois lanternes dans chaque rue (1) moins que la longueur n'en fût extraordinaire, une à chaque coin de rue et la troisième au milieu. On pourroit dire de ce petit nombre de lanternes ce qu'a dit Virgile des vaisseaux d'Endé. »

« Apparent rares nantes iniquitez usstes. »

« Les libertins qui les insultaient en

(1) Il y avait à cette époque, dans Paris, 912 rues éclairées par 2736 lanternes.

diminuaient encore l'utilité. Un abbé
 illustre dont le nom sout vaut un étoile,
 Un abbé Giudati, de la maison de Caratte
 jout la chose à cœur, il employa toutes ses
 et son crédit, il obtint au mois de Mai
 1662 des lettres patentes qui lui per-
 mettoient d'établir à Paris et dans toutes
 les villes du royaume des portes-taillées
 à l'usage, pourjouir de ce droit à perpé-
 tuité lui et ses héritiers, sans préjudice
 néanmoins des taillées qui étoient
 surcous et au milieu des rues. L'enro-
 gissement restreignit ces rues privilégiées
 qui eut enrichi l'abbé Giudati et ses
 héritiers à vingt années. On ajouta des
 conditions si sages, et qui font tant d'hou-
 neur aux taillées, que je ne saurois
 les supprimer entièrement. Les communes
 Portes-taillées de l'illustre Seigneur
 Abbé Giudati, devraient être divisées par
 postes, chacun de trois conspasse vingt
 cent loisirs. Il fut encore ordonné qu'il
 seroit point une taillée à chaque poste;
 à l'égard du prieur, il fut réglé à cinq sols

par quart d'heure pour ceux qui voudroient se faire éclairer dans leurs courses, et pour l'infanterie, à trois sols. Pour régler ces quarts d'heure, les Commissaires généraux étoient obligés d'avoir à leur ceinture un solde et un quart d'heure marqué sur armes de la ville.

L'abbé Grandati étoit certainement bien l'abbé de s'occuper aussi sérieusement du bien public et des lanternes. Jamais Ultramontain n'imitant la France, et l'on pourroit sans injurie dire de lui ce qu'un grand Roi disoit de la belle Agnès Sorel :

« Gentil abbé, plus d'honneur tu mérite,
 « Ta cause étant de la France éclairer,
 « Que ce que peut dans un clôtre ouvrir
 « Moine recloué, ou bien dévôt Hermite,
 « L'innovation de l'abbé Grandati l'arrête,
 malgré son utilité relative pour l'époque,
 comme auxiliaire à l'œil insécurité public
 journalier, n'eut pas beaucoup de succès,
 car elle ne dura que cinq ans à peine. On
 songea alors à s'occuper plus sérieusement

de l'éclairage fixe qui était mieux en rapport avec les besoins de la population parisienne et ce fut M. de la Reynie qui en devint le premier organisateur.

Après que l'entreprise des Porte-Flambards et des Porte-Feuilles fut abandonnée ont eut encore des individus qui continuèrent à exercer les mêmes fonctions pour leur compte personnel, malgré la création des rôverberes dont je parlais plus loin, et qui fut organisée en service régulier. Ces éclaireurs choisissaient de préférence, comme station pour y trouver des clients, la porte des Halles, des théâtres et circulaient aussi sur les voies publiques, en offrant leurs services aux passants pour les accompagner ou suivre les fiscos. Ces individus faisaient, en même temps, la police des rues et assaillaient parfois lequel, en cas d'alerte, quand cela était nécessaire pour assurer la tranquillité publique.

J'arrive maintenant à une nouvelle organisation de la police municipale,

par la création d'une charge de Lieutenant
Général de Police dont on doit au premier
titulaire de, sérieuses et utiles améliorations
dans l'ordre public.



PL. 45

Lustre.
Style Louis XIV



Chapitre VI

Organisation définitive de l'éclairage public de Paris et sa réglementation

Louis XIV crée, par édit du Mars 1667, la charge de Lieutenant Général de police, puis par le même édit, il pourvoit à la sûreté publique par l'établissement de lanternes pour en augmenter le nombre, le redoubllement du guet et de la garde et ses règlements contre les vagabonds et gens sans souci.

À cette époque, Paris était encore éclairé par des lanternes à chandelles placées au coin des rues brûlant du 1^{er} Novembre au fin Février, ou on exceptait chaque mois les huit jours du clair de lune, mais on arrivait plus tard, sur la route, à l'instar des bourgeois, à prolonger le service du 20 Octobre au 31 Mars, suivant un arrêt du Parlement du 23 Mars 1671, dont voici un extrait :

Il y a d'ailleurs des inconvenients infinis à ne pas éclairer pendant les heures de lune en ce, principalement, que le temps pouvant être fâcheux et couvert lorsqu'on s'attendrait à jinir du clair de lune; on voit alors, la ville ou ses habitans se trouveraient subitement dans les ténèbres et privés d'un grand secours. D'ailleurs quand il sera possible de changer en un instant, en toute l'étendue de cette ville, les ordres généraux selon la disposition et la variété des temps, quelques expériences fâcheuses ont fait connaître, par le passé, que les clairs de lune ont été fumigés à plusieurs personnes, et que l'on a fait les plus grands désordres dans ces nuits, que la clarté ne tombe pas dans les rues étroites, et qu'elle laisse un côté sombre des rues les plus spacieuses; qu'il n'y a d'autres dépenses et d'autres établissements plus nécessaires et plus raisonnables; que sans compter la décoration de la ville, la commodité que les habitans, les artisans et

le simple peuplé en recevoir, estoit au delà de tout ce qu'on pouoit dire, par la liberté qu'ils avoient dans les heures de la nuit, que les rues estoient sans embarras, de pourvoir facilement se communiquer les uns avec les autres dans toutes les questions, et de faire ce dont ils estoient bien sou-vent empêchés pendant la tumulte du jour; que cette clarté pendant la nuit leur estoit non-soutement commode, mais qu'elle contribuoit beaucoup à la sécurité publique; et qu'en général toute la dépense qui se faisoit pour cela, estoit peu consi-derable, au regard de la grandeur de la ville et en comparaison des avantages que tous les habitans en recevoient.

Néanmoins comme on devoit être assuré des démons publics, on devoit y apporter tout le message et que dans cette rue ce seroit assez si en commençoit à éclairer des rues le 20 octobre pour continuer jusqu'au dernier Mars.

M. de la Reynie qui étoit l'auteur du rapport qui a motivé cet arrêt fut,

communiqué. L'avons dit, le premier Général et
Gouverneur de Police choisi par le roi et lorsqu'il
fut pourvu de ses fonctions il donna une
impulsion nouvelle à tous les services de
la police municipale, en s'occupant notam-
ment de l'éclairage public dont il ap-
porta des améliorations utiles et néces-
saires.

Ce magistrat s'occupa d'abord des
moyens à employer pour procurer aux
habitants le plus de commodité possible
et en même temps assurer la sécurité
pendant la nuit, en augmentant le nom-
bre de lanternes, au mois de Septembre
de la même année, car on n'est réellement
qu'en 1668 que les lanternes furent équi-
pement établies et entretenues dans les rues
sur frais des parisiens, puis il apporta des
réformes dans le service du quart. Le
Ministre d'Etat Colbert l'aida beaucoup
dans cette circonstance. Voici une or-
donnance qu'il rendit concernant l'
éclairage public.

• De par le Roi, Et Monsieur le

Prévost de Paris et son Gouverneur de
Police.

Sur ce qui a esté remontré par le Procu-
rleur du Ruy : que le grand nombre de
magabonds et voleurs de nuit qui se sont
trouvez dans Paris, et la quantité de vols
et meurtres qui s'y sont faits le soir et la
nuit pendant les hivers des années pro-
écoulées, ayant fait rechercher avec
soin les moyens de prévenir tels désordres,
et ce qui pourroit à l'avenir contribuer
à la sécurité publique. Il aurait esté re-
marqué que le plus part des dels vols es-
tait fait à la faveur de l'obscurité
et des ténèbres dans quelques quartiers
et rues où il n'y a aucunes lanternes
establiées. Et d'autant qu'il importe de
remédier à un si grand mal, et qu'il est
d'une extrême conséquence d'établir
dans tous les quartiers et dans toutes les
rues de Paris des lanternes pour
éclairer. Requeroit sur ceuluy astro pour-
vous et ce faisant qu'il fut ordonné que
dans toutes les rues, places et autres

endroits de la ville où il n'y a point ou
 jusques à présent des lanternes pendant
 l'hiver, il en sera mis des endroits les plus
 commodes, et les propriétaires des Ma-
 -sons tenus chacun de contribuer à la
 dépense à cet effet nécessaire suivant
 les Roulles qui en seront faits, et ainsi
 qu'il se pratique dans les autres quartiers
 de la ville où il y a des lanternes établies;
 Et que ceux qui se sont proposés pour
 avoir le soin des dites lanternes seront
 tenus d'y mettre des chandelles des quatuor
 à la livraie de la qualité, et aux heures
 requises par les ordonnances, même
 pendant le clair de lune et d'entretenir
 ces dites lanternes en telle sorte que
 les chandelles ne soient point éloignées
 sans entièrement consommées dans icelles,
 le tout à peine d'amende; nous faisons
 droit sur la remontrance et réquisition
 du Procureur du Roy; ordonnons qu'il
 en sera mis à l'advenir des lanternes
 pendant l'hiver à commencer du dernier
 jour d'octobre prochain, dans toutes les

rues, places et endroits de la ville et
 faubourgs où il n'y en a point en ju-
 gues à présent, pour y mettre des chan-
 -elles allumées chaque soir ainsi qu'il
 est accoustumé dans les autres quar-
 tiers où il y a des lanternes établies ;
 qu'il soit effet à la diligence des anciens
 Commissaires des quartiers et vendeurs
 présence, assemblée sans faute des no-
 -tablez Bourgeois dans la maison des
 Commissaires des quartiers tant pour
 advisor à l'augmentation des lanternes
 dans les lieux où il n'y en a pas suffi-
 -samment, que pour en mettre dans
 ceux où il n'y en a point en jugeus à
 présent d'établies ; comme aussi
 pour désigner les endroits les plus
 commodes pour les poser, et pour faire
 les Roulettes de la célération de chaque
 des contribuables à l'entretien
 desdites lanternes ; Et en conséquence,
 ordonnez qu'il sera incessamment
 procédé entre mis mieu accoustumé à
 la nomination et élection des personnes

capables de prendre le soin de mettre
lesdites lanternes et chandelles auxquelles
enjoignons s^z tous autres qui seront cy-
après élus pour telle fonction, d'y
faire leur devoir, et fournir des chan-
delles des quatre à la livre de la qua-
lité et sur heures partées par les or-
donnances, même pendant le clair-
de-lune s^z peine de quarante huit livres
parisis d'amende pour la première
fois; Et faute par les propriétaires
habitans desdits quartiers et rues
d'avoir fait les diligences nécessaires
pour parvenir dans l'edit jour der-
nier octobre prochain à l'établisso-
ment desdites lanternes, seront tenus
et contraints jusqu'à ce qu'ils ayent
satisfait de mettre une lanterne cha-
cun sur sa fenestre avec une chandelle
allumée pendant le temps
que les lanternes seront aussi allu-
mées dans les autres quartiers de la
ville: Ordonnons aux Commissaires
du Chastelet de tenir la main s^z l'

exécution de la présente ordonnance,
 qui sera lue, publié et affichée par-
 tout où besoin sera, s'il n'en
 ignore : Ce fut fait et ordonné par Messire
 Gabriel Nicolas de la Reynie, conseiller
 du Roy en ses Conseils d'Etat et privy,
 Maître des Requêtes ordinaire en son
 Hostel et Lieutenant de la Police en sa
 ville, prévosté et Vicomté de Paris
 le 2 Septembre 1667

du Riantz

signé : de la Reynie

Coudroy, Grottier

Leu, publié à son de trompe et cry
 public et affiché partout les carrefours
 de cette ville et faubourgs de Paris,
 par may Charles Canto, Jure Crivain
 du Roy en ladite ville, Prévosté et Vi-
 comté de Paris, sonnissagé, accompagnagé
 de Hierosme Tronsson Juroz trompette
 du Roy, de Pierre du Bos, commis de
 Jean du Bos et de Jean Bauvais
 Commis d'Etienne Chappé, aussi Juroz
 Trompette, le Mercredy 7 Septembre 1667.
 signé. Canto

Le 28 Janvier 1668, un arrêt du Conseil ordonna qu'il soit fait un état des rues des lanternes et qu'on en fixât la dépense devant les Commissaires du quartier. Cet entretien comprenait l'attachement, le détachement et le nettoyage des lanternes ainsi que la fourniture des chandelles. Elle devait être supportée par les propriétaires de chaque maison rive-raine et ajoutée à la dépense du nettoyement des rues pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

Des lanternes furent installées dans tous les quartiers et même dans la plupart des faubourgs de Paris ; chacune d'elles avait 20 pouces haut (0"54) et 12 pouces de largeur (0"32) elles étaient placées à la distance de 5 à 6 toises l'une de l'autre (9"745 à 11"694). Chaque chandelle était de suif pur de 4 à la liarde (poids de marc) comme à l'ancien mode et éclairage et elle 8 pouces et demi de long (0"83).

Eccluse des rues de Paris - 1^{re} siècle
Service de l'Alimentation



PL. 46

Droits réservés au Cnam et à ses partenaires



La lanterne en porphyre, qui avait à peu près la forme d'un tonneau, était à huit pans et se trouvait composée de 24 petits carreaux assemblés au plomb. Le fond était un octogone formé de 7 pièces de verre, dont deux de ces dernières étaient échancrées en rond pour que l'allumeur puisse passer aisément les mains dans la lanterne. La chandelle était posée sur une platine en fer qui portait deux bobèches, l'une pour la grosse chandelle et l'autre pour la petite qu'on substituait suivant la durée du service, selon les saisons et les phases lunaires.

Cette lanterne couverte d'une plaque en fer, représentant une véritable cage vitrée, était suspendue par une corde fixée à une barre de fer ou canote placée à environ 20 pieds du sol (6^m50). La chandelle qui produisait déjà peu de lumière par elle-même était encore égée dans son éclairement par les nombreux carreaux et les assemblages

en plomb qui on absorbaient une grande partie.

Le lampion se fissait au moyen de la corde d'etro suspension qui glissait de sa partie dans une cuisse scellée au droit du mur, et les chandelles ouylagées pouvoient durer jusques un peu apres minuit.

Quaque le sommeur passoit, le commis allumeur tendoit la corde de chaque lanterne, l'allumeur placeoit la chandelle et l'allumait ensuite.

Le commis allumeur ou inspecteur du quartier avait des fonctions qui consistaient a surveiller, tous les matins, le deport des tambours en s'assurant du nombre qui devoit etre conforme au bail de l'entrepreneur; il s'assurait, en outre, s'il y avoit la quantite de chevaux, de barrioles et d'hommes a proportion et si le tout etait en bon etat. Il devoit aussi rendre compte au Commissaire du quartier de l'etat du nettoyement et s'il y avoit quelques endroits negliges et in-

d'y remédier.

Comme je l'ai dit plus haut, ce commis l'endait les cordes dans les rues pour les lanternes publiques, il les visitait tous les soirs pendant l'hiver et si elles ne se trouvaient pas en bon état il en rendait compte au Commissaire pour y pourvoir.

Le commis illuminur était encore employé à porter les billets pour les assemblées de la Direction et pour les autres affaires de police de son quartier. On lui allouait comme appontements, dans les grands quartiers 400 livres par an et dans les autres à proportion. Le commis avait également pour l'année 80 livres.

Quant à l'illuminur Bourgeois, c'est à dire celui commis par élection, il devait suivre le règlement de service dont voici la teneur :

Formule du règlement de service
d'un commis illuminur

distribuer et allumer les lanternes au
quartier de
pendant la présente année.

Vous êtes averti, en exécution de l'
ordonnance de Monsieur le Lieutenant
Général de Police, de veiller tous les
soirs au fait de vos très commissions
dès l'instant que vous serez averti par
le son de la cloche, qui commencera à
sonner pour cet effet dans les Rue's
principales et carrefours du quartier,
Dimanche vingtème du présent mois
à six heures, ou dès aussi tôt que
vous serez venu dans quelque lanterne
des Rue's la chandelle allumée, le tout
sous les peines portées par l'ordonnance,
en cas que vous soyiez négligent. Et afin
que vous puissiez venir se quitter exacte-
ment de votre Commission, vous serez
encore informé que la cloche qui doit
vous avertir doit sonner tous les soirs.

Depuis le 20 d'Octobre jusqu'au pro-
chain Novembre, à six heures précises.

Depuis le 1^{er} Novembre jusqu'au

144

premier Décembre, à cinq heures et demie.

Depuis le 1^{er} Décembre jusqu'au 24
janvier Janvier, à cinq heures.

Depuis le 1^{er} Février jusqu'au premier
de Mars à six heures.

Et depuis le 1^{er} Mars jusqu'au dernier
à six heures et demie.

Fait ce vingtème d'Octobre mil six cent
soixante et quatre.

—
Tous qu'on ait établi définitivement les
luminaires pour éclairer les voies publiques
de Paris la consommation du suif augmenta
considérablement et les bouchers voulurent
profiter de cette circonstance pour en aug-
menter le prix; les fabricants de chau-
dolles, eux-mêmes, de concert avec ces
derniers cherchèrent aussi de l'encouté
à éléver le prix de la chandelle, en
raison du nouveau prix du suif et
cherchèrent même à le dépasser, mais
le Lieutenant Général de Police en fut
avisé et se fit rendre un compte exact
du prix des bestiaux et de la quantité

de suif disponible. Il rendit s'ent offrit
une ordonnance, le 22 Mars 1669, par
laquelle il fixa à sept sols la livre de suif
et fit en outre défense aux chandelières de
la vendre à un prix plus élevé que précis-
-amment, sous peine de deux cents
livres d'amende. Ce prix fut encore main-
-tenu pendant 9 à 10 ans, par une semblable
ordonnance renouvelée chaque fois, en temps
opportun, pour empêcher l'élévation du
prix.

Tes bouchers et les chandelières ne vou-
-lant pas accepter, pendant longtemps —
celle discipline se concertèrent pour trouver
le moyen de la supprimer en élévant arbi-
-trialement le prix de la chandelle. Pour y
parvenir les chandelières les plus riches
achetèrent sur les marchés la plus grande
quantité de suif mis en vente sur échan-
-tillon, on en offrit un prix très haut ;
en moins de quelques jours le prix du
suif fut élevé de 34 à 54 sols la mesure
et la chandelle de 7 à 8 590 jusqu'à
dix sols la pièce, prix élevé pour 5°

époque.

Pour remédier à cet état de chose, M. de la Reynie eut recours à deux moyens, le premier consistait à faire des marchés, pour chaque quartier, avec le Sieur Allen, marchand qui s'obligeait à fournir par an et pendant trois années deux cents millions de suif de bonne qualité de France et de pays étrangers à raison de 6 sols la livre pour l'entretien des lanternes publiques et le second moyen enjoignait aux bouchers de porter tous leurs suits sur la Place chaque jour de Marché. Publié par les correcteurs le lendemain.

16 Décembre 1678

Ordonnance qui enjoint aux Bouchers de porter tous leurs suits sur la Place chaque jour de Marché. Publié par les correcteurs le lendemain.

Il est enjoint, ce requérant le Procureur du Roy, et conformément aux règlements, à tous bouchers de porter tous leurs suits chaque semaine aux Marchés et d'y faire

vendre chaque sorte de suits s'opronront
et sans aucun mélange : leun faisons dé-
fenses de réservar nirocceler aucun
suits de feutreux, le tout à peine de
confiscation et de quatro constiutres d'
amonde.

Faisons paroilllement défenses à tous
chandeliéris d'acheter aucun suits &
Maisans desdits Bouchers ny s'illoure
qu' sur Marchez, à peine de cinq cens
livres et amonde : ce qui sera exécuté
nonobstant oppositions ou appostiations
quelconques et sans préjudice d'icelles,
fir , publié aux Marchez et signifié à
la communauté desdits Bouchers, atin
qu'il n'en soit porétenu la cause d'ignu-
rance.

Ce fut fait et donné par Messire Gabriel
Nicolas de la Roynie, Conseiller du
Roy en ses Conseils d'Estat et privés ,
Maistre des requestes ordinaires en son
Hostel, Gouverneur Général de Police de
la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris ,
le seizième jour de Décembre mil six

cons sixante six truit.

Signé du Roi
du Riantz et Sagot, Grottier
Cette ordonnance achève de rompre
les Bouchers et les Chandelières dans leur
devoir. Elle fut exécutée avec rigueur
pendant deux ou trois mois : les uns et
les autres recommencèrent leurs fautes ; les
bouchers romirent leurs suits à trente
quatre sols la mesure ; les chandelières
offrirent de renouveler leurs marchés
avec les Directeurs des questions d'raci-
son de 7 sols la livre, le suif devant
être sans mélange de suits de poys
étrangers et consentirent aussi à la
livrer au même prix dans leurs bouti-
ques.

Par une sentence de police du Châ-
telet de Paris du 21 octobre 1679 -
il fut défendu aux bouchers de s'asseoir
et de garder leurs suits à pointe de
trois constitutions d'amende.

Une autre sentence de police du
21 Mars 1693 fit défense aux bouchers

de votre du suif en branches, c'est à dire sans être fondu⁽¹⁾

La production du suif n'était pas tou-
jours suffisante pour la consommation
de l'éclairage. On eût alors un
cas de force majeure.

L'hiver de 1709 ayant été si rigoureux
que les lanternes furent rarement allumées
à cause du manque de bestiaux qui ne
fournissaient pas assez de suif pour
la fabrication des chandelles.

Il y avait à Paris, au 17^e siècle,
555 lanternes qui consommaient
par souffle, environ 1600 livres de
chandelles, et jusqu'au milieu du 18^e
siècle elles servaient à éclairer les lan-
ternes employées à l'éclairage public.

Le temps du Lieutenant Général
de Police de la Régie, qui a été

On appelle suif en branches celui qui est encore
attaché à la membrane qui enveloppe les intes-
tins des animaux, c'est à dire la viande
la plus grande quantité. Il s'y trouve, durant,
en forme de branches ou rameaux.

sonneur passoit le suiv dans les rues
pour le signal de l'allumage, l'éclairage
bien mieux reparti qu'antérieurement
paraissait produire son effet comme
par enchantement, mais il devoit aussi
à l'augmentation du nombre de lumières.

Le Roi Louis XIV fut si satisfait
de cette amélioration qu'il fit frapper
une médaille avec cette légende : *urbis
securitas et nitor* (Sécurité et clarté
de la ville).

Madame de Savigné, elle-même,
avec son esprit élevé et son bon jugement,
séminait cette amélioration d'éclairage
et elle en fit connaître son impression
dans une lettre à sa fille. De son côté
Voltaire exprima également l'effet
produit dans sa pensée, par le nouvel
éclairage, dans une pièce en vers sur
la Police sous Louis XIV :

« L'astre du jour à peine a fini sa carrière,
« De cent mille foyaux, l'éclatante lumière
« Dans ce grand Labyrinthe avec ordre maluit
« Et forme un jour de fée au milieu des nuit. »

Le Roi appréciant tous les effets utiles
de la distribution de lumière dans Paris,
ordonna l'établissement des lanternes
publiques dans toutes les villes qui en
étaient privées et exigea également
qu'on y organisa un service commun à
Paris, ainsi qu'il résulte de l'Ordre
dont voici le texte :

Marly, Juin 1697

Trouis etc. De tous les établissements
qui ont été faits dans notre
bonne ville de Paris, il n'y en a aucun
dont l'utilité soit plus sensible et mieux
reconnue que ceux des lanternes qui
éclaireront toutes les rues, et comme nous
ne croyons pas moins obligé de pourvoir
à la sûreté et à la commodité des autres
villes de notre royaume, qu'à celle de
la capitale, nous avons résolu d'y
faire le même établissement et de leur
fournir les moyens de le soutenir à
perpétuité..

A ces causes etc.

Cet édit précisait ainsi les fonctions
bourgeoises pour le service de l'éclairage
en province ;

„les mairies et les chevins nommèrent
annuellement, ainsi qu'il soprastique
dans la ville de Paris, le nombre d'
habitants qu'ils trouveront convenable
pour allumer les lanternes, chacun dans
son quartier aux heures réglées, et un
cannis surnuméraire dans chaque
quartier pour avertir de l'heure. „

Le 17^e siècle se termine donc avec
un amélioration notable apportée dans
l'administration du service de l'éclairage
public et dans sa distribution, mais
quant au mode employé il n'avait pas
encore varié, car les procédés étaient
restés les mêmes.



Chapitre VII

Division de Paris en quartiers.

— Importance de l'éclairage public.
— Etablissement d'un impôt pour
l'entretien des lanternes et le net-
toyement des rues — Répartition
des frais annuels.

Je reprends maintenant l'éclairage
public au moyen des lanternes à
chandelles. On créa, en 1701, vingt
offices de receveurs particuliers et
des offices de receveurs et payeurs
généraux des boues et lanternes, mais
par un édit de Novembre 1704, que
nous trouverons plus loin à propos du
rachat du nettoyement des rues et de l'
éclairage de Paris ; ces offices furent
supprimés. Le Lieutenant Général⁽¹⁾
qui était chargé de la Police de Paris
profita de l'établissement des charges
de ces receveurs qui ne fonctionneront
que peu de temps, pour représenter

⁽¹⁾ M. d'Argenson

au Conseil l'inégalité des 17 quartiers de Paris, et ce dernier reconnaît qu'il était nécessaire de faire une nouvelle division de la Capitale en 20 quartiers et le Roi rendit à cet effet un édit en 1702, qui fixa ainsi ces derniers :

Cité

S ^t Jaques la boucherie	S ^{te} Aurore ou de la Verrerie
S ^{te} Opportune	
Gouvre ou S ^t Germain l'auxerrois	Temple ou Marais
Palais royal	S ^t Antoine
Montmartre	Place Maubert
S ^t Eustache	Saint Benoît
Hallés	Saint André
Saint Denis	luxembourg
Saint Martin	Saint Germain des Prés
Créve	—
S ^t Paul ou la Mortellerie	

Comme nous l'avons vu précédem-
ment le nettoyement des voies publiques de Paris était confondu avec leur

éclairage. Le Roi en fixa la dépense annuelle à 300,000 livres et la répartition en fut faite ainsi, en 1701.

Quartiers	Répartitions
Cité	22 000
S ^{te} Jacques la Boucherie	13 000
S ^{te} Opportune	11 000
Gouvre ou S ^{te} Germain l'Auxerrois	12 000
Patay - myst ou S ^{te} Honoré	16 500
Montmartre	14 500
S ^{te} Gustache	13 500
Halles	8 000
S ^{te} Denis	17 000
S ^{te} Martin	22 000
Grève	11 000
S ^{te} Paul ou Montmartre	10 000
S ^{te} Avoye ou vermerie	9 000
Temple ou Marais	14 500
S ^{te} Antoine	23 000
Place Maubert	15 500
S ^{te} Benoist	15 000
S ^{te} André	15 000
S ^{te} Germain des Prés	19 500
Luxembourg	18 000
Total	300 000

Voici l'ordonnance royale qui concerne la division de Paris et l'établissement de l'impôt précité pour l'éclairage et l'entretien des rues.

Déclaration sur l'Edit de Décembre 1701 concernant la division de Paris en quartiers et établissant un impôt de trois cent mille livres pour l'entretien des lanternes et le nettoyement des rues.

Émis par notre Edit du mois de Décembre 1701 l'an nous avons créé vingt offices de receveurs particuliers et deux offices de receveurs généraux des deniers destinés pour l'entretien des lanternes et pour le nettoyement des rues de notre bonne ville et faubourgs de Paris, pour que les receveurs particuliers fassent la recette des dits deniers chacun dans les quartiers qui leur seraient désignés par leurs quittances de finance; et ayant été informé

1^{er} Arrêt du Conseil divisant Paris en 20 quartiers.

mêmes que les seires anciens quartiers de la ville et faubourgs de Paris étoient très inégaux dans leur étendue, qu'il y en soit plusieurs qui n'étoient composés que de dix ou douze rues, et que d'autres en contenoient plus de soixante; que même ils étoient encastrés les uns dans les autres, ce qui rendoit notre service et les soins de la police du bien public beaucoup plus difficile; nous aurions jugeé à propos de faire une nouvelle division de la dite ville et faubourgs en vingt quartiers et de les rendre autant que faire se pourroit égaux; auquel effet nous étant fait représenter le plan de la dite ville et faubourgs nous aurions par arrêt de notre Conseil du 14 Janvier dernier ordonné que la dite ville et faubourgs seroient divisées en vingt quartiers contenus et spécifiés en détail par ledit arrêt, dans chacun des-quels les Commissaires du Châtelet seroient distribués pour y faire exécuter les ordonnances et règlements et y main-

tenir l'ordre public : et par autre arrêt de notre Conseil du 11 Avril aussi dernier, nous aurions ordonné qu'il servit imposé par chacun en dans ladite ville et faubourgs la somme de 300 mille livres pour l'entretien des lanternes et le nettoyement des rues, laquelle somme servit repartie et distribuée sur les dits vingt quartiers, ainsi qu'il est ordonné par ledit arrêt, et voulant que l'imposition de ladite somme soit faite en chacun des dits quartiers en la manière accoutumée et le recouvrement fait par les dits receveurs, conformément au dit arrêt.

A ces causes etc.

Comme on vient de le voir le nettoyement des voies publiques était confondu avec l'éclairage. Les fonds des taxes de chaque quartier étaient versés entre les mains du receveur général et l'employé en était fait sur des mandements de la direction pour servir au paiement des entrepreneurs chargés du nettoyement des rues, de l'entretien des lanternes

et de la fourniture des chandelles et autres dépenses s'y rattachant.

Le service de l'éclairage donna lieu à cette époque à des réclamations plus ou moins fondées et peut-être même intéressées.

Vaici à cet égard un mémoire des propriétaires du Faubourg S. Germain, que j'ai cru devoir reproduire ici, comme document de l'époque, lequel doit remonter à 1686.

Mémoire

Les propriétaires des maisons du Faubourg S. Germain voyant augmenter leurs taxes des boues et lanternes qui se lèvent sur leurs maisons depuis l'année 1684, sans aucune autorité et que la clé suzerainement n'a été faite que par le Sieur Gazon Commissaire au Chastelet, Gamard et Roland Bourgeois ~ Directeurs perpétuels qui sont d'in-

elligence avec Messieurs les Curés, Marquilliers et créanciers de la paroisse Saint-Sulpice, se voyant obligez de ce plaindre de ce qui ensuit :

1. Lesdits Directeurs ont fait faire par Marly Sergent au Chastelet, une perquisition dans toute l'estendue du dit faubourg, des noms et lemeures des propriétaires et icelles maisons en veue de grossir la taxe qu'ils avaient dès ce temps là projetée de faire surveiller par l'arrest du conseil qui est intervenu le 12 Mars dernier, portant qu'il sera levé sur les Maisons des dits propriétaires par celle somme à celle des bouées et lanternes pour les quelles peines du dit Marly lesdits Sieurs Directeurs lui ont fait compter par le Receveur Général suivant l'ordonnance de Maistre Charles Geran la somme de cent livres .

2. Il est à remarquer que lesdits Sieurs Directeurs ont eu l'adresse de ne faire ses augmentations de taxe

que sur les modèles bourgeois qu'ils
ont créé entre les plus faciles à souffrir
cette augmentation, laquelle a été faite
sans aucune nécessité ny besoie ,
puisque la Recepte Générale des huit
roulles particulières des années 1683,
1684, se monte ensemble à la somme
de 59 765 liv. et la dépense des deux
des dites années ne se monte qu'à celle
de 56 500 liv. ou environ ; partant
reste à l'actile Recepte pour les deux
années la somme de 3 265 livres
savoir pour l'entrepreneur dudit
nettoyement pour ces deux années
34 000 livres qui est 17 000 livres
par chacune année , sur lequel article ,
si le marché dudit entrepreneur se
public au robais comme il est porté
à l'article deuxième par l'arrêt
du Parlement du 15 octobre 1663 ,
concernant ledit règlement , que les
baux des dits entrepreneurs seront
partrois diverses fois publiés en
Progne ; ce qui ne se fait pas , il s'

attendent que les Receveurs Généraux
et particuliers soient sortis de l'assom-
blée pour faire le renouvellement des
baux, il s'en trouvera d'autres qui
entreprendront ledit renouvellement à
plus de cinq cent écus moins par chaque
année, ce qui fera partie du soulagement
et la taxe des maisons des propriétaires."

3. Le chandelier qui fournit la chandelle
au nombre de vingt deux millions, huit
cents trente trois livres par an qui fait
pour les deux années quarante cinq
millions six cents soixante six livres
pesant, à raison de sept sols la livre,
monte à la somme de 15983 livres
2 sols, sur lequel article publient ledit
marché, comme il est porté par ledit
arrêt, il s'y trouvera encore bien de
la diminution du prix; et se présente
des Maîtres chandeliers qui s'affrent
et en fournir à six sols six deniers la
livre, tant pour saif de Paris qui mon-
teroit moins par année à la somme de
570 liv. 16 s. 6 d. Outre cette augmentation

du prix que l'on luy paye de plus qu'elles
ne vaut, c'est que la dite chandelle n'est
pas faite de suif de Paris, comme il est
porté par le marché, n'estant pas six heures
allumée dans les lanternes et fait une
sombre lumière, et si elle estoit faite de
bon suif comme il est porté par le marché,
elle dureroit sept heures. .

4. Pour le vitrier, ses deux années et
fournitures se mantent à la somme de
4195 livres qui est pour chaque année
celle de 2095 livres 10 s. sur laquelle
il luy est payé seavoir pour l'entretien
de cinq cons sixante-six lanternes
à quarante cinq sols chacune; et si le-
dit marché estoit aussi publié, comme
il est porté par l'arrest, il se trouve des
Maistres vitriers qui les entretiendront
pour moins de trente cinq sols la pièce,
qui fait par année 283 liv. à la diminu-
tion de la taxe des dits propriétaires.

5. Si l'on paye suudit vitrier la somme
de 708 liv. 5 s. pour fournir des cordes
et poules par année, suivant son marché

fait, il faut remarquer que sur cet article seul il y a plus de 300 livres par année à diminuer et autant que quand il tournoiroit de neuf tous les ans, il n'en faut pas pour dix sols à chacune l'enterne, ce qu'il ne fait pas, attendu qu'il les fait cirez la seconde année, et les fait servir pour neuve, sur cet article il y auroit à diminuer plus de 300 livres par année; qu'avec la somme de 283 liv. de l'article quatrième cy-dévient, ferroient ensemble celle de 583 liv. l'on paye encore audit vitrier, suivant les ordonnances de Maistre Charles Gralon 5 liv. 10 s. pour chaque l'enterne qu'il prétend que l'on dérobe; il se présentera des Maistres vitriers qui en fourniroit à 3 liv. 10 sols la pièce, ce qui ferroit encore de la diminution sur son marchis . . .

6. A l'égard des l'enternes qu'il dit qui se cassent et brisent, par la manque-ment des cordes, s'il estoit vray qu'il en fournit de neuve tous les ans, comme il est obligé par son marché, il ne s'en

casseroit pas uno ; néanmoins lesdits Sieurs Directeurs l'ont renmis pour cet article à la première assemblée, auquel il doit estre mis néant, comme aussi à un autre article, où il doit avoir faurny cent soixante livres de cordes, pourquoy il emploie la somme de cent vingt livres : ce même article fait encoré voir qu'il reçoit beaucoupe plus qu'il n'ay appartient, et que cette grosseur de cordes ne vaut au plus que sept sols la livre, qui fait la somme de cinquante six livres pour lesdits cent soixante livres de cordes. "

7. Pour le serrurier qui raccoumboit les boîtes et les potences de fer, l'on tuy paye la somme de quatre cens livres pour deux années qui est deux cens livres par chascune année, ce qui est excessif. "

8. Pour le meçun quoy qu'il n'y ait pas bién de l'ouvrage à faire, l'on lui paye la somme de cent vingt livres pour ses deux années, qui est soixante livres par chascune année ; c'est trop .

9. Pour le sammeur qui avertit les Bourgeois soir et matin, luy est payé cent soixante livres pour ces deux années, qui est à quatre vingt livres à chacune année.

10. Le loyer des terres ou se fait la décharge, l'on paye la somme de deux cent livres pour deux années qui est cent livres par chascune année pour les deux décharges, il servit plus nécessairer et à chespèr des terres qui pourroit valoir environ cent livres ; ainsi se trouveroient encore cinquante livres ou environ par chaque année au soulagement des propriétaires.

11. Il est dit par le mesme arrest, article premier, que l'assemblée du Directeur se fera tous les six mois à la diligence du Commissaire du quartier, pour et à la plus lité des voix y nommer et élire de nouveaux Directeurs, ce qui ne se fait pas ; il servirait très nécessaire d'en élire à la prochaine assemblée, et que ce fut des Bourgeois qui ont fait la reçopte

particulière et générale, comme étant
ceux qui ont le plus de connoissance de
cette affaire, pour régler et mettre les
Rouelles en meilleur état qu'ils n'ont
esté depuis long-temps, puisque toutes les-
dites Rouelles ay-dévant faits ne sont
nullement dans l'état de forme qu'ils
doivent estre, étant presque toutes mal
calculées et adéditionnées moins qu'ils ne
se montent dans le général, comme il
se voit par ceux des quartiers des In-
curables et des Petites Maisons. Il
seroit aussi très nécessaire que les dites
Rouelles fussent justes, afin qu'elles se rap-
portassent au général.

12. Il se paya audit Sieur Gazon six
cents soixante livres pour deux années,
qui est trois cents trente livres par année,
quoy qu'autrefois l'on ne luy en payoit
que cent dix livres; Et par le mesme
arrêt il est dit qu'il dooit donner ses
soins et ses peines gratis; ce qui devoit
estre, ainsi que le font les receveurs
généraux et particuliers.

13. Il est payé à son clerc, qui dresse les Rôrolles des Receveurs généraux et parti-culiers, la somme de deux cens livres pour ses deux années, qui est cent livres par année.

14. Il se paye à Martyn Sargent de la communauté la somme de cinq cens livres pour deux années de ses yages, qui est deux cent cinquante livres par année.

15. Il servit encore nécessaire que les as-ssemblées de Messieurs les Directeurs se fissent plus souvent, pour y recevoir les plaintes des Bourgeois qui ne les peuvent faire, attendu qu'il ne s'en fait qu'une tous les ans, encore pour des dits Bourgeois sont demandez; Et le même arrest à l'article vingt huitième, dit qu'il sera fait une assemblée tous les premiers lundis du mois: Et paroiffement il servit bon que Messieurs les Directeurs paraphassent les ordonnances et Mandemens du Commissaire pour les pryzemours qui se font et qu'à l'avenir ils voulussent bien se donner la peine d'examiner les Rôrolles

des Receveurs particuliers appartenant
qu'ils leur fussent distribuez et les par-
phier chacune .

16. Il est à remarquer qu'il doity avoir
un grand fonds dans la Recepte générale ,
puisque depuis plusieurs années s'esté bâsy
un grand nombre de maisons aux places
vides dans l'estendue dudit Fauxbourg ;
ce nombre de maisons augmente encore
d'autant plus la Recepte générale ; ce qui
deuroit faire une grande diminution de
la taxe desdites bouées et lanternes .

17. Il est encore à remarquer que si l'on
fait publier et afficher les susdits marchés
sur avis , au lieu d'environ trente mil
livres qu'il s'est levée dans les années
1683 et 1684 il s'en leveroit moins de
quatre à cinq mil livres par chacune année ,
ce qui doit estre remarqué par le Directeur .

18. Les Bourgeois de différents quar-
tiers se plaignent avec raison , de ce
que l'Entrepreneur du nettoyement est
des mois sans les aller nettoyer , et dans
les rues où il est obligé d'aller tous les

jours, il est souvent deux ou trois jours sans y passer. "

19. Il ne faudroit pas que les Receveurs généraux payassent sur les années de leurs successeurs, d'autant qu'il servit plus facile de voir ce qui resteroit de derniers en leurs mains, à l'égard des débils qui se trouvent tant dans la Recopie générale que particulière, s'il ne se paye aucunne année, il se paye les suivantes. "

20. Il servoit encore très nécessaire que le Receveur général qui sort d'exercice mette les deniers restant de la Recopie générale des mains de coluy qui entre à sa place, à cette fin que l'on voye clairement ce qui reste par chaque année. "

21. Il est à remarquer que dans les années 1683, 1684 et 1685 il a esté payé à l'entrepreneur du nettoyement, pour gratification, la somme de mil six cent livres; ce qui devoit estre mis au néant, attendu que les dix sept mil livres que l'on luy paye par année, est beaucoup plus qu'il ne luy faut. "

22. Les Receveurs tant généraux que particulières se plaignent de ce que lesdits Sieurs Grason, Gramard et Roland, Directeurs perpétuels ont sans avoir appellé aucune desdits, fait un nouveau Roulle depuis l'année 1684, où ils ont diminué et augmenté qui bon leur a semblé, qui est une contravention aucti arrest 1663, article quatriesme, qui se trouve sur le quay de Grève au nom de Jésus, qui porte que les Roulles seront taxez par les Directeurs, Receveurs généraux et particuliers, en présence de quatre notables Bourgeois qui seront nommés en l'assemblée sur laquelle contravention aucti arrest, demandent lesdits Receveurs et Bourgeois que les Roulles tant anciens que nouveaux soient mis chose un des Directeurs notables, pour y estre vérifiés et examinés . . .

a. Il soroit bon que ceux qui ont délivré pour le bastiment de Saint Sulpice les deniers qui estoient restans à l'acte Receipt des années passées rappor-

-tassent les quittances de leur débourse.

Sous M. Hérouet, qui succéda à M. d'Arzençon, comme Lieutenant Général de Police, la forme des lanternes fut changée, ainsi que nous l'indique M. le Vieil, dans l'art du verrier public à la fin du siècle dernier; voici où reste ce qu'il nous indique sur ce sujet: «Lanternes à culs de lampe. - Elles prirent alors la forme d'un cul de lampe fermé à une distance égale vers le bas comme en haut. Leur hauteur fut portée à 8 pouces $\frac{1}{4}$ au moins, non compris l'épaisseur des plombs. Des pièces qui forment le bout de chaque lanterne, restèrent fixées au nombre de 24, d'un verre choisi sans boulons. Mais chacune des 8 qui en composent le milieu, devait avoir 8 pouces 1 ligne de hauteur sur 5 pouces 10 lignes de largeur et chacune des celles formant le cul de lampe et le chominet 6 pouces 7 lignes de haut, sur 5 pouces 10 lignes de largeur porté tout qui touche à la pièce du milieu.

et sur 4 pouces 7 lignes par ceux qui suivent le couvercle ou forment le cul de lampe . "

" Le fond de la lanterne étais garnis aux premières, de 7 pièces de verre jaune et d'un cuide ; mais on ordonna que la jaolaine occupant le milieu du fond, serait de fer-blanc très fort, percé de plusieurs trous, surtout au droit des deux bobèches qu'entr'elles serait placé un fil d'archal de deux lignes de grosseur et 7 pouces de hauteur formant par le bas, un ovale de deux pouces dans l'ouvre pour maintenir droite la chandelle, et par le bas pour s'affermir contre la main de l'allumeur et lui donner passage, un double coude inhérent aux bobèches qu'elles servent de tôle neuve et forte d'un pouce $\frac{1}{2}$ de hauteur, d'un seul morceau se joignant, et leur diamètre d'un pouce à la grande et de lignes à la petite .

Pour entretenir les pièces du cul de lampe on assujettit le vitrier à tenir plus fort que faible, le panneau du fond. Les

plombs et la platine qu'ils entourent devaient être étamés par dedans et blanchis de soudure. Le tour du vuide laissé par l'allumeur fut bordé par un plomb dans la chambre duquel et saperès du cœur était encastré un tronc de fil de fer étaient râlés. Les ourlets du plomb pour les étamer en coulant la soudure au-devant des ourlets.

▲ Au dessus du vuide, au dedans de la lanterne, on ajusta d'abord une trappe de fer noir, percée de plusieurs trous comme la platine. Le bord de cette trappe creux et arrondi du côté du pan de cul de lampe était traversé par un fil de fer moyennement gros, dont les bouts, passant au travers des plombs montants y étaient retenus par un crochet, qu'on y formait avec une pince. On y a depuis substitué pour effacer l'ombrage formé sur le pavé par la platine, et par cette trappe, un chassis de fer blanc à coutisse, dans lequel par le côté le plus large, qui ôtsit de 4 pouces 7 lignes et qui par conséquent n'excédait pas la largeur du plomb.

on insérroit une pièce de verre qui le remplissait, en prenant la précaution de faire souder par le fer-blancier, en dedans, un renvoi aussi de fer-blanc, d'un pouce de saillie, pour le faire retomber sur le fond lorsque l'allumeur retire sa main.

" La joniture des pièces qui composent le corps de la lanterne était ainsi que le pannier du fond, faite avec un plomb de 6 lignes de face tout tiré."

" Chaque lanterne était montée de 4 fils de fer de 2 lignes de diamètre. Ces 4 fils qui se trouvent vis à vis l'un de l'autre, traversaient en dessous le fond de la lanterne pour y être arrêtés et soudés d'une extrémité à l'autre, de la largeur du fond, sans boucher le trou de la bâbiche. Ces deux autres étaient coupés de longueur à joindre les deux premiers en passant par dessous eux.

Tous devaient être attachés avec des liens forts et larges, réunis dessus et dessous par une soudure.

Ces fils de fer devaient encore être

de longueur à maintenir un couvercle
tôle légère d'un diamètre de la fermature
parce qu'il troue pour laisser passer à
la fumée et empêcher le vent, en se re-
battant sur la chandelle de la pousser
très vite. Par dessus, était un premier
couvercle de tôle plus large. Ses fils
y passaient comme dans le précédent,
par 4 trous justement espacés à l'endroit
des liens de plomb. Entre ce premier
couvercle et le bord de la fermature
ou cheminée était un espace d'environ
1 pouce $\frac{1}{2}$. Ce couvercle était de 15 à 16
pouces de diamètre, peint par dessus
de 2 couches de couleur et huile, et
refraîchi de couleur tous les deux ans.

Quorsque M. d'Argenson fut nommé
Gouverneur Général de Police, en 1697,
à la mort de M. de la Reynie, il s'
appliqua à continuer l'œuvre de son
prédécesseur en rendant les rues de
Paris encore plus propres et mieux
éclairées, mais malgré toutes les
améliorations apportées dans l'éclairage

La Police avait encore beaucoup de difficultés pour obtenir des bourgeois allumeurs nommés par élection et qui cherchaient à s'y soustraire l'un service régulier et ponctuel pour assurer aux parisiens un éclairage en rapport avec une population qui augmentait de plus en plus et qui se trouvaient exposés dans leurs sorties nocturnes. Cet embarras existait encore en 1735, et même longtemps après, car j'ai pu réunir un certain nombre de sentences rendues contre les commis-allumeurs bourgeois refusant de faire leur service ou le négligeant, et même certains fraudant sur les luminaires qui donnaient moins de lumière en employant des chandelles qui n'étaient pas du poids réglementaire, et enfin celles obturées qui ne duraient

(1) Une sentence de Police du 3 Septembre 1734, ordonna qu'à l'avenir les bourgeois nummeroient un des six plus anciens bourgeois de chaque circonscription qui n'aurait pas encore exercé.

pas le temps nécessaire pour l'éclairage journalier, car l'allumeur avait non-simplement le chef des boîtes dans les-
quelles s'attachaient les cordes de suspension, mais il avait aussi un approvisionnement de chandelles dont quelques-uns en disposaient quelquefois pour leur éclairage particulier et les remplaçaient par d'autres de plus faible puissance.

Ces dernières sentences prouvaient que le service était fait assez irrégulièrement et souvent même avec négligence. Elles serviront, je pense, à édifier suffisamment mes lecteurs et je crois que leur examen ne sera pas sans intérêt pour eux.



Chapitre VIII
 Sentences de police
 rendues contre divers particuliers
 pour contraventions aux ordonnances
 relatives à l'éclairage de la ville de Paris.

1726 à 1760

Sentence de police qui condamne
 le nommé François Pitois, commis
 pour allumer les chandelles, en
 quinze livres d'amende.

du huit Mars 1726

Sur le rapport qui nous a été fait en
 la Chambre de Police, l'audience té-
 nante au Châtelet de Paris par M^e
 Louis Pierre Regnard l'aîné, conseiller
 du Roi, Commissaire enquêteur et ex-
 ministre audit Châtelet de Paris, et
 proposé pour la police au quartier S.^e
 Bonvois, sur l'avis à tuy donné par le
 Sieur Jean Grégoire le amy, inspecteur
 de police, et distribué dans l'edit quartier.

que faisant la ronde dans iceluy dans
le tems où l'on allume les lanternes pu-
bliques, il auroit trouvé le 3 du présent
mois, à la place de Cambray, que la femme
du nommé François Pitois, boulanger
demeurant l'Indre et petite rue S^r. Jean
de Latron, commis pour allumer les
chandelles dudit quartier mettoit dans
lesdites lanternes des chandelles qui
n'étoient pas de la longueur ordinaire,
et qu'ayant examiné celles qu'elle avoit
dans son poing, il les auroit trouvées
en partie rognées d'un quart partie bout
et en bas, ainsi que les chandelles qu'elle
venoit à allumer étoit dans les lanternes
et que d'ailleurs elle les allumoit
à heure indue sur les sept heures et
demie du soir. Et ledit commissaire
en conséquence dudit avis son étant
informé, auroit trouvé l'exposé véritable
en son entier. Pourquoi ledit Pitois au-
roit été assigné par exploit de Thomas
François Barthélémy, Huissier à marge
dudit Châtelet, du sept du présent mois,

à la requête du Procureur du Ruy au
Châtelet pour répondre et procéder aux
fins dudit Rapport.

Sur quoy nous, après avoir ouï l'edit
Commissaire Regnard l'animé en son
rapport, ensemble noble homme Monsieur
M^e Megret de Gétilly, avocat du Ruy,
en ses conclusions, et la femme dudit
Pitois en ses défenses, avons condamné
l'edit Pitois pour la contravention par
lui commise, en quinze livres d'amende ;
lui faisons défense de récidiver, sous
plus grande peine, et lui enjoignons
d'être plus circonspect dans l'exercice
de sa commission ; et sera notre présente
sentence lue, publiée et affichée dans
tous les lieux et carrefours ordinaires
et accustomed de cette ville, et notam-
ment à la porte dudit Pitois, et exécutée
nonobstant oppositions et apppellations
quelconques et sans préjudice d'icelles.
Ce fut fait et donné par Messire René
Hérault, Chevalier Seigneur de Fon-
taine habité, Conseiller du Ruy en ses

187

Conseil d'Etat et privé, Conseiller d'
Honneur en son Grand Conseil, Maître
des Requêtes ordinaires en son Hostel,
Lieutenant Général de Police de la Ville,
prévôté et Vicomté de Paris, tenant le siège
le vendredi huitième jour de Mars mil
sept cent vingt six.

signé. René Héroult

Morozz

Potlier, Goffier

La sentence cy-dossus a été lue et publiée
à haute et intelligible voix, à son échoppe
et en public, entouré des lieux ordinaires et
accoustumés par my Jean le Moyne, Huissier
à chouat au Châtelet de Paris, Juré en
ordinaires du Ruy, de la ville, Prévosté et
Vicomté de Paris y abolement rue de la
Tisseranderie, accompagné du Louis Antezan
et Claude Craponne, Jurés trompette, le 20 Mars
1726, à ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance, et affiché ledit jour esdits lieux.

signé. Le Moyne

Sentence de police
qui condamne le nommé Villeroy à
Commissaire proposée pour allumer les
chandelles dans les lanternes publiques,
en trente liv. d'amende, pour avoir
manqué dans l'exercice de sa dite Commission.

Extrait des registres du Greffe de
l'audience de la Grande Police du
Châtelet de Paris.

Die vanderdy 21 Novembre 1727

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de police
du Châtelet de Paris, par Maître Jean
François Tetrau Destandes, Avocat au
Parlement, Conseiller du Roy, Commissaire
Enquesteur & Examinateur audit Châtelet ;
qu'en préjudice des ordonnances & règlements
de police, des avis, instructions et ordres
portés dans les commissions imprimeries
qui sont délivrées tous les ans par les Com-
missaires au Châtelet aux Bourgeois
de leurs quartiers qui ont été émis à la
plurauté des voix et commis pour

allumer les chandelles dans les lanternes
 publiques de toutes les rues de leurs quar-
 tiers, il y en a qui manquent d'exacti-
 tude à s'acquitter de ce devoir si impor-
 tant pour la sûreté des citoyens, se
 faisant négligemment en te faisant faire
 par leurs domestiques ou Goyne otiniers
 qui ne sont pas assez instruits, et qui bien
 souvent n'ont nullement connaissance
 des ordres qui sont donnés auxdits Bour-
 geois par leurs Commissions; on sorte
 que les uns n'ont pas le soin après avoir
 allumé la chandelle dans une lanterne,
 de faire remonter celle lanterne assez
 haut pour empêcher que les voitures char-
 gées de foin et autres ne les touchent en
 passant et ne les cassent, et que les
 bagués et coches montez sur leurs sièges
 et derrière les carrosses, n'en cassent
 avec leurs fourrées et cannes, que quel-
 ques-uns se démontent la licence de
 porter au préjudice des ordonnances,
 les autres de mettre dans les lanternes
 des chandelles sans les bien moucher

et y laissent quelquefois des fils suspendus qui font consumer en peu de temps la chandelle ; d'autres n'ont pas assez de vin de bien mettre la chandelle dans la boboche, et jusqu'au fond d'icelle, ce qui est cause que cette chandelle dans les mauvais temps et lorsqu'il fait du vent, tombe, casse la lanterne, ou la brûle ; d'autres ne ferment pas souvent les boîtes qui renferment les cordes des lanternes, ce qui les expose à être volées avec la chandelle ; et enfin il y en a encore d'autres qui par uneavarice et un intérêt surdide, coupent des chandelles, soit par le haut, soit par le bas pour s'en servir, ou les usent en partie, avant que de les mettre dans les lanternes, ou on mettent des huit à la ligne au lieu des quatre, ce qui empêche que toutes les rues ne soient également éclairées. Que la question au présent mois de Novembre, Jean Villoroy, Marchand de vin, commis préposé pour les allumer dans la rue " Vivième où il

demeure avoit allumé les deux chandelles
 avant de les mettre dans les lanternes,
 dont lequel et Pasquier, l'ins-
pecteur avoit informé sur le chrys
ludit Commissaire et lui avoit apporté
les solles chandelles qui avoient été al-
tumées, lequel les trouva usées d'un
doigt; qu'en ayant demandé la raison
au dit Villoroi présent, il lui avoit
répondu qu'un de ses garçons les avoit
allumé pour les montrer; pour laquelle
contravention ludit Commissaire a fait
assigner de son ordonnance ludit
Villoroy, à la requête du Procureur
du Roy par exploit de Pierre Blanchard
Huissier à verger audict Châtelet du
vingt du présent mois de Novembre, à
comparaître à cette audience, pour re-
pondre à son rapport: Recirquoy après
avoir vu ludit Commissaire en son
rapport, la forme du dit Villoroy en ses
défenses, les Gens du Roy en leurs
conclusions, avons ordonné que les
ordonnances et règlements de Police

seront exécutés selon leur forme et tenue,
 et en conséquence faisans très-expresso
 inhibition et défense audit Villeroy
 de récidiver, sous les peines du droit;
 et pour la contravention partui commu-
 -se la condamnation en trente livres
 d'amonde. Mandans audit Commiss-
 -saire Deslondes et aux autres Commiss-
 -saires choisis dans l'étendue de son
 quartier de tenir la main à l'exécution
 de la présente sentence, qui sera exécu-
 -tée nonobstant oppositions ou approb-
 -tations quelconques, et sans préjudice
 d'icelle; et imprimeré, lue, publiée et
 affichée partout où besoin sera, à ce
 que nul n'en ignora. C'est fait et
 donné par Messire René Horsult,
 Chevalier, Seigneur de Fontaine-
 Tablé, Conseiller du Roy en ses
 Conseils et d'Etat et privés, Conseiller
 d'honneur en son grand Conseil,
 Maître des Requêtes ordinaire de
 son Hostel et Lieutenant Général
 de police de la Ville, Prévosté et

193

Vicomte de Paris, tenant le siège de
la Chambre de Police au Chastelet,
les jür et an que dessus.

signé. Girault

Morat

Pellerin, Graftier

La sentence cy-dessus a esté luë et publiée
à haute et intelligible voix, à son de Trompe et
cry public, en tous les lieux ordinaires et ac-
coutumés, par moy Aimé Richard Girault,
Huissier à cheval au Chastelet de Paris
commis à l'exercice de la charge du Turc
crieur ordinaire du Ruy de la Ville, Provosté
et Vicomte de Paris, y demeurant Place
Baudoyer, Paroisse de St. Germain, accompagné
de Louis Amboyer et Claude Craponne, Turc
trompette, et Louis François Amboyer, commis
trompette, le 27 Novembre mil sept cent vingt sept,
à ce que personne n'en prétende cause et
ignorance, et affiché le dit jour esdits lieux.

signé: Girault

194

Sentence de police

qui condamne le nommé Rainville
en cinquante livres d'amende et à
garder prison jusqu'au payement
et icelle, pour avoir substitué des
chandelles des huit au lieu des quatre
à la livre dans les lanternes publiques.

Du vendredi 28 Novembre 1787

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de
Police au Chastellet de Paris, par
Maître Jean François Le Troisy
Deslandes Avocat au Parlement
Conseiller du Ruy, Commissaire En-
questeur Examinateur au Chastellet
de Paris; que le Dimanche vingt trois
du présent mois Pantaleon Rainville,
Maître Charcutier demeurant rue
Montmartre, Commis et estenu à la
pluralité des voix des Bourgeois
et proposé pour allumer les chan-
delles dans neuf lanternes publiques
de partie de la dite rue, à commencer
vis à vis la rue des Jeux noirs jus-

qui au eut de sac Saint Pierre, et en
 celle qualité instruit des ordres portez
 en la Commission qui luy a été délivrée
 au mois d'Avoust dernier par ledit
 Commissaire se seroit donné la licence,
 au préjudice des ordonnances, arrest
 et Règlements de Police, de la son-
 tence par moys rendue le vingt et un
 du présent mois de Novembre, impri-
 mée, lue, publiée et affichée et des
 instructions portées en ladite Commis-
 sion, de substituer et d'allumer dans
 les otiles lanternes des chandelles, des
 huit à la liure au lieu des quatre
 dont le quart s'estant appercu, seroit
 allé chez ledit Rainville, l'auroit
 obligé et ouvrir les boîtes et de des-
 cendre les neuf lanternes, pour voir,
 examiner de près, et ont tirer les otiles
 chandelles, luy en auroit fait remettre
 des quatre à la liure, et l'auroit en-
 suite amené et apporté les bruts dasd.
 chandelles à moitié usées chez ledit
 Commissaire, qui les ayant examiné

reconnut qu'elles n'estoient que des huit
 à la livre, dont ayant demandé raison
 audit Rainville, il lui répondit : qu'il
 avoit été surpris de voir allumées
 chandelles ce jour là, croyant que c'
 estoit cetuy de cessation, et que n'ayant
 plus de chandelles, et n'ayant pas le
 temps d'en aller chercher, il aurait
 fourni et allumé neuf chandelles des
 huit à la livre qu'il brûle ordinairement
 chez lui. Et comme cette ré-
 ponse n'estoit pas juste, que sa contra-
 vention estoit une prévarication dans
 ses fonctions, d'une grande conséquence,
 et des plus préjudiciables à la sécurité
 et à l'intérêt du public, et qu'elle estoit
 des plus reprochables, l'udit commis-
 saire en a dressé procès-verbal devant
 nous en ayant fait rapport à l'instant,
 nous ordonnâmes que l'udit Rainville
 seroit conduit en prison du Grand
 Chastellet par lequel pour avoir subi-
 titue ces chandelles des huit à la livre
 au lieu des quatre qui nous furent lors

représentées; que ledit Commissaire a
 fait assigner de son ordonnance du
 vingt quatre de ce mois ledit Rainville à
 la requeste du Procureur du Roy, par
 exceptioit de Pierre Blanchard, Huissier
 à Verges au Chastellet, du même jour,
 à comparaître à cette audience pour y
 répondre. Sur quoy, après avoir ouï le
 Commissaire en son rapport, ledit
 Rainville mandé des parisons du Chas-
 tellet, en ses déffenses, les Gens du Roy
 en leurs conclusions, nous avons or-
 dédié que les ordonnances, arrêts,
 réglements de police et nostre dernière
 sentence du 24 du présent mois et an,
 seront exécutés selon leur forme et tenor,
 et en conséquence faisons très-expresso-
 ment inhibition et déffenses audit
 Rainville de recourir, sous les peines
 de croix, et pour la contravention con-
 mise, le condamnons en cinquante livres
 d'amende, et jusqu'au payement d'
 icelle d'andors prison; sur laquelle se-
 rra payée cinq livres à l'huissier Blan-
 charot par le Procureur des amendes.

Mandons au Commissaire Deslandes
et aux autres Commissaires chacun dans
leurs quartiers, de tenir la main à l'exé-
cution de la présente sentence qui sera
exécutée nonobstant oppositions ou
appelations quelconques, et sans pré-
jugice d'icelles, et immunité, lue, pu-
blique et affichée partout où besoin sera
à ce que nul n'en prétende cause d'igno-
rance.

Ce fut fait et donné par Messire René
Hérault, Chevalier Seigneur de Fontenay
Lebœuf, Conseiller du Roy, en ses Conseils
d'Estat et privé, Conseiller d'honneur
en son Grand Conseil, Maître des
Requêtes ordinaires de son Hostel
Lieutenant Général de Police de la
Ville, Prévosté et Vicomté de Paris,
tenant le siège les jours et an que dessus

Signé. Hérault

Morau

Potain, Gosselin

199

La Sentence cy-dossus a esté luë et pubbliée
à haute et intelligible voix, à son de Trompe et
cry public, entour les lieux ordinaires et secou-
tumz par moy Aimé Richard Gisult, Huissier
à cheval au Chastellet de Paris, commis à l'
exercice de la charge de Turc Crieur ordinaire
du Ruy, de la Ville, Provosté et Vicomté de Paris
y obmeurant place Baudoyer, Paroisse Saint
Gervais, accompagné de Louis Ambœuf et
Claude Craponne, Turc Trompette, et Louis Fran-
çois Ambœuf, Commis trompette, le 10 Decembre
1727, à ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance, et affiché ledit juer à dite lieue.

signé, : Gisult

Sentence de police
 qui condamne la nommée Marie
 Fabulet en trente livres d'amende
 pour avoir substitué d'autres chan-
 -elles en place de celles qui luy
 avoient esté fournies pour allumer
 dans les lanternes publiques.

Extrait des registres du Greffe de la
 Chambre de police du Chastelet de Paris
 Du vendredi 5 Decembre 1727

Sur le rapport à nous fait par Maître
 Pierre Thomas Thiret de Saunay ~
 Conseiller du Roy, Commissaire en
 cette Cour, préposé pour la police au
 quartier S^e-Jacques de la Boucherie ;
 que suivant les Règlements de police
 le Sieur le Roy garnement, demeurant
 dans le quartier de Saint Denys, a
 été nommé pour allumer les huit chan-
 -elles destinées aux lanternes qui
 sont posées rue de Marais, où
 demeurait lors ledit le Roy lequel
 pour s'acquitter du sa Commission ayant

change la nommée Marie Fabulé sa
 servante d'allumer lesdites huit chan-
 -delles, elle s'est avisée d'user de pro-
 -mises, on ce que Meredy ater-
 -mer trois du présent mois sur les six
 heures du soir au tien par elle de
 mettre dans lesdites lanternes les huit
 chandelles qui y estoient destinées, et
 qui leur avoit été délivrées par ledit
 le Ruy son maistre, elle en a acheté
 huit autres composant une denie
 liure en total, et elle les a placées dans
 lesdites huit lanternes de la rue Ma-
 -rieux et par comoyen s'est injuste-
 -ment appropriée les huit chandelles
 d'ordonnance que la dite Marie Fabulé
 ayant été trouvée en contravention par
 le Sieur Charlton, Inspecteur de police,
 il l'a arrêté et conduit en l'Hostel de
 luy Commissaire, lequel l'ys a inter-
 -rogé, elle luy a déclaré qu'il estoit
 vrai qu'elle a voit acheté une denie
 liure de chandelles composée de huit,
 et qu'elles les a voit placées dans les
 huit lanternes de la dite rue" et

Marivaux par ce que ledit Sieur le Roy
 son maître l'ayant envoyé ce soir là
 à la Place Maubert pour ses affaires,
 à son retour dans le quartier de St.
 Jacques elle auroit espéré que toutes
 les chandelles des lanternes estoient
 allumées, excepté celles dont elle étoit
 chargée, ce qui l'auroit obligée, pour
 n'estre point accusée de négligence, d'
 entrer chez un chandelier et d'y acheter
 ledites huit chandelles des servantes
 à la livre, et de les poser dans les huit
 lanternes de la rue Marivaux. Quoiqu'il
 d'autant plus constater la vérité du fait
 luy Commissaire a envoyé chercher
 ledit le Roy, lequel étant comparu, luy
 a déclaré qu'il n'entendoit point ex-
 -cuser ledite Marie Fabulet, sa servante,
 mais qu'à son égard, il n'avoit nulle
 part à la dite contravention, ny pré-
 varication pour lesquelles luy Commiss-
 saire a envoyé de son ordonnance
 ledite servante à Prisons du Grand
 Chastellet, et du tout a dressé son

procès-verbal, pour répondre auquel il a été nécessaire de faire assi-
gner ledit Sieur le Roy en cette audience,
comme civillement responsable de lad.

Marie Fabulet, sa servante, par exploit
de Louis Mulot, Huissier à chaste et
de police en cette Cour, en date du
jour d'hier. Sur quoi nous, après que
ladite Marie Fabulet a été fait venir
de la prison, et entendu, ainsi que
ledit le Roy en leurs défenses, par
Monsieur Maître Chauvelin en ses
conclusions, nous avons ordonné que
les ordonnances et Règlements de
police seront exécutés selon leur for-
me et tenue; En conséquence fa-
sons très expresses inhibition et
défenses à ladite Fabulet et le Roy
de récidiver, sous les peines de droit;
Et pour la contravention par elle com-
mise, l'avons condamnée en trente
livres d'amende, dont ledit le Roy
sera tenu et demeurera civillement
responsable, et gardera prison jusqu'au

payement d'icelle, sur laquelle sera payé
 trente sols à l'huissier Mulot par le Recu-
 -veur des amoncles. Mandons au Com-
 -missaire de Tournay et autres Commissaires
 chacun dans leur quartier, de tenir le
 main à l'exécution de la présente sen-
 -tence, qui sera exécutée nonobstant op-
 -positions ou apppellations quelconques,
 et sans préjudice d'icelles, et insinuées,
 lué, publiées et affichées partout où besoin
 sera, à ce quonut n'en prétende cause
 d'ignorance. Ce fait fait et donné par
 Messire René Héault, Chevalier se-
 -gneur de Fontaine l'abbé, Conseiller
 du Roy en ses Conseils d'Etat et privy,
 Conseiller d'honneur en son Grand Conseil,
 Maistre des requêtes ordinaire de son
 hostat, Lieutenant Général de Police
 de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris,
 l'an et le siècle les jaur et an quis dessus.

signé, Héault

Moresu

Momard, Grottier

La Sentence cy-dessus s'este lue et
publiee a haute et intelligible voix a sonde
trunpes et cry publie, entous les lieux ordi-
naires et secontumes, par may Aimé Rechud
Girault, Huissier a chovst au Chastelot de
Paris, commis a l'exercice de la charge de
Jure crieur ordinaire du Roy, de la Ville,
Provosté et Vicomté de Paris, y demourant
Place Baudoyer, Paroisse S: Gervais, ac-
compagné de Louis Ambosse et Claude Cra-
pance, Jurca trunyottes et Louis François
Ambosse, Commis trunyotte, le 24 Decembre
1727, a ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance, et affiché a ledit jure uscits lieux.

Sentence de police

qui condamne plusieurs particuliers
commis à allumer les lanternes publiques
pour avoir altéré les chandelles ou
en avoir substitué d'autres en place
de celles qui leur avoient été délivrées.

Extrait des registres du Greffe de la
Chambre de police du Chastelet de Paris.

Le vendredi 5 Décembre 1727

Sur le rapport fait par devant nous
en l'audience de la chambre de police
par Maître Nicolas François Menyer,
Conseiller du Ruy, Commissaire Enques-
teur Examinateur en cette Cour, ancien
du quartier du faubourg S^r Germain,
contentant qu'ayant reçue différentes plain-
tes, que dans l'étendue du dit quartier,
les chandelles des lanternes publiques
finissaient beaucoup plutôt que dans
les autres ; pour cause d'où cela
pouvait provenir, il se soroit d'abord
transporté dans le magasin des chan-

celles dudit quartier pour voir si cela
ne procédait point de la faute de l'En-
trepreneur, en présence duquel il aurait
fait peser les chandelles qui étoient
dans le magasin, qu'il les aurait toutes
trouvées du poids qu'elles doivient étre,
qu'ayant été ensuite dans les maisons
des Bourgeois Commis pour les allumer,
il se seroit fait représenter les chandelles
qui leur restoient de la dernière livraison;
que les ayant fait peser en leur présence
il les aurait aussi trouvées toutes du poids;
en sorte qu'il aurait reconnu que la faute
ne provenoit ni de la part de l'entre-
preneur, ni personnellement de celle
des Commis; mais comme plusieurs
des dits commis se déchargeoient de leurs
commissions sur des esgagnes-deniens,
par qui, moyennant une rétribution
modique ils les font allumer; pour
savoir si la faute ne venoient point
de la part de ces esgagnes-deniens, et
s'ils n'abusoient point de la confiance
que ceux qui les proposent avoient en eux,

il les aurait fait observer dans le temps que l'on allume les chandelles, et suivit-
-comme que nombre desdites chandelles, avant de les mettre dans les lanternes,
les croupoient par le bout et en bas; que d'autres en substituoient d'un moindre
poids au lieu et place de celles qui leur étoient délivrées; que le vingt deux No-
vembre dernier, les nommés Botté et
Jusé proposés par Edme Martin Goyer
Marchand de vin commis à l'aller,
Gervais Géroux, proposé par Pierre
Deshayes, les nommées Angélique Lajeunesse
femme de Pierre Gauville, Françoise Tolly
femme de Pierre Viment, toutes deux pro-
-posées par François Geniaistre, auroient
été prises sur le fait, et lorsqu'elles ab-
-luminoient et mettoient les chandelles
dans les lanternes suivent été trouvées
saisies, les uns de chandelles coupées
par le bout, et d'autres chandelles et
d'un moindre poids que celles qui leur
suivit été distribuées; et ayant été conduits
en l'Hôtel de lui Commissaire, où les chandelles

auroient en même temps été apportées ,
 il s'ient remarquées que celles dont auront
 été saisis les d. Gévoille, Vimont et Botte
 dit Just, étoient coupées par le bout , et
 celles dudit. Gévoille et desdits Gévoille
 et Vimont pesaient un tiers et moins
 de ce qu'elles dûvent peser , et celle dudit
 Botte dit Just , un septième de moins ;
 qu'une pareille contravention méritant
 une sévère punition , il auroit cru ne
 pouvoir se dispenser d'envoyer en prison
 lesdits Botte dit Just , Gévoille ,
 et Vimont , où ils auroient été à l'instant
 conduits par une escouade du Guet .
 Et comme lesdits Guet , Gévaudan et
 Deshayes qui les ont proposés , sont civi-
 lement responsables de l'amende que
 mérite une pareille contravention , il les a
 fait assigner de son ordonnance par l'
 Exploit d'Alain , Huissier en date du
 premier du présent mois à comparaître
 cette audience pour répondre à son rap-
 port et aux conclusions des Gens du
 Roi . Sur quoy après ouï led. Commissaire

en son rapport, les gens du Roy en leurs
 conclusions, et que lesdits Trésorier,
 Deshayes, Goyer, Gervoux, Botté dit Just,
 Gossé, Gévoillé et Vimont ont été entendus
 en leurs défenses; nous disons que les
 ordonnances et Règlements de police
 concernant les Internes publiques,
 seront exécutés selon leur forme et ta-
 -nour; En conséquence faisons défense
 auxdits Gervoux, Botté dit Just aux-
 dits Gévoillé et Vimont de récidiver,
 à peine de punition corporelle; Et
 pour la contumace commise, les avans
 condamnez; scávoir, lesdits Gervoux
 et Botté dit Just chacun en trenta liures
 d'amende; et lesdits Gévoillé et Vimont
 en dix liures, de laquelle amende lesdits
 Goyer, Trésorier et Deshayes demeure-
 ront responsables civillement chacun
 à leur égard. Et notre présente sentence
 sera exécutée nonobstant oppositions ou
 appellations quelconques, et sans préjudice
 d'icelles, et imprimerée, lue, publiée et af-
 -fichée dans tous les lieux et carrefours

ordinaires et accoutumez de cette ville. Ce fut fait et donné par Messire René Hérault, Chevalier seigneur de Fontaine l'abbé, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Conseiller d'honneur en son Grand Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, lieutenant Général de police de la ville, Provosté et Vicomté de Paris tenant le siège les juin et au que dessus.

Signé : Hérault

Morozu

Menard, Grollier

La Sentence cy-dessus a été lue et publiée à haute et intelligible voix à son de Trompette et crié publicé, en tous les lieux ordinaires et accoutumez, par my Aimé Richard Gisault, Huissier à Cheval du Châtelet de Paris, nommé à l'exercice de la charge de Juge Crieur ordinaire du Roi, de la Ville, Provosté et Vicomté de Paris, y demeurant place Baudoyer, Paroisse Saint-Gervais, accompagné de trois Ambassadeurs et Claude Gaspard, Jurez trompette et trois François Ambassadeur, nommis trompette le 18 Décembre 1727, à laquelle personne n'en protesta de cause d'ignorance et affichée à tout lieu esdits lieux.

Signé : Gisault

Sentences de police
qui condamne le nommé Petit en trente
livres d'amende, pour avoir mis des
chandelles usées dans les lanternes
publiques -

Extrait des registres du Greffe de
la Chambre de Police du Chastellet de Paris.

Le vendredi 19 Décembre 1727

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la chambre de police
au Chastellet de Paris par Maistre Georges
Hubert Chauvin, Conseiller du Roy, Com-
missaire au Chastellet de Paris, l'un des
préposés pour la police au quartier Saint
Paul et de la Mortellerie, que le samedi
six du présent mois de Décembre, le nom-
mé Petit savetier, demeurant rue Saint
Paul, commis pour allumer des chandelles
des lanternes publiques rue de Lyons dé-
pendant de son quartier, pour le nommé
Courtinot, m^e de vin, demeurant même
rue, a été saisi par le sieur Thaurent,

Inspecteur, comme il mettoit dans une lanterne une chandelle usée de plus de quatre pouces, et l'a conduite par devant lui Commissaire qui en a dressé son procès-verbal; et en vertu de son ordonnance du vingt du présent mois, il a par exploit de Bâton, enclaté du même jour et à la Requête de Monsieur le Procureur du Ruy fait assigner ledit Courtivat M^{me} de vin et Petit savetier, à comparaître devant nous à la première audience, pour répondre au présent rapport; Pourquoi, après avoir mis ledit Commissaire en son Rapport, et noble homme Monsieur Maistre Chauvelin, Avocat du Ruy en ses conclusions, avons ordonné que les ordonnances et règlements de police seront exécutées selon leur forme et teneur, et notamment notre sentence du vingt un Novembre dernier, Et en conséquence faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits Courtivat et Petit de récidiver sous les peines de droit. Et pour la convention commise par ledit Petit, le condammons en trente livres d'amende

du payement de laquelle somme ledit
Courtion demeurera garant et responsable
en son propre et privé nom.

Mandans aux Commissaires du Châtelet,
chacun dans l'étendue de leur quartier,
de tenir la main à l'exécution de la pré-
sente sentence qui sera exécutée nonob-
stant oppositions ou appellations quel-
conques et sans préjudice d'icelles, et
imprimée, lue, publiée et affichée par-
tout où besoin sera, à ce que nul n'en
prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait et donné par nous René
Héault, Chevalier, seigneur de Fontaine-
Tablée, Conseiller du Roi en ses Conseils
d'Estat et privé, Conseiller d'Honneur
en son grand Conseil, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hustel et Lieutenant
Général de police de la Ville, Provosté
et Vicomté de Paris, tenant le siège de
la Chambre de police au Châtelet les
jour et au que dessus.

signé, Héault

Maresau

Menard, Grossier

L'ordinance cy-dessus a esté lue et publiee
à haute et intelligible voix, à son des Trompe et
égyptie en toutes lieux ordinaires et secon-
tumes par moy Aimé - Richard Girault, Huissier
d'chastelet au Chastelet de Paris, commis à l'
exécution des charges de Turc échiquier ordinaire
du Roy de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris
y demeurant Place Baudoyer, Paroisse St
Gervais, accompagné des Louis Ambœuf et Claude
Craspigne, Turc Trompette et Louis François
Ambœuf, commis Trompette le 24 Décembre
mil sept cent vingt sept, & coque personne n'en
pretendoit cause d'ignorance, et affiché à Toute
Jour esdits lieux.

Signé : Girault

Sentence de police
qui condamne le nommé Marin, en
trente livres d'amende, pour avoir
coupé par le bas les chandelles des-
tinées à allumer dans les lanternes
publiques.

Extrait des registres du Greffe de
la Chambre de Police du Chastelet de
Paris.

Le vendredi 9 Janvier 1728

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de Police
du Chastelet de Paris par Maistre Louis
de la Jarre, Conseiller du Ruy Com-
missaire audit Chastelet, Préposé pour
la Police au quartier St Antoine : conte-
nant qu'au préjudice des ordonnances
et règlements de Police concernant les
lumières publiques, de nos sentences
rendues à ce sujet les 21, 28 Novembre
et cinq Décembre dernier contre différents

particuliers, chargez d'allumer les
 lanternes publiques, lesquels ont contre-
 venues dans l'exercice de leurs com-
 missions et prévarique en ce fait, et
 des offenses y portées, néanmoins il
 se commet journallement des contra-
 ventures et fraudes de la part desdits
 allumeurs publics, à quoy il est im-
 portant de remédier; que le samedy
 20 dudit mois de Decembre l'auront
 Joseph L'auront, inspecteur auoit trouvé
 le garçon de boutique de Jean Marin
 pâtissier, rue du Charonne, faubourg
 S^{te} Antoine, cammis préposé pour allumer
 onze lanternes de la cité rue, accom-
 pagné d'une particulière femme
 lesquels placaien dans lesdits
 lanternes les chandelles publiques;
 qu'ayant examiné, il a remarqué
 qu'elles estoient coupées par le bout
 d'entras, dont il auoit informé sur
 le chans l'edit commissaire, et tuy
 auoit apporté lesdites onze chand-
 elles dans leur panier, telle

L'commissionnaire les suivit trouvés coupées
 par le bout d'en bas de la hauteur d'
 environ un pouce, et les trous et o
 icelles au fond dudit panier; qu'en
 ayant demandé la raison dudit
 Marin, venu en son Hostel et tuy
 auroit répondu que cela ne provenoit
 point de son fait, mais de la dite
 particulière femme qu'il commet pour
 allumer lesdites chandelles, et dont
 ledit Marin a dit ne scauoir le nom,
 mais qu'elle demeuroit en sa maison,
 et laquelle contravention tuy l'om-
 missaire a dressé son procès-verbal;
 Et considérant qu'une pareille prêva-
 rication méritoit punition, il auroit
 cru ne pouvoir se dispenser d'envoyer
 ledit Marin en prison, où il auroit
 été à l'instant conduit par une
 Escouade du Guet, et nous ayant re-
 féré le lendemain de ce que dessus,
 nous avions ordonné que ledit Marin,
 détenu dans les prisons, y seroit
 éroué de police, et assaigné à la pro-

- chaine audience; Pourquoy lui Com-
 missaire à de son ordonnance fait
 assigner ledit Marin à la Requête
 du Procureur du Roy, par l'exploit d'
 Antoine Tremier Huissier à cheval
 audit Chastelet, et aujouur d'heur à compa-
 rérir à celle audience pour répondre à
 son rapport et aux conclusions des
 Gens du Roy. Sur quoy après avoir
 vû ledit Commissaire en son rapport,
 et les Gens du Roy en leurs conclusions.
 Nous avons donné deffout contre ledit
 Marin non comparaant, pour le profit
 duquel nous ordonmons que les ordon-
 nances et Règlements de police concer-
 nant les lumières publiques et nos dîtes
 sentences susdées, servent exécutor
 selon leur forme et teneur; faisons
 deffense à ladite particulière femme,
 de récidiver, à peine de prison et
 de peinture corporelle, s'il y échecet;
 Et pour la contravention par elle
 commise la condamnation entrante
 livres d'amende, de laquelle ledit

Marin sera civillement garant et responsables, et sur laquelle amende sera payé quarante sols à l'huissier Tremier par le Receveur des amendes. Mandons aux Commissaires, chacun dans leur quartier, de tenir la main à l'exécution de la présente sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, imprimées, lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et notamment dans le faubourg St. Antoine, de ce qu'en n'en ignore. Ce fut fait et donné par Messire René Héault, chouvetier seigneur de Fontaine abbé, Conseiller du Roy, en ses Conseils d'Estat et privés, Conseiller d'honneur en son Grand Conseil, Maître des requêtes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris tenant le siège de la Chambre des Police au Chastellet de Paris tous jours et en que dessus.

signé : Girault

Moreau

Caillet, Greffier

La Sentence cy-dessus a esté lue et publiée
 à haute et intelligible voix, à son de Trompette
 et cry public, en tous les lieux ordinaires et
 accoutumés par moy Ainsé Richard Girault
 Huissier à cheval au Chastellet de Paris
 et commis à l'exercice de la charge de Turcien
 ordinaire du Roi, de la Ville, Provoisté et
 Vicomté de Paris, y demeurant place Baudoyer,
 Paroisse St Germain, accompagné de Louis
 Amboyer et Claude Chaponne, Turcuz Trompettes,
 et Louis François Amboyer, Commis Trompette
 le 17 Janvier 1728, à ce que personne n'en prétende
 cause d'ignorance et affichée Toutejour esdits
 lieux

signé : Girault

Sentence de police

qui condamne François Boissolier
commis pour allumer les chandelles
publiques, en quarante livres d'
amende pour avoir coupé les clées
chandelles.

Extrait des registres du greffe de
la Chambre de Police du Châtelet de
Paris.

Du vendredi 16 Janvier 1788

Sur le rapport qui nous a été fait à
l'audience de la Chambre de Police par
Maître André Le Guy de Premonst,
Conseiller du Roy, Commissaire En-
questeur et Examinateur en cette Cour.
Proposé pour la police au quartier de
la Place Maubert : contentant que le
Dimanche 21 Décembre dernier sur
les six heures du soir, le Sieur Pasquier,
Inspecteur des Lanternes publiques
lui aurait donné avis ; que vaquant
au fait de sa Commission et passant

rue de l'Ourcine, susdit Faubourg
 Saint Marcel, il avoit trouvé François
 Boisselier, Taillandier commis prépu-
 -sé pour allumer neuf chandelles des
 lanternes publiques de la dite rue,
 qui les allumait ; que les ayant exa-
 miné, il les avoit trouvées coupées
 de deux pouces et demi chacune
 par le bout d'en bas, ce qui l'avoit engagé
 de faire conclure ledit Boisselier par
 devant lui Commissaire, qui après avoir
 vu lesdites chandelles coupées de la
 manière qu'il est cy dessus dit, et ayant
 observé que ledit Boisselier avait eu la
 même commission l'année dernière, et
 que l'acception qu'il en avoit faite pour
 la présente année devoit à présumer qu'il
 étoit dans l'habitude de commettre cette
 contravention et aussi après avoir entendu
 led. Boisselier en ses défenses, par les-
 quelles il prétendoit n'avoir coupé lesdites
 chandelles que pour se servir des bouts, lors-
 qu'il faisoit sa commission, lui Commissaire
 suivit de son ordonnance à la requeste du

Procureur du Roi, faire conduire ledit
 Boisselier es prisons du Chastelet, dont il
 seroit dressé procès-verbal; que depuis
 ledit Boisselier ayant été mis en liberté
 de notre ordonnance, et ayant été ordonné
 qu'il seroit assigné pour comparaître à notre
 présente audience, lui Commissaire l'auroit
 fait assigner ayuurd'hui à la requeste dud.
 Procureur du Ruy; par exploit de Nicolas
 Cazron, Huissier à cheval audit Chastelet,
 du 13 du présent mois, pour répondre à son
 rapport. Sur quoi, nous, après avoir ouy
 ledit Commissaire de Prémont, en son
 rapport, et les gsons du Ruy en leurs conclu-
 -sions, avons donné effet contre ledit
 Boisselier non comparaant; Et pour le
 profit, ordonmons que les ordonnances et
 Règlements de Police, concernant les chan-
 -celles des lanternes publiques, seront
 exécutées selon leur forme otteneur. Et pour
 la contravention commise par ledit Boisselier
 l'avons condamné en quarante livres d'
 amende, sans tirer à conséquence, lui
 faisons défenses de récidiver sous peine

de punition exemplaire. Mandons aux
 Commissaires du Chastelet, chacun dans
 leur quartier de tenir la main à l'exécution
 de la présente sentence, qui sera exécutée
 nonobstant oppositions ou apppellations quel-
 conques et sans préjudice d'icelles, lue et
 publiée et affichée dans tous les carrefours
 et lieux accustomed de cette ville, et
 partout ailleurs où besoin sera, à ce
 qu'aucun n'en prétende cause d'igno-
 ranee. Ce fut fait et donné par Messire
 René Hérault, Chevalier Seigneur de
 Fontaine Tablée, Conseiller du Ruy d'Estat
 et privé, Conseiller d'honneur en son grand
 Conseil, Maistre des requêtes ordinaire
 de son Hostel, Lieutenant Général de
 Police de la Ville, Prévosté et Vicomté de
 Paris, tenant le siège le vendredi seize
 Janvier mil sept cent vingt huit

Seigné: Hérault

Moreau

Cadillat, Grotteur

La Sentence cy dessus a été lue et publiée à
haut et intelligible voix à son de Trompette et cry
public, en tous les lieux ordinaires et secontumoy
par moy Aimé-Richard Girault, Huissier à
cheval au Chastellet de Paris, commis à l'exer-
cice de la charge de Jure - crieur ordinaire du
Ruy, de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris,
y demeurant place Baudoyer, Paroisse S'Gervais,
accompagné de Louis Ambesot et Claude Léspomé,
Jurez trompettes, le 21 Février 1728, à ce que
personne n'en prétende cause et ignorance, et
affichée le dit jour es dits lieux.

Scellé : Girault

Sentence de police
qui condamne les nommés Aubry
Dugy et Maurice pour avoir allumé les
chandelles des lanternes publiques.

Extrait des registres du greffe de l'audience
de la Chambre de police du Chastelet de Paris.

du 9 Decembre 1729

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de Police
du Chastelet de Paris, par Maistre Jean
François Taurton, Conseiller du Ruy, Commis-
saire Enquesteur et Examinateur audit
Chastelet en l'absence de Maistre Louis
Jérôme Daminois son confrère, ancien
proposé de la police du quartier du Palais
Royal; qu'au préjudice des ordonnances
et règlements de police, des avis, instructions
et ordres portés dans les commissions
imprimées, qui sont délivrées tous les ans
par les commissaires au Chastelet aux
commis élus pour allumer les chandelles
dans les lanternes publiques, et des défenses

tant ole fait reitôrées de commettre aucun
 fraude dans le fait des chandelles publiques
 néanmoins le vingt neuf Novembre dernier
 Antoine Aubry, Maistre Söllier, Commis prépo-
 sé pour allumer la place du Carrousel, où
 il demeure, a mis ou fait mettre dans les
 lanternes qui y sont posées, sept chandelles
 qui, coupées par haut, n'avoient que deux
 pouces et demi de longueur, et deux bouts
 de chandelles des huit à la livre au lieu
 de celles des quatre qui y devoient être, et
 qui portent huit pouces et demi de long
 que le même jour le nommé Maurice
 Bagnéziers derniers, qui allume pour François
 Dugy, aubergiste, la rue du Rambard où
 il demeure, et celle des boucheries, a placé
 dans aucune des lanternes qui y sont posées,
 sept chandelles des quatre à la livre mais
 coupées par le bas, et trois bouts de chandelles
 des huit à la livre mais coupées par le bas
 et trois bouts de chandelles des huit à la
 livre, dont et du tout le Sieur Pasquier,
 Inspecteur de Police, auriat informé sur
 le chaus pedit Maistre Daminois, et fait

voir un des bouts de chandelles de chacune
 sorte, allumées et changeées par les dits Aubry
 et Maurice; qu'en ayant demandé raison
 aux contrevenants, ledit Aubry s'en seroit
 excusé sur son absence, et les dissensions
 de ses enfants sur lesquels il s'est reposé
 du suin de la Commission, ledit Dugy sur
 ledit Maurice qui demeure chose luy, et ledit
 Maurice sur un de ses enfants age de sept
 ans, qui en son absence et celle de sa femme
 ignorant l'usage et la conséquence des dites
 chandelles, s'est innocentement fait un jeu
 de les couper, pour raison de quoi ledit
 Sieur Commissaire Daminis a fait assigner
 de son ordonnance lesdits Aubry et Dugy
 et Maurice par exploit de Jean Guibert du
 Verger, Huissier à verge audit Chastelot
 du sept du présent mois de Décembre, à
 comparaître à cette audience pour répondre
 au présent rapport. Sur quoy après avoir
 vû ledit Commissaire Tournon en son rap-
 port, les Gens du Roi ont leurs conclusions,
 et que lesdits Aubry, Dugy et Maurice n'
 ont comparu, ni personne pour eux. Nous

en avons donné dessout et pour le profit
 ordumons que les ordonnances et règlements
 de police seront exécutés selon leur forme
 et teneur; et en conséquence faisons très-
 expresses inhibitions et défenses, tant auxdits
 Aubry, Dugy et Maurice qu'à tous autres
 de empêcher, changer, ny altérer les chancelles
 publiques, s' peine de cinq constit. d'amendes,
 même de punition exemplaire s'il y écheoit;
 Et pour les contraventions commises par
 lesdits Aubry, Dugy et Maurice les condam-
 nous à couvrir, ledit Aubry, Maistre Sollier,
 en cinquante livres d'amende, et ledit Maurice
 en sixante livres aussi d'amende, dont
 ledit Dugy, aubergiste demeurera civile-
 ment responsable. Mandons auxdits Com-
 missaires Tourton et Dominis et aux
 autres Commissaires chacun dans l'étendue
 de son quartier de tenir la main à l'exécution
 de la présente sentence, qui sera exécutée
 nonobstant oppositions ou appellations quel-
 conques, et sans préjudice d'icelles, imprimé,
 lié, publié et affiché partout où besoing
 sera à ce que nul n'en ignore.

Ce fut fait et donné par Messire René Héroult,
 Chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé et de
 Vauresson, Conseiller du Roy en ses Conseils
 d'Estat et privé, Conseiller d'honneur en son
 grand Conseil, Maître des requêtes ordi-
 naire de son hôtel, Lieutenant Général de
 Police de la Ville, Procureur et Vicomte de
 Paris, tenant le siège de la Chambre de
 Police au Chastellet les jure et anque dessus.
 signé. Héroult

Morvan

Meynard, Gossier

La Sentence cy-dessus a esté lue et publiée
 à haute et intelligible voix à son état Trompette et cry public
 sur tous les lieux ordinaires et accoutumés par moy
 Aimé Richard Gisault Huissier à cheval au Chastellet
 de Paris, commis à l'exercice de la charge du
 Juro-échivain ordinaire du Roy, de la Ville, Procureur
 et Vicomte de Paris, y demeurant Place Baudoyer,
 Paroisse St Germain accompagné de Claude Crespone
 et Louis François Amboise, Turc Trompette, et
 Jacques Hallot, commis à l'exercice de la charge
 de Turc Trompette, le 4 Janvier 1730, à ce que per-
 sonne n'en prétende cause d'ignorance et efface
 ledit jour esdits lieux.

signé : Gisault

Sentence du Châtelet
concernant les allumeurs de lanternes

Extrait des registres du greffe de l'audience
de la Chambre de Police du Châtelet de Paris

Du 5 Septembre 1734

Sur le rapport à nous fait par M^e Guillaume Isabeau, Conseiller du Roi, Commissaire en cette cour ancien proposé au quartier de la Cité, en l'audience de la Chambre de police, tenante cejour d'auy au Châtelet de Paris ; que depuis qu'il a procédé à l'élection des commis allumeurs des chandelles dans les lanternes publiques de son quartier pour la présente année, et jusqu'à la cessation de l'illumination, il a fait arrêter ceux d'entre eux qui n'avaient point été présents à ladite élection, ou qui avaient refusé d'accepter la Commission de venir chez lui faire la commission en la manière ordinaire, mais que les uns ont négligé d'y satisfaire ; les autres, sous différentes prétextes d'exception ou priviléges imaginaires ont entrepris

de se soustraire à cette fonction indispensable
 pour le bien public; puisque lui Commissaire
 a délivré son ordonnance pour faire assigner
 à ce jourd'hui à notre présente audience et par
 devant nous à la requête du Procureur du
 Roi, les Sieurs Charles Clavier M^e Béthutien-
 cotretier, nommé pour la rue de la Barillerie;
 M^e Blanchard, Procureur au Parlement
 nommé pour la rue des Marmousets; Sieur
 Hequet M^e boulanger, nommé pour ladite
 rue des Marmousets, où il y a deux commis;
 le nommé Regnier tenant chambre assise,
 nommé pour la rue Saint Pierre-aux-Bœufs;
 Sieur Burel M^e Paussier nommé pour le
 quai d'Alençon, l^e S^r Fourier, Sieur Bernard
 architecte nommé pour le quai de Bourbon,
 S^r Simonnet aussi architecte nommé pour
 le quai des Balcons; S^r Pérard le fils
 M^e Courvoisier, nommé pour le quai d'Orléans;
 et le nommé Tossier M^e Taillier et habits
 nommé pour la rue Calandre, lesquels ont
 été assignés à ce jour et l'an par Aulnay
 Buisson à usage au Châtelat; et encore sur

ce que nous a rapporté l'édit Commissaire,
 que quoique chacun des bourgeois dût se
 porter volontairement et alternativement à
 ce service mutuel; néanmoins la plus grande
 partie d'entre eux ne cherchait qu'à échapper;
 et pour y parvenir, fait des brigues et des
 cabales qui causent une multitude de divi-
 sions et animosités; qui même le concours
 d'électeurs sert fréquemment d'occasion à
 la vengeance de quelques esprits malins et
 jaloux; ce que lui Commissaire a souvent
 remarqué lors desdites élections; comme
 aussi, que plusieurs font travestir leurs
 compagnons, ouvriers et bourgeois, pour
 augmenter le nombre des voix en faveur
 de leur parti, et nommer des personnes
 nouvellement établies, s'exerçant annuel-
 lement par cette surprise, de faire ce service
 public; que non contents d'échapper ainsi
 frauduleusement à ce devoir si essentiel,
 ils insultent témérairement à ceux qui les
 ont nommés, soit par des chansons in-
 jurieuses, soit par un cliquetis de poètes
 et chaudrons, soit enfin en leur envoyant

par dérision des tambours et des trompettes ; quelui Commissaire a cru qu'il était du devoir de son ministère de nous représenter que, pour abrévir à ces inconvénients, il servirait du bien public que nous fussions un règlement par lequel il fut enjoint auxdits bourgeois de nommer à l'avenir, pour remplir ladite Commission, l'un des six plus anciens bourgeois demeurant dans chaque département et qui ne l'auraient point encore exercée.

Sur quoi, nous, après avoir vu l'edit Commissaire Isabéau, son rapport à Blanchard Procureur, les nommés Pérard fils, Huguet Bunet, Bernard et Simonnet ou leurs défenses, les gens du Ruy en leurs conclusions, avons donné décret contre les nommés Clavier, Reznier et Tessier non comparaçants duement appelés, et pour le profit ordonnons que lesdits Clavier et Reznier seront tenus de faire dans 24 heures, pour tous détails, leur soumission par devant ledit Commissaire

-saire J'sabesu, sinon et à faute de ce faire,
 qu'il sera par lui nommé d'office un par-
 ticular pour chacun d'eux, à l'effet d'
 exercer leur Commission à leurs frais et
 dépens, à raison de trente sous par jour
 pour chacun ; et à l'égard dudit Tessier
 ordonmons qu'attendu sa longue maladie
 à nous connue, pour laquelle il a reçue,
 depuis peu de jours, les sacrements de
 l'église, il sera par le même Commissaire
 procédé à une nouvelle élection ; et au
 cas que les bourgeois qui seront à cet
 effet convoqués n'en nomment pas quel-
 qu'un de compétent, on sera par
 nommé un autre d'office, lequel sera
 tenu de faire sa soumission dans les
 24 heures ; faute de quoi, il sera par
 le même Commissaire choisi un particu-
 lier pour exercer la Commission aux
 frais et dépens de celui qu'il aura nom-
 mé d'office, à raison de trente sous par
 jour. Ayons décharge sans tierce à
 conséquence, Maître Blanchard, Pro-
 curateur de sa commission, et ordonnat

qu'il sera procédé à une nouvelle élection,
aussi et de la même manière que pour ledit
Tessier. Donnons lettres au nommé Pérard
fils de ce qu'il consent présentement à l'
audience d'exercer sa commission, et en
conséquence le commandons d'accepter
dans les 24 heures. Commandons pa-
reillement ledit Huguet, Bunel, Bernard
et Simon et à faire leurs soumissions
dans les 24 heures, par devant ledit
Commissaire, et à faute par eux d'y sa-
tisfaire, ainsi qu'à l'exercice de leurs
commissions, ordonnons que par le même
Commissaire il sera établi et nommé par
chaque d'eux un particulier qui en fera
l'exercice à leurs frais et dépens, à raison
de trente sous par jour. Et en ce qui touche
le règlement proposé, disons que les Com-
missaires du Châtelot s'assembleront pour
en délibérer, et nous délivrerons ensuite leur
avis par écrit sur les termes ramens qu'ils
croiront les plus convenables pour remédier
aux inconveniens ci-dessus allégués, par
ledit avis communiqué aux Consuls Roi,

être par nous ordonné coque de raison. Et sera la présente sentence exécutée nonobstant oppositions ou appositions quelconques, par lesquelles ne sera différend, lieu, publics, imprimerie et affichée partout où besoin sera, à coque personne n'en ignore.

Ce fut fait et donné par nous René Héroult, Choultier, Seigneur de Fontaine - t abbe et de Vauresson, Conseiller d'Etat et Gouverneur Général de police de la Ville, prévôté et Vicomté de Paris, tenant le siège de la Chambre de police au Châtelet les jour et an que ci-dessus.

Signé. Héroult, Moresu, Caillet, Croftier

Sentence de police

qui condamne le nommé *la Ville*
 en cinquante livres d'amende, pour
 avoir allumé dans les lanternes pu-
 bliques des chandelles des huit
 à ~~la~~ livre, au lieu de quatre à ~~la~~
 livre qu'il devait allumer.

—
 Du 21 Janvier 1735

Sur le rapport fait en jugement devant
 nous à l'audience de la Chambre de
 police au Châtelet de Paris, par
 Maître Pierre Thomas Tyrot de *launay*,
 Avocat au Parlement, Conseiller du Roi,
 Commissaire au Châtelet, et ancien préposé
 pour la police au quartier du *Trouvère*,
 qu'au préjudice des ordonnances et
 règlements de Police, des avis et ins-
 tructions établis partis dans les Com-
 missions imprimées qui sont délivrées
 tous les ans par les Commissaires audit
 Châtelet, aux commis établis pour allumer
 les chandelles des lanternes publiques,

et des avertissements qui leur sont donnés lors de la livraison des chandelles, chaque jour de distribution, pour l'illumination dont ils sont chargés; cependant l'Etienne de la Ville, tenant hôtellerie rue du Petit Bourbon à la ville de Rouen, près S^r. Germain l'auxerrois commis préposé pour allumer pendant la présente année les dix huit lanternes qui sont le long du quai de Bourbon à, le 14 Janvier présent mois, mis ou fait mettre dans lesdites 18 lanternes des chandelles des huit à la livre, qu'auquel y on doit mettre des quatre. De quoi le Sieur Pasquier, Inspecteur de Police, s'étant aperçu, il avoit informé à l'instant ledit M^e de Launay, pourquoi ledit M^e de Launay auoit fait constater sur le champs avec ledit S^r. Pasquier et la femme dudit la Ville les chandelles qui lui avaient été livrées à la dernière distribution, et que le constat fait, il s'est trouvé que ledit la Ville avait le nombre de chandelles des quatre à la livre qu'il faut pour l'illumination desdites 18 lanternes pendant ledit mois de Janvier,

y compris celles dudit jour 14 Janvier; que l'edict M^e de Lusuny aurait fait comparaître devant lui l'edict de la Ville, lequel est connu du fait, et n'a pu donner de raison valable pour excuser sa contrevention; pour raison de quoi, et attendu que les commis aux chandelles ne peuvent être trop attardés aux fonctions dont ils sont chargés, et que la contrevention commise par l'edict de la Ville est manifeste, l'edict M^e de Lusuny l'a fait assigner de son ordonnance par exploit de Jacques Aublet, sergent à Verzy, du 15 du présent mois, à comparaître cette audience pour répondre au présent rapport.

Sur quoi, après avoir ouï l'edict M^e de Lusuny en son rapport, les avis du Roi en leurs conclusions, et que l'edict de la Ville n'a pas comparu, ni personne pour lui, nous avons contre lui donné défaut et pour le profit ordonnons que les ordonnances et règlements de police seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses

audit de la Ville, et à tous autres de mettre,
 ou faire mettre dans les lanternes publiques
 des chandelles autres que celles qui leur au-
 ront été distribuées pour l'illumination dont
 ils sont et se trouveront chargés; leur enjoignant
 de se conformer aux avertissements qui leur
 seront délivrés chaque jour de distribution
 à peine pour les contrevenants de cinq
 cents livres d'amende, même de punition
 exemplaire, s'il y échel; et pour la contre-
 vention commise par ledit de la Ville,
 le condamnons à cinquante livres d'
 amende.

Mandons audit M^o de launay et
 autres Commissaires, chacun dans l'
 étendue de leur quartier de tenir exactement
 la main à l'exécution de notre présente
 sentence, qui sera exécutée nonobstant
 oppositions ou apppellations quelconques,
 et sans préjudice d'icelles, imprimées,
 lue, publiée et affichée partout où besoin
 sera, si ce que nul n'en ignore.

Ce fut fait et donné par Messire René
 Héault, Chevalier, Seigneur du Fontaine.

Abbé et de Vaucresson, Conseiller d'Etat,
Lieutenant Général de la Ville, prévosté et
Vicomté de Paris, tenant le siège de l'au-
ctionne de la Chambre de police, les juir et
au que dessus.

Signé : Horault, Moreau
Caillet, Greffier

Sentence de police
qui condamne à l'amende les nommés
Perrin, Battu, Grandjean et Barbier,
commis allumeurs de lanternes, pour
les différentes contraventions commises
par eux dans l'exercice de leur com-
mission.

Extrait des registres du Greffe de la
Chambre de Police du Chastellet de Paris.

Le vendredi 24 Mars 1736

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de Police au Chastellet
de Paris par Maistre Nicolas François
Menyer, Jean Hubert et Joseph Aubert,
Conseillers du Ruy Commissaire Enquêteur
et Examinateur au Chastellet de Paris,
ancien préposé pour la police au quartier
Montmartre, Saint Germain des Prés et
Saint Denis : contenant qu'en préjudice
des ordonnances et Règlements de Police,
des avis, Instructions et ordres portez
dans les Commissions imprimées qui

sont délivrées tous les mois aux commis proposés pour allumer les chandelles dans les lanternes publiques chacun dans leurs départemens, les nommés François Perrin, porteur d'eau chargé par Glibert Battu, Maître Maréchal demeurant rue " Neuve Grange Batelière, commis et proposé pour allumer les chandelles publiques dans les lanternes de la rue Grange Batelière, quartier Montmartre, pour les allumer en son lieu, auoit le neuf du présent mois, mis huit chandelles coupées par les bouts dans les lanternes de la dite rue, et dont il est convenu, et dit pour défenses, qu'il les auoit coupées, pour qu'elles fussent droites et empêcher qu'elles ne brûlassent le verre, suivant qu'il résulte du procès-verbal dudit Maître Menyer.

Le nommé Louis Grandjean, Maître Cordonnier, demeurant rue S^{te} Dominique, commis proposé pour allumer les chandelles dans les lanternes de son département susdite rue S^{te} Dominique Quartier S^{te} Germain des Prés, auoit mis le trois du

présent mois, deux chandelles plus courtes de trois pouces que les autres, ce dont il est convenu, et d'it pour defenses que son apprentif les avoit laissé brûler à son insu dans sa boutique suivant qu'il résulte du procès verbal dudit Maistre Hubert.

Et le nommé Nicolas Barbier, Maistre fondeur à Paris, y demeurant eut de sacq de l'Empereur, commis préposé pour allumer les chandelles dans les lanternes de son département, susdit eut de sacq, rue S. Denis et du Renard, quartier Saint Denis, avoit mis la seine du présent mois, dix chandelles des huit à la livre au tiers des quatre, lesquelles dix chandelles n'etoient pas celles à lauy délivrées et estoient composées par les bouts d'en bas, suivant qu'il résulte du procès verbal dudit Maistre Aubert; ils ont fait assigner de leurs ordonnances à la requeste de Monsieur le Procureur du Roi les dits Perrin, Battu, Grangier et Barbier à comparaître à cette audience, pour répondre à leurs rapports.

Nous, après avoir ouï les Commissaires

Menyer, Flubert et Aubert en leurs rapports,
 et les Gens du Roy en leurs conclusions,
 et que lesdits Perrin, Battu, Grandjean
 et Barbier n'ont comparu, quoique duement
 appellez, nous en avons donne défaut,
 et pour le profit, ordonnons que les sentences,
 ordonnances et règlements de police concer-
 nant l'illumination des lanternes publiques
 seront exécutez selon leur forme et teneur,
 et en conséquence faisons défections à tous
 particuliers, commis allumours de lanternes
 et autres, de couper, changer ny altérer
 les chandelles destinées à autres mises
 dans les lanternes, à peine de trois cens
 livres d'amende pour chaque contravention,
 et même de punition exemplaire, si le cas
 y échet. Et pour les contraventions com-
 mises par lesdits Perrin, Battu, Grandjean
 et Barbier, les condamnons pour cette
 fois seulement, par grâce et sans tirer à
 conséquence : savoir, lesdits Perrin et
 Battu en quarante livres d'amende, dont
 l'edit Battu demourera civitement respon-
 sable; l'edit Grandjean ont trente livres
 d'amende, et l'edit Barbier en cent livres

d'amende, leur faisons deffenses de rôco-
-duer sans plus grande peine. Et sera la
présente sentence exécutée nonobstant
oppositions ou appellations quelconques,
et sans préjudice d'icelles, lue, publiée et
affichée partout où besoin sera, s'ee que
personne n'en prétende cause d'ignorance.
Ce fut fait et donné par nous René Héault,
Chevalier Seigneur de Fontaine abbé
et de Vauresson, Conseiller du Rôy en
ses Conseils d'Etat et privés, Conseiller
d'honneur en son Grand Conseil, Maître
des Requesles ordinaire de son Hostel,
Lieutenant Général de police de la Ville,
Provosté et Vicomté de Paris, tenant le
siège de la Chambre de police au Chaste-
let les jumet anque dessus.

Signé : Héault

Moresau

Sifflet, Goffier

La Sentence cy-dossus a esté lue et publiée
à haute et intelligible voix à son des Trompe
et cry public en tous les lieux ordinaires et ac-
-coutumés par moy Aimé Richerot Girsult,
Huissier à chastelet de Paris
commis à l'exercice de la charge du Juge-
-Gouverneur ordinaire du Roy, du la Ville, Prévosté
et Vicomté de Paris y démeurant Pls Baudoyer,
Paroisse S^t Etienne, accompagné de Claude Cre-
-yssonne et Louis François Ambroise Turcet
Trompette et Jacques Hallot, commis à l'exercice
de la charge du Juge Trompette, le 15 Avril
1730, à ce que personne n'en prétende cause
et ignorance et affichée ledit jour esdits lieux.

signé : Girsult

Sentence de police
 qui condamne le Sieur l'empereur
 à payer le nommé Douzesau, commis
 pour allumer en sa place les lanternes
 publiques de la Cour neuve du Palais,
 à raison de quarante sols par jour
 pendant tout le temps qu'il fera pour
 lui le service.

Extrait des registres du Greffe de l'
 audience de la Chambre de Police du
 Châtelet de Paris.

Le vendredi 15 Novembre 1787

Sur le rapport à nous fait à l'audience
 de la Police par Maistre Guillaume Ysabeau,
 Conseiller du Roy, Commissaire en cette
 Cour, ancien préposé au quartier de la
 Cité; que nonobstant les dispositions
 de nostre sentence du six Septembre
 dernier, qui condamne le Sieur l'empereur,
 Marchand Jousillier, à accepter la Com-
 mission d'allumer des lanternes publi-
 ques de la Cour neuve du Palais, & lesquelles

il a esté élu par les Bourgeois et Habitans
de sa quartier à la pluralité des voix,
après une convocation faite en la ma-
nière accustomed, laquelle sentence
lui a esté signifiée par Symonnet, Huissier
au Chastellet, le douze du même
mois, ledit Sieur empereur a persisté
dans son refus d'accepter ladite commis-
sion, et d'en faire les fonctions de sorte
que lui Commissaire a esté contraint d'
établir par son Procès-verbal du treize
du dit mois de Septembre dernier et
conformément à nostre dite Sentence
le nommé Martial Douresu pour exercer
ladite Commission à raison de quarante
solé par jour; et comme ledit Douresu
demanda aujourd'hui le payement de
son salaire depuis et compris ledit
jour treize Septembre qu'a commencé
le service de l'illumination jusqu'au
présent, il a fait signifier ledit procès-
verbal au dit empereur le dix sept
Octobre mil sept cent trente sept, par ex-
plant de Charles Denis Aumont, Huissier

à verger en cette Cour, avec assignation
 à compo avoir le londement par devant
 nous en la Chambre d'audience de police,
 pour se voir condamner à payer les salaires
 dudit Docteur, et répondre en outre
 aux conclusions que Messieurs les Gens
 du Roy jugeroient à propos de prendre
 contre lui; mais que lui Commissaire
 n'ayant pu se trouver en nostre cité
 audience, et ludit tempservour ne s'estant
 point présenté depuis pour accepter
 sa commission et n'ayant point payé
 ce qui est dû àudit Docteur pour le
 service qu'il a fait pour lui, il l'a de
 nouveau fait assigner aux mêmes fins
 par exploit dudit Aumont du jour d'
 hier, pour comparaître en nostre pré-
 sente audience. Sur quoy, nous, après
 avoir ouy ledit Commissaire Yssabesu
 en son rapport et les Gens du Roy en
 leurs conclusions, lucture faite de nostre
 sentence du six Septembre dernier, du
 procès-verbal de nomination d'u

nommée Douzeau du treize du même
 mois, ensemble des exploits et assigna-
 tion ci dessus dites, et que ledit Em-
 pereur n'a compue, ni personne pour
 lui, quoique dûment appelle, nous en
 avons tenu conseil et effut, et pour le profit
 ordonnoys que nostre dite Sentence du
 six Septembre dernier sera exécutée
 selon sa forme et teneur, en conséquence
 condamnoys ledit Empereur à payer
 audit Douzeau la somme de cent vingt
 six livres, à lui due pour avoir allumé
 les lanternes au lieu et place audit Em-
 pereur pendant sixante trois jours à
 raison de quarante sols par jour depuis
 et compris le treize Septembre dernier
 jusqu' ce jour exclusivement. Disons
 que ledit Empereur sera parcelllement
 tenu de payer à l'avenir audit Douzeau
 quarante sols par jour pendant qu'il
 fera son service, au payement de la-
 quelle somme de cent vingt six livres,
 ensemble de celle qui pourra être due
 dans la suite pour raison du service

qui sera fait par ledit Bourreau, ledit Empereur sera contraint par toutes ruyges dues et raisonnablees, en vertu de nostre presente sentence et sans qu'il en soit besoin d'autre, laquelle sera executee nonobstant oppositions ou appositions quelconques, et sans prejudicce d'icelles, mème imprimee, lue, publiee et affichee dans tous les lieux ordinaires et accustomed de cette ville et faubourgs et notamment à la porte dudit Empereur.

Ce fut fait et donne par Messire René Héault, Chevalier seigneur de Fontaine-Tabbié et de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Général du police de la Ville, Procureur et Vicar de Paris, tenant le siège de l'audience de la Chambre de Police les jours et au que dessus.

Signd - Héault

Maresu

Pollon, Grottier

Li a Sentence cy-dossus a été lu et pu-
blié a laute et intelligible voix, a son de
trompe et cry public, en tous les lieux
ordinaires et accustomed, par moy Jacques
Girard, Huissier a cheval au Chastellet de
Paris, Tenu Crieur ordinaire du Ruy, de
la Ville, Provostis et Vicomte de Paris, y
demeurant rue des Arcis, Paroisse S'Merry,
soussigné accompagné de Louis Francois
Amboise, Jacques Hollot et Claude Louis
Amboise, Tenuz trompettes, le 27 Novembre
1737, a ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance, et affichez ludit jour esdits lieux.

Signé : Girard

Sentence de police
qui condamne à l'amende le nommé
Charon commis pour allumer les
chandelles des lanternes publiques
de la rue des Ballets, pour avoir
altéré les dites chandelles.

Extrait des registres du greffe de l'
audience de la Chambre de police au
Chastelet de Paris.

Du vendredi 12 May 1741

Sur le rapport à nous fait à l'audience
de police du Chastelet de Paris par
Maître Emanuel Nicolas Parisot,
Avocat au Parlement, Conseiller du Ruy,
Commissaire en cette Cour, ancien pré-
posé pour la police au quartier Saint
Antoine, que le samedi vingt-deux
Avril dernier sur les huit heures et
demie du soir, Louis Poin, Sergent
duquel, s'en allant à son poste place
Royale où il avoit été distribué, et
passant rue Saint Antoine vis à vis

la rue des Ballots, il se seroit apporçu
 que deux particuliers allumoient dans
 les lanternes publiques de ladite rue
 des Ballots des chandelles plus courtes
 que celles qui avoient été distribuées à
 l'allumeur; que comme il n'y avoit que
 deux chandelles allumées, et que lesdits
 particuliers allumoyent allumer la troisième,
 il leur avoit demandé pourquoi ils
 mettoient des bouts de chandelles dans
 les lanternes au lieu des chandelles en-
 tieres, lesquels particuliers lui avoient
 fait réponse qu'ils mettoient la chandelle
 ainsi que leur Maistre les leur avoit données;
 que dans comment ledit Pain avoit
 fait descendre lesdites lanternes dont
 lesdits particuliers venoient de poser
 les chandelles allumées, qui lui ont paru
 à moitié, et avoit fait mettre deux
 autres entières en leur place; que lesdits
 particuliers ayant dit qu'ils estoient
 domestiques du nommé Cheron Maistre
 boulanger, commis pour allumer les chan-
 delles publiques de ladite rue des

Bâlets, demeurant rue S'Antoine près celle
 des Bâlets, ledit Poin suroit été avec
 eux chez lui pour lui montrer les deux
 chandelles pourrison des quelles il estoit
 en contravention, que ledit Charon suroit
 convenu les avoir coupées en deux par-
 qu'elles étoient cassées; que ledit Poin
 ayant voulu engager ledit Charon de venir
 avec lui chez lui Commissaire, où il suroit
 fait apporter les dites deux chandelles
 coupées, pour estre la contravention plus
 amplement constatée, il en suroit fait refus;
 dont ayant du tout dressé procès-verbal,
 il a délivré son ordonnance à Jean Sauvè,
 Huissier en cette Cour, et à la Requête du
 Procureur du Roy il suroit fait assigner
 ledit Charon par exploit du dix du pro-
 chain mois, à l'effet de répondre à son
 Rapport. Sur quoi nous, après avoir ouï
 ledit Commissaire Parisot en son rapport,
 les Gens du Roy en leurs conclusions, et
 que ledit Charon n'a compris ni personne
 pour lui, quoique duement appellé, au nom
 contre lui donné effect; et pour le profit

ordonnons que les arrest du Parlement, sentences et Règlements de police concernant l'illumination, seront exécutés selon leur forme et teneur. Et pour la contravention commise par ledit Charon, le condamnons par gracie et pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence en cinquante livres d'amende, lui faisons très-expres- ses inhibitions et défenses et à tous autres commis illumineurs, de couper, allumer, ni changer les chandelles qui leur seront remises pour les illuminations des lanternes publiques, à peine de deux cents livres d'amende, même de punition corporelle, si le cas y écheoit. Et sera notre présente sentence imprimée, lué, publiée et affichée dans tous les endroits ou lieux accoutumés de cette ville et faubourgs de Paris, et notamment à la porte du dit Charon, à ce que personne n'en ignore. Cefut fait et donné par nous Claude Henry Feydesu de Marville, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hostel, Lieutenant

Général de police de la Ville, Procôsté
et Vicomté de Paris, le duc de May n° 11 sept
cens quarante un

Signé : Feydeau de Marville

Moresau

Monard, Grottier

La Sentence cy-dessus a este lue et publiee
a haute et intelligible voix, a son des Trompes
et cry public, entours des lieux ordinaires et
secourus, par my Jacques Girardot, Turc
cuirier ordinaire du Roy, de la Ville, Procôsté
et Vicomté de Paris, demourant rue des Arcis,
Paroisse S. Morry, son signé, accompagné
du Louis Francois Ambesar, Jacques Hallot
et Claude Louis Ambesar, Turc Trompette le
27 Mai 1741, a cause que personne n'en parle tende
cause d'ignorance, et affiché le dit jour es dits
lieux.

Signé : Girardot

Sentence de police

qui condamne en l'amende le nommé
Gaclet, coquin pour allumer les chan-
delles des lanternes publiques de
la rue de Touraine au Marais, pour
avoir allumé lesdites chandelles.

Extrait des registres de l'audience
de la Chambre de police du Chastelot de Paris.

Du vendredi 31 Janvier 1744

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de police
du Chastelot de Paris, par Maistre Pierre Gouy,
Conseiller du Roy, Commissaire Enquesteur
et Examinateur au Chastelot de Paris,
ancien préposé pour la police au quartier
du marais, contentant qu'en préjudice
des ordonnances et règlements de police,
des suis, instructions délivrées tous les
ans par les Commissaires au dit Chastelot
d'au commis élus pour allumer les chandelles
dans les lanternes publiques, et des avert-
tissemens qu'il leur sont donnéz lors des

la livraison des chandelles chaque jour
 de distribution, pour l'éclaircation dont
 ils sont chargées, le nommé Jacques Thalet,
 Bourgeois de Paris, y demeurant rue
 de Touraine au Marais, préposé pendant
 le présent an 1780 pour allumer les chan-
 delles des lanternes du déparlement
 de la dite rue de Touraine, a contrevenu
 aux dits Règlements et Instructions, puis-
 que le dix huit Decembre dernier, le
 Sieur Charlès, inspecteur de police,
 ayant remarqué que trois lanternes de
 la dite rue de Touraine estoient illu-
 minées par des chandelles qui lui ont
 paru courtes, au lieu de la longueur
 prescrite par les ordonnances et Rè-
 glements; les ayant fait abaisser et
 raccollies qui restoient dans le panier
 à allumer, il auroit remarqué que trois
 des dites chandelles avoient été coupées et
 diminuées de deux pouces; ce qui est aussi
 apparu à lui Commissaire, par la repro-
 -sation qui lui a été faite des dites
 trois chandelles, et même l'edit Thalet on

est connue ou sa presence : Pourquoy
et attendu que les Commis-allumours ne
peuront estre trop attentifs sur fonctions
dont ils sont chargez, et pour la contriven-
tion commise par ledit Maistre Glou, l'edict
Maistre Glou, Commissaire l'auroit de son
ordonnance fait assigner par exploit
de Francois Fournier, Huissier
audit Chastelet, du quattro du present
mois de Janvier a comparaire a la pre-
sente audience, pour respondre a son
rapport.

Sur quoy nous, apres avoir ouy ledit
Commissaire Glou en son rapport et
ledit Maistre present a l'audience, en ses
delitables, Monsieur Maistre Aubert de
Tourny avocat du Roy en ses conclusions
ordonnons que les ordonances et Règle-
mens du Police, seront executez selon
leur forme et teneur; et en consequence
faisons très-expresses inhibitions et
delitables audit Maistre et a tous autres,
de mettre ou faire mettre dans les lanternes
publiques des chandelles autres que celles

qui leur ont été distribués pour l'illumination,
 dont ils se trouverent chargés; leur enjoignons
 de se conformer aux avertissements qui leur
 seront délivrés chaque jour de distribution
 à peine contre les contrevenants d'amende
 et de punition exemplaire, s'il y échot.
 Et pour la contrevention commise par ledit
 hôtel, le condammons pour cette fois par
 grâce et sans tirer conséquence, en trente
 livres d'amende. Mandans audit Maistre
 Glou et autres Commissaires du Chastelot
 de tenir exactement la main chacun
 dans leur quartier à l'exécution de notre
 présente sentence, qui sera imprimée
 à la publice et affichée partout où bon
 soit cela, même à la porte de la maison
 où demeure ledit hôtel, & ce qu'aucune
 personne n'en ignore, et exécutée no-
 nobs tant oppositions ou appellations quel-
 conques pour qui ne sera différé. Cefut
 fait et daillé par nous Claude Henry
 Feydeau de Marville, Chevalier, voi-
 cezneur de Fontaine-Tabbie, Conseiller
 du Roy en ses Conseils, Maistre des Re-
 questes ordinaire de son Hostel, Gouverneur

Général de Police de la Ville, Provosté et
Vicomté de Paris, tenant le siège en l'^e
audience, juri et en que dessus.

Signé : Fidele de Marville
Mureau
Monseigneur Grotier

La Sentence cy-dossue a esté lue et publicé
à haute et intolligible voix et son de Trompette
et cry public, entours les lieux ordinaires et
accoutumes, par moy Jacques Girard, Turc-
Crieur ordinaire du Ruy, et de la Ville, Pro-
vosté et Vicomté de Paris, y abonnurant
rue des Arcis Paroisse Saint Mervy, sous-
signé accompagnié de Louis François
Amboise, Jacques Hallot, et Claudio Louis
Amboise, Turc Trompette, le 1^{er} Fevrier 1744,
à ce que personino n'en prétende cause d'igno-
rance, et affiché le dit jour esdits lieux.

Signé : Girard

Sentence de police

qui condamne le nommé Boutet Marchand
de vin, commis pour allumer les chan-
delles dans les lanternes publiques
de la rue des Gravilliers, en cent livres
d'amende, pour avoir mis dans les dites
lanternes d'autres chandelles que celles
qui lui avaient été délivrées pour l'il-
lumination.

Extrait des registres du greffe de l'audience
de la Chambre de police du Chastellet de
Paris.

Du vendredi 27 Novembre 1744

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de
police du Chastellet de Paris, par Maître
Louis Pierre Blanchard Conseiller du
Roy, commissaire en cette Cour, ancien
proposé pour la police au quartier Saint
Martin; contentant qu'ayant appris que
le vingt cinq Novembre présent mois le
Sieur Boutet Marchand de vin, commis
pour allumer les trois lanternes de la rue

des Gravilliers, avoit fait mettre dans
lesdites lanternes des chandelles des huit
sulcure des quatre à la livre qui lui ont esté
fournies dans le magasin lors de la der-
nière délivrance; que sur les dix heures
du soir le Guet faisant Ronde ayant
remarqué que lesdites chandelles finis-
soient plutôt qu'elles ne devoient il au-
roit fait mettre audit Boutet, dans lesdites
lanternes des chandelles des quatre à
la livre, et qu'il estoit connu que la
veille sa servante avoit fait une méprise
ayant fait mettre des quatre au lieu des
huit à la livre; que cette négligence de la
part dudit Boutet a romptir exactement
les devoirs de sa Commission, estant
très-contrarie au service et à la sûreté
publique, il a délivré son ordonnance
à M. le Buisson à verso de cette Cour,
en vertu de laquelle, et à la requête de
Monsieur le Procureur du Roy ledit Boutet
a esté assigné le vingt six dudit mois
de Novembre, pour répondre auprésent
rapport et ses conclusions de Messieurs

les Gens du Roy. Sur quoy nous, apres avoir
 ouï le dit Maistre Blanchard en son rapport,
 l'épouse dudit Bouteb présente à l'audience
 en ses defenses, et les Gens du Roy en
 leurs conclusions, ordonmons que les arrest
 du Parlement, les ordonnances et sentences
 de police concernant l'illumination des
 lanternes publiques, seront exécutez selon
 leur forme et tenour, et pour la contraven-
 tion commise par le dit Bouteb, le condam-
 nous en cent livres d'amende, sur laquelle
 avons adjugé trois livres à l'Huissier
 Mulot. Enjuzignons audit Bouteb et à
 tous autres commis allumeurs des lan-
 ternes publiques d'ôtre plus exacts dans
 leur service, et de se conformer aux
 avertissements imprimez qui leur seront
 délivrez à chaque distribution des chan-
 -delles sans plus grande perte. Et sans
 notre présente sentence exécutée nonobstant
 oppositions et sans préjudice de l'appel,
 même imprimé, lué, publié et affiché
 partout où basin vers et notamment à la
 porte dudit Bouteb. Cofut fait et donné

par Messire Claude Henry Foydieu de
Marielle, Chevalier, Comte de Gien —
Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre
des Reques des ordonnances de son Hostel,
Gouverneur de la Police de la Ville,
Prévosté et Vicomté de Paris, tenut le siège
de l'audience de police lez jür et au
que dessus.

Signé : Foydieu de Marielle
Moreau
Sifflet, Greffier

La Sentence cy-dessus a esté lue et publiée
à laute et intelligible voix, à son de Trompette et
cry public en tous les lieux ordinaires et ac-
-coutumes par moy Jacques Girard, Turc
-Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prévosté
et Vicomté de Paris, yolomourant rues des Treis
Paroisse S. Merry, soussigné accompagné
des tenus François Ambazar, Jacques Hellot
et Claude Louis Ambazar, Turc Trompette,
cejurd'huy le 3 Decembre 1744, à ce que per-
sonne n'en prétende cause d'ignorance et affiché
le dit jour a des lieux.

Signé : Girard

Sentence de police

qui condamne le nommé Dupré, commis pour allumer les chandelles dans les lanternes publiques de la rue de la Roquette faubourg S^t Antoine, en trois cens livres d'amende, pour avoir mis dans lesdites lanternes des chandelles autres que celles qui lui soient été délivrées pour l'illumination.

Extrait des registres du Greffe de l'
audience de la Chambre de Police du
Chastelet de Paris.

Du vendredi 27 Novembre 1744

Sur le rapport fait en jugement devant
nous à l'audience de la Chambre de po-
lice du Chastelet de Paris par Maître
Louis Poget, Conseiller du Ruy, Com-
missaire audit Chastelet; contenant
qu'il a préjudicé des ordonnances et
Règlements de Police, des Avis, ins-
tructions délivrées tous les ans par
les Commissaires du Chastelet aux

commis élus pour allumer les chandelles
 dans les lanternes publiques et des avor-
 tissomons qui leur sont données lors de
 la livraison des chandelles, chaque jour
 de distribution pour l'illumination dont
 ils sont chargés, le nommé Duperre
 Menuisier, demeurant rue de la Roquette
 Faubourg S^r Antoine, proposa pendant
 la présente année et la suivante pour
 allumer les chandelles dans les lanternes
 de la dite rue de la Roquette Faubourg
 S^r Antoine, à contrevenu aux dits ré-
 glements et instructions, puisque le
 vingt cinq dudit mois de Novembre,
 neuf heures du soir le Sieur Desclerc
 Lieutenant du Guet, de garde au quar-
 tier Saint Antoine, se servit àperçue
 que les chandelles des lanternes pou-
 bliques de la dite rue de la Roquette
 étaient prêtes à finir à la dite heure
 du neuf dudit soir; ce qui l'aurait obligé
 de s'informer qui les allumait et ayant
 appris que c'estoit ledit Duperre, il lui
 aurait fait descendre neuf des dites

lanternes, dans toutes les quelles il ne
 se servit trouvé que des bouts de potées
 de différentes façons; ce qui est une don-
 ble contrevention de la part dudit Duyoré,
 qui devait allumer ledit jour vingt cinq
 Novembre dernier des chandelles des
 quatre à la lieue, pourquoy et attendu
 la contrevention commise par ledit Duyoré,
 ledit Maistre Pouget, des son ordonnance
 t'avoit fait assigner par l'exploit de
 Guise Mullut, Huissier à cheval àudit
 Chastelet, à comparaître à la présente
 audience pour répondre à son Rappoſt.
 Sur quoy, nous, après avoir ouï ledit
 Commissaire Pouget en son rapport
 Monsieur Maistre d'Argenson, Avocat
 du Roy en ses conclusions, ordonnois que
 les ordonnances et règlements de police
 concernant l'illumination des lanternes
 publiques servent exécutez selon leur
 forme et teneur; et en conséquence, faisons
 très-expresses inhibitions et défenses
 àudit Duyoré et à tous autres de mettre
 dans les lanternes publiques des chandelles

autres que celles qui leur ont été distri-
 buées pour l'illumination devant les se-
 trouveront chargées ; leur enjouignons de
 se conformer aux avertissements qui
 leur seront délivrés chaque jour de
 distribution, à peine contre les contre-
 venants de trois cens livres d'
 amende, même de peines exemplaires
 s'il y échel ; Et pour la contra-
 vention commise par ledit Duperre
 le condamnons par avalement en trois
 cens livres d'amende. Mandons aux
 Commissaires du Chastelot de tenir
 exactement la main chacun dans leur
 quartier, à l'exécution de nostre pré-
 sente sentence qui sera imprimee à
 lue, publiee et affichée partout où
 besoin sera, même à la Porte dudit
 Duperre, à ce que personne n'en ignore,
 et exécutée nonobstant opposition ou
 appositions quelconques et sans préju-
 dice d'icelles. Ce fut fait et donné par
 nous Claude Henry l'Eydeau de Marville,
 Chevalier, Comte de Gien, Conseiller du

Ruy en ses Conseils, Maistre des Requesches
ordinaires en son Hostel, Lieutenant Géné-
ral de police de la Ville, Provosté et
Vicomté de Paris, tenant le siège de
l'audience de Police les jour et an que
dcessus.

Signé : Euy deau de Marville

Moresu

Sifflet, Gruffier

La sentence cy-dossus a este lue et publicé
et faute et intelligible voix, a son de Trompote et
cry public, en tous les lieux ordinaires et contu-
mox par moy Jacques Girard, Turc crieur ordi-
naire du Ruy, de la Ville, Provosté et Vicomté
de Paris, y domourant rue des Arcis Parisiise
St. Morry, soussigné, accompagné de Louis Fran-
çois Amboyer, Jacques Hallot et Claude Louis
Amboyer, Turc a trompottes, ce jour et huy 19 de-
cembre 1744, a ce que personne n'en prétende
cause d'ignorance, et affiché le dit jour es dits
lieux.

Signé : Girard

Sentence de police

qui condamne le nommé Bordier,
voiturier par terre, propriétaire de
la voiture numérotée 56, Port Saint
Paul, en vingt livres d'amende pour
avoir cassé et endommagé des barrières
publiques du quartier du Louvre.

Extrait des registres du greffe de l'
audience de la Chambre de police du Châtelet
de Paris.

Le vendredi 12 Novembre 1745

Sur le rapport à nous fait à l'audience
de la Chambre de police du Châtelet
de Paris par Maître Mathias de
Mortain, Conseiller du Roy, Commis-
saire Enquêteur et Examinateur de
cette Cour, ancien proposé pour la police
au quartier du Louvre, que le vingt-
huit Septembre dernier il a reçue la
déclaration d'Adrien Coix Maître
vitrier, Entrepreneur de barrières
du dit quartier du Louvre, contenant

que le même jour la voiture du nommé Bordier numérotée 56, Port Saint Paul, chargée de trésor, avait par la grande élevation de sa charge cassé et brisé plusieurs lanternes dudit quartier, dont trois rue du Chantre, une sur la place du Louvre, et une autre rue Froidmanteau, desquelles lanternes le fond de l'une se trouvait cassé, les montants de plomb et carreaux d'une autre estoient assez brisés, et devaient estre construits à neuf, qu'il y ait vingt cinq carreaux cassés sur la totalité des trois autres lanternes. Et attendu que c'est une contrevention de la part dudit Bordier aux Règlements de police, le Commissaire l'a fait assigner de son ordonnance par exploit de Messon Huissier en cette Cour, à comparaître à la présente audience pour répondre au présent rapport. Sur quoy nous, après avoir ouï l'edit Maistre Mortain en son rapport, les Gens du Roy ont leurs

conclusions avons donné devant contre
 ledit Bordonier non comprenant qu'aucune
 d'ument a j'appelle et pour le profit di-
 sans, que les ordonnances et Règlements
 de Police seront exécutés selon leur
 forme et tenour. Et pour la contre-
 vention commise par ledit Bordonier te
 condammons à payer le dommages per-
 lui causé audit Goix, et en vingt
 livres d'amende envers le Roy, sur
 lesquels avons adjugé trois livres
 audit Masson, Huissier; Et sera
 nostre présente sentence exécutée
 nonobstant oppositions ou apppellations
 quelconques et sans préjudice d'icelle,
 imprimée, lie", publiée et affichée dans
 tous les lieux et endroits ordinaires
 et accustomed de cette ville et fau-
 bourgs de Paris. Ce fut fait et dénomé
 par nous Claude Henry Feydeau
 de Marville, Chevalier, Comte de
 Guen, Conseiller du Roy en ses Conseils,
 Maistre des Reques des ordinaires des

son Hostel, Lieutenant Général de Police
de la Ville, Prévosté et Vicomté de Paris,
tenant le siège de l'audience de la
Chambre de police auctit Chastelet,
Les jour et an que dessus.

Signé : Feydeau de Marville
Moreau
Vivant, Greffier

La Sentence cy-dessus a esté lue et publisée
à haute et intelligible voix, à sonde Trompette
et cry public, en tous les lieux ordinaires et
accoutumés, par my Jaques François
de Campen, Huissier à voro du Chastelet
de Paris y demourant rue de la Faute-
Vannerie, Paroisse de S. Merry, commis
à l'exercice du Juré-Crieur ordinaires du
Ruy, de la Ville, Prévosté et Vicomté de
Paris, soussigné, accompagné de Guillaume
François Ambœuf, Jaques Hallot et Claude
Guillaume Ambœuf, Juré Trompette, le 24
Décembre 1745, à ce que personne n'opré-
tendo cause d'ignorance et affiché ledit jour
à sols lieux.

Signé : de Campen

Sentence de police

qui ordonne que les arrêts et règlements, sentences et ordonnances de police concernant l'illumination des lanternes publiques seront exécutés selon leur forme et teneur; et qui condamne le nommé Bailly en cinq livres d'amende pour y avoir contrevenu.

Extrait des registres du Greffe de l'audience de la Chambre de police du Châtelet de Paris.

Le 19 Décembre 1760

Sur le rapport nous fait à cette audience par le Commissaire Desnoyers qui s'estant transporté le lundi 15 du présent mois, sur les cinq heures trois quarts du soir, dans son quartier pour examiner l'illumination des lanternes publiques d'icelui qui devait être faite l'edit juin à 5 heures 1/2, suivant les

avis et Instructions distribuées aux
allumeurs; lui Commissaire aurait
reconnu que le nomme Etienne Baily,
fils, frotteur, demeurant rue Montmartre,
par lui commis pour illuminer les chan-
delles du service lanternes publiques
dans partie de la dite rue Montmartre,
le cul de sac Saint Claude, et dans la
rue du Bout du monde, n'avait point
encore illuminé à la dite heure de cinq
heures trois quarts du soir les dites lan-
ternes dont il a été chargé; desquelles
il n'aurait fait ledit jour l'illumination
qu'à plus de six heures et demie du
soir, et par conséquent l'aurait retardé
d'une bonne heure au préjudice des
ordonnances et règlements de police, et
de la sûreté publique, dont et de ce
que dessus, ledit Commissaire aurait
dressé procès-verbat; et attendu la
contravention dudit Baily, l'aurait
fait assigner de son ordonnance par
exploit de Simon huissier à Verges du

jour d'bler à comparaître à cette audience,
pour répondre au présent rapport.

Oui ledit Commissaire en son rapport,
ledit Bailly en ses défenses et noble
homme M. Maître de Meulan d'Ablois,
avocat du roi, pour le Procureur du
Roi, en ses conclusions, nous disons
que les arrêts et règlements, sentences
et ordonnances de Police concernant
l'illumination des lanternes publiques,
seront exécutées selon leur forme et
l'heure; enjurons ledit Bailly et à
tous autres commis - allumeurs des dites
lanternes de s'y conformer. Et pour la
contravention commise par ledit Bailly,
le condamnons en cinq lieues d'amende;
lui faisons défense de recidiver sous
plus grande peine, ce qui sera exécuté
nonobstant opposition ou appositions
quelconques. Et sera notre présente
sentence imprimerie, lue, publiée et af-
fichée partout où besoin sera.

Ce fut fait et ottenu par Messire Antoine
Raymond Jean Guélibert - Gabriet de

Sartine, Chevalier Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hostel, Lieutenant Général de police
de la Ville, Prévôté et Vicomté de Paris,
tenant le siège de l'audience de la Cham-
bre de police au Châtelet de Paris, les
jour et an que dessus.

Signé : Sifflet de Berville
Grollier



À la suite de cette collection de diverses sentences rendues au Chastelet par les triomphant Généraux de police, viennent se placer comme complices un mémorial rédigé, en 1749, par un avocat présentant la défense d'un horloger, délégué commis allumeur nommé par élection pour remplir un bourgeois également choisi pour remplir cette fonction mais qui n'avait pas voulu accepter ce mandat obligatoire, en voici la reproduction : (1)

Mémoire
Pour Achille Cuysson, Horloger
Défendeur
Contre M. le Procureur du Roi,
Demandeur

En présence des bourgeois et habitans
de la rue et Croix des Petits Champs.

M. le Procureur du Roi ne fait que
prêter son nom dans cette affaire, à titre

(1) Ce mémorial a été publié à Berlin en 1769, dans *Les causes amusantes connues. Par Estivame.*

de nécessité de Ministère. Il s'agit de l' exécution des règlements de Police et de la conservation des usages les plus anciens. Ce ministère même leur sera certainement plus favorable, et l'on n'entendra pas sa voix s'élever contre des règles qu'il concourt avec tant de zèle, à maintenir dans leur intégrité.

Tes charges de la société ne doivent-elles pas être également partagées entre tous les citoyens ? Est-il des Etats qui puissent s'y soustraire ? Et connaît-on parmi nous des hommes qui en dis- pensent ? Telle est la question trop singulière que l'on est obligé de discuter aujourd'hui.

Le 21 Juillet 1749, il a été procédé en la manière ordinaire, chez le Commissaire Regnard le Jeune, à l'élection des commis pour allumer les chandelles publiques du quartier de S^{te} Eustache. Les Bourgeois et Habitans de la rue et Croix des Petits Champs du côté de la rue S^{te} Honoré, ont nommés et choisis pour allumer les lanternes

duudit département, la personne des
M. D. notre, demeurant rao
de la Croix des Petits Champs. L'élection
a été renouvelée de toutes ses solennités.
L'extrait en a été délivré en bonne for-
me le 18 Aout 1749.

Jamais élection n'a été plus unanime
M. D. mérite à juste titre, l'estime
et l'amitié de ses voisins. Ils ne man-
quent point les occasions de lui rendre
sa profession utile. Ils l'ont vu avec
plaisir partager avec eux les charges
publiques. Ils se sont flatté que cet
officier s'y prêteroit de bonne grâce, et
ils n'ont pas cru d'abord s'être trompé
dans leurs espérances. Tous les devoirs
de bonté enco ont été remplis à volonté.
On a été dans l'instant, comme il est d'u-
usage, le féliciter sur sa nouvelle élec-
tion. On l'a invité à un repas qui se
donna pour l'ordinaire en pareil cas.
Ces bourgeois s'ot si ou même efforçés
de le rendre digne de lui. Les grandes

occupations de M. D. n'a lui oublie pas
permis de s'y rendre. Mais il a certain-
ment été sensible à ces politesses. La
douceur et la simplicité de son caractère
en répondent. Rien n'a été oublié de la
part des Bourguignons, des attentions usitées
dans ces occasions. Leur plaisir s'est
même manifesté par des remerciements
publiques.

Quelle a donc pu être leur surprise, lors-
qu'ils ont appris, que le 18^e Août 1749,
le Sieur Achille Coupson, Hurtigot, avait
été assigné, à la requête de M. le Procureur
du Roi, à comparaître au premier jour d'
audience ante Chambre, et par devant
M. le Lieutenant Général de Police, pour
se voir condamner à accepter la Commis-
sion d'allumer les chandelles, dans les
luminaires publics de son département,
pendant la présente année, jusqu'à la
cessation, à laquelle commission le Com-
missaire Regnard le Jeune, comme j'as
ancien du quartier l'a nommée d'office,
s'assied et place de M. D. notaire.

Il est difficile de comprendre quels ont pu être les motifs de ce changement. Le 5^e Cours on a osé dire même qu'il n'est pas soutenable dans la forme. L'élection du 21^e Juillet est rogatoire. Rien ne la peut changer. Il n'y a point eu d'élection depuis. La première reste donc dans toute sa force. La place est remplie. Il ne s'agit donc pas d'y nommer d'office. Les variations ne dépendent point du Commissaire. C'est aux voix seules des Habitans convoqués à cet effet de former cette élection; et sans cela pourquoi les connaîtraient-on? Ce serait un jeu, une pure dérision; et la justice ne rit pas ainsi de ses opérations.

La nomination d'office ne peut avoir lieu, que lorsque l'on refuse de faire l'élection, ou que l'on ne s'accorde pas sur cette élection. Mais l'élection une fois faite, immédiatement, révélée du seuil de l'autorité du Commissaire, tout est consommé, il n'est plus permis de varier le registre du Commissaire, à cet égard, devient un acte public. Il n'est susceptible d'aucun

changement. Tous les habitans ont acquis leur libération, pour cette année. On ne sauroit leur ouïre ce droit.

Mais au fond quels peuvent être les moyens ? M. D. ... est un notaire qui occupe le rez de chaussée de la maison qu'il habite. C'est là qu'il travaille : c'est le siège principal de sa fortune. Sa maison, ainsi que celle des autres Bourgeois, qui servent le public, chacun dans leur genre, sa maison porte, à l'extérieur les marques des fonctions qu'il remplit. Le public est utile à tous les concitoyens. Ils doivent tous également supporter les charges qui l'intéressent ; et celles dont il s'agit regardent singulièrement encore M. D. ... Il est question de la lumière publique. Comme chacun en profite, chacun a son tour en droit procurer l'usage à son quartier. Ces hommes même, sont plus indifférents à l'artisan. Son commerce n'est pas si considérable. Sa retraite se fait de meilleure heure. On le soumet cependant

à cette charge. Il procure tous les ans à M. D... à sa famille, à ses domestiques, à ses équipages, au public que son mérite personnel attire continuellement chez lui, et qu'il regrettait fort de n'y pas voir, il leur procure le secours si nécessaire de la lumière. A quel titre M. D... refuserait-il de lui rendre à son tour ce service? Plus il se croit élevé parmi eux, plus il leur est redoutable de l'exemple, du zèle et de l'attention qu'on se doit les uns aux autres. M. G... notaire voisin de M. D... a accepté pour cette année la même Commission. Le public est respectable de tous les Etats qui la composent. On ne doit pas se trouver déstonor de le servir, et indépendamment de sa propre utilité, lui être bon à quelque chose, doit être un avantage précieux pour chaque citoyen.

Ces continus sont certainement causés de M. D... on ne doute pas de sa volonté de penser à cet égard. Il le prouve dans toutes les autres actions de sa vie.

Pourquoi y manquaerait-il dans une occasion aussi simple ? C'est ce public qui te fait ce qu'il est. Qu'il ne tui refuse donc pas tes services de trouer tes espèces qu'il peut tui rendre surtout apres qu'il les a tant de fois recus lui-même. Qu'il ne laisse pas croire qu'il ne connaît de ces services que ceux qui peuvent tui être utiles. Qu'il parvise au contraire se livrer avec autant de vœu à ceux qui sont pure-
ment gracieux. C'est le caractère d'une ame noble et généreuse. Ce doit être celui de M. D. . . . c'est par la singularité-
rement qu'il doit chercher à s'élever au dessus de tous tes Bourgeois de son quartier.

Mais M. D. . . . est secrétaire du roi. En est-il moins citoyen ? Ces charges, quelque honnable qu'elles soient se sé-
parent-elle de la Société ? Tout honnête homme les suivrait alors. Elles lui dé-
vient en revient odieuses, et n'est-ce pas tes devoirs de la société qu'on voudra lui faire remplir.

Un des principaux objets de la police dans toutes les grandes villes, et singulièrement à Paris, est d'y entretenir la propreté et la clarté. Les Etablissements qui ont été faits à cet effet, les déclarations qui ont été rendues réunissent sous une même rubrique les bonnes et lanternes. On ne les a jamais séparées. Elles ont toujours été l'objet des mêmes attentions, des mêmes règlements. L'avantage de la luminosité et de la propreté a toujours paru évident. Celui qui est obligé de faire nettoyer ses portes, est donc assujetti, par la même loi, par le même engagement à faire alimenter les lanternes. Le devoir est le même, il ne connaît aucune distinction.

Ce sont des principes que l'on a volontiers adoptés publiquement dans l'audience du Magistrat même qui y preside.

Il est trop instruit, trop averti, trop ébas, et il porte la régularité sur ces matières à un trop haut point, pour ne pas rendre hommage à ces principes. Aucuns regards, aucunis débordements n'auront certai-

nement reconnoître. Or les sociétaires du Roi sont-ils obligés de faire noltayant leurs portes ? que M. D... traite la question, s'il l'ose. Nos secrétaires du Roi sont-ils obligés de faire allumer les lanternes à leur tour.

C'est même une faible charge pour eux : un lundi les on débarrassé. Comment on pourrait-il faire la matière d'une contestation sérieuse ? On peut peut-être sans intérêt. L'objet est trop modique : aucun honnête homme n'y sera sensible. Seroit-ce par vanité ? Voudraient-ils nous sembler en rien aux autres habitans de leur quartier ? Mais la sotte ambition permise est d'être utile à la société ; de la servir, et de lui marquer d'autant plus de reconnaissance que l'on en reçoit plus de services à proportion que l'on est plus éclairé.

Cet engagement de la société n'a fait pas une exception. Dans une cause placée à ce sujet en la Grand' Chambre, le mercredy 19 Mars 1749, on a entendu M.

l'Avocat général est établi, que personne n'était exempt de cette Commission, et que si les Princes, les Ministres et les Magistrats n'étaient pas élus pour les rompre, c'était par respect de la part du peuple et non pas d'eux-mêmes.

Aussi les premiers Magistrats se sont-ils souvent fait faire honneur de parts que cette charge avec le public. M. Hérault, ce magistrat que les qualités de cœur détruisait autant que les talents de l'esprit, M. Hérault pour lors Lieutenant Général de Police a fait allumer les lanternes; et il a suivi sur cela l'exemple de nos plus grands princes. Le public a eu la satisfaction uniquement réservée à notre nation, de se voir soulagé dans ces fonctions par quelques communes qu'elles soient, par la bonté qu'elles ont en M. le Due et M. le Prince de Conty, du vautour bien les partager. Ces secrétaires du Roi peuvent donc faire allumer les lanternes. Ils le doivent. Jamais charge n'a eu plus de priviléges; mais cette exemption

n'en est pas un; et d'ailleurs, dans la personne de M. D... le secrétaire du Roi ne se trouve-t-il pas nécessairement confondu avec le notaire, pour n'en faire d'autre qu'un citoyen? que le dernier des Habitans de son quartier lui demande un acte, comme notaire, qu'il s'obstine à vouloir que ce soit lui-même qu'il le fasse se refusera-t-il à ce travail, sous la prétexte qu'il est le secrétaire du Roi? Dira-t-il qu'il servirait indécent qu'un secrétaire du Roi, il s'occupât des affaires d'un roturier? Il fera l'acte et le lui payera, et il recevra son honoraire. Il ne cesserait donc d'être citoyen que quand les services qu'un tel demanderait à ce titre seraient gratuits, et même onéreux. Il se regarderait comme secrétaire du Roi que quand il s'agirrait de ramasser les œuvres du citoyen. Ce système n'est pas soutenable. M. D... lui-même le démontre. Le S^e Coupson ne sera plus inquieté. L'élection du 1^{er} Juillet aura son aboutissement.

M^e Marnay, ancien avocat

Les diverses condamnations qui furent prononcées contre les délinquants prouvent que l'administration supérieure était souvent obligée de s'enrayer contre les allumoirs de l'antenne pour l'exécution rigoureuse des règlements et attestaient, pour l'époque, en faveur de l'autorité dont la vigilance était constante, dans l'interprétation service public.



Chapitre IX

Entretien des lanternes publiques
et fourniture des chandelles.

Hors que Paris étoit éclairé à la chandelle, la fourniture et l'entretien des lanternes avec leurs accessoires étoient faits au rabais, suivant l'ordonnance royale de 1714, dont voici le texte :

Déclaration du Roi, concernant
les boues et lanternes.

du 14 Août 1714.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous courquis ces présentes lettres verront ; Salut, Par notre Edit du mois de Novembre 1704, portant création de quatre trésoriers payeurs, et quatre contrôleurs Générals des deniers de police de notre bonne ville et faubourgs de Paris, nous avons ordonné que les derniers destinés à l'entretien annuel des lanternes et au nettoyement des rues de

notre dite ville seraient remis par les re-
 couvreurs généraux de nos finances et la
 gendarmerie de Paris auxdits trésoriers, et
 par eux employés au paiement des entre-
 preneurs du nettoyement, chandelières,
 vitriers et autres sur les délibérations cor-
 tifiées par les Directeurs et Commissaires
 de chaque quartier, visées par le Sieur
 Général de police de notre
 dite ville, et qu'il en seraient sentement
 compté par devant le dit Sieur Général
 Général de police. Et depuis par notre
 édit du mois d'Octobre 1709, nous avons
 ordonné que les dits trésoriers des déniers
 de police compterent en notre chambre
 des comptes, à commencer du 1^{er} Janvier
 1708, à condition néanmoins, que la direction
 de ces fonds demeurerait et appartiendrait
 aux officiers de police de notre dite ville
 de Paris, et qu'il en seraient auparavant
 compté par devant eux par état ou la ma-
 nière accustomed. Notre intention ayant
 été sous le terme d'officiers de police
 de conserver en entier la direction des ces

fonds et le droit d'arrêter les états états
 audit Sieur Gouverneur Général de police
 conformément à ce qui est porté à notre
 Edit du mois de Novembre 1704. Mais
 comme par ces états nous n'avons pas
 assez expliqué particulièrement la qualité
 et la forme des accufts et décharges qui
 doivent être retirés par ces trésoriers
 et par eux rapportés lors de l'arrêté de
 leurs états auversi et au jugement de
 leurs comptes sur les différentes sortes
 de dépenses, dont les trésoriers sont
 chargés de faire les paiemens dont les
 uns sont des dépenses ordinaires et
 fichees sur différents quartiers dont
 la Ville et faubourgs de Paris sont compre-
 sés; qui consiste particulièrement dans
 le nettoyement ordinaire de la dite ville,
 fourniture des chandelles, et entretien
 des lanternes publiques qui sont la plus
 considérable partie desdites dépenses
 pour lesquelles il est nécessaire de
 faire des baux au rabais, et si d'en assu-
 rer l'entreprise et la fourniture, et

dans d'autres menues dépenses qui ne sont point susceptibles des mêmes formularis, les autres sont des dépenses communes qui regardent la police générale de la dite ville, et ne concernent pas particulier aucun des dits quartiers, et quelques autres sont des dépenses extraordinaires et imprévues dans des cas urgents, surquels il est nécessaire de pourvoir avec celerité et d'en ordonner promptement les paiements, pour l'utilité publique et générale des habitants en procédant par notre dite Chambre des comptes au jugement des comptes rendus par lesdits trésoriers pour l'année 1708, il est survenu plusieurs difficultés, auxquelles il est nécessaire d'y remédier pour faciliter auxdits trésoriers la reddition des exercices qu'ils ont faits jusqu'à présent; leur prescrire des règles certaines pour ceux qu'ils feront à l'avenir, et pourvoir en même temps aux fonds nécessaires pour les dépenses, facons et frais de reddition

desdits comptes.

À ces causes et autres à nous mouvant, de notre certaine science prévime puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons, voulons et nous pratis, qu'à commencer par l'exercice de l'année prochaine mil sept cent quinze, il soit fait des baux au rabais pour le nettoyement et entretien des baux des différents quartiers de notre ville et faubourgs de Paris, fourniture de chandelles et entretien des lanternes publiques et quelles entrepreneurs et fournisseurs seraient payés par les trésoriers de police sur les ordonnances ou mandements signées par les Directeurs et anciens commissaires de chaque quartier, visées par le Sieur Lieutenant Général de police, en rapportant avec lesdites ordonnances ou mandements des expéditions ou copies collationnées desdits baux, lesdits baux aux rabais seront faits pour un, deux

autres années, et pour un ou plusieurs
 quartiers, en la maison et par devant
 le Gouverneur général de police, ainsi
 qu'il le jugera à propos, où les Directeurs
 et Commissaires des quartiers pourront
 se trouver et toutes personnes maîtres ou
 non maîtres, seront reçues pour faire
 leur rabais, auquel effet huilâine ayant
 lesdites adjudications il sera mis des
 affiches à la porte de chacun des Com-
 missaires de chaque quartier, et lesdits
 baix seront déposés entre les mains
 d'un greffier des commissaires extra-
 ordinaires de notre Conseil, qui en
 délivrera trois expéditions sur du pa-
 pier ordinaire dont l'une suffisante
 au Gouverneur général de police, une autre à
 l'ancien commissaire du quartier et la
 troisième à l'adjudicataire pour raison
 de quoi il sera tout à part le Gouverneur
 Général de police des droits au dit gref-
 fier, qui ne pourront excéder celle des
 dix lires, qui sera payée par l'adjudi-.

restaure. Pour ce qui concerne les autres dépenses ordinaires des quartiers, les paiements en seront faits sur des mémoires ou détails desdites dépenses arrêtées par les Directeurs et anciens Commissaires du quartier, et sur les ordonnances ou mandemens d'eux signées, lesquels mémoires, ordonnances ou mandemens seront parallèlement visees du Lieutenant Général de Police, excepté néanmoins les salaires et gratifications des Commissaires ou d'autres particuliers, et les loyers des magasins pour la conservation des suifs, chandelles et autres choses servant dans les quartiers à l'usage de la police, qui seront payés par lesdits trésoriers sur des états, ordonnances ou mandemens du Lieutenant général de police seulement. Voulons néanmoins qu'au cas qu'il n'y ait point de Directeurs dans aucun quartier, ou qu'en l'absence d'eux, les ordonnances ou mandemens, certificats et mémoires soient seulement signés

de deux Commissaires, et qu'ils soient
passés et alloués dans la dépense des
éts et comptes desdits trésoriers de
police sans difficulté, pourvu qu'ils
soient visés du Lieutenant Général de
police.

Et de la même autorité que dessus,
nous avons ordonné, voulons et nous
plaît que toutes les dépenses communes
ou extraordinaires de quelques natures
qu'elles soient qui ont été faites jusqu'à
présent et le seront à l'avenir, tant
à cause des inondations, bris et enté-
rement des glaces et neiges, balayage
des quais et places publiques, répara-
tions et entretien des chaussées qui
conduisent aux voies ou décharges
publiques, nettoyement ordinaire et
extraordinaire des places autres dont
les bourgeois ne sont tenus, réparations
des lanternes cassées auxquelles les
entrepreneurs ne sont pas obligés, qu'
autres dépenses imprévues, ou que le
Lieutenant Général de police jugera

nécessaires, utiles ou convenables, soient payées et acquittées par les dits trésoriers de police en conséquence des ordonnances et mandemens particuliers signés dudit Lieutenant Général de police soutement ordonnans que tous les paiemens qui auront été faits seront passés et alloués dans les états et comptes desdits trésoriers de police sans difficulté et rapportant les acquits et pièces ci-dessus mentionnées avec les quittances duement contrôlées de ceux auxquels les paiemens en auront été faits lorsqu'lesdites sommes excéderont celle de cinquante livres, et à l'égard des paiemens qui seront de cinquante livres et au dessous, en rapportant de simples reçus signés de ceux sur lesquels les paiemens seront ordonnés, s'ils savent signer; et au cas qu'ils ne sachent pas signer, lesdits reçus seront soutement attestés de leurs simples marques, certifiés par un artisan ou bourgeois qui saura signer. Et pourtant faciliter

auxdits trésoriers de police la radiation
 des états et comptes de leurs exercices des
 années 1709, 1710, 1711, 1712, 1713 et de la
 présente année 1714, dont les dépenses
 ont été faites et acquittées sur les ordon-
 nances ou mandements des Directeurs
 et anciens Commissaires des quartiers,
 visés par le Lieutenant Général de police,
 ou sur les ordonnances particulières du
 dit sieur Lieutenant Général de police,
 ce qui assure la vérité desdites dépenses
 et des paiemens qui ont été faits, quoique
 les pièces justificatives d'icelles ne soient
 pas revêtues des formes ordinaires, nous
 avons ordonné et ordonnons les dépenses
 desdits états et comptes de quelques na-
 turas qu'elles soient être passées et allouées
 sans difficulté, en rapportant lesdits
 mandemens et ordonnances, les quit-
 tances clairement contrôlées de cœur aux
 -quels les paiemens desdites dépenses
 ont été faits, ou des simples reçus, ainsi
 qu'il est expliqué ci-dessus dans les

ces y exprimées avec les pièces justificatives libellées dans les dits mandements et ordonnances, en la forme et manière qu'elles ont été faites, à l'effet de quoi nous les avons validées et validons dans la forme où elles sont, sans tirer conséquence pour l'avenir, voulons seulement que les formalités prescrites par ces présentes n'aient lieu qu'à commencer pour l'exercice de l'année prochaine 1715, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné et avons accordé et accordons auxdits trésoriers de police délégués pour rendre les comptes desdites années; savoir jusqu'au 15 Novembre de la présente année 1714, pour ceux de l'année 1713; jusqu'au 15 Juillet 1715 pour ceux de l'année 1711, jusqu'au 15 Novembre 1715, pour présenter ceux de l'année 1712; jusqu'au 15 Mars 1716, pour ceux de l'année 1713, et jusqu'au 15 Juillet 1716, pour ceux de l'année 1714. Et on prescrira tout par lesdits trésoriers lesdits

comptes dans les d'elors ci-dessus, nous
les avons déchargez et déchargeons des
amendes auquelles ils pourraient être
condamnés au jugement d'écouz, fructu
de les présenter dans les temps portés
par nos ordonnances. Nous avons réglé
et fixé les épices, façons et frises d'ordi
nition de deux des deux comptes qui
se rendront par les trésoriers de police par
chacune année en notre Chambre des
comptes à la somme de dix sept cent
livres, dont il sera fait fonds.

Si donnons en mandement à nos
amis et frères Conseillers les gens tenant
notre Chambre des comptes à Paris, que
ces présentes ils aient à faire lire, publier
et enregistrer, et le contenu en icelles garder,
observer et exécuter selon leur forme
et tenue, nonobstant tous écrits, décla
rations, arrest, réglementz et autres choses
à ce contraires, auxquels nous avons
dérage et dérogé par ces présentes
aux copies collationnées desquelles par
l'intermédiaire amis et frères conseillers -

secrétaires, voulons que fai soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donnée à Versailles, le quatorzième jour d'Aout, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, et de notre règne le soixante deuxième.

Signé : Louis

Et plus bas par le Roi

Philippeaux.

Et à côté

Vu au Conseil : Desinsauts ; et scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune ; et ensuite est écrit :

Reçues au Chambre des Comptes, où il a été requérant le procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme et l'heure, le vingt-deux Aout mil sept cent quatre-vingt-deux.

Collationné. Signé : Richer

Voici un devis qui indique d'une manière assez exacte les conditions imposées aux entrepreneurs chargés de l'entretien des appareils d'ձtairage, ainsi que de la fourniture.

309

Devis

pour la fabrication et l'entretien
des lanternes publiques du quartier
de Saint Germain des Prés

31 Janvier 1728

Premièrement

Le corps de chaque lanterne aura au
moins vingt-un pouces de haut en verre,
non compris la hauteur des plombs, et il sera
composé de vingt-quatre pièces pour en former
le pourtour et la hauteur.

Ces littes qui sont posées sur le fond
des lanternes auront chacun six pouces
et demi de haut et quatre pouces et demi de
large part l'un des bouts des dites pièces, et
cinq pouces trois quarts part l'autre.

Ces pièces au dessus, qui sont celles du
milieu de la lanterne, auront chacune huit
pouces de haut sur cinq pouces trois quarts
de large.

Ces pièces du bas qui forment la che-
minoë seront conformes à celles du bas;
ce qui formera un pied de diamètre par
le bas comme par le haut, et le milieu sur

quatre pouces un quart de diamètre.

Le fond sera composé de sept pièces aux-
quelles il sera mis une platine de fer blanc,
qui sera percée de plusieurs petits trous,
et surtout au centre des deux bobèches.

La grande bobèche sera de tolle, elle aura
deux pouces de haut et un pouce de diamè-
tre; et la petite bobèche aura un pouce et
demie de haut et trois quarts de diamètre;
elles seront faites d'un seul morceau sojoi-
gnant, les plombes d'assemblage du fond
de la platine seront étanchées dessus en de-
cans de la lanterne.

Les trappes seraient fermoir qui aura quatre
pouces et demi de large. Chaque lanterne
aura quinze plombes cinq lignes de large
compris le cœur de chaque plomb qui sera
d'une ligne.

Chaque lanterne sera entourée d'un
double plomb et un seul morceau pour le haut
et aussi d'un double plomb pour le bas d'un
sout morceau; tous lesdits plombes seront
soudés en dehors et contre soudés en dedans.

Il sera mis à une des pièces du milieu

de chacune des dites lanternes un châssis de fer blanc encastré dans le plomb pour servir de coulisse pour les nettoyer plus aisément.

Les lanternes seront montées chacune de quatre fils de fer de deux tiges de diamètre et de trente pouces de long, compris six pouces qui serviront par-dessous pour supporter le fond.

Le couvercle de chaque lanterne sera rond, il aura quinze pouces et demi ou seize pouces de diamètre, et sera de tolle.

Ce dit couvercle ne pourra être qu'un pouce et demi de distance de dessus du plomb du corps de la dite lanterne.

Il entreront pour fournir des cordes de cœur de chanvre de neuf brins et de grosseur proportionnée aux pieds de la lanterne.

Il sera tenu de les nettoyer régulièrement une fois le mois pendant la cessation des lumières, suivant l'usage ordininaire, et de les servir pendant qu'elles n'auront point suspendues.

Il les entretiendra de toutes réparations, les
renouvelera de temps en temps; et en mettra
de neuves à ses frais lorsqu'elles seront
cassées par quelque accident que ce soit,
sans par lui prétendre aucun dédommaga-
ment, et sauf à sa pourvoir contre les commis-
saires, ou contre ceux qui les auront
cassées.

Il fournira les deux poutres, qui seront
de cuivre et d'une grandeur convenable
quels que soient les routes et chemins, et
il les renouvelera à mesure qu'elles man-
queront et il fournira les crampons et les
autres ustensiles nécessaires pour le
soutien et la sécurité des lanternes.

Il entretiendra paroilllement de toutes
réparations les Boîtes du quartier, tant
qu'il sera fait que celles de bois; et il sera
tenu de les visiter de temps en temps avec
le Commissaire du quartier et l'Inspecteur
de police. Et à la fin du bail, l'entrepre-
neur sera tenu de remettre lesdites lan-
ternes en bon et dû état, de la même
hauteur, largeur et avec tout l'assortiment

énoncés dans le présent devis, et l'effet desquels
il en sera fait dans le Procès-verbal partie
Commissaire du quartier en sa présence,
aussi bien que des Boëtes, qui seront parol-
lement bien et suffisamment établies.

Nous soussignez François Pére Laurent,
Maître vitrier à Paris, nous soumettons sous
le bon plaisir de Monsieur Horsu^t, Géné-
raut général des Bûches, de faire et fabriquer
des lanternes pour tout le quartier de
St-Germain-des-Préz, conformément au
devis ci-dessus, et de les mettre toutes
en bon état pour le mois d'Avril prochain ;
ensemble de fournir les couvoûtes, les
trappes, les doubles boboches, les pointes,
et de les entretenir pendant le reste de
la présente année, et les années 1729 -
1730 et 1731, moyennant le prix de la som-
me de six livres par lanterne, une
fais payée, et de quatre livres par an pour
l'entretien de chacune desdites lanternes ;
ensemble d'entretenir les Bûches dans
le quartier de toutes réparations pour cent
livres par an, dont la moitié desdites sommes

pour l'entretien nous sera payée au mois de Janvier, et l'autre moitié au mois de Juin de chaque année ; et à la charge que le boit commencera au premier Juillet prochain ; que les lanternes actuellement en place nous seront délivrées en l'état qu'elles sont, et que nous pourrons en disposer à notre profit, ainsi qu'il nous plaira ; nous souhaitant au surplus de laisser les lanternes du quartier et les boîtes en bon et dû état à la fin du boit ; le tout suivant et conformément au devis ci-dessus.

À Paris ce trente-unième jour de Janvier mil sept cens vingt huit.

Signd : François Pierre Laurent.

Un des entrepreneurs chargés de l'éclairage de Paris étant décédé et sa veuve s'étant remariée, une nouvelle soumission fut faite pour continuer le boit consenti pour le quartier Saint-Benoist. Voici la copie de cette pièce, qui avait pour but de régulariser la situation des parties intéressées :

Soumission de Pierre-François
Coymelle dit le Brun et d'Anne
Synoquet, veuve de Martin Marin, s
présent femme dudit Coymelle, pour
la continuation du bas fait sudit Marin
pour l'entretien et le nettoyement des
lanternes du quartier S^{te} Benoist.

Nous soussignez Pierre-François Coymelle,
dit le Brun, et Anne Synoquet, veuve de
Martin Marin, et s^{es} présent femme dudit
Coymelle dit le Brun, de lui bien et déci-
-ment autorisé et t'effet des présentes,
nous soumettons conjointement et solidaire-
-ment l'un pour l'autre, et un de nous eut
pour le tout, sous le bon plaisir de Monsieur
Hérault, Conseiller d'Etat, Gouverneur géné-
-ral de Police, de continuer l'entreprise
de l'entretien, nettoyement et de la four-
-niture des lampes aux lanternes publi-
-ques du quartier Saint Benoist, conjoint-
-tement avec le nommé Montjoly, ainsi
que les avoir laissé Martin Marin, pendant
l'espace de cinq ans trois mois un jour,

restant à expirer du bâti qui avait été
fait auxdits Morin et Monjauze par l'
arrest du Conseil du vingt six février
dernier, à commencer la jouissance dudit
bâti du vingt neuf Septembre dernier jusqu'
à la mort dudit Morin, et finir au dernier
Décembre mil sept cent quarante - un, aux
mêmes charges, clauses et conditions portées
par la soumission du d'auers Fevrier dernier,
et suivant et conformément à ce qui est
énoncé dans le devis qui est ont été de
la dite soumission, et dans l'arrest du
Conseil du vingt six février, qui l'a au-
torisée, promettant de nous y conformer
de point en point et de les exécuter -

Fait à Paris le quinze Décembre mil
sept cent quatre-vingt - six.

P. E. Coymelle dit le Brun
Anne Synoquet femme du Coymelle
dit le Brun -

En 1735, le roi fut obligé d'intervenir
dans un différent entre des entrepreneurs
associés pour la fourniture des chandelles

servant à l'éclairage des rues et renouya
l'affaire par arrêt du Conseil d'Etat,
devant le Lieutenant Général de Police
suivant les pouvoirs nécessaires pour
prononcer son jugement.

Voici le texte de cet arrêt qui fixe
les attributions de ce magistrat, en cette
circonstance :

Arrêt du Conseil d'Etat du
Roi, qui renvoie par devant Monsieur
Hérault, Lieutenant Général
de Police, la demande formée par le
nommé Chaudron contre les nommés
Tazignant, Grard et Gentil, entrepreneurs
de la fourniture des chandelles
publiques ; ensemble toutes les contesta-
tions qui regarderont les autres
employés à la Police, pour raison de
l'exercice de leurs emplois.

Du vingt trois Aoust mil sept cent trente
cinq.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Le Roy s'est fait représenter en son
Conseil la déclaration du quatorze Aoust

mil sept cent quatre-vingt, pour laquelle il est
entr' autres choses ordonné que les Baux
sursbaux pour le nettoyement et l'entretien
-ement des routes de Paris, l'entretien
des lanternes et la fourniture des chau-
-dilles seront faits par devant le Sieur
Lieutenant Général de Police; ensemble
l'arrêt du Conseil du six Avril mil
sept cent trente trois, par lequel Ss.

Majesté a engagé à Elle et à son Conseil
la connaissance de toutes les saisies et
procédures faites contre les Trésoriers
de Police, ensemble toutes les demandes
qui pourraient avoir été ou être
formées contre les Entrepreneurs du
nettoyement des rues de Paris, de l'en-
-tretien des lanternes et de la fourni-
ture des chandilles publiques et autres
employées à la Police, pour raison de
tous leurs entreprises et exercices de leurs
métiers, once qui concerne la service de
la police, et à celles remuées par
devant le Sieur d'Aragonson Maître des
Requêtes, Lieutenant Général de Police

pour surveiller être par lui statué ce qu'il
 appartiendra, lui en attribuant toute cour
 et juridiction de celle interdisant à
 tous autres juges. Et Sa Majesté étant
 informé qu'il s'est élevé une contesta-
 tion entre les nommés Grand, Chaudron,
 le Grand et Gentil, Entrepreneurs de
 la fourniture des chandelles publiques
 à l'cessuion de la société faite entre eux
 qui a été partagé devant le Sieur Héroult,
 Conseiller d'Etat, Lieutenant Général
 de Police, lequel a même rendu un ju-
 gement par défaut le dix huit May
 mil six cent vingt quatre - deux au profit du
 nommé Chaudron, auquel les autres par-
 ties se sont opposées; et qu'elles
 possèdent volontairement devant ledit
 Sieur Héroult, et que l'intention de Sa
 Majesté ait été d'attribuer au Sieur
 Lieutenant Général de Police la connais-
 sance non-seulement de ces sortes de
 contestations, mais encore de toutes
 celles qui peuvent se former entre les
 Entrepreneurs, leurs associés et com-

-ciens, les Trésorières et autres employez
de Police; cependant comme la déclaration
de Sa Majesté du quatorze Aoust mit
soit cent vingt trois, ne s'expliquent
pas assez clairement à cet égard, Sa
Majesté voulant y pourvoir et éviter
dans la suite les difficultez qui pour-
raient se former à cette occasion; ouï
le rapport du Sieur Orry Conseiller
d'Etat ordinaire au Conseil royal,
Contrôleur général des Finances, Sa
Majesté étant en son Conseil, avoué
et évoqué à elle et son Conseil l'a de-
mandé formé par le nommez Chaudron,
contre les nommez de Grand, Grand et
Gentil, Entrepreneurs de la fourniture
des chandelles publiques, ensemble
toutes les autres contestations nées et à
naître tant entre les entrepreneurs du
nouvellement, les entrepreneurs des
lantunes et de la fourniture des
chandelles, leurs associés, les saisies
faites entre les mains des Trésorières
des étendues de police par les Crédanciers

desdits entrepreneurs et autres, et que
les contestations qui regarderont les
autres Employés de la Police, pour
raison de l'exercice de leurs emplois
et à celles, circonstances et dépendances
renvoyées et renvoyé par devant le
Sieur Horsult Conseiller d'Estat,
Général de Police, pour
être par lui jugées, sauf l'appel au
Conseil, lui en attribuant à cet effet
toute Cour, Juridiction et connoissance,
et icelle interdisant à toutes ses Cours
et autres juges susquels il se fait
défenses d'en connoître.

Fait au Conseil d'Estat du Roy,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles,
le vingt troisième jour d'Aoust mil
sept cent trente cinq.

Signé : Pholypus

La dépense moyenne annuelle de l'
éclairage public de cette époque s'élevait
à environ 18000^f. Pour la fourniture
des chandelles publiques on payait, en

1744, le livre de ces dernières à raison de dix sous, mais un nouveau bail de trois années en augmentant le prix en élévant à onze sous, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui reçoit la soumission faite par Marie-Ame Hubert, Veuve d'Edme Berthelin, pour continuer la fourniture de la chandelle des lanternes publiques de la ville de Paris pour six années qui devaient commencer le 1^{er} Juin 1738, et finir le dernier Juin 1744, à raison de dix sous pour chaque livre de chandelle, et aux autres charges, clauses et conditions portées par la soumission autorisée par ledit arrêt; et Sa Majesté étant informée que la dite Veuve Berthelin a renoncé à ses conditions de son entreprise fait la fourniture dont elle était chargée avec beaucoup d'excellence, et que le prix étant augmenté, il n'est pas

possible en renouvelant son marché de le faire au même prix; vu la soumission par elle faite le 16 Avril 1744, devant le Sieur Foy de su ete Marville, Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police, pour trois nouvelles années sur le pied de onze sous la tournée; vu aussi l'avis du dit Sieur Foy de su ete Marville.

Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royst, Contrôleur général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a agréé et reçue la soumission faite par ladite Marie Anne Hubert, Veuve d'Edme Berthelin, ledit jour 16 Avril 1744, et en conséquence a ordonné et ordonne qu'pendant trois années, qui commenceront au 1^{er} Juin prochain, et qui finiront à pareil jour de l'année 1747, elle continuera de faire la fourniture des chandelles des lanternes publiques de Paris, à raison de onze sous par chaque tournée de chandelle, et en outre

aux autres charges, clauses et conditions portées par sa soumission, qui demeureront annexées à la minute du présent arrêt; de laquelle fourniture elle sera payée sur les ordonnances particulières du Sieur Trientant Général de police, par le trésorier des deniers de police, des fonds à ce destiné.

Enjoint Sa Majesté audit Sieur Trientant Général de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Maubouze le 8^e jour de Mai 1744.

Seigné : Phelypeaux



Chapitre X

Relevés statistiques et comparatifs
des lanternes qui existaient à
Paris de 1702 à 1760.

En 1702, après la nouvelle division
de Paris, en 20 quartiers, les lanternes
éclairant les voies publiques se trou-
vaient reportées ainsi :

1^{er} Quartier — Cité

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lanternes
1	Rue St ^e Anne	2
2	" aux fèvres	3
3	" de la Borrillerie ..	10
4	" de St ^r Barthélémy ..	5
5	" de Bassaille	"
6	" de la Colandre ..	8
7	" des Corcassins ..	2
8	" du Chevet de St ^r Andry	2
9	Cut de sac de la dite rue ..	1
10	Rue de St ^r Christophe ..	6

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
11	Cul de sac de ladite rue	1
12	Clouée Notre Dame	18
13	Rue Cocatrice	2
14	" de la Colombe	2
15	" de St ^e Croix de la Cité	1
16	Cour au passage des Barnabites	3
17	Cour ancienne du Palais	15
18	Cour neuve du Palais	8
19	Cour de l'archevêché	1
20	Rue des deux Hermites	1
21	Enclos de St ^e Denis de la chartre	5
22	Rue d'Enfer	11
23	" Gervais et suront	7
24	" de Glatigny	5
25	" de Harlay	7
26	" du Haut Moutier	4
27	" de la Huchotte	1
28	" de la Juiverie	4
29	" de l'encloizan	8
30	" de St ^e Mandry	2
31	" de la Lanterne	4

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de luminaires
32	Rue de l'Evêque	1
33	" de l'Unicorn	5
34	" St Louis	8
35	" du Marché Sola . . .	3
36	" du Marché neuf . . .	11
37	" des Marmourets . . .	9
38	" de Nazareth	6
39	" Neuve Notre Dame . .	7
40	Parvis Notre Dame	5
41	Rue de la Pelleterie	7
42	Cul de sac de la dite rue .	"
43	Rue Perpignan	2
44	" St Pierre aux Bœufs .	4
45	Cul de sac de la dite rue .	2
46	Place Dauphine	8
47	" du cheval de bronze .	3
48	Petit Pont	5
49	Pont Notre Dame	10
50	Pont au change	8
51	Pont de l'Hôtel-Dieu . . .	2
52	du Pont de bois au Pont au double	11

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de luminaires
53	Pont St Michel	6
54	Pont Neuf	20
55	Pont et Place de St Landry	2
56	Quai des Orfèvres . . .	10
57	" de l'Horloge du Palais	14
58	Rue de la Savonnerie . . .	5
59	Cul de sac de ladite rue .	1
60	Rue des Trois Canettes . .	5
61	" de Venise ou de la huic	1
62	" de la Vieille draperie .	5
63	Cul de sac de ladite rue , appelé St Barthélémy . . .	1
64	Bas des Ursins	1
65	Haut des Ursins	2
66	Milieu des Ursins	1
		329

329

Île de Notre Dame dépendant du
quartier de la Cité.

ordre numérique	Voies publiques	Nombre des toitures
1	Rue de Bretonvilliers . . .	2
2	" des Deux Ponts . . .	7
3	" de la Fosse sans tête	2
4	" Guillaume	2
5	" de St. Louis	22
6	" du Pont Marie	7
7	" du Pont de la Tournelle	7
8	" Pouletier	5
9	Quay d'Orléans	13
10	" Dauphin ou des Batteux	7
11	" de Bourbon	10
12	" d'Anjou ou d'Alençon	9
13	Rue Regnartier	3
		96

Cité . . . 329

Île de N. D. . . 96

Ensemble 425

2^{ème} Quartier - St-Jacques la Boucherie

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de louettes
1	Rue Aubry le boucher . . .	9
2	" Avignon	3
3	" des Cinq Diamants . .	6
4	" Cloître St-Jacques . .	1
5	Cour du Grand Châtellet . .	2
6	Rue du Petit Crucifix . .	3
7	" Saint Denis	38
8	" des Ecrivains	5
9	" de Gesvres	"
10	Deux passages ou baugy d'Gesvres	"
11	Petite rue de Gesvres . . .	"
12	Quay de Gesvres	5
13	Rue de la Hésumerie . . .	4
14	Cul de sac de l'adite rue .	"
15	Rue St-Jacques la Boucherie	10
16	Cul de sac de l'adite rue ap- pelé du chat blanc ou des rats	1
17	Rue de la Soubillerie . . .	4
18	" de la Vieille Tautoune . .	2
19	" de Saint Eustroy . . .	3

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'antenne
20	Rue des Tombards	10
21	" du marché de la Tréperie	1
22	" du marché de la Porte de Paris	1
23	" de St Magloire ou St. Gilles	2
24	Rue de Marivault ou Marivo	4
25	Cul de sac de la dite rue	1
26	Petite rue de Marivault	1
27	Rue Ognisart ou Onisart	1
28	" du Pied de bœuf	3
29	Place aux veaux	4
30	Rue quinze-avoine ou Quinze-avoine	17
31	Cul de sac de la dite rue	1
32	Rue Salle ou Comte	7
33	Cul de sac de la dite rue	1
34	Rue de la Savonnerie	3
35	Rue des Trois Mûres ou Guillaume Jasse	3
36	La Petite rue de Trouvou	"

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lanternes
37	Rue Trousquidure ou us- trou - qui dure	1
38	Rue Troussenache	6
39	" de la Tuerie	"
40	" de Venise	2
41	" de la Vieille Monnoye	6
		181

3^{ème} Quartier — 5^{te} Opportune

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lanternes
1	Abreuvoir Maroun ou Arché Maroun	1
2	Abreuvoir Popin ou Arché Popin	1
3	Rue Bertin Paireau . . .	7
4	" Bézy ou Buzsy . . .	6
5	" des Bourdonnais . . .	7

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autorité
6	Cul de sac de l'adite rue appelé de la fosse aux chiens	2
7	Charron ou Passage des Saints Innocents L'entretien des lanternes est fait par le Chapitre de St-Germain l'Auxerrois .	"
8	Rue de la Chaussetière ou Charonnerie	12
9	Rue du Chevallier du Guet	2
10	" du Cloître St'Opportune	4
11	" Courtalon	1
12	" des Bécharogeaux .	6
13	" des Deux Boules .	4
14	" des Deux Ponts ou des Orphelines	2
15	Rue de la Feronnerie .	9
16	" des Fourneurs ou Vieille Cordonnerie	5
17	Rue des Fossés	1
18	" de St-Germain l'Auxerrois	15
19	" de l'entier ou des Orphelines	3

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de luminoires
20	Rue des Travandières ..	8
21	Cul de sac de l'acte rue appelé Rollin - Pronds- gagots	1
22	Rue du Trimbac .. .	4
23	" des Mauvaises paroles	6
24	" Perrin Gosselin ..	2
25	" Pierre au Poisson ..	3
26	Place du Choustier du Guet	2
27	" du Cloître de St- Ospontaine	3
28	Rue du Plat d'Alain ..	2
29	Quay de la Magisserie ..	16
30	Rue des quenouilles ..	"
31	" de la Sonnerie ..	3
32	" de la Tabellerie ..	3
33	" Thibaut - Tacé ..	6
34	" Tiro-chapote	6
35	" des Trois visages ..	1
36	" de la Viville Harangerie	4
		158

4^{ème} Quartier — du Gouvre et de
S^é Germain l'Auxerrois.

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de Tanternes
1	Rue de l'Arbre sec	18
2	Cul de sac de l'olte rue	2
3	Un autre appelé de la Petite Bastille	1
4	Un autre appelé le cul de sac de la rue de l'arbre sec	1
5	Rue de Baillent	4
6	" Baillet	3
7	" de Bessusis	4
8	Cloître ou Passage de S ^é Germain l'Auxerrois	4
	Ce cloître fut formé pendant la nuit et les Tanternes étaient entretenues par Messieurs du Chapitre.	
9	Cloître ou Passage de S ^é Nicolas du Gouvre	3
10	Cloître ou Passage de S ^é Honori	1
11	Carréfour ou Place de l'Ecole	2

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lauternes
12	Carréfour ou Place des Trois Maries	2
13	Rue Champ-floury ou Rue Floury	5
14	Rue du Chantre	6
15	" du Domé Saint (fermée pendant la nuit)	"
16	Rue Jean S ^t Denis	5
17	" Jean Tison	4
18	" clos Fossez de S ^t Germain l'Auxerrois	11
19	4 ^e cuit de sac de cette rue appelé de Sucrédis ou Cour- bâton	1
20	Rue Eromentes ou Ero- montesu	12
21	Rue S ^t Honoré (partie com- prise entre la rue du Roulé et la rue Eromentesu)	30
22	4 ^e cuit de sac de l'actuelle rue, ap- pelé du Louvre, ou des Petres de l'Oratoire	2

ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de lampions
23	trou de la Monnaie appelé du Cug	4
24	Rue de la Monnaie	9
25	du passage appelé de la Monnaie (traversant l'hôtel de la Monnaie)	2
	Ce passage était entretenu par les lampions par M. de la Monnaie. Il était fermé pendant la nuit.	
26	Passage du Louvre (fermé pendant la nuit)	"
27	Rue du Petit Bourbon	4
28	Place du Louvre	4
29	Rue des Pouliés	9
30	" des Prestres	5
31	Quai de l'École	9
32	" de Bourbon et du Louvre	17
33	Rue du Roule	8
		192

5^{ème} Quartier - Palais Royal

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de l'antenne
1	Rue d'Anjou	1
2	" St ^e Anne	11
3	" d'Argenteuil	11
4	" de la Bonne Morue ..	"
5	" des Boucheries ..	4
6	" du Carrousel	4
7	" du Chemin vert ..	"
8	Passage du Cloître de St ^e Thomas du Louvre (nomé pendant le nuit)	1
9	Rue du Clos Georgeot ..	1
10	Cul de sac de Courtauld ou de l'Opéra	1
11	Cul de sac de la Corderie ou Perronnelle	3
12	Rue du Doyenné ou Neuve St ^e Thomas	2
13	Rue de l'Échelle ou de l' Echauclé	3
14	Rue de l'Eragny ..	4

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lentilles
15	Passage des écuries du Roy (fermé pendant la nuit)	5
16	Rue des Fossoyeuses des Tuilleries	1
17	" des Frondeuses	1
18	" de Gaillon ou Neuve de St Roch	10
19	Rue du Hazard	4
20	" St Honore, depuis le cul des sacres l'opéra jusqu'à la Porte St Honore	52
21	Feuillabourgoz St Honore, y compris le Rouelle	24
22	Rue de l'anglade	4
23	" de St Louis	3
24	" de la Madeleine	4
25	" du Petit Marché	3
26	" de Matignon ou Maquignon	4
27	Rue des Moinesaux	6
28	Rue de la Monnaie du Louvre ou petite Monnaie	2

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre des lenternes
29	Rue des Moulins	"
30	" des Mulets	"
31	" St' Nicaise	14
32	" de l'Orangerie	1
33	" des orties (partie de la rue des Moines ou à la rue St' Anne)	4
34	Rue des Orties (partie de la rue Féroumont ou à la rue St' Nicaise)	2
35	Place du Palais Royal . . .	5
36	Place des Conquêtes	20
37	" des Tuilleries ou du Carrousel	5
38	Quai des Galeries du Louvre	27
39	" des Tuilleries	1
40	Rue de Richelieu (depuis la rue St' Honoré jusqu'au coin de la rue des Petits Champs)	20
41	Rue du Rameau ou Champs Elysées	2
42	Rue Rivoli (bas et haut)	11
43	" Royale	7

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tauleries
44	Rue des Soussayes . . .	1
45	" de la Bourdure . . .	9
46	Cul de sac de la dite rue .	1
47	Rue de Suvorno	"
48	" Théodore	1
49	" St Thomas du Louvre	12
50	" Traversière ou de la Brasserie, ou du Bâton royal	11
51	Cul de sac de lad. rue, appellé des Proscateurs ou de la Brass. erie	2
52	Rue Ventadour	4
53	" de la Ville l'Evosque	4
54	" Villedot	4
55	" St Vincent	4
		332

6^{ème} Quartier — de Mont-marte

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de luminaires
1	Rue St-Aime (voir rue de Lyon)	"
2	" Neuve St-Augustin . . .	16
3	" Neuve des Capucines . . .	6
	" du Chantier aux Ramparts	
	et Cours de la Ville	"
4	Rue de Cléry	13
5	" Colbert	4
6	" du Croissant	5
7	" d'Enfer	"
8	" Foydeau	6
9	" de la Fouillade . . .	4
10	" St-Fiacre	2
11	" Neuve des Filles de St- Thomas	4
12	Rue des Fossés Montmartrois	11
13	" Gaillon	4
14	Cul de sac de la Grange Bastelier	"
15	Rue du Gros Chenet . . .	7
16	" des Jeuneurs	7

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de l'entrees
17	Rue Joquelin	3
18	" de Gironne ou de 5 ^{te} Anne	9
19	Rue des Tournis le Grand	"
20	" du Maille	11
21	" de Saint Marc ..	6
22	" Neuve Mont-marte	27
23	Cul de sac de S ^e Pierre situé dans cette rue ..	2
	Cul de sac des Commiss- aires également située dans cette rue	"
24	Rue Neuve S ^r Eustache ..	12
25	" Neuve des Petits Champs ..	30
26	" de Notre Dame de Fourche ou Coquenard	"
27	Rue Notre Dame des Vic- toires	16
28	Rue Neuve des Petits Pères	5
29	Rue de S ^e Pierre ..	6

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
30	Place de Victoires	10
31	Rue des Percherons ou d'Argentouil	"
32	Rue de Richelieu ou Royale (depuis la rue Nouve des Petits Champs jusqu'au cul de sac et au fond de la Grange Bastelier)	25
33	Rue de St Roch	3
34	" Sentier	8
35	" du Temps perdu ou de St Joseph	5
36	Rue Vuide Goisset . .	1
37	" Vivien ou Vivienne	13
38	" de la voie	"
39	Petite rue de la Vrillière	1
		282

7^{ème} Quartier — de St-Eustache

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autel(s)
1	Rue Baillié	3
2	" des Bons Enfants ..	11
3	" Neuve des Bons Enfants ..	7
4	" du Baulay	10
5	" du Boeuf du monde ..	8
6	" Coqueron ou Coq Heron ..	7
7	" Coquillière	17
8	Cul de sac de l'édit(e) rue, appelé de l'Hostel de Soissons	1
9	Rue des Deux œufs ..	15
10	" du Four	11
11	" de Granolle ..	17
12	" du Jour	7
13	Cul de sac de l'édit(e) rue appelé M. Sauge	"
14	Rue de la Missionne ..	6
15	" Mont-mort ou Mont-mortre (partie comprise entre la rue Neuve St-Eustache et la Pointe St-Eustache)	24

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autoros
16	Cul de sac de la petite rue, appelé Saint Claude	1
17	Rue d'Orléans	5
18	" Pazevin	3
19	" du Poléon	3
20	" des Petits Champs	21
21	" Plastrière	11
22	" des Provostes ou Prévostes	12
23	Rue Quiqualon ou Tiquo- tome	6
24	Rue du Reposoir ou Petit Reposoir	3
25	Rue Sauty ou Soly	2
26	" Traisnée	7
27	" du Verderot ou Ver- d'or	3
28	Rue des Vieilles olives	10
29	" des vieux Augustins	16
30	" de la Vrillière	7
		348

8^{ème} Quartier - des Halles

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autorités
1	Rue du Hard	2
2	" aux fers	6
3	, Charronnerie ou Champ- nuitie	5
4	Rue de la Chausseterie ou Potte friperie	5
5	Rue du Cygne	3
6	" de la Cordoumerie ..	5
7	" de la Cossuinerie ..	8
8	" de l'Echaude ..	"
9	" de la Friporise ..	5
10	" de la Fromagorise ..	5
11	" Fromerise ou ton- -grugnerie ou Potit St Martin	2
12	Rue Jean de Beusse ..	2
13	" de la Tingerie ou Gantorise	6
14	Rue du Marché aux Poivres des Halles	4
15	Rue Mordorot ou Verderot ..	4

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'antennes
16.	Rue de Mandetour . . .	5
17	" des Piliers des Halles ou de la Tonnellerie (commençant à la rue de la Chaus- sée et finissant à la rue Pivouette)	17
18	Rue des Piliers des Halles dités des Piliers d'etain . (commençant à la rue Pivouette et finissant à la rue de la Cossou- norie)	3
19	Rue Pivouette ou Zirayre	2
20	Place du Marché du Car- reau ou du Pilon	15
21	Rue de la Pointe St Hilaire	4
22	" de la Pointe de la Comtesse d'Artois	5
23	Rue de la Poterie	5
24	" des Prosceniums	6
25	" de la Ruette ou Jean Gilles	2
26	Rue de la Grande Truanderie	12

349

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
27	Rue de la Petite Manufacture	2
		140

9^{ème} Quartier — de Saint-Denis

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
1	Rue St ^e Anne (ambassade) à la nouvelle France	"
2	Rue aux Ours	11
3	" St ^e Barbe à la Ville nouve	1
4	Cul de sac de Bassfour	1
5	Rue Basse Ville-nouve	1
6	" Beurogaret à la Ville-nouve	9
7	Rue Bœuropaine	5
8	" de Bourbon à la Ville-nouve	11
9	Rue Bourg-Tribbe	10
10	Cour des Miracles à la Ville-nouve	3

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de luminaires
11	Cul de sac de la Cour S ^e	
	Catherine	"
12	Rue de S ^t Claude à la Ville-nouve	1
13	Rue de Cléry, ou Mouffe- tard à la Ville-nouve . .	9
14	Rue de S ^t Denis, depuis la rue suraure jusqu'à la fin	38
15	Faubourg de S ^t Denis, depuis la Porte S ^t Denis, jusqu'à la rue Neuve S ^t Eustache	12
16	Rue Neuve de Saint Denis	8
17	" des deux Portes, depuis la rue de S ^t Denis jusqu'à la rue S ^t Martin	
18	Rue des deux Portes depuis la rue S ^t Sauveur jusqu'à celle du Potitien	5
19	Rue Neuve des deux Portes	3

ordre numéro	Voies publiques	Nombre de luménes
20	Rue des Egouts du Ponceau	10
21	Cit de sac appole Compere	2
22	Rue Neuve de St Etienne à la Ville neuve	1
23	Rue des Filles-Dieu ..	6
24	, Nouve des Fosse S ^e Denis ou nouve des Filles- Dieu sur le rempart	1
25	Rue des Fosse S ^e Denis ou de St Appoline	3
26	Rue de Sainte Foy à la Ville- neuve	3
27	Rue Françoise	14
28	" Granots ou d'Arnetot	12
29	" Guérin - Boissesse	9
30	" du Grand Hurleur	6
31	" du Petit Hurleur ou Salle	2
32	Rue Neuve St Taurent	2
33	Cit de sac appole Neuve de St Taurent	4

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de tauleries
34	Rue du Faubourg des S. Gázara	"
35	Rue de la Grange, à la Ville nouve	7
36	Rue du Petit Lyon . . .	6
37	" Montorgueil . . .	14
38	Tronc de sac de la dite rue appelé de la cuillierou de la Bouteille	1
39	Rue Maucourt ou Mar- conseil	12
40	Rue de Notre Dame de Bonne Nouvelle à la Ville nouve	2
41	Rue Notre Dame de Recou- verance	1
42	Rue Neuve d'Orléans, Faubourg de St Denis .	8
43	Rue de Paris des Faub- ours, Saint Denis . . .	"
44	Rue Pavée	7
45	" du Petit Carréou .	10

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autres
46	Cul de sac de l'adite rue	1
47	Place de la Ville-nouue sur gravois	1
48	Place des Filles-Dieu de la Ville-nouue	"
49	Cul de sac appellé de la Porte aux pointres	1
50	Rue des Pâcuminières . . .	10
51	" de Renard	4
52	" de St-Sauveur	11
53	" nom de St-Sauveur	3
54	" Thivonot ou de la Corderie	10
55	Cul de sac de l'adite rue, appelé de l'Étoile	1
56	Rue Tirebaudin	5
		304

10^e Quartier - St Martin

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de bouteines
1	Rue Aumair ou Aumere	12
2	Cul de sac appeler du Rame ou du Puits du Rame . . .	1
3	Rue Boubourg . . .	15
4	Cul de sac du cul de rue, appeler des Prayes ou Berthaud	6
5	Cul de sac de la même rue, appeler des anglais . . .	2
6	Rue de Bourbon, sur le Rempart	1
7	Rue Brise-miche . . .	5
8	" de Caroume - Preault	"
9	" du Chomin de St-Denis	"
10	" Chapon	14
11	" du Cinotière de St Nicolas Deschamps . . .	7
12	Rue du Cloître de St-Maclou	6
13	" du Cloître de St-Nicolas Deschamps	1

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'entente
14	Rue de la Cour du Marre au de Saint Julian des Monastiers	6
15	Rue de la Courairie ou Courarie	5
16	Sur de sse de la cité rue appelé Baudoirie . . .	1
17	Rue Courtavillain ou Avillain	12
18	Rue de la Croix	7
19	" Filles ou Philipot	10
20	" des Fontaines ou des Madelonottes . . .	9
21	Rue des Fosses du fau- bourg St Martin	2
22	Rue Frépillon ou Frépillon	4
23	" Geostroy - Langovin .	8
24	" des Gravilliers . .	13
25	" Gronier St Gerane	9
26	" Jean Robert	7
27	" Nouve de St Gerane	10

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
28	Rue du Faubourg de St Gaurant	12
29	Rue de l'Hôpital de St Gervais	"
30	Rue Marché-pain, au fille pain	4
31	Rue des Marais	"
32	" de St Martin	68
33	dans cette rue — cul de sac de St Eustache — " de Cluny	1 1
34	40 faubourgs St Martin et finissant à la grille et à l' épau de Marais	10
35	Cul de sac dans ce faubourg	"
36	Rue Nouve de St Martin	9
37	Cul de sac de la petite rue	1
38	Rue Marchande	5
39	" de St Martin	"
40	" Nouve de St Modeste ou de St Merry	14

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tentatives
41	Cul de sac de la dite rue, appelé du bout	1
42	Rue des Menestriers . . .	7
43	" de Mesté ou Mésy ou de la Planchette . . .	"
44	Rue Michel-Comte ou Michel le Comte	14
45	Rue de Montmorency .	7
46	" de Nostre Dame de Nazareth	8
47	Rue des Petits Champs ou Patée	7
48	Rue Pierre Allard ou au Zard	5
49	Rue de la Planchette (voi rue Mesté)	"
50	Rue du Poivré, ou Baudoirie	4
51	Rue du Pont aux bûches	1
52	" des Reculots, four- bouyg de St. G suront . .	"

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'interne
53	Rue du Renard	5
54	" Simon-le-franc	9
55	" Transnonain ou Trou- -se nonain	15
56	Rue de la Verrière (depuis la rue St Martin jusqu'au coin de la rue Bar du Boeuf (Chersté appartenant au quartier St Avoye)	12
57	Rue du Vert-Bois, ou Gäßlard-bois	10
58	Rue des Vertus	6
59	" des Vieilles Elèves ou Elunes aux Femmes	6
		415

11^{ème} quartier — de la Grève

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'antenne
1	Rue des Arcisoudes Assis	10
2	" des Audriettes ou Haudriettes	"
3	Rue des Barres	7
4	" de Borey	4
5	" de Saint Bon .. .	3
6	" du Cimetière et Marché de St Jean .. .	8
7	Cluistre de St Jean en Grève	3
8	Rue du Coq	4
9	" des Corquilles ..	3
10	" de la Coutellerie ..	5
11	" des Deux Portes ..	3
12	" Grenier sur l'eau ..	3
13	" Jean de l'épine ..	5
14	" Jean Pain Mollet ..	6
15	" de la Lanterne ..	1
16	" de la Lourotte ou Pernolle	1
17	Rue du Tonq-Pont ..	4

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'interne
18	Rue de Molthois ou Moltray	4
19	" des Maursis garçons	4
20	" du Monceau ou Mon- ceau S ^t Gervais . . .	7
21	Rue de la Mortellerie.	80
22	" du Mouton . . .	2
23	Passage du Saint Esprit (formé pendant la nuit)	"
24	Place Baudinage . . .	5
25	" de Grève . . .	12
26	Rue du Petit sucrier	"
27	" de la Planche Mibray	5
28	" de la Poterie . .	5
29	Buzy de la Grève . .	16
30	" Potteier ou quay neuf	12
31	Rue du Renard le Fauve	1
32	" de la Tannerie ou Tannerie	6
33	Rue de la Vieille Tannerie ou Simon Finot	"

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre des lanternes
34	Rue des Teinturiers, ou nawets, ou des trois bon- têilles	"
35	Rue de la Tascherie ou Tascherie	3
36	Cul de sac de la dite rue, appelé de la Petite Tascherie	"
37	Rue de la Tisseranderie ou Tisseranderie	18
38	Cul de sac de celle rue	2
39	Rue de la Vannerie, hauts et basse	9
40	Rue des Vieilles garni- sons	1
		202

12^{ème} Quartier — de St. Paul

ordre numéroique	Voies publiques	Nombre de tendances
1	Rue Neuve de St. Anastase	2
2	„ des Barrières ou des Barres	7
3	Rue des Beautrilles ou des Trébillis	7
4	Rue Corisay ou des Corisays	7
5	Rue du Cloître des Jé- suites	2
6	Rue de l'Étude ou des Petites Barrières . . .	2
7	Rue du Frucomier . . .	3
8	„ du Feuquier . . .	5
9	„ Gouffray Gassier	10
10	„ Girard Beauregard	2
11	„ des Jardins . .	6
12	„ du Juilly	14
13	Cul de sac de cette rue, appelé Guespine	2
	l'autre cul de sac situé près de l'Hôtel de Fourcy était fermé par une petite porto-	

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de bâtimens
14	Rue des Trions	8
15	" de la Mortellerie . . .	14
16	Cul de sac de cette rue, appelé de Fourcy ou Daumont	"
17	Il y avait encore dans cette rue deux ruelles qui aboutissaient à la place aux verbes dont l'une était appelée la Mazure . . .	1
18	l'autre était appelée du Paon blanc ou de la Porte Dorée	"
19	Rue des Nonnaindières . .	5
20	" Saint Paul	14
21	" Neuve St. Paul . . .	6
22	" Porcée	4
23	" du Petit Musé	15
24	" de la Place Mottis ou des sites du Pont Marie .	11
25	Rue des Prêtres	4

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
26	Rue Pétigny (au dessus de la rue Geoffroy Guenier)	2
27	Rue Pétigny (au dessus de la rue Geoffroy Guenier)	1
28	Quai des armes, ou Place aux voeux	4
29	Quai des Célestins	5
30	" et port St ^e Paul ..	5
31	Rue Sénèce, ou Neuve de Fourcy	4
32	Rue des trois pistolets	2
		174

13^{ème} Quartier - de St^e Avoye

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de lampions
1	Rue de St ^e Avoye ..	25
2	" Barre du bœuf ..	7

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre des lanternes
3	Rue du Brague	8
4	" des Blanes manterup	21
5	Cul de sac de l'odile rue, appelé Pequay ou Noirion	3
6	Rue Bourtibourg	8
7	" des Billotiers	6
8	" des Cinges (actuelle- ment des Singes)	6
9	Rue de la Croix blanche ou Hennequin le faucheur	2
10	Rue de St ^e Croix des la Bratomerie	20
11	Rue du Chame	17
12	" de l'Homme armé	7
13	" de Moussy	5
14	" du Puits	6
15	" de Persolet	12
16	4 ^e Passage ou rue de l' Hôtel de Soubise	"
17	Rue du Plastre	10

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de Tontines
18	Rue de la Verrerie (depuis la rue Barre du Bac jusqu'à la rue Bourthoum.)	10
		173

14^{ème} Quartier - du Temple ou
du marais (Bailliage du Temple)

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de Tontines
1	Rue St-Anastase	8
2	" d'Angoumois ou Charlot	8
3	Rue d'Anjou ou Vesujour	8
4	" des Vieilles Audriettes ou Handriettes	8
5	Rue Beaujolais ou Beaujolais	4
6	" de Beausse	7
7	de Berry	8

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de l'antenne
8	Rue de Boucherat	2
9	" de Bretagne ou de Bourgogne	14
10	Rue des Filles du Calvaire	4
11	" du Grand Chantier	12
12	" du Chemin de St. Denis	"
13	Rue St Claude	7
14	Cul de sac de cette rue	"
15	Rue Cordière ou Corderie	11
16	" de la Courtillière ou du Faubourg du Temple .	"
17	Rue Couture, ou Culture St Germain	6
18	Rue des Douze Portes .	4
19	" de l'Echaudé ..	2
20	" de l'Echolle du Temple (voir Vieilles Audriettes.)	
21	Rue des Enfants rouges	7
22	" de la Folie Mericourt	"

Ordre numéroté	Voies publiques	Monture de l'autorité
23	Rue des Fontaines du Roy	"
24	" Forest	2
25	" des Fossoez du Faubourg du Temple ..	"
26	Rue Neuve St. françois	8
27	" St. Gervais ou des Morins	7
28	Rue de Trimoze	5
29	" de St. Louis	19
30	" de la Marche ..	6
31	" de Meudon-moult	"
32	" Morins (voir St. Gervais)	"
33	" Neuve St. Gilles ..	8
34	" de Normandie ..	3
35	" des Oiseaux, ou petite rue Chavlot ..	1
36	Rue d'Orléans	10
37	" du Parc royal ..	10
	(pour 11 maisons et hôtels)	
38	Rue Pastourolle	9
39	" du Porche	6

ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de l'interior
40	Rue Perigourdon Perignoux	3
41	" de la Perle	7
42	Petite rue neuve de St Gilles	2
43	Rue neuve de St Pierre.	3
44	" de Poictou	13
45	" du Pont aux choux	8
46	" Porte - fumé	9
47	" des quatre fils	15
48	" du Ruy d'oré ou française	4
49	Rue de Saintonge ou Xaintonge	5
50	Rue des Sourdys ou Ruelle	1
51	" du Temple	43
52	Cul de sac de la rue appelé l'Echiquier	4
53	Rue de Touraine	7
54	" de Tourigny ou Thourigny	6
55	Rue de Vendosme	1

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tunnels
56	Rue Vieille du Temple	20
		361

15^{ème} Quartier. — St Antoine

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tunnels
1	Rue St Antoine	60
2	Cul de sac de l'act. rue appelé du Guimeno ou des filles de la Croix	4
3	4 ^e Boulevard ou la dona tunc de la Porte St Antoine qui conduisent aux suburbans	
	St Antoine	6
4	Rue des Bœufs	3
5	" Barbotte	8
6	" Nouve de St ^e Catherine	6
7	" Cloche Perche	4
8	" et la couture ou l'allure St ^e Catherine 17	

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de faulernes
9	Clauistre ou cul de sac de St ^e Catherine	2
10	Rue de l'échape ou du Roy	2
11	Rue des Fagots	10
12	" des Escouffes	6
13	" du foin	5
14	Cul de sac des Tadite rue appelé des Hospitalières de la Place Royale	1
15	Rue des Francs Bourgeois (10 maisons ou hôtels)	21
16	Rue de Jean Bosseire	5
17	" des Juifs	6
18	" des St ^e Tonis	9
19	" des Minimes (5 maisons ou hôtels)	9
20	Rue Parroyat ou de la Chaussée des minimes (3 maisons et hôtels)	4
21	Rue du Pas de la malle	2

ordre numéroté	Voies publiques	Nombre des tontines
22	Rue Pavée	9
23	" Payenne	8
	(8 maisons et hôtel)	
24	Place Royale	26
25	Rue des Rosiers	9
26	Cul de sac de la cité rue, appelé des Coquerolles ..	2
27	Rue du Roi de Sicile ..	16
28	" Royale	5
29	" Tison ou Tiron ..	4
30	" des Tournottes ..	17
31	" des Trois Pavillons ..	7
32	" Vieille du Temple (depuis la rue de la Perle jusqu'à la rue St-Antoine)	33
33	Cul de sac de la cité rue, appelé de l'Hostel d'Argonne (1 hôtel)	3
		329

Notes. Le quartier du Faubourg St Antoine, qui n'avait pas de teneurs, était cependant occupé par un grand nombre d'artisans relevant de l'Abbaye royale de St Antoine des Champs.

16^e Quartier - de la Place Maubert

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de teneurs
1	Rue d'Arlon	3
2	Cul de sac appelé et ² Ambroise	1
3	Rue des filles anglaises (Faubourg St Marcel)	"
4	Rue d'Arras	5
5	" du Banquier . . .	"
6	" de la Barrière , Faubourg St Marcel .	"
7	Rue du Battir, Faubourg St Marcel	3
8	Rue des Bernardines .	10
9	Cul de sac de l'autre rue, appelé le cloître des Bernardines	3

Ordre numéroté	Voies publiques	Numéro de l'atlas
10	Rue de Bièvre	8
11	" de Bièvre ou des Gobelins	3
12	" du Bon Puits . . .	4
13	" Burdel, ancienne mont appelée Bourdelle	11
14	Cul de sac de cette rue, appelé Cour de Bavière	"
15	Rue des Boulangerz faubourg S ^t Victor . . .	5
16	Rue Consier, ou sans choss, faubourg Saint Marcel	3
17	Rue du Champ de l'Alouette ou S ^t Louis, faubourg S ^t Marcel	"
18	Rue du Petit Champ d' Albiac faubourg S ^t Marcel	"
19	Rue de la Clos faubourg S ^t Marcel	3

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de Tantems
20	Rue Clopin	3
21	" Contrescarpe sur- bourg St. Marcot	1
22	Rue Coureau ou Copeau faubourg St. Marcot ..	8
23	Rue de l'Epée de bois, faubourg St. Marcot ..	1
24	Rue Neuve St. Etienne ou des Mortfondus Eb. St. Marcot	6
25	Rue du For, faubourg St. Victor	2
26	Rue du For à moutin ou du Comte de Boulogne	2
27	Rue de la Fontaine ou Jean mot	"
28	Rue Neuve des Fosse Saint Bernard, fau- bourg Saint Victor. (depuis le quay St. Bernard jus- qu'à la halle aux vins ..)	7

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'antennes
29	Rue Nouve des Fosses Saint Victor ou des Porcs de la Doctrine Chrétienne Faubourg S ^e Victor ..	8
30	Rue des Hauts Fosses S ^e Marcel	"
31	Rue Françoise Faub- bourg S ^e Marcel .. -	1
32	Rue des Frances bourgeois, Faubourg S ^e Marcel ..	1
33	Rue Gaultier Renault f. b. S ^e Marcel .. -	3
34	Rue des Grands degrés	4
35	✓ Gratienso Fb. S ^e Marcel	
36	Rue du Grel, Faubourg S ^e Marcel	"
37	Rue Saint Hippolyte, Faubourg S ^e Marcel ..	2
38	Vieille rue S ^e Jacques f. b. S ^e Marcel	3

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tendances
39	Rue de la Bourcine, faur bourg St-Marcet	13
40	Rue de St-Marcet ou du faux faubourg St-Marcet	12
41	Rue des Marmarrels faubourg St-Marcet	4
42	Rue du meunier ou murier	2
43	" du Petit moine	1
44	" de la montagne St Goncières	15
45	Rue Mouffelard	16
46	" de la murette faur bourg St-Marcet	"
47	Rue de St-Nicolas du Chardonnet	2
48	Rue du noir faubourg Saint Marcet	1
49	Rue Vieille nostre Dame faubourg St-Marcet	"
50	Rue d'Orléans ou des Bouties faubourg St Marcet	6

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre d'entre elles
51	Rue du Pois	2
52	Passage des Cour d'Or Patriarches Faubourg St-Marcel	"
53	Rue des Fossés de la Place Mazarin	2
54	Place Mazarin	15
55	Rue Perdue	6
56	" du Pont aux biches, Faubourg St-Marcel	"
57	Rue de l'Inutilisation des Saussaies Saut. St Victor	6
58	Grue de St-Bernard	13
59	Rue de la Tournette	8
60	" Gru Rossin, ou Pierre Agie	"
61	Rue de la Reyno-Blanche	"
62	" des Soins	6
63	Douze ells de sac dans la dite rue, l'un appelé du cochon ou du tondeur, l'autre Jean de l'Ambray	"

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre d'antennes
64	Rue de Seignion ou de la Barre, faubourg St- Marcel	1
65	Rue Traversine ou Tra- versière	5
66	Rue de la Tournette . .	7
67	" Tripletet ou Triperet, faubourg St-Marcel . . .	1
68	Rue des Trois Couronnes	"
69	" de Versailles	4
70	" de St-Victor, fau- bourg St-Victor	18
		300

17^{ème} Quartier — de St. Benoist

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre d'antennes
1	Rue des Amandiers . . .	5
2	" des Anglais	24

Ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de l'autre
3	Rue de l'arbalète . . .	4
4	Boucherie du Petit Pont ou cul de sac apposé Glo- riette	1
5	Rue de Bourgogne ou des Bourguignons, fau- bourg St. Marcel	7
6	Rue de la Brotomerie .	4
7	" de la Boucherie ..	12
8	" des Carmes	8
9	" des Capucins faub. St. Jacques	1
10	Rue des Charbonniers .	2
11	" Charratière	5
12	" du Chemin de Gontilly ou de la santé St. Marcel "	
13	Rue du Chêvet vert f.b. Saint Marcel	1
14	Rue du Cimetière St. Benoît	2
15	" du Cloître St. Julian le pauvre, ou passage à douz issues d'une par	

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autorité
	la rue Crétancière, l'autre par la rue St-Julien le Pouvre (fermée pendant la nuit)	1
16	la Commanderie de St-Jean du Gâtray (Passage fermé pendant la nuit)	4
17	Rue Contrescarpe	1
18	Cul de sac de la Cour des bœufs	2
19	Cul de sac appelé Cour du passage pour aller à l'église des Carmélites (fermée pendant la nuit)	"
20	Rue d'Ecossa	2
21	" St-Etienne des grès	9
22	Cul de sac des Fouillen- lînes (fermée pendant la nuit)	1
23	Rue du Four	2
24	" Rue des Fossés St-Jacques ou ancienne estrapade	14

ordre numérique	Vues publiques	Nombre de lanternes
25	Rue du Fourre ou Foire	4
26	" Framontat	2
27	" Gallande ou G'slande	14
28	" Neuve St ^e Geneviève	4
29	" St ^e Jacques	43
	40 Faubourg St ^e Jacques commençant à la rue des Fossés St ^e Jacques et finis- sant à la fausse porte St ^e Jacques près de l'observatoire en avant environ	20
30	Rue Jasmin	1
31	" St ^e Jean des Béauvois .	7
32	" St ^e Jean de Latran .	2
33	" de Jean le Maistre ou des Cholots ou Saint Sym- phorien	1
34	Rue Judas	4
35	" St ^e Jules le Pauvre .	3
36	" du Mont St ^e Hilaire ou du Puits certain	5

Ordre numéroique	Voies publiques	Nombre de l'antenne
37	Cul de sac de ladite rue, appelé Bourvert	"
38	Rue des Grandières ..	3
39	" de Gyannuis f.b. St Marcel	2
40	Rue de Noyon	11
41	Parvis, carrefour et place St Geneviève et de Saint Etienne du Mont	7
42	Passage du Charnier de St Benoist (formé pen- dant la nuit)	1
43	Rue du Petit Pont ..	8
44	Place de Cambrai ..	4
45	Rue du Plastres ..	5
46	" du Port à Maistre, ou du Carnaval	"
47	Rue des Postes, f.b. St Marcel	11
48	Cul de sac de ladite rue, appelé les vignes (formé pendant la nuit)	1

ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'autorités
49	Rue du Pot de fer, F.b.	
	S ^t Marcel	1
50	Rue des Pouilles ou de la Chastinière, Faub. S ^t Marcel	2
51	Rue des Prestres	3
	" du puits certain (voyer nouveau S ^t Hilaire)	"
52	Rue du Puits qui parle .	"
53	" des Rosiers, F.b. S ^t Marcel	1
54	Rue des Rats	3
55	" de Reines ou de Bour- guigne	4
56	Rue clos Sopavines . . .	7
57	" de S ^t Symphorien des vignes ou des chiens .	2
58	Rue des Trois portes . . .	5
		304

18^{ème} Quartier - St André des arts

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tontines
1	Rue St André des arts .	22
2	o des Augustins . . .	8
3	“ du Battoir . . .	6
4	“ Baultobise ou Bouyg de Brie	4
5	Rue Caillard ou de l' Abreuoir Mascon . . .	1
6	Rue du Chat qui posche ou du Renard	2
7	Rue Christine ou Christienne	3
8	Rue du Cimetière St André des arts . . .	7
9	Rue du Cloître de St Benoist	6
10	Rue de Cluny	2
11	“ Contrescarpe . . .	3
12	“ des Cordeliers .	15
13	“ des Cordiers . .	4
14	Gal des sac de la cour de Rouen	2

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de bièmes
15	Rue des Deux Portes ..	3
16	" Dauphine	16
17	" de l'Époran	4
18	" du Fain	8
19	" Gilles Cœur ou Gilles le Coeur	4
20	Rue de la Harpe	27
21	" Haute-Fouille .. .	14
22	" de la Huchotte .. .	8
23	" des Horpous .. .	3
24	" du Jardinet	4
25	" de l'Ironolle ou de l'aronelle	7
26	Rue Mason	5
27	" des Maçons ou Massons	6
28	" des Mathurins ..	8
29	" Mignon	2
30	" de l'Observance	2
31	" du Psan ou Pon ..	2
32	Cul de sac de l'édifice, appelé rue du Psan ..	2

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de l'antennes
33	Rue de la Parcheminerie.	7
34	" ou passage de l'église de St André des arts (fermée pendant la nuit)	"
35	Rue du Passage du Collège d'Autun (fermée pendant la nuit)	"
36	Rue ou Passage des Jacobins (fermée pendant la nuit)	6
37	Rue ou passage du Cinéâtre de St Séverin (fermée pendant la nuit)	"
38	Rue ou passage de la Sorbonne (fermée pendant la nuit)	6
39	Rue Pavée	6
40	" Percée	5
41	" Pierre Sarrasin . . .	4
42	Place et carrefour du Pont St Michel	2
43	Place de la Sorbonne . . .	7
44	Rue des Poirées ou Grenouillère	2

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tauleries
45	Rue Neuve des Poirees ..	1
46	" des Poitevine	4
47	" Pouyée	5
48	" des Prostres	3
49	Quay des Augustins ..	17
50	Rue Neuve de Richelieu ou des Trésuniers	1
51	Rue de Savoie	3
52	" Serpente	4
53	" de S ^r Sénorin ..	8
54	Cul de sac de la ch. rue nom mée Sallembrière	1
55	Rue de Surbone	7
56	" Neuve de Thuronne ou de Touraine	2
57	Rue des Trois Chandeliers	2
58	" de la Vieille Boudoriv	6
59	" Zacharie	3
		310

19^{ème} Quartier — du Luxembourg

ordre numéroté	Voies publiques	Nombre de louèmes
1	Rue Arpontier ou Corpontier	1
2	" des sœnugles . . .	5
3	" du Petit Bœg . . .	3
4	" de Bagnoux . . .	"
5	" de la Barouillière ou de St Michel	"
6	Rue Beurière ou Brenouse	2
7	" des Boucheries . .	12
8	" de la Bourbe f. b. St Michel	3
9	Rue du Petit Bourbon .	4
10	" du Brœo	2
11	" de Bussy	11
12	" du Caninot	1
13	" des Cannottes . . .	7
14	" Cassotte	9
15	" St ^e Catherine f. b. St Michel	2
16	Rue du Chorche midi ou chasse midi	10

Ordre numérique	Voies publiques	Nomero de l'autorité
17	Rue du Cinetière en Palestine	1
18	" du Cœur volant	5
19	" du vieux Colombier ou Coutomtier	12
20	Rue de la Corne ou Guillemin	3
21	" St. Dominique s. b. St. Michel	5
22	Rue d'Enfer	13
23	Rue Ferran	6
24	Cul de-sac de la rue, appelé polité rue Foron ou des Prostres	2
25	Rue Neuve des Fosses St. Gormain des Proz	7
26	Rue des Fosses de Monsieur le Prince	11
27	Rue des Fosses St. Michel ou St. Hyacinthe	10
28	Rue des Fossayours ..	7
29	" du Four	21
30	" des Frères Bourguois	6

Ordre numéro	Voies publiques	Nombre de Tantines
31	Rue de la Girouette ou de la Ga- ronnière	6
32	Rue du Gindre	2
33	" Guisarde	4
34	" Honoré Chauvelier ..	3
35	" du Petit Lyon ..	3
36	" Maillot, f.b. St. Michel	"
37	" St. Maur	3
38	" des Mauvais garçons	5
39	" Morières	2
40	" Notre Dame des Champs, f.b. St. Michel ..	"
41	Rue Neuve St. Lambert ou de la Cade	16
42	Passage de St. Jacques du Haut Pas (fermé pendant la nuit)	"
43	Passage sur rue de la Trône	"
44	Rue du Passage du Prost de la Faire St. Germain des Prost	7
45	Rue St. Piat	3

Ordre numérique	Voies publiques	Nombr de l'autorité
46	Rue du Pot de fer	6
47	" Princesse	3
48	" des Quatre vents	4
49	Cul de sac de l'end. rue des Quatre vents	1
50	Rue du Regard ou des Carnes d'chaussez	5
51	Rue de S. Romain	"
52	" de Sèze	29
53	" de S. Thomas l. b.	
	S. Michel	6
54	Rue de Tournon	12
55	" de Vaugirard	24
56	" du Petit Vaugirard	"
57	Petite rue des Vieilles Thielleries	"
58	Rue des Vieilles Thie -laries	5
		330

20^{ème} Quartier — St Germain des Prés

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de tauleries
1	Rue Abbatisle	"
2	" des deux anges ..	3
3	" d'Anjou	2
4	" des Petits Augustins	10
5	" de Babylone ..	"
6	" de Barcq via s'vis	
10	Pont Royal des Thaillères	30
7	Rue du Bessin	8
8	" de Bollo-chasse ..	4
9	" du Saint Bonvist.	7
10	" de Bourbon le Châlon	2
11	" de Bourbon	10
12	" des Broudeurs ..	4
13	" Cardinals	4
14	" du Corrotoeur de St Bonvist	2
15	Rue de la Chaise ou de la Chere ou des Peigneur	6
16	Rue des Ciseaux	2
17	" du Colombier ..	11

Ordre numérique	Voies publiques	Nombre de taulées
18	Cul de sac de l'Hostal de Conty	1
19	Rue Dolivet	4
20	" S ^t Dominique	30
21	" de l'echaudé	3
22	" de l'Egout	2
23	" Fustemberg	0
24	" de Guénégaud . . .	7
25	" S ^t Guillaume . . .	5
26	" de Grenolle	35
27	Cul de sac appolé du Guichot	2
28	Rue Hillerin Bortlin ou Saint Sauveur	2
29	Rue Jacob	7
30	" des Marais	5
31	" de S ^t e Marguerite .	11
32	" de S ^t e Marie	1
33	" Maraine	15
34	" de Nevers	4
35	" clos Sainte Poros .	25
36	" de la planche . . .	6

Ordre numérique	Voies publiques	Nomées de l'autre
37	Rue Plumet	"
38	" de Poictiers	"
39	" du Pont Royal au des Thuilleries	18
40	Ruey de Conti ou Guénegaud	17
41	" de Malakoff	8
42	" des Théâtres	9
	(commençant de la rue des Saints Peres, finissant à la rue du Breg)	
43	Ruey d'orsay	1
44	Rue des Rosiers	5
45	" de Sabot	1
46	" de Soin	16
47	" du Sopulchre	7
48	" Taranne	9
49	Petite rue Taranne	3
50	Rue de Traverse	8
51	" de Varanne	1
52	" des Vaches	"
53	" de Vernon	12

396

ordre numéroté	Voies publiques	Nombre des l'autorité
54	Rue de l'Université	20
		393



Récapitulation - Année 1702

Quartier	Désignation	Nombre de l'entrees
1 ^{er}	Cité et Ile Notre Dame	425
2 ^e	S ^t Jacques la Boucherie	181
3 ^e	S ^t e Opportune	158
4 ^e	du Louvre de Saint Germain l'eustrois	192
5 ^e	Palais royst	332
6 ^e	de Mont-marte	282
7 ^e	de S ^t Eustache	248
8 ^e	des Halles	140
9 ^e	de S ^t Denis	304
10 ^e	de S ^t Martin	415
11 ^e	de la Grève	202
12 ^e	de S ^t Paul ou de la Mortellerie	174
13 ^e	de S ^t Avoye	173
14 ^e	du Temple ou du Marais	361
15 ^e	de S ^t Antoine	329
16 ^e	de la place Maubert	300
17 ^e	de S ^t Bonoist	304
à reporter		4520

Quartier	Désignation	Nombre de tambours
18 ^e	de St André des Arts. Report	4520
19 ^e	de Luxembourg . . .	310
20 ^e	de St German des Prés . . .	330
		393
Total . . .		5553

La consommation totale, par saison,
était en moyenne de 1600 tambours de
chandelles . . .



399

Etat des lanternes qui
existaient à Paris en 1757.

Quartier	Désignation	Nombre des lanternes
1 ^{er}	Cité	413
2 ^e	S ^t Jacques la Boucherie ..	183
3 ^e	S ^t e Opportune	153
4 ^e	du Louvre ou des S ^t Germain l' auxerrois	195
5 ^e	Palais - royst	284
6 ^e	Montmartre	284
7 ^e	S ^t Eustache	247
8 ^e	Halles	142
9 ^e	S ^t Denis	306
10 ^e	S ^t Martin	415
11 ^e	Grève	200
12 ^e	S ^t Paul	175
13 ^e	S ^t Avoye ou des Verreries ..	173
14 ^e	Tenuple ou Marais ..	361
15 ^e	S ^t Antoine	334
16 ^e	Place Maubert	300
17 ^e	S ^t Benoist	307
18 ^e	S ^t André	311
19 ^e	Luxembourg	396
20 ^e	S ^t Germain des Prés ..	400
Total		5579

400
*Etat des lanternes
 qui existaient à Paris, en 1759*

Quartier	Désignation	Nombre des lanternes
1 ^{er}	Cité	412
2 ^o	S ^t Jacques	180
3 ^o	S ^t Opportune	155
4 ^o	Louvre ou S ^t Germain l ^e auxerrois	200
5 ^o	Palais Royal	300
6 ^o	Montmartre	290
7 ^o	S ^t Eustache	250
8 ^o	Halles	150
9 ^o	S ^t Denys	310
10 ^o	S ^t Martin	415
11 ^o	Grève	200
12 ^o	S ^t Paul	180
13 ^o	S ^t Avoye	180
14 ^o	Temple	350
15 ^o	S ^t Antoine	340
16 ^o	Maubert	320
17 ^o	S ^t Benoît	307
18 ^o	S ^t André des Arts . . .	320
19 ^o	Luxembourg	400
20 ^o	S ^t Germain des Prés . .	400
Total		5669

Etat comparatif
des lanternes qui existaient à Paris
en 1702, 1757 et 1759

Quartier	Désignation	Années		
		1702	1757	1759
1 ^{er}	Cité	425	413	412
2 ^e	S ^t Jaques la Boucherie . . .	181	183	180
3 ^e	S ^t Opportune	158	153	155
4 ^e	du Louvre ou de S ^t Germain l'Auxerrois	192	195	200
5 ^e	Palais-Royal	332	284	300
6 ^e	Martinartre	282	284	290
7 ^e	S ^t Eustache	248	247	250
8 ^e	Halles	140	142	150
9 ^e	S ^t Denis	304	306	310
10 ^e	S ^t Martin	415	415	415
11 ^e	Grève	202	200	200
12 ^e	S ^t Paul	174	175	180
13 ^e	S ^t Avaya ou de la Verrerie .	173	173	180
14 ^e	Tombeau ou Marais	361	361	360
15 ^e	S ^t Antoine	329	334	340
16 ^e	Place Maubert	300	300	320
17 ^e	S ^t Bonoist	304	307	307
18 ^e	S ^t André	310	311	320
19 ^e	Luxembourg	330	396	400
20 ^e	S ^t Germain des Prés . . .	393	400	400
Tolue		5553	5579	5569

D'après le tableau qui précède on voit que le nombre de lanternes a peu augmenté en un demi-siècle, et encore cette augmentation résulte-t-elle de ce qu'en 1758, un certain nombre d'appareils d'éclairage, suivant un arrêt du Conseil d'Etat ainsi conçu :

9 Juillet 1758

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera incessamment posé des lanternes dans toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris où il n'y en a point, même sur gros caillou.

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Roi s'étant fait représenter, au son Conseil, l'édit du mois de Décembre 1757, enregistré au Parlement par lequel Sa Majesté a ordonné le rachat des boues et lanternes que tous les propriétaires des maisons de la ville et faubourgs de Paris : et Sa Majesté voulant que tous les habitants de ladite ville et faubourgs puissent également profiter du bénéfice du rachat, par

une augmentation de lumières, et que
dans les rues où il n'y a point encore de
lampions, même dans le Gros Caillou, et
y en soit posé, pour étre toutes éclairées
d'une manière uniforme, suivant les états
d'illumination qui seront arrêtés chaque
année par le Sieur Lieutenant Général
de Police : où le rapport du Sieur de Bois-
longue, Conseiller ordinaire au Conseil
royal, Contrôleur Général des finances.
Sa Majesté étant en son Conseil, a or-
donné et ordonné qu'il sera incessam-
ment posé des lampions dans toutes
les rues de la ville et faubourgs
de Paris, même au Gros Caillou où
il n'y en a point et généralement dans
tous les autres lieux où elles seront
jugées nécessaires par le Sieur Lieute-
nant Général de police, et de la manière
qui sera par lui réglée, dont la dépense
sera payée par Sa Majesté, sur les mê-
mures des ouvriers de lui arrêtés. Tout
et entend Sa Majesté que toutes les conces-
sions qui pourraient naître s'elles

sion de l'adite position des lanternes et circonstances et dépendances soient portées devant ledit Sieur Gouverneur Général de Police, et par lui jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil, lui attribuant à cet effet toute Cour, juridiction et connaissance, et icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le
9^e Tour de Juillet 1758

Signé : Philipeau

Dans la même année, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi ordonna que les fonds destinés pour l'illumination et le nettoyement de la ville de Paris, soient augmentés de cinquante mille livres, en voici le texte :

DU 21 NOVEMBRE 1758

Extrait des registres du Conseil d'Etat
Le Roi ayant ordonné, par arrêt de son Conseil le 8 octobre dernier que les voivres où se déposent les immundices

et les matières féciales de sa bonne ville de Paris, seraient éloignées de l'intérieur des barrières des faubourgs, où la pression de ces dépôts peut corrompre l'air et causer des maladies, Sa Majesté aurait fait examiner, en son Conseil, les mémoires qui lui ont été remis relativement à l'augmentation de dépense à laquelle ce changement donnera lieu, par lesquels mêmes il est constaté qu'il en coûtera cinquante mille livres par an; et voulut bien supporter cette dépense en considération de l'imposition des boues et lanternes, qui doit être payée par les propriétaires des maisons de la ville et faubourgs de Paris, en vertu de l'édit du mois de Décembre 1757. Quile rapport du Sieur de Bouillonque, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'il commence du 1^{er} Janvier 1759, et à continuer annuellement, il sera fait un fonds de cinquante mille livres par an, sous le nom de Trésoriers

de police, chacun dans l'année de son exercice, de mois en mois et par portions égales ; pour, ledit somme de cinquante mille livres, par augmentation & collaté de cinq cents mille livres, comprise dans l'état des finances de la généralité de Paris, pour l'illumination et le nettoyement de la ville de Paris, être employée supérieurement des dépenses immuables qu'exigera le changement desdits ménages, sur les ordonnances particulières du Sieur Lieutenant Général de Police, ainsi et de la manière qu'il s'est pratiquée jusqu'à ce jour. Et pour l'exécution de présent arrêt servent toutes l'other nécessaires expéditions.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 21 Novembre 1758.

Signé : Philyppeau

Si l'état ou tableau de la ville de Paris, en 1760, nous indique le nombre d'appartements ou servies dans le capitole et qui est peu différent du celui de l'année précédente, envoi le relevé :

Sûreté publique et particulière

Année 1760

Lanternes

Distribuées dans les différens quartiers

Numéro des quartiers	Nombre des lanternes
1 Cité	413
2 St-Jacques la Boucherie	183
3 St ^e Opportune	153
4 Le Louvre ou St-Germain l'auxerrois	195
5 Quartier du Palais-Royal	284
6 Montmartre	300
7 St-Eustache	247
8 des Halles	142
9 St-Denis	306
10 St-Martin	415
11 la Grève	200
12 St-Paul	175
13 St-Auoye ou de la Verrerie	173
14 du Temple ou du Marais	460
15 St-Antoine	334
16 la Place Maubert	300
17 St-Benoist	307
18 Saint-André	311
19 Luxembourg	396
20 St-Germain des prés	400
	5694

Je vais maintenant fournir encore quelques indications sur l'éclairage des rues de Paris, antérieur aux réverbères à huile qui ont remplacé les lanternes à chandelle.



Chapitre XI

Eclairage des rues de Paris jusqu'en 1767

Dans la distribution des lanternes Louis XIV, le roi Soleil, qui était très enthousiasme de voir sa bonne ville de Paris bien éclairée, ne fut pas oublié après sa mort. M. M. Lazaré frères dans leur dictionnaire des rues de Paris (année 1844) nous rappellent à ce sujet cette petite partie : cultrité amusante :

« Le Duc de la Fouillade paya cher son dévouement et son enthousiasme pour son roi. Presque tous les écrivains qui se sont occupés de ce gentilhomme lui ont prodigieusement opiniâtré les plus injurieuses. Recevant même du noble duc, un mauvais plaisir afficha sur le piedestat du monument ce distique assez cocu :
 « La Fouillade, soudé, je crois que tu m'è berner.
 « De placer le soleil entre quatre lanternes. »

“ 1715

Dans l'ancien éclairage de Paris il arrivait quelquefois que des malveillants s'attaquaient aux lanternes, soit pour briser les vitres, soit pour en détailler les cordes, soit encore pour tout autre endommager quelconque et la loi punissait sévèrement les délinquants. Voici l'extrait d'une ordonnance de police portant réglement sur ce qui devait être observé pendant le jour et la nuit dans la ville et les faubourgs de Paris pour la sûreté du public.

du 24 Septembre

« Défenses sont faites etc
 « Défendons paravantement à toutes personnes de casser les lanternes des rues et de rompre les potences, boîtes ou cordes et ce à quoi elles sont attachées; le tout à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. Et succès de contravention, ordonnançons aux bourgeois de se saisir de toutes personnes, et de les arrêter sur le champ; et s'il arrivait pendant la nuit qu'il se fit quelques vols etc.

signé à l'acte sous le Baudry

DU 1^{er} JANVIER 1727 AU 31 DÉCEMBRE 1731,
les besoins pour l'entretien et le nettoyement
des lanternes avec la fourrure des cor-
dages étaient faits moyennant 3 livres
par an pour chaque lanterne.

Dans chaque quartier il y avait une
entreprise particulière pour l'éclairage
suivant un bail fait avec les entrepre-
neurs. Chaque commissaire dans son
quartier donnait des ordonnances de
paiement visées par le Général et le
Général de Police.

En 1727, on place des lanternes dans
des rues et faubourgs, où il n'y en avait
pas encore, notamment dans une partie
du Faubourg St. Antoine. A cet effet le
Conseil arrête à l'avance des rôles ex-
écutoires de la dépense qui devait en
résulter.

En 1719, on comptait à Paris 5772
lanternes au lieu de 2736 qui furent
éteintes du temps de M. de la Hayme,
Général et Général de Police, et ce
fut dans cette même année qu'on passa

colles qui commençaient à la porte de la conférence jusqu'au bout du Cours près de Châtillon, puis plus tard, on s'est installé aux extrémités du faubourg et dans les rues nouvelles qui s'y étaient formées.⁽¹⁾ Ces lanternes étaient presque toujours éteintes à 10^h du soir et pendant trois mois de l'été on n'avait pas d'éclairage, et même comme antérieurement, un temps de tempête, soit en été ou en hiver, il n'y en a pas plus.

Les heures d'allumage variaient chaque jour et certaines journées du temps les inquiétaient entièrement des loups et des louves. À cette époque la loi était très stricte pour les malfaiteurs, car le bris des lanternes entraînait sur gatères.

Dans l'année 1729, des réjouissances avaient été ordonnées à l'occasion de la naissance du dauphin

(1) Cette porte était située sur la rive droite de la Seine, allant aux Tuilleries, à l'extrémité de la terrasse qui longeait la Seine. Elle a été démolie en 1730.

de France et celles donnéesont lieu à
des illuminations. Voici la copie tax-
ticelle de l'ordonnance rendue et effectuée
pour cette fête.

Ordonnance de police qui enjoint
à tous Marchands de tenir leurs
boutiques fermées et de continuer les
illuminations pendant trois jours
à cause de l'heureuse naissance du
dauphin.

DU 5 Septembre 1729

Sur ce qui nous a été remonté par
le Procureur du Roi, que par arrêt
du Parlement il vient d'être ordonné
à tous les Marchands de cette ville,
de tenir leurs boutiques fermées au-
jourd'hui toute la journée, demain toute
la matinée, à cause de la procession so-
lennelle et mercredi après midi jour
que sera chanté le Te Deum. Voilà que

Il y avait une raison d'autre public
qui motivait cette ordonnance, sans cette
précédent l'esprit de parti se serait trop

Les fous et illuminations continueront paroisslement aujourd'hui, demain et mercredi; qu'il est d'autant plus de notre ministère de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, que la naissance du dauphin qui y donne lieu, fait l'objet de l'attention et de la joie de tous les habitants de cette capitale; que jamais occasion ne fut plus importante à leur bonheur et que ce grand événement mêrité en effet les marques les plus éclatantes de respectueuse sensibilité que les français portent au fond du cœur pour leur souverain.

Nous, faisons strict sur la réquisition du Procureur du Roi, ordonnons que l'arrêt du Parlement de ce jour sera exécuté selon sa forme obtenue, et

divulgué, car quand il y a fôle publique tout le monde doit y participer. On ouîtra et ainsi des rixes et des querelles qui auraient pu être fâcheuses et on assib, du resto, et une grande indulgence pour les récalcitrants qui n'illumineront pas.

en conséquence que tous les bourgeois et habitants de cette ville seront tenus d'allumer des feux devant leurs portes, et d'illuminer leurs fenêtres aujourd'hui, demain et mercredi prochain; et que tous les marchands tiendront leurs boutiques fermées aujourd'hui toute la journée, demain jusqu'à midi et mercredi après midi.

Mandons aux commissaires du châtelet et à chacun dans leurs quartiers, de tenir le moins à l'exécution de notre précédente ordonnance qui sera imprimer, lues, publiées et affichées dans tous les endroits accustomed.

Ce fut fait et donné par nous René Héroult, chevalier, Seigneur de Fontaine Trabbe et de Vaucresson, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Conseiller d'honneur en son grand Conseil, Maître des Requêtes ordinaires en son hostel et Lieutenant Général de police de la ville, prévôté et Vicomté de Paris le

5 Septembre 1729.

Sieur : Hervart, Moresac

Caillet, Gruffier

Le savoisiens nous fait connaître dans ses mémoires qu'en 1764 et 1765 l'emploi des lanternes avec des chandelles a coûté pour chacune d'elles 34 livres de suif, en estimant le nombre des lanternes à 6600 la consommation annuelle s'élevait à 118,000^f à l'entretien annuel des lan-

ternes à raison de 5^f l'une 33,000^f à l'allumage à 2^f, 13,200^f

Ensemble 158,400^f

Voici comment le même savant évaluait l'éclairage à l'huile destiné à remplacer les chandelles, en réduisant de moitié le nombre des lanternes qui servait de 3300 au lieu de 6600. Il estimait qu'en employant des lampes à trois mèches, consommant une once

d'huile par heure, brûlant pendant 1409 heures dans une année, c'est à dire 88 livres d'huile à raison de 52.^f10 le cent soit 46^f4^s x 3300 lanternes, on obtiendrait pour la consommation annuelle d'huile 152 460^f

En joignant à cette somme
 l'entretien l'entretien et le
 nettoyage à raison de 5^{fr} par
 an 16 500^{fr}
 et pour l'allumage 3^{fr} par an
 par lanterne 9 900^{fr}

 Dépense annuelle 178 860^{fr}

Relativement à l'ancien éclairage de Paris, c'est à dire celui existant encore en 1765, Grimoisier nous indique qu'on employait dans le service quatre espèces de chandelles : les trois à la livre, qui brûlaient 11 à 12 heures ; les quatre qui brûlaient 9 heures ; les six qui brûlaient 7 heures et enfin les huit qui ne brûlaient que 6 heures.

Puis il ajoutait : « J'ai fait un relevé exact de ce que chaque lanterne a consommé de ces quatre espèces de chandelles depuis le 19 Août 1764, jour où l'on a commencé à éclairer Paris jusqu'au 27 Mai 1765, jour où l'on a cessé d'allumer ; j'ai trouvé que chacune avait consommé 4 des trois à la heure, 6, 9 des quatre, 14 des six et 16, 7 des huit.

Connaisseant le nombre des chandelles et le temps que chacune d'elles brûle, il est facile de savoir la totalité du nombre des heures pendant lesquelles chaque lanterne a été allumée ; on trouvera, par exemple, que, dans l'année déjà citée, elles ont été allumées pendant 1409 heures.

A partir de 1767, l'éclairage des chandelles n'existe plus dans les rues de Paris, les réverbères à l'huile vivent les romptacs.



Chapitre XII
 Rachat des taxes annuelles
 imposées pour l'entretien des lanternes
 publiques et le nettoyement des rues de
 Paris

1704 - 1781

Le Roi Louis XIV ayant besoin d'argent pour faire face aux frais de la guerre, se chargea de la dépense annuelle de l'entretien des lampes et de l'éclairage des rues moyennant le rachat fait à son profit, en ordonnant :

1^o Le rachat des frais d'entretien du denier 18 produisant ($300,000 \times 18$) 5,400,000^f pour être versés dans l'année au trésor.

2^o La suppression des receveurs généraux et particuliers des finances ; la création de quatre trésoriers payeurs généraux des deniers de la police auxquels les receveurs généraux des finances de la généralité de Paris ver-

- seront chaque année les 300 000^{fr} montant du rachat de la taxe -

Tes propriétaires devaient se quitter ce rachat en un seul, ou en quatre paiements, dans le courant de l'année de trois mois entre trois mois et ils se trouvaient ainsi déchargés de payer les taxes ordinaires pour l'éclairage et le nettoyement des rues.

Le rachat des dépenses de l'éclairage et du nettoyement produisirent au trésor, de 1704 à 1779 32,600,000^L

Et les frais courront, pendant ce temps, pour l'entretien des rues et l'éclairage 35,000,000^L

ce qui constitue un excédent de dépense de 2,400,000^L

Avant le rachat par l'Etat, les propriétaires supportaient la dépense d'entretien des rues et d'éclairage en payant une imposition au gouvernement qui se chargeait de cette entreprise.

D'après les dispositions d'un Edit, de 1704, qui va suivre, les Receveurs des deniers de police chargés des dépenses

devaient rendre leurs comptes devant le Lieutenant Général de Police. Par cet édit le roi ordonna que tous les propriétaires des maisons de Paris rachèteront l'imposition de 300,000 et que l'Etat se chargerait à l'avenir de l'entretien des lumières publiques et du nettoyement des rues.

Janvier 1704

Édit pour le rachat des taxes de l'entretien des lumières publiques et du nettoyement des rues de Paris.

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous présens et à venir, salut : Si rachat des taxes annuelles qui se lèvent dans notre bonne ville de Paris, pour nettoyer les rues et pour les éclairer pendant la nuit nous ayant été proposé dès l'année 1697, lorsque les habitans des principales villes de notre royaume se rachèteront de l'imposition faite sur eux pour entretenir des lanternes, dont nous avons depuis fait

payer exactement la dépense sur les fonds
 destinés et employés à cet effet dans nos
 Etats, et en plusieurs occasions, comme
 un moyen qui pouvait nous donner des
 fonds commodes pour les dépenses de la
 Guerre; nous avons d'ailleurs d'y avoir
 recours, préférant d'autres moyens qui
 nous ont paru plus commodes, et réser-
 vant toujours ceux que nous pouvions
 choisir pour tirer les habitans de notre bonne
 ville de Paris des secours pour la guerre à
 des temps auxquels le bien de l'Etat nous
 obligeait d'en faire usage: et comme les
 succès heureux dont il a plu à Dieu de
 bénir la Justice de nos armes nous engagent
 à continuer les efforts que nous avons faits
 par le passé, pour obliger nos ennemis à
 consentir à une bonne et solide paix que
 le désir de procurer le repos à nos peuples
 et de les soulager des charges que les dépenses
 de la guerre exigent, nous fait toujours on-
 viser comme le plus grand bien qu'ils
 puissent souhaiter; nous avons cru que
 nous ne pourrions remettre à un autre temps,

ni chercher un secours moins à charge à
 nos sujets, que celui du recast des taxes qui
 s'imposent annuellement pour le nettoyement
 des rues et pour l'entretien des lanternes
 publiques dans notre ville de Paris, et
 de nous charger pour toujours d'en faire
 la dépense. À ces causes et autres à ce
 nous manquant, de l'avis de notre Conseil,
 et de notre certaine science, plénée puissance
 et autorité royale, nous avons par le présent
 Bulet perpétuel et irrévocable, dit, statué,
 et ordonné, disons, statuons et ordonnamons,
 voulons et nous plaît que la somme de
 trois cent mil livres à laquelle monte l'
 imposition régulière par chacun au pour l'
 entretien des lanternes publiques, et le
 nettoyement des rues de notre bâtie
 ville de Paris, par arrêt de notre Conseil
 du 11 Aoust 1702, et par notre Déclaration
 du 12 Décembre de la même année, soit
 à l'avoir, à commencer du 1 Janvier
 de la présente année, employée dans les
 Etats des finances de la Généralité de
 Paris, pour être payée par nos Recouvreurs

généraux des finances sur recouvrements généraux
 des taxes et lanternes crois et établis par
 notre Edit du mois de Décembre 1701
 pour faire la recette des lanternes destinées
 au nettoyement des rues et à l'entretien
 des lanternes de notre dite ville de Paris,
 et par aux enjambées supérieures de ladite
 dépense en la forme ordinaire, et sur les
 ordonnances des Directeurs et Commissi-
 -saires de chaque quartier visées par
 Le Général de Police de notre
 dite ville de Paris par devant lequel lesdits
 Recouvrements généraux compteront de ladite
 dépense du nettoyement des rues et de l'
 entretien des lanternes, trois mois après l'
 année de leur exercice finis, conformément
 à notre Edit du mois de Décembre 1701,
 sans être tenus de compter en notre Cham-
 bre des Comptes, dont nous les avons dis-
 pensées, et en tout que de besoin disponsions;
 en conséquence nous avons déchargeé et
 déchargeons les propriétaires des maisons
 de payer à l'avenir les taxes ordinaires
 pour l'entretien des lanternes et le nettoyage

ment des rues, en payant par eux le rachat desdites taxes à raison du denier dix huit des sommes pour lesquelles ils ont employés dans rollers arrêtés pour l'année dernière 1703, par les Directeurs et Commissaires de chaque quartier, renoués exécutoires par le Lieutenant Général de Police, suivant lesquels voulons qu'il soit arrêté en notre Conseil, des Rollés des sommes que chaque propriétaire de quelque qualité et condition qu'il soit, devra pour l'edit rachat, lequel voulons être fait en un seul payement comptant par ceux qui seront en état d'y satisfaire, et de nous démer par leur empreinte de nouvelles marques de leur rôle, permettons néanmoins à ceux qui ne pourront payer en une seule fois, de partager les payements en quatre termes à savoir de trois mois en trois mois, à commencer du 1 Janvier de la présente année, et suivant les payements faits de mains des Receveurs des quartiers et des deniers de leur recette par nous remis sur Recouvrement général créé par notre Edit du mois

de Décembre 1701, ou autres qui seront
 par nous commis et proposés à cet effet,
 à la charge de donner par lesdits Receveurs
 ou Commis, bonne et suffisante caution
 qui sera reçue par le Lieutenant Général
 de Police de notre bonne ville de Paris,
 et pour faciliter aux propriétaires de la
 chât des taxes dont les maisons sont
 chargées, nous leur avons permis et per-
 mètons de constituer des rentes foncières
 sur leurs maisons, au profit des particu-
 liers qui leur prêteront les deniers pour
 faire lesdits rachats, de par elles sommes
 que celles auxquelles elles seront imposées
 pour la taxe des boues et lanternes de l'
 année dernière, lesquelles rentes seront
 payées par privilège et préférence à
 tous créanciers, même privilégiés. Voulons
 que les propriétaires qui s'y verront de
 leurs deniers le rachat desdites taxes
 soient payés par les locataires des mê-
 mes sommes qu'ils sont payés par le
 passé pour la taxe des boues et lan-
 ternes conformément aux Baux qui

leur auroit été passées, pour leur tenir lieu d'intérêts des sommes par eux payées pour le rachat. Voulons aussi qu'en refus des propriétaires des maisons, boutiques, échoppes et places de payer les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rollés arrêtés en notre Conseil, les deniers provenant des loyers soient remis par les locataires aux dits receveurs nonobstant toutes saisies faites ou à faire, et les quittances qu'ils en dénonceront, vaudront à la décharge des locataires envers les propriétaires qui seront tenus de les recevoir en payement : à l'égard des maisons saisies réellement, voulons que le rachat soit payé sur les loyers, par les fermiers judicaires, ou par le Commissaire aux saisies réelles ; par privilége et préférence à tous créanciers. Voulons aussi que ceux qui jouissent par usage et pendant leur vie, soient tenus de payer et avancer le rachat, dont les propriétaires seront tenus de rembourser les

Térillors des usufruitiers, lorsque l'
 usufruit cessera; et en attendant le
 remboursement, de leur en continuer
 la rente. Si demandons en mandement
 à nos amez et fœux Conseillers les
 Gens tenant notre Cour de Parlement,
 et la Chambre des comptes à Paris
 que le présent Edit ils ayant à faire,
 lire, publier et registrer et le contenu
 en icelui faire exécuter selon sa for-
 me et tenour, nonobstant tous Edits,
 Déclarations, Priviléges et autres
 choses à ce contraire, susquelles nous
 avons dérogé et dérogons par ledit
 présent Edit; cartel est notre plaisir.
 Et afin que ce soit chose ferme et stable
 à toujours nous avons fait mettre notre
 scut. Donné à Versailles au mois de
 Janvier, l'an de grâce mil sept cent
 quatre, et de notre régne le soixante et unième.

Signé : Louis

et plus bas

Viss. Phelypeau

Par le Roy

Vu au Conseil

Phelypeau

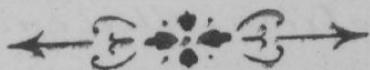
Chamillart.

Et scellé du grand sceau
 circulaire, ou lacs de sayerroux
 et doré.

En 1709 un édit du mois d'octobre obligea les receveurs de rendre leurs comptes en la Chambre des Comptes avec la réserve que la direction des fonds appartenait aux officiers de Police. L'intention du Roi étant de conserver au Lieutenant de Police la distribution des fonds et le droit d'arrêter les états conformément à l'édit du mois de Janvier 1704.

Un arrêt de 1711 déchargea les propriétaires des quartiers St-Honoré et Luxembourg, où l'an n'avait pas encore été établi des lanternes, du paiement des sommes pour lesquelles ils avaient été compris dans les rôles du rachat d'éclairage de 1704.

Une nouvelle ordonnance du roi datée de 1714, dont voici la teneur, apporta encore quelques modifications utiles à l'entretien des boues et au service de l'éclairage.



Déclaration du Roi, concernant
les boues et l'antennes.

du 14 Août 1714

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France
et de Navarre à tous ceux qui ces présen-
tées lettres verront. Salut. Par notre Edit
du mois de Novembre 1704, portant créa-
tion de quatre trésoriers payeurs et
quatre contrôleurs généraux des deniers
de police de notre bonne ville et faubourgs
de Paris, nous avons ordonné que les de-
miers destinés à l'entretien annuel des
l'antennes et au nettoyement des rues de
notre dite ville seraient remis par les
Receveurs généraux de nos finances de
la généralité de Paris auxdits trésoriers,
et par eux employés au paiement des en-
trepreneurs du nettoyement, chandeliers,
vitriers et autres sur les délégations
certifiées par les Directeurs et Commissi-
saires de chaque quartier, mises par
le Sieur Général Général de Police de
notre dite ville, et qu'il en soit soutenu
compté par devant ledit Sieur Général
Général de Police. Et depuis par notre

Édit du mois d'Octobre 1709, nous avons
 ordonné que lesdits trésoriers des deniers
 de police compteront en notre Chambre des
 Comptes, à commencer du 1^{er} Janvier 1708,
 à condition néanmoins, que la direction
 de ces fonds demeureroit et appartienn-
 -oit aux officiers de Police de notre
 dite ville de Paris, et qu'il en seroit su-
 -pervenant compté par devant eux, par
 état en la manière accustomede. Notre
 intention ayant été sous la forme d'officier
 de Police de conserver en entier la direction
 de ces fonds et le droit d'arrêter lesdits
 états audit Sieur Gouverneur Général de
 Police conformément à ce qui est parté
 à notre Édit du mois de Novembre 1704.
 Mais comme par ces Édits nous n'avons
 pas assez expliqués particulièrement la
 qualité et la forme des acquits et décharges
 qui doivent être retirés par ces trésoriers,
 et par eux rapportés lors de l'arrêté de
 leurs états au vrai et au jugement de
 leurs comptes sur les différentes natures
 de dépenses, dont les trésoriers sont

chargées de faire les paiements dont les uns sont des dépenses ordinaires affectées aux différentes quartiers dont la ville et faubourgs de Paris sont composées; qui consiste principalement dans le nettoyage ordinaire de ladite ville, fourniture des chandelles, et entretien des lanternes publiques, qui sont la plus considérable partie desdites dépenses pour lesquelles il est nécessaire de faire des baux aux habitants, à fin d'en assurer l'entreprise et la fourniture, et dans d'autres menues dépenses qui ne sont point susceptibles des mêmes formes-littés, les autres sont des dépenses communes qui regardent la police générale de ladite ville, et ne concernent en particulier aucun desdits quartiers, et quelques autres sont des dépenses extraordinaires et imprévues dans des cas urgents, sur-quoi il est nécessaire de pourvoir avec celerité et d'en ordonner promptement les paiements, pour l'utilité publique et générale des habitants en procédant par notre dite Chambre des Comptes au jugement des

Conscrits rendus par lesdits trésoriers pour l'année 1708, il est survenu plusieurs difficultés, auxquelles il est nécessaire d'y remédier pour faciliter auxdits trésoriers la reddition des exercices qu'ils ont faits jusqu'à présent; leur prescrire des règles certaines pour ceux qu'ils feront à l'avenir, et pourvain en même temps sur fonds nécessaires pour les épices, façons et frais de reddition desdits exercices.

À ces causes et autres à ce nous mourant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnois, voulons et nous plait, qu'à communiquer par l'exercice de l'année prochaine mit sept cent quinze, il soit fait des baux au rabais pour le nettoyement et enlèvement des baux des différents quartiers de notre ville et faubourgs de Paris, fourrière de chandelles et entretien des lanternes publiques et que les entreprenours et fournisseurs servent payés pour les trésoriers

de police sur les ordonnances ou mandats
 - monts signés par les Directeurs et anciens
 Commissaires de chaque quartier visés par
 le Sieur Lieutenant Général de police, en
 rapportant avec lesdites ordonnances ou
 mandements des expéditions ou copies cot-
 - lationnées desdits trax, lesdits baux au
 rabais seront faites pour une, deux ou trois
 années, et pour un ou plusieurs quartiers,
 ou la maison et parcelleront le Lieutenant
 Général de police, ainsi qu'il le jugera
 à propos, ou les Directeurs et Commissaires
 des quartiers pourront se trouveront toutes
 personnes maîtrise ou non maîtres, seront
 reçues pour faire leurs rabais, auquel effet
 bâtime avant lesdites adjudications et
 sera mis des affiches à la porte de chacun
 des Commissaires de chaque quartier, et
 lesdits baux seront déposés entre les mains
 d'un greffier des Commissaires extraor-
 -dinaire de notre Conseil, qui en déli-
 -vrera trois expéditions sur du papier
 ordinaire dont l'une au Lieutenant Gé-
 -niral de Police, une autre à l'ancien

Commissaire du quartier et la troisième à l'adjudicataire pour raison de quoi il sera taxé par le Lieutenant Général de police des droits audit adjudicataire, qui ne pourront excéder celle de dix livres qui sera payée par l'adjudicataire. Pour ce qui concerne les autres dépenses ordinaires des quartiers, les paiements en seront faits sur des mandemens en détail desdées dépenses arrêtées par les Directeurs et anciens Commissaires du quartier, et sur les ordonnances ou mandemens d'ouz signés, lesquels mandemens, ordonnances ou mandemens seront par décret visés du Lieutenant Général de police, excepté néanmoins les salaires et gratifications des Commissaires ou d'autres particuliers, et les loyers des magasins pour la conservation des suits, chandelles et autres choses servant dans les quartiers à l'usage de la police, qui seront payés par lesdits trésoriers sur des vlets, ordonnances ou mandemens du Lieutenant Général de Police seulement. Voulons néanmoins qu'il en soit n'y sit point de Directeurs dans aucun

quartiers, ou qu'on l'absence et l'écoulement des denrées ou mandements, certificats et mémoires soient soutenuent signés des deux Commissaires, et qu'ils soient passés des Etats et Comptes desdites trésoriers de police sans difficulté, pourvu qu'ils soient visés du trésorier général de police.

Et de la même autorité que dessus, nous avons ordonné, voulons et nous jetons que toutes les dépenses communes ou extraordinaires de quelque nature qu'elles soient qui ont été faites jusqu'à présent et le seront à l'avenir, tant à cause des inondations, bris et débordement des glaces et neiges, balayage des quais et places publiques, nettoyement ordinaire et extraordinaire des places et rues dont les bourgeois ne sont tenus, réparations des lanternes cassées auxquelles les entrepriseurs ne sont pas obligés, qu'autres dépenses imprévues, ou que le trésorier général de police, jugera nécessaires, utiles ou convenables soient payées ou

acquittées par lesdits trésoriers de police
 en conséquence des ordonnances et manets-
 mens particuliers signés devant le Général
 Général de Police soutement. Ordonnons
 que tous les paiemens qui auront été faits
 seront passés et alloués dans les états et
 comptes desdits trésoriers de police sans
 difficulté, et rapportant les acquits et pièces
 ci dessus mentionnées avec les quittances
 du moment contrôlées de cour auxquels
 les paiemens en auront été faits lorsque
 lesdits sommes excéderont collecte
 cinquante livres, et à l'égard des paie-
 mens qui seront de cinquante livres et
 au dessous, en rapportant des simples re-
 ceus signés de cour auxquels les paie-
 mens seront ordonnés, s'ils savent
 signer; et au cas qu'ils n'osent pas
 signer, lesdits reçus seront soutement
 attestés de leurs simples marques, certifiés
 par un artisan ou bourgeois qui saura
 signer, et pourtant faciliter auxdits
 trésoriers de police la reddition des
 états et comptes de leurs exercices des

années 1709, 1710, 1711, 1712, 1713 et des
présentes années 1714 dont les dépenses ont
été faites et acquittées sur les ordonnances
ou mandemens des Directeurs et Anciens
Commissaires des quartiers, visées par
le Lieutenant Général de police, ou sur les
ordonnances particulières du cité Sieur
Lieutenant Général de police, ce qui assuré
la vérité des dites dépenses et des paiemens
qui en ont été faits, quoique les pièces justi-
ficiatives d'icelles ne soient pas recueillies des
formes ordinaires nous avons ordonné et
ordonnons les dépenses desdits états et
comptes de quelques natures qu'elles soient
être passées et allinées sans difficulté, en
rapportant lesdits mandemens et ordon-
nances, lesquelles démontrent contrôlées
de cœur sur quels les paiemens desdites
dépenses ont été faits, ou de siennes reçus,
ainsi qu'il est expliqué ci-dessus dans
les cas y exprimés avec les pièces justi-
ficiatives libellées dans lesdits mande-
mens et ordonnances en la forme et
manière qu'elles ont été faites, à l'effet

de quoi nous les avons validées et validées
 dans la forme où elles sont, sans tirer consé-
 quence pour l'avenir, voulons seulement
 que les formalités prescrites par ces présentes
 n'aient lieu qu'à commencer pour l'exercice
 de l'année prochaine 1715, ainsi qu'il est
 ci-dessus ordonné, et avons accordé et ac-
 cordons surdites trésoriers de police déclaré
 pour rendre les comptes des dites années ;
 savoir jusqu'au 15 Novembre de la présente
 année 1714, pour ceux de l'année 1709 ;
 jusqu'au 15 Juillet 1715, pour ceux de l'
 année 1711 ; jusqu'au 15 Novembre 1715
 pour ceux de l'année 1712 ; jusqu'au 15
 Mars 1716 pour ceux de l'année 1713 et
 jusqu'au 15 Juillet 1716 pour ceux de l'
 année 1714. Et en présentant par lesdits
 trésoriers lesdits comptes dans les délais
 ci-dessus, nous les avons déchargeés et
 déchargeons des amendes sur lesquelles ils
 pourraient être condamnés au jugement
 d'iceux, faute de la présenter dans les
 temps portés par son ordonnance. Nous
 avons réglé et fixé les épices, façons et

frais de reddition de chacun des deux comptes
qui se renvoient par les trésoriers de police
pour chacune année en notre Chambre des
Comptes à la somme de dix sept cents livres,
dont il sera fait fonds.

Si dommages en mandement à nos ames
et fœux Conseillers les concernant notre
Chambre des Comptes à Paris, que ces
présentes ils aient à faire lire, publier
et registrer, et le contenu en icelles garer,
observer et exécuter selon leurs forme et
tenue, nonobstant tous édits, déclarations,
arrêts, règlements et autres choses à ce
contraire, surques nous avons dérogé
et dérogons par ces présentes, aux copies
collationnées desquelles partent de nos
amis et fœux Conseillers secrétaires,
voulons que fai soit ajouté comme à l'
original : cartel est notre plaisir. En
témoin de quoi nous avons fait mettre
notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles le quatorzième
jour d'Août, l'an de grâce mil sept
cent quatorze et de notre règne 70

441

soixante douzième.

Sigillé : Foucille

Et plus bas par le Roi

Pholypnous

Et scellé

Vu au Conseil, Desmaretz; et scellés sur
double queue du grand sceau de cirage jaune;
et ensuite est écrit :

Registrées en la Chambre des Comptes,
ouï et ce requerant le Procureur général
du Roi pour être exécutées selon l'enten-
me et tenue, le vingt deux Août mil
sept cent quatreize.

Collationné

Sigillé, Richer

Comme nous venons de le voir dans l'
ordonnance qui précéde les baix pour l'
éclairage devant être faits à l'avoir su
rabais, et les entrepreneurs adjudicataires
étaient chargés de l'entretien et de la
fourniture des lampes et de tous leurs
accessoires, moyennant des prix déter-
minés.

En 1722, à la suite de l'agrandissement de Paris et à cause des frais nécessités par les pompiers à incendie, on élevoit de 300 000⁰ à 450 000⁰ le montant de la taxe de la générosité de Paris, on y comprenant les dépenses factées à l'éclairage et au nettoyement des rues, suivant les Lettres Patentes dont voici le texte :

Lettres patentes

sur arrest

qui ordonnent une augmentation de fonds jusqu'à la somme de quatre cens cinqante mil livres, pour estre employées par les Trésoriers de Police, sus payement des Entrepreneurs du nettoyement des Rue's de la ville de Paris, Entretien des lanternes publiques et des Pompiers et autres Employez au service de la Police.

Données à Paris le septième Avril 1722
Touzis, Par le Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amez et fême Conseillors les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris. Salut.
Par l'Edit du mois de Janvier 1704,

le feu Roy notre très-honoré seigneur et
 Bizard, aurait entr'autres choses, ordonné
 que la somme de trois cent mille livres s'é-
 quelle avoient été fixez par chacun an les
 dépenses de l'entretien des lanternes pu-
 bliques et le nettoyement des Rue's de
 notre bonne ville de Paris, soit employée
 dans les Etats de finances de la Généralité
 de Paris pour être payée par les Receveurs
 généraux des finances de la dite Généralité
 aux Receveurs Généraux des Bouches et
 lanternes; Par autre édit du mois de
 Novembre de la dite année 1704 les offi-
 cies des Receveurs des Bouches et lanternes
 avoient été supprimées et il aurait été
 créé en leur place des Trésoriers payeurs
 et Contrôleurs Généraux des deniers de
 Police, Et par la déclaration du 14 Août
 1714 le feu Roy a réglé ce qui devoit être
 observé tant pour le payement des dépenses
 que pour la Reddition des Comptes desdits
 Trésoriers de Police, Et étant informez
 qu'à l'occasion des agrandissements
 considérables de notre bonne ville de

Paris, il est nécessaire pour ley procurer
 tous les secours qui pourront contribuer à la
 sécurité et commodité de ses Habitans et
 à la salubrité de l'air, d'augmenter le
 nombre des Tombereaux et lanternes à
 même d'établir en differens quartiers
 un nombre suffisant de pompe pour
 prévenir les suites que pourront avoir les
 incendies et d'augmenter à cet effet
 jusqu'à la somme de quatre cent cinquante
 mil livres le fond qui avait été jugé suf-
 fisant pour ledit notoyement, l'Entretien
 des lanternes, Pompe et autres dépenses
 de la Police à quey nous pourrions pourvoir
 par l'arrest cy attaché sous le contre-sceau
 de notre chancellerie renoué en notre conseil
 d'Etat, le dixième Mars dernier, et
 voulant qu'il sorte son plaisir et entier
 effet; A ces causes, de l'avis de notre
 très cher et très aimé onde le Due d'
 Orleans petit fils de France Régent; de
 notre très cher et très aimé oncle le Due
 de Chartres Premier Prince de notre
 sang; de notre très cher et très aimé

cousin le Due de Bourbon; de notre très
 cher et très aimé cousin le Comte de Chavolvois;
 de notre très cher et très aimé cousin le
 Prince de Conty, Prince de notre sang;
 de notre très et très aimé oncle le Comte de
 Toulouse, Prince légitime et autres Grands
 et notables personnes de notre Royaume,
 qui ont vu l'udit arrest de notre Consort
 du dixième Mars dernier, nous avons
 ordonné, et par ces personnes signées
 de notre main, ordonnons que dans les
 Etats de nos finances de la Généralité de
 Paris, qui seront arrestez pour la présente
 année 1722 et la prochaine 1723, il sera fait
 fonds dans chscun desdits Etats de la
 somme de quatre cent cinquante mil
 livres, au lieu de celle de trois cent mille
 livres qui a été enysterée dans les Etats
 précédens, pour être de ladite somme
 de quatre cent cinquante mil livres payée
 de mois en mois par les Receveurs Généraux
 des finances de ladite Généralité de Paris
 auxdits Trésoriers des deniers de Police
 sur leurs simples quittances, lesquelles
 seront par eux passées, et allouées dans

La Dépense des Etats et Comptes des dits
 Receveurs Généraux des finances sans ditz
 . fiscalité. Voulons que la ditz somme de
 quatre cens cinqante mil livres soit employée
 par lesdits Trésoriers de police au payement
 des Entrepreneurs, chandoliéres, vitriiers,
 Gravelliers des Pompes et autres Employés
 au service de la Police en la forme et
 manière portée par la Déclaration du 14
 Aout 1714, laquelle ensemble lesdits
 Etats de Janvier et Novembre 1704.
 Nous voulons être exécutés selon leur forme
 et tenue. Si vous mandons, que ces
 présentes vous ayez à faire registered et le
 contenu en icelle garder et exécuter, car
 tel est notre plaisir.

Donnée à Paris le septième jour d'
 Avril, l'an de 1720, mil sept cent vingt
 deux et de notre réigne le septième.

Signé : Louis

Et plus bas, Par le Roy

Le Due d'Orléans

Présent

Phelysou

1147

Vu au Conseil

Le Rolutier de la Haussaye

Et scellé du grand sacre de cejoune.

Registres en la Chambre des Comptes -
où y est ce requérant le Procureur Général
du Roy, pour estre exécutés selon leur
forme et teneur, le vingt neuf Avril mil
sept cent vingt deux.

signé : Noblet

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Roy s'ostant fait représenter en son
Conseil l'Edit du mois de Janvier 1704
par lequel Sa Majesté voulait, entr'autres
choses ordonné que la somme de trois
cents mille livres à laquelle avoient esté fixées
par chacun en les dépositions de l'entretien
des lanternes publiques et le nettoyement
des Rues de la ville de Paris, seroit
employé dans les Estates des Finances de
la Généralité de Paris, pour estre payée
par les Recouvreurs Généraux des finances
de l'edit Généralité aux Recouvreurs Gé-
néraux des Boués et lanternes; l'Edit

du mois de Novembre de l'adité annee 1704
 portant suppression des offices de Receveurs
 des boues et lanternes, et creation en leur
 place de Trésoriers-poyours et controllours
 Généraux des deniers de Police, la déclaration
 du 14 Août 1714, enregistrée en la Chambre
 des Comptes le 22 du même mois et en
 par laquelle Sa Majesté a réglé et qu'elle
 a voulu estre observée, tant pour le payement
 des Dépenses, que pour la Rédéction des
 Comptes desdits Trésoriers de Police ;
 Et Sa Majesté étant informée qu'à l'
 occasion des agrandissements considé-
 rables de l'adité ville de Paris il est
 nécessaire pour luy procurer tous les
 secours qui pourront contribuer à la sûreté
 et commodité de ses Habitans et à la sa-
 lubrité de l'air, d'augmenter le nombre
 des Tambours et lanternes, même d'
 établir en différens quartiers un nombre
 suffisant de Pompe pour prévenir les
 scüdes que pourront avoir les incendies
 et d'augmenter à cet effet jusqu'à la
 somme de quatre cent cinquante mil

livres, le fonds qui auroit esté jugeé suffi-
 -sant pour ledit nettoyement, l'entretien
 des lanternes, pompe et autres dépenses
 de la Police; A quoy voulant pourvain
 aux le Rapport du Sieur le Pétillier de
 la Houssaye Conseiller d'Etat ordinaire
 et au Conseil de Régence, Contrôleur
 Général des finances; Sa Majesté en son
 Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'
 Orléans Régent, a ordonné et ordonne
 que les Etats des finances qui seront
 arrêtés par la Généralité de Paris, pour
 la présente année mil sept cent vingt
 deux, et la prochaine mil sept cent vingt
 trois, il sera fait fonds dans chacun des
 deux Etats de la somme de quatre cent
 cinquante mil livres qui a esté engagée
 dans les Etats précédents, pour estre
 l'addition somme de quatre cent cinquante
 mil livres payée de mois en mois par
 les Receveurs généraux des finances
 de la Généralité de Paris aux deux
 Trésoriers des dommages de Police sur
 leurs simples quittances, lesquelles se-

-ront passées et allouées dans la dépense
 des Estates et Comptes des dits Recouvreurs
 Généraux des Finances, tant au Conseil
 qu'à la Chambre des Comptes et partant
 où l'ouvrage sera sans difficultés, et sera
 ladite somme de quatre cent cinquante
 mil livres employée par les dits Trésoriers
 de Police au sujetement des Entrepreneurs,
 chandeliers, vitrines, gardiens des Pompos
 et autres Employés au service de la Police
 en la forme et manière portée par la Dé-
 claration du quatorze Août mil sept cent
 quatorze, laquelle ensemble les Édits
 du Janvier et Novembre mil sept cent
 quatre seront exécutés selon leur forme
 et teneur. Enjoint Sa Majesté au Sieur
 Lieutenant Général de Police de la ville
 de Paris de tenir la main à l'exécution
 du présent arrêt sur lequel seront
 toutes autres nécessaires expéditions.

Fait au Conseil d'Etat du Roy
 tenu à Paris le dixième jour de Mars
 mil sept cent vingt deux.

Collationné et signé : Guajan
 avec paraphe

Collationné aux origines, par nous
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maizon
Couronne de France et de ses finances.

Le 3 Décembre 1743, le roi ordonne un
second rachat pour chercher à réparer
des abus et négligences qui s'étaient
glissés notamment dans le service de l'
éclairage. Voici le texte de la Déclara-
tion royale et autres pièces qui y sont
suivies :

Déclaration du Roy

Pour la levée et perception de la somme
de quatre cens cinquante mille livres
sur les maisons de la ville et faubourgs
de Paris pour l'entretien des bouées,
et l'entretien des lanternes et pompes
publiques, sur laquelle sera tenu compte
aux propriétaires desdites Maisons des
sommes par eux payées pour le rachat fait
en exécution de l'Edit du Janvier 1704.

Donnée à Versailles le 3 Décembre 1743

Fouis, par la Grâce de Dieu, Roy de

France et de Navarre : A tous ceux qui
ces présentes liellres vorront, Salut.

Les augmentations considérables qui sont
survenues depuis 1704, sur le prix des
denrées, Main d'œuvre et Entretien,
et l'agrandissement, tant de la Ville
que des faubourgs de Paris depuis
l'année 1711, nous ayant obligé pour
que l'entretien des boues et lanternes
pué non-seulement être continué
mais même augmenté, d'ordonner que
les fonds fixez en 1702, à trois cens
mille livres, seroient dorénavant et
à commencer de l'année 1712, portés
dans les Etats de nos finances de la
Généralité de Paris à la somme de
quatre cens cinquante mille livres. Nous
avions pu dès lors ordonner que le
rachat des dites Boues et Lanternes,
commencé en exécution de l'Edit du
Janvier 1704 et suspendu en 1711,
seroit continué, ou qu'au moins il
seroit formé des rôties d'impositions
annuelles par le moyen desquelles l'

augmentation des fonds dévorées nécessaires auroit été reportée non seulement sur les propriétaires des anciens et nouveaux Edifices qui n'avoient satisfait en rien audit Rachet, ou qui n'en auroit fait qu'en partie, mais même sur les propriétaires, qui avoient racheté en totalité au desir de l'Edit de 1704, les taxes imposées en 1703, attendu qu'il étoit juste, pour établir une égalité dans la répartition de la somme de quatre cent cinquante mille livres entre tous les propriétaires indistinctement des maisons et Edifices de la Ville, et faubourgs de Paris, de les comprendre dans lesdits Rôles, pour la portion à laquelle l'augmentation survenue depuis l'année 1703, sur les objets d'entretien, desdites bouées et lanternes n'eût donné lieu, ainsi que celles pour laquelle ils ne pourraient se dispenser de contribuer, à cause du nouvel établissement des Pompe dans tous les différents quartiers de la dite ville

de Paris; mais la paix et la tranquillité
dont nous jouissons pour lors, nous ayant
fait considérer cet objet comme un
moyen de donner à nos fidèles sujets
les Propriétaires et Habitans de la
Capitale de notre Royaume, une
nouvelle preuve de notre attention à
procurer tout ce qui pouvoit contri-
-buer à la commodité et sûreté des
nos Habitans, et à la salubrité de
l'air si nécessaire dans une ville
aussi peuplée; nous nous sommes
volontiers déterminés à en rester
charoiez jusqu'à présent et nous n'y
aurions rien innové, si la situation
des affaires de l'Europe, nous obli-
-geant à la continuation des dépenses
considérables que nous faisons depuis
plusieurs années, ne nous forçoit de
retrancher toutes celles dont nous pour-
rons légitimement nous dispenser.
À ces causes et autres à ce nous mou-
-vons, nous avons par ces présentes
signées de notre main dit, déclaré

et ordonné, disons, déclarons et ordon-
 nions qu'il commence du premier Jan-
 vier 1744 la somme de quatre cen-
 s cinquante mille livres employée depuis
 1722 sur les Etats de nos finances
 de la Généralité de Paris pour l'
 entretien des boues, l'antennes et
 pompes, sera imposée sur tous et un
 chacun des propriétaires des maisons,
 Edifices, boutiques, échoppe, places,
 Jardins et autres de la Ville et fau-
 bourgs de Paris qui ont face sur mer;
 qu'à cet effet il sera formé et arrêté
 en notre Conseil des rollers, dans lesquels
 chacun desdits propriétaires sera em-
 ployé pour la totalité de la somme
 pour laquelle leurs Maisons ou Edifices
 devront contribuer dans la telle im-
 position des quatre cen cinquante
 mille livres, le tout par proportion, et
 en regard aux Façades desdites Mai-
 sons, Edifices, Boutiques, Echoppe-
 Places, Jardins et autres, à l'exceptio-
 n néanmoins de celles des hôpitaux

et des Religieuses mandéans. Et comme notre intention est, qu'il soit tenu compte à ceux qui se sont rachetés, en tout ou partie de l'intérêt des sommes qu'ils ont payées en vertu de l'Édit de 1704, nous ordonnons que sur les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les nouveaux roulles, il leur sera tenu compte de l'intérêt de celles qu'ils justifieront avoir payées, pourvu qu'il y ait constaté du dit rachat, en rapportant avant le premier Avril prochain devant le Commissaire qui sera nommé à cet effet, les quittances de finances qui leur auront été délivrées lors des payemens qu'ils ont faits. Si donnons en Mandement à nos amez et fidous Conseillers, les gens tenant notre Cour du Parlement, Chambre de nos comptes à Paris, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes îts ayent à faire lire, publier, registrer et exécuter selon leur forme et teneur. Cartel est notre plaisir. En témoins

457

de quoi nous avons fait mettre notre
scut à nos dîtes présentes.

Donné à Versailles le troisième
jour de Décembre, l'an de grâce
mil seoy cent quarante trois, et de notre
règne l'vingt neuvième.

Signt: Louis

Et plus bas, Par le Roy

Photypeau

Vu au Conseil

Orry.

Et scellée du grand sceau de ce
jardin.

Enregistrée, ouïe et requérant le
Procureur Général du Roy, pour
être executée selon sa forme et tenue ;
et ne pourront les Religieux Mandatins
jouir de l'extention portée par le
présent Edict, que pour leurs Eglises
et les tîmes régulières qu'ils habiteront
survivant l'arrêt de ce jour.

À Paris, en Parlement l'vingt trois
Décembre mil seoy cent quarante trois.

Signt: Dufranc

—

Déclaration du Roy
en interprétation de celle du
3 Décembre 1743 au sujet des Bouées,
Fanternes et Pompees publiques de
la Ville et Faubourgs de Paris.

Donnée à Versailles le 29 Décembre 1743

Louis par la Grâce de Dieu Roy de
France et de Navarre. A tous ceux qui
ces présentes Lettres verront, S'atut.

Comme par notre Déclaration, du trois
du présent mois de Décembre, au sujet
du rétablissement de l'imposition à faire
pour l'entretien des bouées et l'entretien
des lanternes et pompees surtout les pro-
priétaires des maisons, Édifices, Boutiques,
Échoppe et place de notre bonne ville et
faubourgs de Paris, nous avions entre au-
tres choses ordonné que les Rollés à for-
mer pour fixer ce à quoi chacun des pro-
priétaires deurs contribuer dans ladite
imposition, seroient arrêtés en notre
Conseil, et quo sur la somme pour laquelle
chacun de ceux qui ont fait le rachat en

totalité ou en partie, seront employés dans les nouveaux rôles, il sera tenu compte de celles à quoi monte l'intérêt du capital par eux payé, en conséquence de l'Édit de 1704, en représentant la quittance de finance qu'ils ont dû retirer. Nous aurions cru, pour prévenir toute disproportion dans la répartition à faire, devoir confier la formation de l'arrêté desdits Rôles à ceux qui sont le plus à portée de connaître et de constater l'étendue, l'état et la valeur desdites Maisons ; et pour venir au secours de ceux qui ayant fait le rachat ne peuvent rapporter leurs quittances de finance, leur procurer tous les moyens qui dépendent de nous pour les mettre à portée de justifier desdits Payements. A ces causes, de notre certaine science plene puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons statuons, ordonnons, voulons et nous plait, que les Rôles soient formés dans chacun des quartiers de la Ville et faubourgs de Paris, par celui des Commissaires et

celui des quarléniers qui seront pour ce proposer
 par le Lieutenant Général de Police
 et le Prévôt des Marchands de ladite ville
 de Paris, en présence de quatre, six ou
 huit des plus notables Bourgeois en regard
 à l'étendue de chaque quartier pour lesdits
 Rollés étre ensuite arrêtés par lesdits Lieu-
 tenant de Police et Prévôt des Marchands
 et ces sous les yeux et en présence du Pre-
 mier Président et du Procureur Général
 de notre Parlement. Voulons par ailleurs
 que ceux des anciens Propriétaires qui
 ayent fait le rachat auront négligé de
 retirer leurs quittances de Finance, ou
 qui seront hors d'état pour quelqu'autre
 raison que ce soit d'en représenter pour
 justifier dudit rachat, puissent s'en
 faire expédier, en rapportant au Grade
 du Trésor Ruyt qui sera en exercice,
 les Récépisses des Receveurs commis
 en 1704 et depuis pour faire le recouvre-
 ment dudit rachat, ou des extraits en
 trume et due forme des Registres tenus
 à cet effet par lesdits Receveurs, dont

ils auront toute communication nécessaire : ordonmons au surplus que l'acte Déclaratif sera exécuté selon sa forme et tenuur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Si du moins on mandement à nos amez et fœux Conseillers les Gouvernans notre Cour de Parlement, Chambre de nos comptes, et autres nos officiers qu'il appartiendront, que ces présentes îts ayent à faire lire, publier, register et exécuter selon leur forme et tenuur : C'est tel est notre plaisir, en témoing de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le vingt neuvième jour de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quarante trois, et de notre rogne le vingt neuvième.

Signé : Lianis

Et plus bas, Parte Roy

Pholyppeau

Vu au Conseil

Orry

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré, où ce roqueront le Procureur

Créuise du Roy, pour être exécutée selon
sa forme et tenuur suivant l'arrêt de ce
jour.

À Paris en Parlement le trente et un
Décembre mil sept cent quarante trois.

Signd : Dufrane

—
Déclaration du Roy
en interprétation de celle du 3 Décembre
1743 concernant l'entretien des lan-
ternes, des pompes et du nettoyement
des rues de la ville de Paris.

Donné à Versailles le 3 Octobre 1745

Re registrée en Parlement

—
Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de
France et de Navarre. À tous ceux qui
ces présentes Lettres vorront, Salut. Par
notre Déclaration du 3 Décembre 1743,
nous avons ordonné qu'à commencer du
premier Janvier 1744, la somme de quatre-
cents cinquante mille livres ong. payée depuis
1722 sur les états de nos finances de la gêne-
ralité de Paris, pour l'entretien des lanternes,

des pompos et le nettoyement des rues de
 notre bonne ville et faubourgs de Paris,
 seroit imposée sur toutes les propriétaires des
 maisons, édifices, boutiques, échoppes, places,
 jardins et autres de la ville et faubourgs;
 à l'effet de quoi il seroit incessamment
 formé et arrêté des règles dans lesquels cha-
 cun desdits propriétaires seroit employé
 pour la totalité de la somme pour laquelle
 leurs maisons ou édifices devraient contri-
 buer dans la dite imposition, le tout par
 proportion et en regard aux façades des
 dits maisons, édifices, boutiques, échoppes,
 places, jardins et autres, à l'exception néan-
 moins des celles des hôpitaux et Religieuses
 Mondaines. Mais ayant été reconnu par
 le travail qui a été fait pendant le cours
 de plus d'une année, que la forme de re-
 partition à faire en regard aux façades
 des maisons, édifices, boutiques imposables,
 à moins qu'on n'ait recours à des opé-
 rations préalables, qui ne pourraient
 qu'être très longues, et donner lieu à des
 dépenses très considérables; que d'ailleur

il résulteroit de cette façon d'opérer, une disproportion entre les contribuables, qui pourroit blesser les règles de la justice, en ce qu'un grand nombre de maisons et emploacements d'un modicu^{re} revenu se trouveroient infiniment surchargées, pendant que d'autres édifices d'un assez grand produit, qui ont peu de face sur les rues, ne porteroient qu'une très légère portion de l'acte imposition : qu'il paraissait donc plus juste de la proportionner à leur produit et valeur conformément à l'esprit de l'Edit du mois de Décembre 1701, qui ordonne outre autres choses que les maisons qui seroient employées dans les rôles, seroient imposées suivant et à proportion de leur étendue et valeur, pour quoi il aurait été délibéré dans une assemblée de notables, à la pluralité des voix, de former l'imposition par proportion à leur produit plutôt qu'à l'étendue de leur façade. Et voulant marquer là-dessus nos intentions, et prouver en même temps les inductions que les religieux

mendians et quelques communautés érigées
 sous le titre d'hôpitaux, hospitaliers et hospita-
 liers, qui ont été ou dû être compris dans
 les anciens rôles, pourroient tirer de la
 manière dont nous nous sommes暴涨ue
 par notre déclaration du 3 Décembre 1743.
 A ces causes et autres à ce nous mourant
 de notre certame science, plaine puissance
 et autorité roysle, nous avons dit, statué
 et ordonné, disons, stations et ordonmons,
 voulans et nous plait que l'imposition de
 la somme de quatre cens cinquante mille
 livres, même de celle qui sera estimée né-
 cessaire pour frais de confection des rôles
 et pour ceux de recouvrement, par ceux
 qui sont chargés, suivant notre dite décla-
 ration du 3 Décembre 1743, de la suite de
 cette imposition, soit fait relativement
 à la valeur et au produit des maisons, bâti-
 ments et terrains. N'entendons au surplus
 excepter de la telle imposition que les Reli-
 gieux mendians, auxquels pour leurs règles
 et constitution il n'est pas permis de possé-
 der de biens-fonds, et ce pour les églises

et leurs réguliers qu'ils habitent; ut pareille-
 ment les hôpitaux, pour raison des églises
 et lieux occupés par les pauvres, ou servant
 à loger les ecclésiastiques, serviteurs et do-
 mestiques, servant auxdits pauvres pour
 leur subsistance, instruction ou autrement.
 Voulons au surplus que nos déclarations
 des 3 et 29 Décembre 1743, soient exécutées
 en ce qui n'y est point dérogé par la présente.
 Si donnons un mandement à nos amys et
 fiduc Considillors les gens tenans notre Cour
 de Parlement à Paris, que ces présentes
 ils ayent à faire lire, publier et registrer
 (même en tems de vacation) et le contenu
 en icelles garder, observer et exécuter
 selon leur forme et teneur; cartel est
 notre plaisir. En témoin de quoi nous
 avons fait mettre notre seal à cesdites
 présentes. Donnés à Fontainebleau
 le troisième jour d'Octobre, l'an de grâce
 mil sept cent quarante cinq et de notre
 régne le trente - unième.

Signé : Louis

Et plus bas. Par le Roy

Photypseu

Vu au Conseil . orry

Et scellé du grand sceau de cire jaune .
Reçue et enregistrée par le Procureur Général du Roy, pour être exécutée selon sa forme et teneur, à la charge que le présent enregistrement sera réitéré au lendemain du 25 Saint Martin . A Paris en Parlement ouvragé, le quinze Octobre mil sept cent quarante cinq .

Signé : Dufrane

Arrêt du Conseil d'Estat du Roy
qui ordonne que toutes les contesta-
tions qui naîtront à l'occasion du
recouvrement des sommes imposées
sur les propriétaires des Maisons de
la Ville et faubourgs de Paris pour
l'entêvement des boues et l'entretien des
lanternes publiques, seront portées du-
rant Monsieur Feydeau de Marville ;
Et commandé les Sieurs Chollet, Belleiste,
Boivin et Jannalle pour faire ledit
recouvrement .

Du vingt six Juin mil sept cent quatre-vingt
cinq.

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Ruy ayant fait arrêter provisoirement
en son Conseil des Rollés des sommes
que tous les propriétaires des Maisons de
Paris doivent payer immédiatement pour
l'enlèvement des Boués et l'entretien des
lumieres de la dite ville et faubourgs de
Paris; et comme à l'occasion de l'exécution
desdits Rollés il peut s'élèver différentes
contestations et qu'il est nécessaire tant
pour l'intérêt du recouvrement, que pour
l'avantage des contribuables, de nommer
un commissaire qui puisse les juger sou-
sirement, même accorder les décharges et
modérations justes et raisonnables; que d'
ailleurs il est important de commettre des
Recouvoirs pour faire la recette des sommes
qui ont été imposées par lesdits Rollés.
Or si le Rapport du Sieur Orry, Conseiller
d'Etat ordinaire et au Conseil Royal,
Contrôleur Général des Finances. Sa Majesté

estant en son Conseil, a ordonné et ordonne
que toutes les contestations qui naîtront à
l'occasion de l'exécution des Rollés
arrêterez provisoirement au Conseil ~
circonstances et dépendances seront
portées devant le Sieur Faydeau de
Marsaille, Maistre des Requesves, Lieutenant
Général de Police, pour estre par
lui juzgées sommairement, sans l'appel
au Conseil, lui attribuant à cet effet toute
Cour Juridiction et connoissance et icelle
interdisent à toutes ses Cours et autres
juzgés. Veut Sa Majesté que ledit Sieur
Faydeau de Marsaille puisse accorder
les décharges et modérations qu'il croira
justes et raisonnables, sur les sommes
imposées par les dits Rollés. Et pour
faire le recouvrement de l'imposition
portée auxdits Rollés, Sa Majesté a
commis et commet les Sieurs Etienne
Chollet, Joseph Belleisle, Claude Boivin
et François Jammolle, lesquels seront
tenus de donner bonne et solvable caution
devant ledit Sieur Faydeau de Marsaille

pour sûreté de leur maniement, et de remettre
les domiers de leurs recouvrements à moins
du Sieur Barassy, à la charge par lui de
les porter tous les mois au Trésor royst,
et de rendre compte de son maniement, de
même que lesdits Receveurs de leurs re-
couvrements, devant ledit Sieur de Marville.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa
Majesté y étant, tenu au camp de Châlons
le vingt sixième jour de Juin mil sept
cents quarante cinq.

Signé : Pholypson

Déclaration du Roy
qui procure aux propriétaires des mis-
sions, édifices, boutiques, échoppe-
s, Jardins et places de la Ville et fau-
-buurgs de Paris, les moyens de la
représentation des titres concernant
l'entretien des lanternes, Pompes pu-
-bliques et Entretien des Bœufs
de la dite ville.

Donnée à Versailles le 5 Juillet 1746

Fouis, par la Grâce de Dieu Roi de
 France et de Navarre. A tous ceux qui
 ces présentes lettres verront, Salut. Nous
 étant fait représenter en notre Conseil
 nos Déclarations des troisième et vingt
 neuvième Décembre mil sept cent quarante
 cinq, par lesquelles nous avions ordon-
 né que la somme de quatre cent cinquante
 mille livres, pour l'entretien des lanternes,
 pompes publiques et l'enlèvement des
 boues, servit imposée sur tous les pro-
 priétaires des Maisons, Edifices —
 Boutiques, Béchops, Jardins et Places
 de notre bonne ville et faubourgs de
 Paris; et que sur ces sommes pour les-
 quels ils avoient arrêté en notre Conseil
 pour ce sujet, il leur seroit tenu compte de
 l'intérêt des colles qu'ils justifieroient.
 Nous avons payé pour raison du rachat
 ordonné par notre Edit du mois de Jan-
 vier 1704, en rapportant les quittances
 de finance qui leur avoient été déti-
 vées lors des paiements qu'ils avoient
 faits et comme nous avons été informez

que le recouvrement de cette finance n'avoit
 pas ou une exécution complète, qu'en grand
 nombre de quittances de finance étoit resté
 entre les mains des Préposés à ce recouvre-
 ment, sans avoir été distribuée aux parties,
 il en résulte que plusieurs desdits pro-
 priétaires ont seulement entre les mains
 les simples récépissés des receveurs pré-
 posés au rachat, d'autres ont adhéré
 lesdits Récépissés ou parties d'icelui, d'
 autres les quittances de finance qui leur
 avoient été délivrées, et que d'ailleurs il se
 trouve des propriétaires qui ayent acquises
 des maisons ou autres héritages par décrets,
 n'ont pu en recouvrir les titres, et sont
 hors d'état de représenter ni quittances de
 Finance, ni récépissés ; qu'enfin il s'entrou-
 ve encore d'autres qui n'ayent payé qu'
 une partie du rachat ordonné en mil soix-
 cent quatre, ne pourront représenter que des
 récépissés à compte des Receveurs dudit
 rachat à qui voulant pourvoir. À ces
 causes et autres à ce nous mourions, de
 l'avis de notre Conseil, de nos grâces

spéciale, et de notre certaine science, puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit déclaré et ordonné, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plait.

Article premier

Que les propriétaires des maisons, Bâtisses, Boutiques, Echoppe, Jardins et places de notre bonne ville et faubourgs de Paris qui ont satisfait au rachat ordonné par notre Edit du mois de Janvier 1704 pour raison desquels payemens il leur seroit été délivré par le Garde de notre Trésor Royal des quittances de finance qu'ils auvoient pardues ou adhérées, se retrouveront par devers le Sieur Clautrier, Garde des registres du Contrôle général de nos finances, pour leur être par lui délivré des extraits de celles desdites quittances de finance qui se trouveront ainsi être enregistrées au Contrôle général de nos finances.

Que ceux des propriétaires qui auvoient

perdu ou adhéré les Recépissés des Receveurs proposer dudit recouvrement des payements par lesdits propriétaires pour raison dudit rachat, se retrouveront par devers les Sieurs Arrault et Morenchet, Dépositaires des anciennes minutes de notre Conseil des finances et Commissions extraordinaire déposées au Tournus pour sur les renseignements que leur donneront lesdits Propriétaires des Payemens faits à ce sujet, être par l'un desdits Sieurs Dépositaires des anciennes minutes de notre Conseil, vérifié si lesdits payemens sont employez en recette des comptes des Receveurs proposer dudit Recouvrement, dont lesdits Sieurs Dépositaires leur donneront leurs certificats faisant mention du nom du receveur qui aura reçus la partie, et de l'article du Rôle de notre Conseil qui l'aura autorisé à le recevoir, lesquels certificats contrôleront l'ordre de quittances de finance auxdits propriétaires pour la somme y

contenue.

III

Voulons que les récépissés des Receveurs particuliers dudit rachat, étant émanés desdits propriétaires, justificatifs des payemens qu'ils auront faits soient portez auxdits Sieurs Arrault et Gorenchel pour, apres la vérification d'icouz sur les comptes des Receveurs particuliers dudit recouvrement, donner leurs certificats, faisant mention du nom du receveur qui aura reçue la partie, et de l'article du Rullo de notre Conseil qui l'aura autorisé à la recevoir, lesquels certificats seront rapportez au Sieur Cloutier pour être enregistrez au controlle général de nos finances sur un registre tenu à cet effet, lesquels certificats contrôllez tiendront lieu de quittance de finance auxdits propriétaires pour la somme y contenue.

IV

Ne pourront lesdits Sieurs Arrault et Gorenchel délivrer aucun certificat

ou extrait des comptes rendus portés par le préposé audit rachat, lorsque les articles de recettes dont on demandera les certificats, se trouveront portés en rapproche desdits comptes.

V

N'e sera accordé aucune décharge ni modération de l'imposition ordonnée par notre déclaration du mois de Décembre 1743, en vertu desdits certificats délivrés en exécution des articles deux et trois de la présente déclaration, sans qu'ils aient été probablement registrés au controllo Général de nos Finances.

VI

Entendons que dans les liquidations que nous avons ordonnées par notre déclaration du 3 Décembre 1743, il soit tenu compte sur la nouvelle imposition aux propriétaires actuels desdites maisons ou hérítages des intérêts de la finance qu'ils justifient dans la forme ci-dessus savoir.

été payé pour raison du rachat ordonné par notre Edit du mois de Janvier 1704.

VII

Sera payé par lesdits propriétaires auxdits Sieurs Arnauld et Turenne chel dix sols par chacun certificat d'un payement au dessous de la somme de cinquante livres, vingt sols pour ceux depuis cinquante livres jusqu'à cent livres, et trente sols pour ceux de cent livres et au dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, et ce pour tous droits de recherches, expéditions et frais généralement quelconques; non compris le parchemin. Si demandons en mandement à nos ames et fauves Conseillers les Gentilshommes notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes et autres nos officiers qu'il s'apportionera, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer et exécuter selon leur forme et teneur. Cartel est notre plaisir à Entremont.

478

de quoi nous avons fait mettre notre scel
à ces dites présentes. Donné à Versailles
le cinquième jour de Juillet, l'an de grâce
mil sept cent quarante six, et de notre
royne le trente - unième.

Signé : Louis

Et plus bas

Par le Roy

Philippe

Vu et consenti

Machault

Et scellé du grand sceau du royaume.
Réglé au et ce roquerant le Pro-
cureur général du Roy, pour être
exécuté selon sa forme et tenor
suivant l'arrêt de ce jour.

À Paris en l'Antemont le quinze Juillet
mil sept cent quarante six.

Signé V. de Bas

Rachat des Taxes pour les Balcons
et lanternes des maisons, Edifices,
Boutiques, Jardins et emplacements
de la ville et faubourgs de Paris.

Modèle d'un reçu ou quittance
o Je Charles Pierre Savatelle de Ma-
gnanville, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Garde de son Trésor royalement
confesse avoir reçu comptant en cette
ville de Paris de M. Delavacquerie
la somme de quatre cent cinquante
sept livres pour laquelle somme la
Maison a été enLOYÉE au Rôle arrêté
au Conseil le 24 Janvier 1758, chapitre
de la rue des Rosiers Art. 12 pour
le rachat au denier vingt de celle des
vingt deux livres dix sept sous, à
laquelle la dite Maison a été imposée
pour l'entretien des lanternes et lampes
publiques et le nettoyement des Rues de
la dite ville et faubourgs de Paris,
conformément aux ordonnances de
liquidation et moderation rendues

sur chaque article des rôles arrêtés pour les années 1744 et 1745, par les Commissaires du Conseil, sous les yeux et en présence du premier Président et du Procureur Général du Parlement, en exécution des Déclarations des 3 et 29 Décembre 1743, 3 Octobre 1745 et 5 Juillet 1746, pour établir l'dit propriétaire déchargeé à l'avenir et à commencer du 1^{er} Janvier 1758, desdits entretiens et nettoyement, et ôtre payé par les locataires des arrérages des sommes partiellement racholées pour le présent et pour le passé, pour la taxe desdites Boules et Fourneaux; le tout conformément à l'Edict du mois de Décembre 1757. De laquelle somme 1111^{fr} 11^{ft} à nous ordonnée pour employer au fait de ma charge, je me tiens content et en quitté l'dit S^r Delsaquerie et tous autres.

Fait à Paris le premier Jour d'Octobre mil sept cent soixante un

Sauzette

Quittances du Garde du Trésor
royal année mil sept cent
cinquante huit de la somme de
1111^{fr} 11^{ft} survolé du 24 Janvier 1758
Chapitre de la rue des Rosiers.

Le roi ordonna, sumois de Décembre 1757,
que l'imposition perçue en 1744 et 1745,
soit également faite pendant les 12 années
suivantes, ou les rachetant au dernier vingt,
et trois années, et par paiements trimestriels
égaux.

La dépense concernant l'éclairage et
le nettoyement des rues augmenta graduel-

lement; ainsi en 1758 elle était fixée

2	550 000
et en 1771	739 000

suit en augmentation 189 000

Cette augmentation se trouvait répartie
ainsi :

Eclairage	120 000
Pompes	53 000
Nettoyement	16 000

Ensemble 189 000

Des lettres Patentes royautes, dont je
veux donner le texte, font l'application
de la taxe des boues et lanternes en
propriétés, boutiques, etc situées dans

Les quartiers nufs de Paris, y compris le
Gras caillou, à fin de trouver une com-
pensation des frais occasionnés par l'
agrandissement de la Capitale et la
création de nouvelles rues et places.

Lettres Patentes du roi pour le
rachat des Boules et lanternes.

Demandées à l'Entremable le 15 Novembre 1770

Registrees en Parlement le 3 Août 1771.

Houis, par la Grâce de Dieu, Roi de
France et de Navarre : à tous ceux qui
ces présentes l'oltes verront, Salut.
Nous étant réservé par l'article VI de notre
Édit du mois de Décembre 1757, pour le
rachat des taxes nouvelles imposées pour
le nettoyement des rues et l'entretien des
lampions et pompos publiques et ordonner
ce que nous trouverons juste et convenable
par rapport aux maisons déjà construites
ou qui le seraient par la suite, dans les
nouveaux emplacements et nouvelles rues,
et à en ordonner le nettoyement, ainsi
qu'à augmenter le nombre des pompos

dont l'usage est si utile à la conservation
des édifices de notre bonne ville de Paris,
il en résulte une augmentation de dépense
qui doit être supportée par les propriétaires
des maisons, édifices, boutiques, échoppe
et jardins qui y sont situés; nous avons
en conséquence estimé qu'il n'étoit pas
possible de différer plus long-tems de
faire payer par lesdits propriétaires le
rachat desdites taxes annuelles, et
qu'il étoit de notre Justice de fixer les
sommes qu'ils auront à payer, de manière
que la répartition en soit faite avec équité
entre les contribuables.

A ces causes et autres s'éconouss mou-
vant, de l'avis de notre Conseil, et de
notre certaine science, pleine puissance
et autorité royste, nous avons par ces
présentes signées de notre main, dit et
ordonné, disans et ordonnons, voulons
et nous plaît ce qui suit :

Article premier

Voulons qu'il soit incessamment arrêté
des roles en notre Conseil des sommes qui

chacun des propriétaires des maisons, édi-
fices, boutiques, échoppe, places et jardins
situés dans lesdits nouveaux emplacements
et nouvelles rues de notre bonne ville et
faubourgs de Paris, même du gros caillou,
doivent payer pour le rachat des boues et
l'antennes dont ils sont tenus.

II

Conformément à ce qui a été réglé lors
des liquidations qui ont été faites de l'in-
-position des boues et l'antennes, pour les
années 1744 et 1745, par le Lieutenant
Général de Police et le Prévôt des Mar-
-chands, en présence du premier Président
et du Procureur Général du Parlement,
l'udit rachat sera fixé à raison du capital
sur le pied du denier vingt du quarante
sixième des toitures desdites maisons,
édifices, boutiques, échoppe, jardins et
emplacements, et dans le cas où lesdites
maisons, édifices, boutiques, échoppe,
seroient encore actuellement en construc-
-tion et sans produit, la fixation dudit
rachat aura lieu sur le pied du premier produit.

Dans le cas où lesdites nouvelles rues auront été percées sur des emplacements ou terrains qui auraient été compris dans les rôles d'ur Rachat arrêtés en notre Conseil, en exécution de notre Edit du mois de Décembre 1757, il sera tenu compte aux propriétaires des maisons, édifices, boutiques et échoppe desdites rues nouvellement percées sur les sommes pour lesquels ils seront employés dans les nouveaux rôles, de celles qui auront été payées pour ou à compte dudit Rachat, en rapportant, avant le dernier Février prochain, par devant le Lieutenant Général de Police, les quittances de finance qui leur auront été délivrées lors des payemens qu'ils ont faits.

Seront tenus lesdits propriétaires de quelque qualité et condition qu'ils soient de payer les sommes pour lesquelles ils auront été compris dans lesdits rôles pour le rachat de l'imposition des bouches et larmes entre les mains du préposé sudit

recauvement, dans le cours d'uns anné ,
 en quatre paiemens d'auant de trois mois en
 trois mois chacun, dont le premier se fera
 dans le mois de Janvier prochain. Si demeure
 en mandement à nos ames et fœur conseillers
 les Genstenant notre Cour de Parlement à
 Paris, que ces præsentes îls ayent à les faire
 registrer, et le contenu en icelles faire circuler
 selon es formes et tenue. Cartel est notre
 plaisir, en témoins de quoi nous avons fait
 mettre nostre scel à ces dites præsentes .

Donné à Fontainebleau le quinzième jour
 du mois de Novembre, l'an de grâce mil
 sept cent soixante dix et de notre règne
 le cinquante sixième .

Signé : Louis

Et plus bas : Lart de Roi

Phelypeau

Vu au conseil : Tassy

Et scellées du grand sceau de ce royaume .
 Registrées, ou ce requérant le Procureur
 Général du Roi, pour être exécutées selon
 leur forme et tenue, suivant l'arrêt de
 ce jour. A. Paris en Parlement, toutes

Les Chambres assemblées, le trois Août mil
sept cent soixante ans.

Signdé : Le Say

Se crois devoir ajouter aux divers documents
qui se rattachent au rachat des bouées et lan-
ternes, quelques Lettres-Patentes, arrêts etc
qui compléteront toutes les pièces que j'esi-
pu réunir sur ce sujet.

Arrêt du Conseil d'Etat
du Roi

qui ordonne qu'à la diligence du Sieur Pouille
de l'Elang, il sera incessamment arrêté au
Conseil de Sa Majesté, des Roles des sommes
que chacun des propriétaires des maisons,
édifices, boutiques, échoppes, places et jar-
dins, situés dans les nouveaux emplace-
ments et nouvelles rues de la Ville et
fauxbourgs de Paris doivent payer pour
le rachat des Bouées et lanternes.

du 19 Août 1771

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Le Roi ayant par ses Lettres Patentes

du 15 Novembre dernier, ordonné qu'il seroit incessamment arrêté des Rôles en son Conseil, des sommes que chacun des propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places et jardins, situés dans les nouveaux emplacements et nouvelles rues de la ville et faubourgs de Paris, même du Gros Caillou, doivent payer pour le rachat des boues et lanternes dont ils sont tenus, et que conformément à ce qui a été réglé lors des liquidations qui ont été faites de l'imposition des boues et lanternes, pour les années 1744 et 1745, par le Lieutenant Général de Police et le Procôt des Marchands, en présence du premier Président et du Procureur Général du Parlement, l'udit rachat sera fixé à raison du capital sur le pied du dernier vingt du quarante sixième des locations ou évaluations des locations desdites maisons, édifices, boutiques, échoppes, jardins et emplacements. Et sa Majesté voulant pourvoir, lant à l'imposition qu'au recouvrement des sommes qui doivent être payées en ex-

exécution desdites Lettres Patentes et conformément à icelles. Vu lesdites Lettres Patentes : où le rapport du Sieur Abbé Torosay, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil ordonné et ordonne qu'à la délivrance du Sieur Rouillé de l'Étang, il sera incessamment arrêté en son Conseil des Rôles pour chaque un des sieze quartiers de la ville et faubourgs de Paris contenant les sommes que chaque particulier propriétaire des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places et jardins situés dans les murs ou aux emplacements et nouvelles rues de la ville de Paris et faubourgs d'icelle, même du Gros Caillou, devront payer pour le rechargement des bâches et lanternes dont ils sont tenus conformément auxdites Lettres Patentes.

Vient Sa Majesté que tous lesdits propriétaires de quelque qualité et condition qu'ils puissent étre, soient tenus de payer les sommes pour lesquelles ils ont été compris dans lesdits Rôles, dans les termes

portées par lesdites bâties - Potentes, entre
 les mains du Sieur Rouillé de l'Etang,
 qu'elle a commis et commandé pour en faire
 seit le recouvrement, ainsi que les diligen-
 - ces et poursuites nécessaires pour l'exécu-
 - tion desdits rôles : ordonne Sa Majesté
 que lors de chacun des payements qui so-
 - nent faits par lesdits propriétaires, il leur
 sera délivré par ledit Sieur Rouillé des
 Etang, des récépissés des sommes qu'ils
 auront payées pour ledit rachat, portant
 promesse de leur en fournir les quittances
 du Garde du Trésor Royal, du moment
 enrogiestrées au Contrôle général des
 finances, six mois après le dernier et
 parfait paiement des sommes pour
 lesquelles ils auront été compris dans
 ces rôles dudit rachat, pour l'expédi-
 - tion et coût de chacune desquelles
 quittances du Garde du Trésor royal il
 sera payé audit S^e Rouillé de l'Etang,
 trois livres par les redéposables : ordonne
 en outre Sa Majesté que tous les rôles,
 quittances, exploits, assignations, saisies

et autres expédition et procédure qui se feront pour l'exécution desdits édits et autres patentnes et le recouvrement des sommes portées surdits rolets, pourront être faites sur papier ordinaire et non timbré et qu' toutes les significations qui seront faites en conséquence, seront exemptes du contrôle des captaits, sans que pour raison de ce, les Forniêrs desdits droits puissent prétendre sucine indemnité, dérogant quant à ce à tous Edits, Déclarations et arrêts contraires, sauf ce qui peut regarder les demandes en sommation, ou en garantie qui pourroient être faites de particulier à particulier à l'occasion dudit recouvrement, à l'égard desquelles Sa Majesté entend qu'il en soit usé comme par le passé, et que les Edits, Déclarations et Règlements concernant lesdits droits, soient exécutés sans laun forme et tenuur. Veut Sa Majesté que toutes les demandes et contestations qui naîtront à l'occasion desdits rolets, circonstances et dépendances soient

partez devant le Sieur Lieutenant Général
 de Police de ladite ville de Paris, pour
 être par lui jugé sommairement sans l'ap-
 peal au Conseil; lui attribuant s'il est effet,
 toute juridiction et connoissance, et celle
 intéressant à toutes ses cours et autres
 juges, et que ledit Sieur Lieutenant Géné-
 ral de Police puisse accorder toutes les
 décharges et modérations qu'il croira
 justes et raisonnables, sur les sommes
 imposées par lesdits rôles; et ordonne Sa
 Majesté que ledit Sieur Rouillé de l'
 Étang, sera tenu de compter devant
 le Sieur Lieutenant Général de Police,
 de toutes les sommes dont il aura fait
 le recouvrement sur les rôles qui doi-
 vent être arrêtés au Conseil en consé-
 quence desditeslettres-Patentes du
 15 Novembre dernier. Enjoint Sa Ma-
 jesté au dit Sieur Lieutenant Général
 de Police, de tenir la main à l'exécu-
 tion du présent arrêt, lequel sera
 lu, publié et affiché partout où le
 pourra sera. Fait au Conseil d'Etat

du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à l'Assemblée le dix-neuf Août mil sept cent soixante-onze.

Signé : Phelypeau

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant le recouvrement du Rachat des Boues et Tanlernes.

Du 25 Mars 1781

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 19 Août 1771, par lequel le Sieur Rouillé de l'Etang auroit été condamné pour faire, en vertu des rôles arrêtés en Conseil, le recouvrement des sommes que les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppe, places et jardins situées dans les nouveaux emplacements et nouvelles rues de la Ville et faubourgs de Paris, servoient tenus et acquittés, pour le rachat des boues et tanlernes, en conséquence desdits rôles et en exécution des lois et Patentés du 15 Novembre 1770, et l'arrêt

du 24 octobre 1777, par lequel Sa Majesté
 servoit commis le Sieur Trémery, à l'effet
 de faire les poursuites nécessaires pour
 l'edit Recouvrement, Sa Majesté a recon-
 -nu que ce seroit donner aux Redouables
 plus de facilité pour le paiement de leurs
 contributions, que de réunir ce recouvre-
 -ment à celui dont sont déjà chargés les
 Receveurs des Impositions de la ville
 de Paris, créés par l'Edit de Janvier
 1775, avec d'autant plus de raison, que
 le receveur des maisons et autres pro-
 -priétés, devant, aux termes du Règle-
 -ment servir de base pour le rachat des
 boues et lanternes, comme pour l'imposi-
 -tion des vingtièmes, les rapprochements
 de ces deux perceptions, éclairées l'une
 par l'autre, ne pourra tendre qu'au bien
 du service et à la plus grande tranquillité
 des propriétaires. A qui voulant pour-
 -voir : ouï le rapport du Sieur Moreau
 de Beaumont, Conseiller et 'Etat ordi-
 -naire, et au Conseil royal des Finances,
 le Roi étant en son Conseil, sur donné²

et ordonne ce qui suit :

Article premier

Tous sommes qui devront être acquittées en vertu des rôles arrêtés au Conseil pour le rachat des bœufs et lanternes en exécution des Lettres Patentées du 15 Novembre 1770, seront à l'avenir payées entre les mains et à la diligence des receveurs des impositions de la ville et faubourgs de Paris dans les mêmes bureaux où s'acquitte l'imposition des vingtunes.

II

Tous les rôles précédemment arrêtés, paixiers et renseignemens concernant le rachat des bœufs et lanternes seront remis dans le délai d'un mois, par le Sieur Roudille de l'Etang, au Sieur Général de Police, avec un état de lui certifié, contenant, sous quatre divisions distinctes et séparées, les noms, indications et traes des propriétaires qui auront totalement acquitté leurs cotisations dans les rôles dudit rachat, de ceux qui auront obtenu des décharges en modération; de ceux

qui n'auront encor rion acquitté sur ledit rachat de manièro que ledit état présente dans la réunion des totaux des quatre divisions ci-dessus indiquées, le total général des rôles arrêtés jusqu' à ce jour au Conseil, depuis le dernier rachat ordonné en 1757.

III

Ordonne Sa Majesté que sur ledit état, certifié par le Sieur Rouillé de l'Etang, il sera formé et arrêté un état particulier par le Sieur Lieutenant Général de Police, lequel comprendra les noms et les taxes des propriétaires qui auront acquitté la totalité du rachat; de ceux qui auront obtenu des décharges et modérations; de ceux enfin qui auront seulement fait des paiemens à compte, sur lequel état particulier ledit Sieur Rouillé de l'Etang sera tenu de compter par devant ledit Sieur Lieutenant Général de police, dans le délai de trois mois, tant en recette que dépense.

IV

Sur le susdit état mentionné en l'article 11 ~
il sera paroillement formé, par le Sieur triou-
-tonant Général de Police, un état particulier,
lequel ne comprondra que les noms et tares
des propriétaires qui auront acquitté la
totalité du rachat, pour, sur ledit état par-
ticulier, être remis par le Trésor Royal aux
Receveurs des Impositions de la Ville de Paris,
autant de quittances de finance qui leur se-
-rant nécessaires, pour celer et convertir
entre les mains des propriétaires toutes les
reconnoissances délivrées par le Sieur Rouillé
de l'Etang, parlant promesse de faire la
quittance de finance; et à cet effet seront
tenus les Receveurs de faire prouver
tous les dits propriétaires, de la renoue qu'ils
leur feront des dites quittances de finance,
à la charge par eux de se présenter et
rapporter sous trois mois, la reconnois-
-sance dudit Sieur Rouillé de l'Etang.
Et seront paroillement tenus les dits
Receveurs de justifier au trioutonant
Général de Police de leurs diligences

à cet égard; voulant et entendant Sa Majesté,
que toute, par lesdits propriétaires de présenter
avant l'expiraison dudit délai de trois mois
lesdites reconnaissances dudit Sieur Rouillé
de l'Etang, portant promesse de fournir
quittances de finance, elles soient regardées
comme nulles et de nul effet.

V

Sur le même état mentionné en l'article
11, il sera également formé par le Sieur Lieu-
tenant Général de Police, un état particulier
contenant les noms, indications et loix des
propriétaires qui n'auront rien acquitté
de leurs cotisations aux rôles dudit rochat
précédemment arrêté en Conseil, et de
ceux qui n'ayant fait que des prisonnages
compte sur les sommes pour lesquelles ils
étoient compris dans lesdits rôles, seront
encore redevables d'une partie desdites
sommes, pour sur ledit état particulier
être formé et arrêté au Conseil de nouveau
rôles de tous ces articles à recouvrer, les-
quels seront remis aux Receveurs des
impositions de la ville de Paris, pour

en faire le recouvrement, chacun dans leurs
départements ; autorisant Sa Majesté les-
-dits Receveurs, à faire pour ce recouvre-
-ment toutes les poursuites et diligences
nécessaires comme pour les impositions
et deniers de Sa Majesté.

VI

Lesdits receveurs délivreront aux pro-
-priétaires compris aux rôles dedict rachat,
lorsqu'ils satisferont au paiement et le portage
des reconnaissances des sommes qu'ils
leur auront payées, portant promesse de leur
fournir, dans le délai de trois mois, à
compter de la date desdites reconnaissances,
les quittances de finance du Trésor royal,
contrôlées et pour lesquelles il sera payé
auxdits Receveurs trois livres, ainsi qu'il
a été précédemment ordonné : voulant
Sa Majesté que faute par les propriétaires
de représenter auxdits Receveurs, avant
l'expiration dedict délai de trois mois,
les reconnaissances qui leur auront été
délivrées, elles soient regardées comme
nulles et de nul effet.

VII

Veut Sa Majesté que par les Gardes de son Trésor royal il soit délivré auxdits Receveurs pour les fonds qu'ils y remettront, les quittances de finance nécessaires au nom des différens propriétaires qui auront acquitté dans leurs maisons la totalité du rachat, et pour mettre lesdits receveurs en état de compter de leur recouvrement parolé au vnu au Conseil avant l'expiracion de la troisième année qui suivra la date de l'arrêté des rôles, et ensuite à la Chambre des Comptes, suivant l'ordre généralement établi par Sa Majesté pour tous les objets de perception et particulièrement pour les différens recouvrements desdits Receveurs des Impositions de la ville de Paris, il sera fourni à chacun d'eux, par le Trésor royal des quittances de finance qui leur auront été délivrées. Et à l'égard des propriétaires qui ayont fait des paiemens à compte entre les mains du Sieur Rouillé de l'Elang, solderont entre les mains des receveurs

des Impositions, lesdits Receveurs leur remettront paroîtement une reconnaissance de la totalité de la somme pour laquelle ils avoient été imposés; à la charge toutefois par lesdits propriétaires, de remettre aux receiveurs les reconnaissances particulières à eux données par le Sieur Rouillé de l'Etang pour, sur la représentation que feront lesdits Receveurs au Trésor royal desdites quittances particulières, et la remise par eux faite en même temps des fonds qu'ils auront reçus pour solde, lui être délivré sous les noms desdits propriétaires qu'ils indiqueront, les quittances de finance nécessaire de manièrre cependant qu'il ne soit jamais et en aucun cas, délivré sa Trésor royal des quittances cumplables sur le rachat desdits Receveurs des Impositions, que pour le montant des fonds qu'ils y auront versés réellement.

VIII

Et pour destiner toujours à la dépense du nettoyement, de l'illumination et de

l'entretien des pompes de la Ville et fau-
 -bouys de Paris, des fonds suffisans
 et proportionnés, pournt et vont Sa Majesté,
 qu'à compter de la présente année il soit
 annuellement ajouté à la somme détermi-
 -née et affectée sur son Trésor royal pour
 cet objet de service, un supplément égal
 au montant de l'intérêt, au denier vingt,
 de toutes les sommes qui auront été payées
 auxdits Receveurs en virtue des rôles du-
 dit recast des Baux et Internes, à la
 déduction seulement des quatre deniers
 pour livre compris auxdits rôles, en sus
 de chaque taxe, pour frais de recouvre-
 -ment, appartenans auxdits Receveurs,
 moyennant lesquels dits quatre deniers,
 ils seront chargés des frais de compte et
 autres généralement quelconques : Et à
 l'effet de déterminer le montant dedit in-
 -térêt, seront lesdits Receveurs tenus de
 fournir et remettre à la fin de chaque année,
 à l'administration générale des finances
 et au Général de police, des états,
 par eux certifiés des sommes qu'ils auront

versées au Trésor royst, avec l'indication
des époques des paiemens.

IX

Ordonne Sa Majesté que toutes les oppositions qui pourroient être formées aux rôles arrêtés au Conseil pour ledit rachat des boues et lanternes, et toutes demandes et contestations y relatives, seront portées par devant ledit Sieur Lieutenant Général de Police, pour être jugées sommairement sans frais, sauf l'appel au Conseil, lui attribuant à cet effet toute juridiction et compétence et icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges : Autorise Sa Majesté ledit Sieur Lieutenant Général de Police à prononcer en faveur des propriétaires compris auxdits rôles, les ordonnances de décharge et modération qu'il se seront paru justes et convenables, d'après le compte qu'il se sera fait rendu dans la forme ordinaria et usitée pour les autres impositions, des représentations desdits propriétaires et du règlement de leurs impositions aux virements.

Enjoint S^e Majesté audit Sieur Livon -
tant Général de Police de tenir la main
à l'exécution du présent arrêt qui sera
imprimé et affiché partout où besoin sera,
et sur lequel toutes lettres nécessaires seront
expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, S^e Majesté
y étant, tenu à Versailles le vingt cinq Mars
mil sept cent quatre vingt un.

Signé : Amelot.



Nota. Cette exonération des frais d'éclairage et
de nettoyement des voies publiques de Paris n'
existe plus aujourd'hui; les dépenses aux frais
des contribuables figurent maintenant sur les
budgets municipaux.

Lettres Patentes

Données à Versailles le 8 Avril 1781

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; A nos ames et ses uns Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, Salut. Nous étant fait représenter l'arrêt rendu en notre Conseil le 19. Août 1771, par lequel le Sieur Rouillé de l'Étang auoit été commis pour faire, en vertu des rôles arrêtés au Conseil, le recouvrement des sommes que les propriétaires des maisons, édifices, boutiques, échoppes, places et jardins situées sur les nouvelles emplacements et nouvelles rues de notre bonne ville et faubourgs de Paris, servoient tenus d'acquitter pour le rachat des boues et lanternes, en conséquence desdits rôles, et en exécution de la Déclaration du 15 Novembre 1770 et l'arrêt de notre Conseil du 24 Octobre 1777, par lequel nous auions commis le Sieur Trémery à l'effet de faire les poursuites nécessaires pour ce recouvrement; nous auons reconnu que

ce servoit donner aux recouvreurs plus de facilité pour le paiement de leurs contributions, que de renvoyer ce recouvrement à celui dont sont déjà chargés les Recouvreurs des impositions de notre bonne ville de Paris, créés par l'édit du Janvier 1775, avec d'autant plus de raison que le revenu des maisons et autres propriétés devient aux termes des Règlements, somme de base pour le rachat des bouves et lanternes, comme pour l'imposition des vingtièmes, le rapprochement de ces deux perceptions éclaircira l'une par l'autre ne pourra tendre qu'à subir du service et à la plus grande tranquillité des propriétaires. À ces causes et autres à ces nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, plions jansances et autorité royale. Nous avons ordonné; et par ces présentes signées de nos mains, ordonnons ce qui suit :

Article premier

Tes sommes qui devront être acquittées, en vertu des rôles arrêtés en notre Conseil pour le rachat des bouves et lanternes, on

exécution de la Déclaration du 15 Novembre 1770, seront à l'avenir payés entre les mains et à la diligence des Recouvreurs des impositions de notre bonne ville et faubourgs de Paris, dans les mêmes termes sur nos acquittés d'imposition des vingtîèmes.

II. Tous les rôles précédemment arrachés, papiers et renseignements concernant le rachat des boues et l'auernes, seront remis dans le délai d'un mois, au Sieur Baudouin Général de Police par le Sieur Bouillot de l'Etang précédemment nommé pour le recouvrement, par les arrêts de notre Conseil des 19 Août 1771 et 24 octobre 1777, ci-attachés sous le contre scellé des présentes, avec un état de lui certifié, contenant sous quatre divisions distinctes et séparées, les noms, indications et taxes des propriétaires qui auront totalement acquitté leurs cotisations dans les rôles du rachat; de ceux qui auront obtenu des décharges ou modérations, de ceux qui n'auront fait que des paiements d'acompte, de ceux enfin qui n'auront rien acquitté sur ledit

rachat, de manière que ledit état présentera dans la réunion des totaux des quatre divisions ci-dessus indiquées, le total général des rôles arrêtés jusqu'à ce jour en notre Conseil, depuis le dernier rachat ordonné en 1757.

III. - Sur ledit état, certifié par ledit Sieur Rouillé de l'Etang, il sera formé et arrêté un état particulier par le Sieur Gouverneur Général de Police, lequel comprendra les noms et les traçages des propriétaires qui auront acquitté la totalité du rachat; de ceux qui auront obtenu des décharges et modérations; de ceux enfin qui auront seulement fait des paiements à compter; sur lequel état particulier, ordonnerons que ledit Sieur Rouillé de l'Etang, comptera par devant le Sieur Gouverneur Général de Police, dans le délai de trois mois, tant en recette que dépense; le dispensant de constater ledit recouvrement en notre Chambre des Comptes, et le relevant à coté regard des condamnations portées par les Règlements, qu'il aurait pu encourir.

IV. Sur le susdit état mentionné en l'article II,
 il sera paroillement formé, par le Sieur Géouton-
 nant Général de Police un état particulier,
 lequel ne comprendra que les noms et les ac-
 cès propriétaires qui auront acquitté la totalité
 du rachat, pour sur l'udit état particulier,
 être remis par notre Trésor royst aux Receveurs
 des Impositions de notre bonne ville de Paris,
 autant de quittances de finance qui lui seront
 nécessaires, pour retrouver et convertir entre les
 mains des propriétaires toutes les reconnais-
 sances délivrées par le Sieur Racillé d' l'
 Etang, portant promesse de fournir quit-
 tances de finance, et tout effet seront tenus
 les Receveurs de faire prêvenir tous les dits
 propriétaires, de la remise qu'ils leur feront
 des dites quittances de finance; à la charge
 par eux de se présenter et de rapporter, sous
 trois mois la reconnaissance dudit S^r Racillé
 de l'Etang: voulons que lesdits Receveurs
 soient paroillement tenus de justifier au
 Sieur Géouton Général de Police, de leurs
 diligences à cet égard, notre intention étant

que faute par lesdits propriétaires de se pré-
senter avant l'expiration du dit délai de
trois mois, lesdites reconnaissances du
Sieur Rouillé de l'Etang, portant promesse
de fournir quittance de finance, elles soient
regardées comme nulles et de nul effet.

V. Sur le même état mentionné en l'article II,
il sera également formé par le Sieur Lieutenant
Général de Police, un état particulier, conte-
nant les noms, indications et taxes des
propriétaires qui n'auront rien acquitté
de leur cotisation aux rôles du dit rachat,
procédément arrêté en notre Conseil et
de ceux qui n'ayant fait que des paiements
s'excepté sur les sommes pour lesquelles ils
étoient compris dans lesdits rôles, seront
encore redevables d'une partie desdites
sommes; pour, sur ledit état particulier,
être formé et arrêté en notre Conseil, de
nouveaux rôles de tous ces articles à
recourir, lesquels seront remis aux Re-
ceveurs des impositions de notre bonne
ville de Paris, pour en faire le recouvre-

ment, chacun dans leurs départemens, autorisés en conséquence lesdits Receveurs, à faire pour ce recouvrement toutes les pour-suites et diligences nécessaires, comme pour nos propres impositions et nos propres deniers.

VI. Lesdits Receveurs délivreront aux propriétaires compris sur vîles dudit rachet, lorsqu'ils satisfieront au paiement de leur taxe, des reconnaissances des sommes qui leur auront été payées portant promesse de leur fournir, dans le délai de trois mois à compter de la date des dites reconnaissances, les quittances de finance de notre Trésor royal, contrôlées, et pour lesquelles il sera payé auxdits Receveurs trois livres, ainsi qu'il a été précédemment ordonné: voulons que faute par les Propriétaires de soprésenter auxdits Receveurs avant l'expédition dudit délai de trois mois, les reconnaissances qui leur auront été délivrées, elles soient reçues & os comme nulles et de nul effet.

VII. Il sera délivré par les Gérards de notre Trésor royal, auxdits Receveurs

pour les fonds qu'ils y remettront, les quittances de finance nécessaires, au nom des différents propriétaires qui auront acquitté de leurs maisons la totalité du rachat ; et pour mettre lesdits Receveurs en état de constater de leur recouvrement par état au vrai en notre Considé, suivant l'expiration de la troisième année qui suivra la date de l'arrêté des roles et ensuite en notre Chambre des Comptes, suivant l'ordre que nous avons généralement établi pour tous les objets de perception et particulièrement pour les différents recouvrements desdits Receveurs des impositions de notre bonne ville de Paris, il sera fourni à chacun d'eux par notre Trésor royal, les quittances comptables pour le montant des quittances de finance qui leur auront été délivrées ; Et à l'égard des Propriétaires qui ayant fait des paiements à compte entre les mains du sieur Rouillé de l'Etraz, solderont entre les mains des Receveurs des impositions, lesdits Receveurs leur remettront

pareillement une reconnaissance de la
 totalité de la somme pour laquelle ils
 avoient été imposés : à la charge toutefois
 par lesdits propriétaires, de remettre aux
 receveurs les reconnaissances particulières à
 eux dictinées par le Sieur Rouillé de l'
 Etang ; pour, sur la représentation que
 feront lesdits receveurs à notre Trésor
 royal, desdites quittances particulières,
 et la remise par eux faite en même temps
 des fonds qu'ils auront reçus pour soldes,
 leur être délivrée sans les noms desdits
 propriétaires qu'ils indiqueront, les
 quittances de finance nécessaires, de
 manière cependant qu'il ne soit jamais
 et en aucun cas délivrée en notre Trésor
 royal des quittances comptabilisées sur le
 rochat, auxdits Receveurs des imposi-
 tions, que pour le montant des fonds
 qu'ils y auront versé réellement.

VIII. Et pour destiner toujours à la
 dépense du nettoyement, de l'illumi-
 nation et de l'entretien des pompeys
 de notre bonne ville et faubourys de

Paris des fonds suffisans et proportionnés, permettans et voulans, qu'il compter de la présente année, il soit annuellement ajouté à la somme déterminée et affectée sur notre Trésor royal, pour cet objet de service, un supplément égal au montant de l'intérêt au denier vingt, de toutes les sommes qui auront été payées auxdits Receveurs, en vertu des rôles du dit rachat des louves et lanternes, à la déduction seulement des quatre deniers pour l'acte comparis auxdits rôles, en sus de chaque trace, pour frais de recouvrement, appartenans auxdits Receveurs; moyennant les-
 quels dits quatre deniers, ils seront chargés des frais de compte et autres généralement quelconques: Et à l'effet de déterminer le montant du dit intérêt seront lesdits Receveurs tenus de four-
 nir et remettre, à la fin de chaque année à l'administration générale de nos finances et au Sieur Gouverneur Géné-
 ral de Police, des états par eux certifiés.

ces sommes qu'ils auront versées en notre Trésor royal avec l'indication des époques des paiemens.

IX. Toutes les oppositions qui pourraient être formées aux rôles arrêtés en notre Conseil pour l'édit rachat des boues et lanternes, et toutes demandes et contestations y relatives seront portées par devant l'édit S^r Lieutenant Général de Police, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, sauf l'appel en notre Conseil; lui attribuant à cet effet toute juridiction et connaissance, et celle interdisant à toutes nos cours et autres Juges: autorisons l'édit Sieur Lieutenant Général de Police, à prononcer en faveur des propriétaires compris auxdits rôles, les ordonnances de décharge et modération qui lui auront paru justes et convenables, et après le constat qu'il se sera fait rendre, dans la forme ordinaire et usitée pour les autres impositions, des représentations des-

dits propriétaires et du règlement de leurs impositions aux vingtîmes.

Si nous mandons que ces présents vous ayez à faire registrer et le contenus en icellos, garoter et exécuter selon sa forme et teneur : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le huitième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt et un et de notre rogne le septième.

Signé : Louis

Et plus bas. Par le Roi

Signé : Amelot

Vu au Conseil

Phelypeaux

Et scellées du grand sceau du cinq-jaune
Ré registrées en la Chambre des Comptes, vuë et
corroquées le Procureur Général du Roi, être
exécutées selon leur forme et teneur, et seront
les dites lettres et le présent arrêt imprimés, lus,
publiés et affichés par-tout où besoin sera -
Le premier Septembre mil sept cent quatre vingt un

Signé : Henry

Avant de nous occuper de l'éclairage à l'huile des temps modernes, je crois devoir fournir quelques indications sur la préparation et la ustion éclairante des chandelles qui ont été employées en premier lieu chez les particuliers et ensuite à l'éclairage des voies publiques de Paris et de quelques villes principales de France avant de faire l'application des réverbères aux lanternes à l'huile.



Chapitre XIII

Éclairage à la chandelle

La chandelle qui va nous occuper est celle qui était employée dans les temps passés et dont on fait encore un peu usage, puisque c'est en quelque sorte remplacée par la lampe à huile.

Comme nous l'avons vu déjà, on s'en servait beaucoup pour l'éclairage des rues, chez les particuliers et dans les théâtres et lieux de réunions. Il y avait même du temps de Molière des moitiés de chandelles qui sont remplacées, dans les grands établissements, par des lampières, des gaziers ou des électroliers qui sont chargés de faire fonctionner les appareils d'éclairage, de les surveiller et de les entretenir.

En 1760, les chandeliers avaient leur bureau de corporation, rue de la Tixeranderie. L'apprentissage était de six ans; le brevet coûtait 50, livres,

La maîtrise était payée 90 livres et le compagnonnage durait deux années.

Il y avait à Paris douze chandelières privilégiées par lettres du Grand Provost de l'Hôtel.

Voici la réglementation de cette corporation :

1760. — Maîtres chandeliers à Paris

Soleil quand ta lumière pure
Cesse d'éclairer nos catacues
Notre art imite la nature
Fait nôtre mille astres nouveaux

Modèle du livre dont on se servait pour la réception des Maîtres Chandeliers.

Ensuite les Points et articles que sont tenus de faire les Jurés chandeliers de la ville de Paris, à ceux qui ont été apprنتis six ans et qui ont servi leurs maîtres bien et dûment et que leursdits Maîtres soient contents d'eux;

apres que les fils de Maîtres auront fait leurs expériences, et que lesdits apprenants auront fait chef d'œuvre en l'Hôtel d'un des Jurés, et que par vous et par les Bacheliers auront été expérimentés, en la forme et manière du temps passé, comme ils ont d'usage et coutume de faire.

Et Premièrement
devant les Jurés

Item. Vous ferez bonnes chandelles de bon suif, tant de Beauf que de Mouton, luyale, et sans y mettre mauvaises grâmes, infectées, ni corrompues, ni aussi le ferez faire par vos gens. Ainsi le promettoz.

II

Item. Vous poserez à bon poids et à bonne balance, et vendrez à bonne mesure, et ferez peser et mesurer par vos gens et loyalement et fidélement. Ainsi le promettoz.

III

Item. Vous garderez les quatre fêtes annuelles, sczavoir, Paques, Pontcôtes,

Toussaint et Noël, les Saints Dimanches, les cinq fêtes de Notre Dame, les apôtres et Evangélistes, par la forme et manière que le commandé notre Mère Sainte Eglise; c'est à savoir que ces jours vous ne tra-
vezillerez, ni ne ferrez transiller par vos
serviteurs, ne porterez ni ne ferrez porter
ni colporter par vos serviteurs, ni par autres,
nulles chandelles dans Paris, ni dehors,
pour vendre auxdits jours ci-dessus dé-
clarés, si lesdites chandelles n'étoient
vendues et posées en votre Hôtel, pour
les porter ou faire porter par vos gens ou
autres, en l'Hôtel et un Bourgeois ou
Marchand, ou autre sans y avoir paids
ni balances. Ainsi le promettez.

IV

Item. Vous n'aurez ni ne pourrez avoir
qu'un apprentif et ne le pourrez prendre
à moins de six ans, s'il n'est fils de
Maître, et serez tenu de lever la Geltre
du dit apprentif et l'apparter aux Jurés
dedans trois semaines, sur peine de l'
amende contenue en l'ordonnance du

Métier. Ainsi le promettez .

V

Item. Vous ne retirerez aucun fils de Maître, ni serviteur, ni appentif d'avec leur père et mère, Maître ou Maitresse; s'il venait vers vous pour vous servir ou s'refuger, vous serez tenu de le faire à seavoir à leur père ou mère, Maître ou Maitresse et vous ne le tiendrez pas plus d'un jour ou d'une nuit sans leur faire à seavoir. Ainsi le promettez .

VI

Item. Aussi vous n'achèterez ni suif, ni coton, ni ustensiles servant à notre métier, soit de fils de Maître, ni de serviteur, appentif, ni de chambrière ou servante; mais s'ils viennent à votre connaissance, vous les rationndrez, ou ferez à seavoir à leur père ou mère. Maître ou Maitresse. Ainsi le promettez .

VII

Item. Aussi vous obéirez aux Maîtres et Jurés de votre Métier qui sont et seront dorénavant: c'est à seavoir,

que quand ils vous manderont pour le
fait de notre métier, vous ne ferez faute
d'y venir, et aiderez de vos deniers s'ils
mènent d'aucuns procès à l'encontre
du Métier, pour t'aider, soutenir et
défendre, ainsi qu'ils trouveront bon
pour leurs conseils. Ainsi le promettez.

VIII

Item. Aussi s'il venait à avoir connais-
sance qu'aucun ou qu'aucune, tant de
notre métier, comme d'autres corps,
fissent aucune chose qui fût usurpation
du dit Métier, vous le viendrez annoncer
et dire aux Jurés et Gardes de notre
Métier. Ainsi le promettez.

IX

Item. Vous ne ferez ni ne ferez faire
par vos corps chandelles dilées des Rois,
figurées ni peintes, pour vendre ni
donner, ni porter par la ville, ou faire
porter par vos corps, à peine de 5°
amende portée par les Règlements ci-
devant donné, qui est de vingt livres
Parisis. Ainsi le promettez.

X

Item. Vous promettrez que quand vous aurez pris un appentif, si vous le mettez dehors, vous n'en pourrez prendre un autre que ledit appentif n'ait acheté son temps.
Ainsi le promettiez.

XI

Item. Vous prometterez que quand un Bourgeois, Marchand boucher, ou autre personne, vous enverront chercher, pour faire de la chandelle ou Tours maisons et en avertir les Jurés, et de leur faire savoir le nom des dites personnes, leurs demeures et la quantité qu'ils voudront faire, et le jour que vous y travaillerez. Ainsi le promettiez.

XII

Item. Aussi vous serez de la contrarie, si vous n'en êtes, empayerez vous au moins, et aiderez comme les autres de vos deniers, s'il y venait aucune nécessité à la dite contrarie, pour aider à faire le service, ou pour avoir aucune chose à la Chapelle, et ferez faire

un cierge pour mettre devant notre Patron Monsieur Saint Jean l'Evangéliste, afin qu'il vous puisse si bien conduire, et parier pour vous le Père, le fils, le Saint Esprit et la Vierge Marie, qu'en la foi vous en paissiez acquérir la gloire du Paradis.

XIII

Toucher à ma main, nous vous reconnaissons Maître de notre métier, pour avoir la franchise comme un de nous à la louange de Dieu, de la Vierge Marie et de Monsieur S^t Jean l^e Evangéliste.

Amen

Fin des statuts
des M^{es} Chandelières

Dans la fabrication des chandelles on emploie ordinairement le suif de mouton dans lequel on a additionné généralement du suif de bœufs, de bœufs

ou de chevres. Pour faire de bonnes chandelles moulées avec de la graisse de mouton, on y ajoute, au besoin, un peu de suif de bœuf ou de bœuf.

Dans les chandelles à la planche et dans celles moulées, on se sert de mèches en coton filé assez fin qui constitue des filaments s'imbibant du suif dans lequel il planche au fur et à mesure de sa fusion. On remplace quelquefois ces dernières par des mèches tressées, mais elles sont peu usitées.

Dans la fabrication des chandelles, pour obtenir la fusion de la graisse, on emploie deux procédés; le premier consiste à faire fondre les graisses à une température relativement élevée pour faire contracter et crever les membranes; on laisse ensuite le suif de ces dernières en le tamisant au moyen d'un crible serré, en pressant fortement les membranes sur ce dernier, c'est à dire en les pressurant.

Le deuxième procédé est différent

du précédent, il se borne simplement à réduire le suif en bouillie, on le bruyant au moyen d'un moule, puis à le fondre à une température suffisante pour l'obtenir à l'état très liquide, puis on le fait passer à travers un tamis serré.

Les chandelles à la polonge ou à la baguette se fabriquent en plongeant, dans du suif en fusion, une mèche de coton suspendue au bout d'une baguette au moyen de l'anneau formé par les fils de coton mis en double; on retire la mèche imbibée de graisse, on laisse ensuite refroidir, puis on recommence successivement l'opération jusqu'à ce qu'il y ait autour assez de suif pour former la chandelle suivant son poids relatif.

Ces sortes de chandelles sont établies ordinairement ainsi :

4 au 1/2 Kilog.

5 d'

6 d'

7 d'

8 d'

Les chandelles moulées, au contraire, se font dans un chassis percé de trous dans lesquels on place un certain nombre de moules. On y passe dans chacun une mèche supportée par un fil de fer et on les descend au fond du moule qu'un compresseur suit à l'état de fusion. Les chandelles ainsi préparées sont légèrement coniques à fin de pouvoir les sortir du moule.

Les chandelles moulées sont fabriquées suivant les dimensions et poids suivants :

Grossesurs moyennés

			Haut	Bas
Les 5 au $\frac{1}{2}$ 11° 298% de la moitié			22	24
6 "	284%	"	20	22
8 "	257%	"	18	20
10 "	244%	"	16	18

Dans leur emploi à l'vêtement les chandelles moulées sont un peu plus économiques que celles à la po longe.

Pour qu'une chandelle éclaire à propos bien il faut qu'elle soit pourvue d'une bonne mèche faite avec du coton bien et soigneu-

sont cardés, sans nœuds, ni arêtes quelconques et sans grumeaux.

On estime généralement que pour éblouir une lumière équivalente à celle d'une lampe à arc de 42^{Gr}, il faut dépasser 80^{Gr} à 1'60 soit 0.128.

La flamme d'une chandelle ou même celle d'une bougie, dont il sera question plus loin, reproduisent, on quelque sorte un petit appareil à distillation directe, de la plus grande simplicité; la vaporisation de la matière grasse s'effectue par l'action calorifique de la flamme, elle-même, au fur et à mesure de la consommation.

Le goutte qui se trouve formé et qui est mieux accusé dans la bougie, résulte de la chaleur contrale et du refroidissement à l'extérieur du cylindre, et c'est dans cette concavité que la graisse passe d'abord à l'état liquide, avant de se vaporiser; la flamme qui prend naissance se trouve un peu au-dessus de la matière en fusion, qui alimente celle d'origine par la capillarité de la moche.

Les chandelles ont ordinairement l'inconvenient d'avoir des flammes qui varient suivant l'etat de la mèche qui a besoin d'être mouchée souvent, afin d'éviter qu'elle chirbonne, en lui faisant produire une lumière moins variable en intensité. Ainsi pour en donner une idée voici les résultats obtenus par M. le Comte de Rumford.

Une lampe d'Argand ordinaire brûlant avec tout son éclat, donne environ autant de lumière que neuf bonnes chandelles bien mouchées. Représentant l'intensité de la lumière que donne une chandelle commune bien mouchée par 100

En 11 minutes, si on cesse de moucher la chandelle, cette intensité sera réduite à 39

en 19 minutes 23

en 29 minutes 16

Si la chandelle est mouchée aussitôt de nouveau, la lumière revient 100. Non seulement il y a perte de lumière lorsque le mouchage de la chandelle ne se fait pas assez fréquemment, mais en outre elle

produit une certaine odeur provoquant d'une combustion incomplète lorsqu'elle n'est pas mouchée.

La chandelle a aussi l'inconvénient de se fondre trop facilement par l'action d'un courant d'air qui couche la flamme, car lorsqu'on la brûle normalement à 60°.

Voici quelques résultats d'expériences photométriques qui indiquent le pouvoir éclairant des chandelles.

D'après M. Pédet la lampe à huilement d'horlogerie (Carcat), brûlant 43^{Gr} d'huile à l'heure, étant représentée par 100, voici les intensités des chandelles du commerce.

Désignation	Intensité	Consommation par heure
Chandelle de 6 ..	10.66	8.51
de 8 ..	8.74	7.51
de 5 (dite économique) .. .	7.50	7.42

Je reviendrai plus tard sur ces chandelles lorsque je traiterai les divers systèmes imaginés ou perfectionnés pendant le 19^e siècle.

Nous allons aborder l'éclairage moderne, en nous occupant d'abord des premiers essais d'éclairage qui ont précédé les réverbères à l'huile.

FIN du premier volume



Table des matières du premier volume

	Pages
Preface	I
Introduction . — Lumière naturelle	1
Chapitre I ^{er} . — Eclairage des temps anciens	17
Chapitre II. — Eclairage du temps du moyen-âge et de l' époque de la Renaissance . .	35
Chapitre III. — Les lanternes d'autrefois et leur usage . . .	66
Chapitre IV. — Origine de l' éclairage public de Paris . .	72
Chapitre V. — Organisation et fonctionnement d'un service spécial de porte-flambeau et de porte-lan- terne pour accompagner les gens dans leurs courses nocturnes . .	115
Chapitre VI. — Organisation définitive de l'éclairage public de Paris et sa rügle- mentation	135

Chapitre VII. — Division de Paris en quartiers . — Importance de l' éclairage public . — Etablissement d'un impôt pour l'entretien des lanternes et le nettoiement des rues . — Répartition des frais annuels	158
Chapitre VIII. — Sentences de justice rendues contre divers particuliers pour contraventions aux ordonnances relatives à l' éclairage de la ville de Paris .	
1726 à 1760	184
Chapitre IX. — Entretien des lanternes publiques et fourniture des chandelles	296
Chapitre X. — Relevés statistiques et comparatifs des lanternes qui existaient à Paris de 1702 à 1760	325
Chapitre XI. — Eclairage des rues de Paris jusqu'en 1767	409
Chapitre XII. — Rachat des taxes annuelles imposées pour l'entretien des lanternes publiques	

et le nettoiement des rues de Paris

1704-1784 | 419

Chapitre XIII. — Eclairage à
La chandelle | 518

BIB CNAME
RESERVE



